

REPUBLIQUE GABONAISE
COUR CONSTITUTIONNELLE



DISCOURS DU PRESIDENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE
LA REPUBLIQUE GABONAISE,
SON EXCELLENCE MADAME MARIE
MADELEINE MBORANTSUO,
A L'OCCASION DES CEREMONIES DE
RENTREE SOLENNELLE DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE

Fascicule publié sous le haut patronage de la Cour Constitutionnelle
de la République Gabonaise

**DISCOURS DU PRÉSIDENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA
RÉPUBLIQUE GABONAISE,
SON EXCELLENCE MADAME MARIE
MADELEINE MBORANTSUO,
À L'OCCASION DES CÉRÉMONIES DE
RENTREE SOLENNELLE DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE**

Fascicule publié sous le haut patronage de la Cour Constitutionnelle
de la République Gabonaise

SOMMAIRE

Années	Pages
1995	5
1996	19
1997	29
1998	37
1999	57
2000	67
2001	83
2002	99
2003	111
2004	127
2005	145
2006	159
2007	171
2008	187
2009	197
2010	209
2011	225
2012	241
2013	259
2015	273
2016	295
2017	315
2018	333



Son Excellence Madame Marie Madeleine MBORANTSUO
Président de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

12 JANVIER 1995

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

**Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

**Monsieur le Président du Conseil National
de la Communication,**

**Monsieur le Président du Conseil Economique
et Social,**

Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement,

Madame et Messieurs les Chefs de Cours,

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

Honorables invités,

Monsieur le Président de la République,

Il nous plaît, en ce jour mémorable où se tient pour la première fois l'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle, de vous souhaiter chaleureusement la bienvenue au siège de notre Institution.

Nous sommes d'autant plus heureux de vous y accueillir que cette première rentrée solennelle se déroule dans une salle d'audience appropriée, nouvellement aménagée, qui faisait tant défaut à la Cour et que, d'une certaine manière, vous inaugurez aujourd'hui

par votre présence. Sachant votre calendrier de travail très chargé, nous apprécions hautement combien votre présence ici témoigne de l'intérêt que vous portez à la justice en général et à la justice constitutionnelle en particulier.

Monsieur le Président de la République,

Avant de poursuivre notre propos sur les activités de la Cour Constitutionnelle, il nous apparaît utile de donner un bref aperçu de l'évolution qui a précédé la création de cette Institution.

Dans les différentes Constitutions qui se sont succédé depuis l'accession de notre pays à la souveraineté nationale, la nécessité d'un contrôle de constitutionnalité figurait en bonne place. Du reste, l'institution d'une Cour Suprême dès 1961, comprenant en son sein une Chambre Constitutionnelle, en témoignait. Malheureusement, cette Chambre est toujours demeurée confinée dans un rôle consultatif. Enfin, en 1990, vint la Conférence Nationale. Au nombre de ses préoccupations majeures figurait la nécessité d'un contrôle effectif de constitutionnalité et la protection des droits fondamentaux des citoyens. C'est ainsi que dans son acte n°1 elle proposa, entre autres réformes institutionnelles, la suppression de la Chambre Constitutionnelle au profit d'un Conseil Constitutionnel.

Un an plus tard, prenant à son compte les préoccupations de la Conférence nationale à ce sujet, la Constitution du 26 mars 1991 institua une véritable juridiction constitutionnelle dont nous sommes aujourd'hui fiers d'être les premiers membres.

Monsieur le Président de la République,

La tradition veut que chaque instance juridictionnelle, à l'occasion de sa rentrée solennelle, fasse le bilan de ses activités pour l'année écoulée. Etant donné que la Loi fait obligation à la Cour

Constitutionnelle de vous adresser chaque année, ainsi qu'à d'autres autorités, un rapport d'activités, et que celui concernant l'année 1994 vous sera remis dans quelques instants, nous nous bornerons à vous faire une synthèse des activités de cette Haute juridiction depuis sa mise en place jusqu'à ce jour. Nous donnerons ensuite la parole à celui de nos collègues qui a été chargé de présenter un exposé sur un thème que nous avons choisi pour la circonstance.

Encore que l'activité de la Cour Constitutionnelle soit essentiellement juridictionnelle, elle intéresse aussi des tâches administratives et institutionnelles dont nous évoquerons nécessairement quelques aspects.

Sur le plan juridictionnel, la Cour Constitutionnelle a rendu jusqu'à ce jour 54 décisions, dont 46 en matière de contrôle de constitutionnalité, 3 en matière d'interprétation de la Constitution, 2 en matière de conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat et 3 en matière de contentieux pré ou post-électoral. Elle a en outre émis au cours de la même période 6 avis.

- *En matière de contrôle de constitutionnalité.*

Il serait fastidieux d'énumérer ici l'ensemble des décisions rendues dans ce domaine comme nous l'avons fait dans nos rapports d'activités. Aussi, nous contenterons-nous de citer seulement celles qui ont eu un certain retentissement.

On retiendra à cet égard :

- la **décision n°1 du 28 février 1992** par laquelle la Cour avait censuré plusieurs dispositions de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la communication. Au nombre des dispositions censurées figurait notamment celle relative à une répartition inégale du temps

d'antenne entre les partis politiques reconnus, à l'occasion des consultations électorales ;

- la **décision n°9 du 14 mai 1992** par laquelle la Cour avait rejeté une requête tendant à faire déclarer inconstitutionnelle l'ordonnance n°1/92 portant organisation du recensement général de la population. Le texte attaqué ne comportait aucune disposition inconstitutionnelle ;
- la **décision n°16 du 14 octobre 1992** par laquelle la Cour avait censuré neuf dispositions de la loi n°13/92 portant code électoral. Au nombre des dispositions censurées, figuraient notamment celle qui conférait au Gouvernement une compétence relevant du domaine de la loi et celle qui ajoutait d'autres cas d'inéligibilité à celui prévu par la Constitution pour l'élection du Président de la République ;
- la **décision n°2 du 28 janvier 1993** par laquelle la Cour avait déclaré contraires à la Constitution quatre dispositions du décret fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité. La censure était relative aux dispositions qui portaient atteinte aux droits des citoyens et à l'égalité de ceux-ci devant la loi ;
- la **décision n°19 du 2 novembre 1993** par laquelle la Cour avait censuré quatre dispositions de l'ordonnance n°0007/PR portant code de la communication. La censure portait sur les dispositions contraires à la liberté de communication ;
- la **décision n°15 du 18 août 1994** par laquelle la Cour avait déclaré non conformes à la Constitution plusieurs dispositions de la loi organique portant modification de la loi organique n°3/93 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. La censure portait sur le fait que :

1- le texte introduisait une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de membre du Gouvernement,

contrairement à la Constitution qui énonce une incompatibilité entre l'exercice du mandat parlementaire et lesdites fonctions ;

2- le texte apportait une limitation à la durée du mandat parlementaire fixée par la Constitution ;

3- le texte incriminé portait atteinte à la liberté de conscience, de pensée et d'opinion.

Enfin, en matière de contrôle de constitutionnalité, il y a lieu de relever les décisions rendues par la Cour après l'examen de conformité à la Constitution du règlement intérieur du Conseil économique et social, du Conseil national de la communication, du troisième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International, de la convention portant création d'une commission bancaire de l'Afrique centrale, du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

- *En matière d'interprétation de la Constitution, les décisions rendues sont les suivantes :*

- **Décision n°11 du 19 juin 1992** : saisie par le Premier Ministre aux fins de savoir si les particuliers pouvaient déférer à la Cour Constitutionnelle un texte de loi en cours d'élaboration comme le laissait croire l'alinéa 3 de l'article 56 de la Constitution, la Cour a souligné le caractère insolite et inadapté des dispositions incriminées ;

- **Décision n°13 du 24 mai 1993** : saisie par le Premier Ministre aux fins d'interpréter l'article 94 de la Constitution, lequel pose le principe de la liberté de communication, la Cour a jugé que l'exercice de cette liberté qui est un droit fondamental, nécessite

des lois d'application conformément à l'article 47 de la Constitution ;

- **Décision n°25 du 16 décembre 1993** : saisie par le Président de l'Assemblée nationale aux fins de savoir la forme que doivent revêtir les visas donnés par la Cour administrative en vertu de l'article 52 de la Constitution, la Cour a indiqué que la matérialisation des avis au moyen de visas apposés sur les textes soumis à l'examen du Parlement n'est pas de rigueur, ces avis pouvant être donnés par actes séparés.

▪ *En matière de conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat, les décisions rendues sont les suivantes :*

- **décision n°7 du 10 mars 1992** : saisie par le Conseil national de la communication au sujet d'un conflit qui l'opposait au Gouvernement à propos de la nomination de hauts fonctionnaires à la tête d'entreprises publiques et de services publics de communication, la Cour avait jugé que les nominations aux postes de directeur général du Journal "l'Union" et de directeur général adjoint du Centre national du cinéma avaient été faites en violation de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la communication ;

- **Décision n°22 du 12 novembre 1992** : saisie par le Premier Ministre aux fins de déterminer les compétences du Gouvernement et du Conseil national de la communication, d'une part, en ce qui concerne l'autorisation de l'usage et l'attribution des bandes de fréquences et des fréquences et, d'autre part, en ce qui concerne la signature des conventions intéressant l'Etat et les organismes privés de radiodiffusion et de télévision, la Cour avait jugé que l'autorisation de l'usage des bandes de fréquences et des fréquences ressortit à la compétence du Conseil national de la communication, tandis que l'attribution desdites bandes et des fréquences relève de la compétence du Gouvernement. Elle a en

outre jugé qu'en l'absence d'une habilitation spécifique de la loi en faveur du Conseil national de la communication, la signature des conventions dont il est question revient au Gouvernement.

- *En matière de contentieux pré ou post électoral, 3 décisions ont été rendues. Il s'agit :*

- de la **décision n°2 du 26 mars 1993** par laquelle la Cour s'était déclarée incomptente à la suite de requêtes tendant à faire annuler les résultats d'une élection qui n'avait pas un caractère politique, au sens des articles 84 de la Constitution et 66 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

- de la **décision n°23 du 3 décembre 1993** par laquelle la Cour avait rejeté une requête tendant à faire invalider la candidature à l'élection présidentielle du candidat OMAR BONGO. Les griefs invoqués à l'appui de cette requête ne reposaient sur aucune preuve ;

- de la **décision n°1 du 21 janvier 1994** par laquelle la Cour a déclaré irrecevables des recours intentés aux fins de faire annuler les résultats du scrutin du 5 décembre 1993 et confirmé ceux proclamés le 13 décembre 1993.

Nombre de ces décisions ont suscité des critiques et des réactions passionnées. Normalement celles-ci ne devraient surprendre personne, puisque même dans les pays qui passent pour des modèles en matière de démocratie, les décisions du juge constitutionnel ne manquent pas de provoquer des critiques et des controverses. Au contraire, ces réactions sont compréhensibles, d'autant plus qu'à la différence des autres juges, le juge constitutionnel statue sur des matières particulièrement sensibles, parce que politiques. En d'autres termes, parce qu'il exerce les fonctions dont la nature désoriente le justiciable habituel, cristallise des interrogations majeures et alimente la suspicion.

Enfin, dans le cas particulier du Gabon, ces réactions devraient être encore plus compréhensibles du fait qu'ici le juge constitutionnel est une création nouvelle.

Malheureusement, ce qui est excessif et regrettable, c'est que ces critiques ne sont pas dirigées contre les décisions de la Cour, mais contre les membres de celle-ci. On a pu même constater que des réformes, sans doute inspirées par un sentiment de suspicion entretenue à l'endroit desdits membres, ont été entreprises ou envisagées dans la seule intention de jeter la déconsidération sur eux et d'éviter leur intervention dans certaines affaires. On assiste ainsi, s'agissant de la Cour Constitutionnelle, à la naissance d'une tendance à des modifications législatives "ad temporem", c'est-à-dire en fonction des circonstances, "ad hominem", c'est-à-dire en fonction des personnes ou "ad rem", c'est-à-dire en fonction des affaires qu'on veut bien lui soumettre. Il va sans dire qu'une telle tendance, si elle se développait, conduirait à la banalisation de la Haute instance et, par conséquent, porterait une atteinte fatale au système démocratique tout entier.

Néanmoins, pour notre part, nous demeurons optimistes. Nous pensons en effet que l'évolution politique et celle des mentalités aidant, cette méfiance que l'on affiche parfois à l'égard de la Cour Constitutionnelle s'estompera petit à petit, comme on a pu le constater dans d'autres pays. Car, comme les citoyens de ces pays, nos compatriotes sont conscients que la Cour Constitutionnelle est une des institutions essentielles de la République. Ils sont surtout acquis à l'idée de la nécessité d'un contrôle de constitutionnalité rigoureux, étant entendu que celui-ci apparaît comme le seul instrument propre à assurer l'équilibre des pouvoirs, à éviter l'oppression de la majorité et à mettre hors d'atteinte du législateur, les droits fondamentaux de la personne humaine.

C'est justement dans cette perspective que la Cour garde bon espoir de voir se réaliser le souhait qu'elle a émis dans une récente

mise au point, celui de voir ses décisions susciter plutôt des critiques qui soient juridiquement enrichissantes.

Ce souhait est sincère à plus d'un titre. D'abord parce que, premiers juges constitutionnels gabonais, nommés de surcroît dans un système politique nouveau, le système pluraliste, les membres de la Cour Constitutionnelle ne pouvaient, ni s'appuyer sur un précédent, ni se référer à une jurisprudence établie pour statuer sur les requêtes dont cette juridiction était saisie. Ensuite, parce qu'ils savent qu'ils ne sont que des techniciens chargés de dire le droit et que la prestation d'un juriste, si éminent soit-il, reste, par nature, perfectible. C'est dire qu'ils sont conscients des efforts qu'ils doivent faire dans l'accomplissement de la difficile et délicate mission qui leur est assignée, encore que, pour ce qui est de la perfection, des esprits éclairés soutiennent que celle-ci demeure un idéal métaphysique. Aussi **Bernard FONTENELLE** avait-il raison de dire : « *Nous ne sommes parfaits sur rien, pas même sur le mal* ».

Pour clore cette première partie relative à l'activité juridictionnelle, nous souhaitons vivement que les propos qui précèdent puissent être perçus comme un appel au civisme et au sens de la mesure, et non pas comme un plaidoyer pour les membres de la Cour Constitutionnelle, ni comme une invite à la polémique. Ils valent aussi bien pour cette institution que pour toutes les autres institutions de l'Etat, car il y va du prestige et de la stabilité de celles-ci et, partant, de leur efficacité.

En ce qui concerne les avis émis par la Cour, ils l'ont été en vertu de dispositions constitutionnelles qui font un devoir à certaines autorités d'obtenir préalablement l'avis de la Cour avant d'exercer des pouvoirs ou de prendre des mesures dont la mise en œuvre exige des garanties de régularité juridique. C'est ainsi, par exemple, que tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution est soumise pour avis à la Cour Constitutionnelle.

En ce qui concerne l'activité administrative de la Cour Constitutionnelle, elle s'est essentiellement traduite par la part active que ses membres ont prise dans la rédaction des textes d'application et par les nombreuses démarches qu'ils ont entreprises en vue de la mise en place des structures administratives, matérielles et financières nécessaires au démarrage effectif des activités de l'Institution. S'agissant particulièrement des moyens matériels, la dernière acquisition en date est précisément cette salle d'audience dont je disais tantôt qu'elle était pour nous un sujet de réelle satisfaction. Désormais, la Cour ne connaîtra plus cette gêne qu'elle dut éprouver par le passé en se déplaçant de son siège pour accomplir certaines de ses obligations. Ce fut le cas lors de la présentation de son premier rapport d'activités et de la tenue de l'audience relative au précédent contentieux électoral.

Nous saisissons cette opportunité pour souhaiter, une fois de plus, qu'il soit mis fin au caractère provisoire du statut matériel de la cour Constitutionnelle, soit par l'acquisition définitive de l'immeuble qui abrite actuellement ses services, soit par la construction d'un palais plus fonctionnel.

En ce qui concerne l'activité institutionnelle, elle se résume essentiellement en deux volets : les missions d'information et les suggestions faites aux pouvoirs publics.

S'agissant d'abord des missions d'information, les membres de la Cour se sont rendus en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne et aux Etats-Unis d'Amérique. Ces missions se sont révélées très bénéfiques, car elles nous ont permis d'avoir des éléments de comparaison dont la Cour a tiré des enseignements enrichissants. Nous souhaitons qu'elles se poursuivent dans l'avenir, aussi bien en Europe qu'en Afrique. C'est l'occasion pour nous de remercier solennellement ici leurs Excellences, Messieurs les Ambassadeurs des pays visités, pour la part active qu'ils ont pris dans l'organisation desdites missions.

C'est également l'occasion de dire combien nous avons été honorés de recevoir la visite de hautes personnalités étrangères intéressées par l'organisation et le fonctionnement de notre Institution.

Quant aux suggestions, elles ont été faites en vertu d'une disposition constitutionnelle qui fait un devoir à la Cour Constitutionnelle d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions et par conséquent sur la nécessité de procéder à des améliorations qui lui apparaissent opportunes en matière constitutionnelle, législative et réglementaire. A cet égard, quatre suggestions ont été faites jusqu'à ce jour. Elles concernent les articles 4, 56, 84 de la Constitution et 2 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle.

- *Sur l'article 4*

L'alinéa 2 de cet article énonçait que les Gabonais des deux sexes âgés de 18 ans révolus étaient non seulement électeurs, mais aussi éligibles. Cette disposition faisait obstacle à une préoccupation fort légitime du législateur. En effet, à l'occasion de l'examen de la loi organique n°13/92 portant code électoral, la Cour Constitutionnelle s'est aperçue que le législateur, voulant marquer une différence entre l'âge pour être électeur et l'âge pour être éligible, a fixé celui-ci à 25 ans en ce qui concerne l'élection à l'Assemblée nationale. Assurément, la Cour a censuré cette disposition législative. Mais plus tard, à la faveur de la précédente révision constitutionnelle, elle a suggéré une modification de l'article en question en vue de permettre celle du code électoral dans le sens souhaité par le législateur. Cette suggestion a été prise en considération.

- *Sur l'article 56*

A la suite de la décision n°11 du 19 juin 1992 par laquelle elle avait souligné le caractère insolite et inadapté des alinéas 3 et 4 de

l'article 56 de la Constitution, la Cour avait suggéré la suppression des dispositions en question. Le Parlement a saisi l'occasion de la dernière révision constitutionnelle pour y procéder.

- *Sur l'article 84*

A la suite d'une décision qu'elle avait rendue au sujet de sa saisine par les particuliers, la Cour a suggéré que cet article fût modifié de manière à rendre effective la possibilité donnée aux particuliers d'attaquer une loi ordinaire par voie d'action. Il est en effet actuellement quasiment impossible qu'un particulier puisse déferer à la Cour Constitutionnelle, avant sa promulgation, une loi ordinaire dans le délai imparti au Président de la République pour la promulguer. Cette suggestion demeure d'actualité.

- ♦*Sur l'article 2 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle*

L'alinéa in fine de cet article dispose que cette Haute juridiction assure directement la surveillance du recensement général de la population. Le législateur n'ayant donné aucune indication ni sur la nature de la mission de surveillance, ni sur la procédure à suivre en la matière, le Gouvernement a supplié à cette carence par un décret qui a assigné à la Cour Constitutionnelle un rôle administratif dérisoire, en dépit des suggestions faites par celle-ci. A la lumière de l'expérience vécue à ce sujet lors du précédent recensement général de la population, la Cour a estimé que son intervention dans une telle opération devait comporter un aspect juridictionnel. Cet aspect n'ayant pas été pris en compte, elle a suggéré que soit supprimée son implication dans cette opération. Cette suggestion demeure également d'actualité.

Monsieur le Président de la République,

Excellences,

Honorables invités,

Mesdames, Messieurs,

Trois ans après la mise en place de la Cour Constitutionnelle, beaucoup d'éléments de comparaison permettent de croire aujourd'hui que cette haute juridiction, qui figure parmi les doyennes en Afrique, semble bien partie. A cet égard, notre rapport d'activités relatif à l'année dernière fait état de témoignages réconfortants venant de l'extérieur. Ce n'est pas que les membres de la Cour se complaisent dans une autosatisfaction flatteuse. Bien au contraire, conscients des efforts qu'ils doivent déployer eu égard aux difficultés qu'impose l'exercice de leurs délicates fonctions dans l'œuvre de consolidation de l'Etat de droit démocratique, ils réaffirment leur détermination à faire respecter la légalité, fondement de l'Etat de Droit, et à assurer la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques.

La Cour Vous remercie.

IMAGES DE LA PREMIÈRE RENTRÉE SOLENNELLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- 12 JANVIER 1995 -



**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

19 JANVIER 1996

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

**Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

**Mesdames, Messieurs les Présidents
des Institutions constitutionnelles,**

Excellences, Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs,

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président de la République,

La cérémonie de ce jour marque la deuxième rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle. Au nom de mes collègues, de l'ensemble des personnels de l'Institution et au mien propre, nous Vous remercions d'avoir accepté de l'honorer de Votre présence, et Vous souhaitons, en même temps, la plus chaleureuse bienvenue.

Par ailleurs, nous tenons à exprimer d'une façon toute particulière à Votre Excellence, **Monsieur le Président de la République** et au **Gouvernement**, notre gratitude à la suite de la très heureuse information qui vient d'être portée à notre connaissance, selon

laquelle le siège de la Cour, qui avait jusque là un statut provisoire, est désormais acquis définitivement à notre juridiction.

Monsieur le Président, Monsieur le Premier Ministre, une fois encore, soyez-en pleinement remerciés.

De même, nous remercions de manière toute spéciale les Ambassadeurs des pays amis qui ont permis à la Cour, grâce à leur concours précieux, de nouer pendant l'année écoulée, des contacts fructueux et bénéfiques avec les juridictions constitutionnelles de leurs pays.

Enfin, nos remerciements vont également à tous ceux, ici présents, Présidents des Corps constitués, membres du Gouvernement, membres du Corps diplomatique, ministre du culte, dignitaires, hauts fonctionnaires et autres honorables invités, qui ont bien voulu répondre positivement à notre invitation.

Monsieur le Président de la République,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Nous nous devons, avant tout, de satisfaire à l'obligation que la Constitution fait à la Haute Instance de présenter chaque année au Président de la République ainsi qu'à d'autres autorités, un rapport d'activités. Ce rapport, pour l'année 1995, vous sera remis dans quelques instants. Aussi, nous n'en ferons qu'un résumé succinct dans notre propos.

Les activités de la Cour pour l'année 1995 ont été essentiellement juridictionnelles, consultatives et institutionnelles.

Au titre des activités juridictionnelles, la Cour a rendu un certain nombre de décisions dont les plus importantes ont trait à l'application des Accords de Paris. Il s'agit entre autres :

- de la **décision du 20 janvier 1995**, par laquelle elle a jugé que les Accords de Paris ne pouvaient faire l'objet d'aucune ratification au regard des dispositions de la Constitution, et que celle-ci, dans l'attente de la mise en place du Sénat, ne pouvait être révisée que par voie de référendum ;
- de la **décision du 3 février 1995**, par laquelle elle a jugé que dans l'attente de la mise en place du Sénat, l'Assemblée nationale continuait d'exercer valablement les compétences prévues à l'article 36 de la Constitution, y compris le vote de la loi de finances ;
- de la **décision du 2 août 1995**, par laquelle elle a estimé que le peuple s'étant déjà prononcé sur la question soumise au référendum, l'Assemblée nationale ne pouvait plus continuer à siéger dans le cadre dudit référendum, étant entendu que le Président de la République promulgue directement la loi adoptée par voie référendaire ;
- de la **décision du 4 août 1995**, par laquelle la Cour, après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements qu'elle a estimés nécessaires et arrêté les résultats définitifs, a proclamé les résultats du référendum du 23 juillet 1995 ;
- de la **décision du 14 novembre 1995**, par laquelle la Cour a jugé que la loi n°16/95 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du secteur communication ne contenait aucune disposition contraire à la Constitution.

Au titre des activités consultatives, la Cour Constitutionnelle, consultée par le Président de la République et le Premier Ministre, sur la conformité à la Constitution de la question posée aux citoyens et la régularité des textes portant organisation des opérations de référendum, a estimé dans son avis du 27 avril 1995 que la procédure suivie en vue de la révision de la Constitution

était régulière, que les modifications proposées étaient compatibles avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles et que les projets de décret relatifs à l'organisation du référendum ne donnaient lieu à aucune observation.

Par ailleurs, s'agissant de la loyauté et de la clarté de la consultation référendaire, la Cour a proposé la reformulation de la question posée aux citoyens.

Enfin, la Cour a insisté sur la nécessité de maintenir le délai initialement prévu par les Accords de Paris en ce qui concernait la prorogation du mandat en cours de l'Assemblée nationale, à moins d'un nouvel accord entre les parties sur ce point.

Dans l'**avis du 19 mai 1995**, la Cour a estimé, s'agissant du projet de loi portant modification de la Constitution, que les dispositions dudit projet, relatives aux juridictions administratives, relevaient de la loi organique sur la Cour administrative.

La Cour a suggéré en outre que, dans un souci de clarté et de précision, s'agissant du Gouvernement pour la démocratie, il apparaissait judicieux de reprendre la même formulation que celle des clauses correspondantes des « Accords de Paris ».

Intervenant toujours dans le cadre du référendum, la Cour a émis le 22 juin 1995 un avis portant sur un projet d'arrêté relatif à la répartition du temps d'antenne et de l'espace d'insertion dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour le référendum. Par cet avis la Cour a considéré que ce projet d'arrêté ne contenait aucune disposition contraire à la Constitution et ne donnait lieu non plus à aucune observation.

Le 28 juin de la même année la Cour, appelée à examiner d'autres projets de textes relatifs à l'organisation dudit référendum, a d'abord relevé que les dispositions des articles 2 et 9 du projet de décret créant et fixant les attributions et le fonctionnement d'une commission spéciale pour le référendum étaient contraires à la

Constitution, en ce qu'elles confiaient à cette commission, d'une part, les missions de contrôle de la régularité des opérations de référendum et de proclamation des résultats dévolues à la Cour Constitutionnelle et, d'autre part, la mission de favoriser l'accès égalitaire aux médias de l'Etat des partis politiques, laquelle relève du Conseil national de la communication.

Elle a ensuite observé que les dispositions de l'article 3 du projet de décret fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'organisation matérielle du référendum, qui donnaient aux partis politiques reconnus une voix consultative au sein de cette commission, n'étaient pas conformes à l'article 6 de la loi n°13/92 du 11 mars 1992 portant code électoral, lequel confère à ces partis un statut d'observateur.

Enfin, sur un tout autre plan, la Cour, chargée de surveiller directement les opérations de recensement général de la population et de l'habitat à émis le 27 juillet 1995 un avis par lequel elle estime que les résultats définitifs du dernier recensement pouvaient être approuvés en vue de leur publication, sous réserve de la rectification des erreurs de chiffres qu'elle y a relevées.

Il convient cependant de rappeler que l'intervention de la Cour dans ce domaine a donné lieu à deux avis.

Si le second avis, favorable à l'homologation sollicitée, n'a suscité aucun commentaire, le premier avis par contre, pour avoir fait état des insuffisances et des nombreuses erreurs et omissions dont les résultats préliminaires du recensement étaient émaillés, a suscité des réactions passionnées et inconsidérées de la part des responsables du ministère en charge des opérations du recensement général.

Cet excès de mauvaise humeur était d'autant plus incompréhensible que dans le cadre de la seconde saisine, les responsables du recensement général de la population et de

l'habitat reconnaissaient lesdites omissions, erreurs et lacunes incriminées et promettaient de les redresser.

Si nous avons tenu à signaler cet incident regrettable, c'est d'abord pour démontrer que cette mission de surveillance directe du recensement général de la population ne cadre pas, en l'état actuel de la réglementation, avec les missions essentiellement juridictionnelles de la Cour Constitutionnelle ; mais aussi, et surtout, pour inviter les administrations et leurs responsables au respect de leurs obligations de collaboration fonctionnelle avec les autres institutions et de déférence due à une haute juridiction.

Monsieur le Président de la République,

Outre les décisions et avis dont les plus significatifs viennent d'être énumérés, la Cour a appelé l'attention des pouvoirs publics sur un certain nombre de questions d'ordre constitutionnel et législatif, et fait au sujet de quelques-unes d'entre elles les suggestions qu'elle a estimées utiles, ainsi que la loi l'invite à le faire à l'occasion de son rapport annuel.

Il s'agit notamment de deux suggestions.

La première, qui n'est qu'un rappel, vise à la modification de l'article 84 de la Constitution. Ce texte prévoit pour les particuliers la possibilité d'attaquer devant la Cour une loi ordinaire qui n'est pas encore promulguée. Comme il est quasiment impossible pour les intéressés d'user de cette faculté sur le plan pratique, la Cour avait suggéré que la saisine intervienne dans le mois de la publication comme c'est actuellement le cas pour les ordonnances et les actes réglementaires.

Quant à la seconde suggestion, la Cour estime que pour accomplir efficacement ses missions relatives aux opérations électorales, outre la voie retenue jusqu'ici par la législation en vigueur, les

procès-verbaux des bureaux de vote lui soient transmis directement et parallèlement par tout moyen approprié.

La procédure apparaît susceptible d'apporter un plus en matière de transparence et permet un examen immédiat des résultats et, partant, leur plus rapide proclamation.

Enfin, la Cour a attiré expressément l'attention des autorités compétentes sur la nécessité de faire adopter le nouveau code électoral suffisamment à temps pour que les prochaines élections locales et législatives soient organisées avant le 20 mai 1996, date à laquelle le délai de six mois de prorogation du mandat actuel des députés viendra à expiration.

Au titre des activités institutionnelles, celles-ci se résument, pour l'année 1995, d'une part, aux missions effectuées par les membres de la Cour aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et, d'autre part, aux visites que la Cour a reçues à son siège.

S'agissant de l'intérieur du pays, les déplacements effectuées l'ont été dans le cadre de la mission de surveillance directe du recensement général de la population et la l'habitat assigné par la loi à la Cour Constitutionnelle. Ainsi, les membres de la Cour se sont rendus dans les neuf provinces du territoire national aux fins de vérifier, sur le terrain, les résultats préliminaires dudit recensement.

S'agissant des missions à l'étranger, elles se sont inscrites dans le cadre de la coopération que la Cour Constitutionnelle a initiée entre elle et les institutions analogues des pays amis. Ainsi, pour l'année 1995, ses membres se sont rendus tour à tour en France, en Côte-d'Ivoire et en Espagne. Et pour sa part, le Président de l'Institution a effectué des visites de travail en France, en Chine et en Corée du Sud.

C'est également l'occasion de dire combien la Cour Constitutionnelle a été honorée de recevoir la visite de hautes

personnalités étrangères intéressées par l'organisation et le fonctionnement de l'Institution.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Après le bref bilan que nous venons de vous faire des activités de la Cour, on pourrait penser que l'audience solennelle de ce jour n'est rien d'autre qu'une cérémonie consacrant une tradition et n'appelant donc aucune observation particulière. Mais ce serait une conclusion fort hâtive. Cette audience se tient en effet à un moment où des évènements importants de notre vie nationale interpellent la conscience de chaque gabonaise et de chaque gabonais, et où, pensons-nous, les regards sont tournés, une fois de plus, vers la Cour Constitutionnelle.

Et si les regards sont ainsi tournés vers la Cour Constitutionnelle, c'est bien parce qu'à travers ses décisions, avis et suggestions, elle a, jusqu'à présent, contribué d'une manière significative à la mise en œuvre du processus visant à l'instauration dans notre pays d'un véritable Etat de droit démocratique, lequel a pour corollaires, entre autres, le pluralisme politique, la périodicité des mandats électifs, la transparence électorale et la crédibilité que celle-ci confère aux résultats obtenus.

En ce qui concerne le pluralisme, la Haute juridiction en a imposé le respect de bonne heure, par sa toute première décision en date du 28 février 1992, en sanctionnant pour cause d'inconstitutionnalité une disposition de la loi organique n°14/91 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la communication, laquelle, s'agissant de l'accès aux médias de l'Etat, créait une discrimination entre les partis politiques reconnus en ne prenant en compte que ceux qui avaient des représentants au Parlement.

S'agissant de la transparence électorale, laquelle prévient la contestation et conforte davantage l'élu dans la conviction qu'il a de la légitimité de son mandat, la Cour Constitutionnelle à la suite de la décision relative à la loi n°13/92 du 13 mars 1992 portant code électoral, avait déjà suggéré entre autres, la création d'une commission nationale d'organisation des élections présidée de préférence par des magistrats et l'acquisition des urnes transparentes dans la mesure où leur coût n'était pas prohibitif.

Quant à la périodicité des mandats électifs, celle-ci constitue le corollaire du principe de la souveraineté nationale. Le peuple souverain, à l'occasion des consultations périodiques, contrôle en effet l'action de ses mandataires (Président de la République, députés, conseillers municipaux, etc.). Dans ce cadre, la Cour a également, par l'avis susmentionné du 27 avril 1995 et les suggestions qu'elle a faites par la suite, imposé le respect du principe de périodicité en insistant sur l'impérieuse nécessité pour les autorités compétentes de tout mettre en œuvre pour que les élections locales et législatives aient lieu dans les délais que l'on sait.

Enfin, la Cour Constitutionnelle a de même, par sa décision du 20 janvier 1995 également susmentionnée, rappelé fermement le principe constitutionnel intangible relatif à l'exercice de la souveraineté nationale.

Monsieur le Président de la République,

Ainsi que nous avons eu à le souligner dans notre propos à l'occasion de la récente cérémonie de présentation des vœux à Votre Excellence, cette décision présente un intérêt particulier.

C'est qu'en permettant au peuple de légiférer par voie référendaire pour la première fois depuis notre indépendance, la Cour a du même coup et pour la première fois également, donné la plénitude de son sens aux dispositions de l'article 3 de la

Constitution aux termes desquelles « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste, et indirectement par les institutions constitutionnelles ».

En définitive, les regards sont donc tournés vers la Cour Constitutionnelle en raison de l'intérêt que chaque gabonaise et chaque gabonais attachent aux prochaines échéances électorales, dont tous souhaitent qu'elles se déroulent dans des conditions de régularité et de transparence garanties, dans le calme et la paix. Ces regards vers la Haute Instance expriment donc les espoirs que l'on place en elle pour que, le cas échéant, elle intervienne toujours avec autant d'efficacité.

Une fois de plus, la Cour voudrait rassurer les uns et les autres en réaffirmant qu'elle continuera d'accomplir sa mission de gardienne juridique de la Constitution et de garante des droits fondamentaux des citoyens et des libertés publiques au mieux des intérêts de tous.

Aussi, sur ce point précis, nous préférons laisser la parole à notre collègue **Victor AFENE** qui présente justement une communication sur le thème de réflexion « *Le Concept de l'Etat de droit* », que nous avons retenu cette année.

Vive la Cour Constitutionnelle du Gabon,

Vive la République.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

30 JANVIER 1997

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

**Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

**Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle
de Corée du Sud,**

**Mesdames, Messieurs les Présidents
des Institutions Constitutionnelles,**

**Madame, Messieurs les membres du Gouvernement,
Excellences, Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs,
Distingués invités,**

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président de la République,

J'ai, une fois encore, l'insigne honneur et l'agréable devoir de Vous remercier au nom de mes collègues, de l'ensemble des personnels de la Cour Constitutionnelle et au mien propre, d'avoir bien voulu accepter notre invitation à prendre part à cette audience de rentrée solennelle de la Cour.

Nos remerciements vont également à toutes les hautes personnalités qui, par leur présence à cette cérémonie, marquent l'intérêt qu'elles portent à l'action poursuivie par notre Institution.

Au seuil de cette nouvelle année, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour Vous présenter, ainsi qu'à nos illustres hôtes, les vœux de bonheur, de santé, et de prospérité de la Cour, en me réservant de le faire de manière plus particulière lors de la traditionnelle cérémonie de présentation des vœux de nouvel an à Votre Excellence.

Enfin, j'ai le plaisir de saluer tout particulièrement **Monsieur KIM YONG-JOON**, Président de la Cour Constitutionnelle de Corée du Sud, qui a bien voulu honorer notre Institution d'une visite officielle et dont la présence apporte une note spéciale à l'éclat de cette cérémonie.

Monsieur le Président de la République,

L'article 91 de la Constitution fait obligation à la Cour Constitutionnelle de vous adresser chaque année ainsi qu'aux Présidents des chambres du Parlement, un apport de ses activités annuelles. Celui de 1996 vous sera remis dans quelques instants.

Ce rapport intéresse non seulement les destinataires constitutionnels mais également toutes les institutions de l'Etat et l'ensemble de nos concitoyens qui peuvent ainsi apprécier l'action de la Cour en faveur de l'affermissement de l'Etat de droit.

Il portera essentiellement sur les activités juridictionnelles de la Cour. Il comportera ensuite quelques activités se rapportant à ses fonctions institutionnelles.

En matière juridictionnelle, la Cour a, d'une part, pris un certain nombre de décisions et, d'autre part, émis des suggestions à l'adresse des pouvoirs publics.

Au titre des décisions, la Cour en a rendu plusieurs dont la caractéristique principale est qu'elles portent, pour la plupart, sur l'organisation des élections. Il s'agit entre autres :

- des décisions des 20, 25, 27 mars 1996, ayant trait à la constitutionnalité des lois organiques relatives à l'élection du Président de la République, des sénateurs et des députés, décisions par lesquelles la Cour a censuré certaines dispositions de ces lois ;
- de la **décision du 18 mars 1996** par laquelle la Cour a estimé, d'une part, que le mandat de la précédente Assemblée nationale expirait le 20 mai 1996 et, d'autre part, qu'il ne pouvait être mis fin aux fonctions du Gouvernement alors en place que dans les cas visés à l'article 34 de la Constitution, à savoir l'élection du Président de la République et la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats des élections législatives ;
- de la **décision du 17 avril 1996** par laquelle la Cour a décidé que les échéances électoralles devaient se dérouler conformément à la chronologie prévue par la Constitution ;
- de la **décision du 18 avril 1996** par laquelle la Cour a décidé que les élections locales et législatives devaient être organisées au plus tard dans les trente jours au moins et quarante cinq jours au plus qui suivaient la date du 20 mai 1996, date d'expiration du mandat de la précédente Assemblée nationale ;
- enfin, de la **décision du 27 novembre 1996**, par laquelle la Cour a jugé que la proclamation par elle des résultats des élections locales intervient soit à l'issue du contentieux, s'il y a contentieux, soit après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des réclamations, s'il n'y a pas contentieux.

La Cour a en outre précisé que l'attente de la proclamation par elle des résultats définitifs et globaux des élections locales ne faisait nullement obstacle à l'entrée en fonction des membres des conseils départementaux et municipaux déclarés élus, et que l'installation desdits conseils intervenait après la publication des résultats

annoncés par l' autorité administrative compétente, à la diligence de l'autorité de tutelle.

Au titre des suggestions, la Cour insiste sur la nécessité, d'une part, d'harmoniser certaines dispositions de la Constitution entre elles et, d'autre part, d'adapter certaines dispositions législatives et réglementaires à la Loi fondamentale.

Il en est ainsi des propositions de modification de la Constitution, notamment de l'article 84 relatif aux compétences de la Cour en matière de conflits d'attribution et de proclamation des résultats des élections politiques, de l'article 86 se rapportant au contrôle de constitutionnalité des lois et règlements par voie d'exception et de l'article 97 relatif à la compétence de la Cour en matière de conflits autres que d'attribution.

Enfin, d'autres harmonisations s'imposeront d'elles-mêmes lorsque des contradictions flagrantes seront constatées, dans un domaine précis, entre la loi et la Constitution.

En matière d'activités institutionnelles, nous avons tenu à relever plus particulièrement la visite rendue à la Cour Constitutionnelle par **Monsieur Roland DUMAS**, Président du Conseil Constitutionnel français, venu spécialement nous entretenir du projet de création d'une Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français.

A la suite de cette visite, une mission de la Cour Constitutionnelle s'est rendue au Conseil Constitutionnel français où elle a pris une part active à la réunion préparatoire relative à l'élaboration du projet des statuts de l'Association précitée.

Il est important de souligner qu'au terme de cette réunion, ledit projet a été adopté. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Association qui se tiendra, à Paris, au cours du premier trimestre 1997, à l'occasion d'un Congrès thématique dont

le sujet retenu est « *Le principe d'égalité dans la jurisprudence des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français* ».

Pour mémoire, il faut signaler que l'idée de créer cette Association a été proposée par la troisième conférence des Ministres francophones de la Justice qui s'est tenue au Caire en novembre 1995, puis adoptée par le sixième sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réuni à Cotonou en décembre 1995.

Par ailleurs, le Président de la Cour Constitutionnelle, en sa qualité de Vice-président du Comité International de Bioéthique, a participé aux travaux de cet organe de l'UNESCO, chargé, entre autres, d'élaborer un instrument international de protection du génome humain. Cet instrument, sous la forme d'une Déclaration, sera soumis à l'approbation des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'UNESCO.

Monsieur le Président de la République,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Ainsi que je le disais déjà plus haut, l'année qui vient de s'achever a été essentiellement marquée par l'organisation des élections locales et législatives. Les élections sénatoriales donneront leur verdict définitif sous peu. Ce processus électoral prendra fin après le contentieux électoral.

Il n'est pas utile de souligner à ce propos l'abondance des recours enregistrés. Cette abondance témoigne malheureusement des nombreuses irrégularités et des manquements graves qui ont émaillé l'organisation et le déroulement de l'ensemble de ces scrutins, irrégularités et manquements ayant consisté non seulement dans la violation des dispositions législatives et réglementaires, mais encore dans le non-respect de la décision du Juge Constitutionnel.

D'aucuns ont argué, pour justifier de tels comportements, du souci de transparence électorale. Ce souci de transparence électorale, si légitime fût-il, ne pouvait justifier un tel laxisme, vu qu'il pouvait et même devait nécessairement être concilié avec les impératifs constitutionnels.

L'inobservation des délais fixés par la Constitution pour renouveler l'Assemblée nationale et le non-respect de la décision de la Cour constitutionnel a ainsi deux précédents fâcheux qu'il n'est pas souhaitable de voir se reproduire.

Par ailleurs, au-delà des erreurs et des insuffisances fort compréhensibles parce que inhérentes à une première expérience des Commissions nationales électorales, la Cour déplore les manquements graves qui ont entouré l'organisation et le déroulement des élections.

Certes la responsabilité incombe officiellement à ces commissions, mais ce qu'on semble ignorer, c'est que des responsables politiques, à travers des comportements contraires à la démocratie, ont favorisé ces manquements quand ils n'en étaient pas les auteurs.

Ainsi par exemple dans plus d'une circonscription électorale, ils ont perturbé ou empêché le bon déroulement des scrutins, en ordonnant la destruction ou l'enlèvement du matériel de vote, ou encore en fomentant des troubles.

Il est donc bien temps que chacun comprenne que dans un Etat de droit, la loi prévoit des droits et que cette même loi protège les bénéficiaires de ces droits. Comme nous avons eu à le dire à l'occasion de la cérémonie de rentrée solennelle de 1996, l'Etat de droit n'est pas un Etat de droit à la carte ou alors cette espèce d'auberge espagnole dans laquelle chacun ne trouve que ce qu'il veut bien y trouver.

Monsieur le Président République,

Mesdames, Messieurs,

Pour la Cour Constitutionnelle, au risque de nous répéter, cette question du respect absolu de la loi est capitale ; elle ne saurait assez y insister. Aussi laissons-nous à notre collègue **Séraphin NDAOT** le soin de poursuivre sur ce sujet la réflexion de la haute instance dans le cadre du thème qu'elle a retenu pour la présente rentrée solennelle, à savoir le constitutionnalisme, celui-ci étant entendu précisément comme une adhésion à la fois politique et juridique à l'idée que la Constitution est un pacte social passé entre les citoyens d'un pays et, voudrions-nous ajouter, qui les lie tous d'une égale force.

Je vous remercie.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

15 JANVIER 1998

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

**Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

**Madame, Messieurs les Présidents des
Institutions constitutionnelles,**

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

Distingues invités,

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président de la République,

Il y a dix jours, plus exactement le 5 janvier dernier, lors de la cérémonie de présentation des voeux du nouvel an à Votre Excellence, nous avons fait connaître notre intention de nous appesantir, à l'occasion d'une cérémonie spécifique ultérieure, sur l'action menée par la Cour Constitutionnelle depuis sa mise en place. La cérémonie de ce jour marque en effet la septième rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle et précède de quelques mois la fin du mandat de ses premiers membres, ceux-ci ayant été nommés le 16 octobre 1991 pour une durée de sept ans.

Monsieur le Président de la République,

C'est pour les membres de la Cour Constitutionnelle le moment le plus opportun et le lieu le plus approprié pour Vous rendre un juste tribut de reconnaissance et de profonde gratitude pour le soutien moral et matériel dont nous avons bénéficié de Votre part tout au long de l'accomplissement de notre mission.

Ce soutien, **Monsieur le Président**, Vous nous le témoignez à chacune de nos rentrées solennelles par Votre présence effective et par la bienveillante attention que Vous réservez à nos sollicitations.

Votre adhésion aux principes généraux de l'Etat de droit et Votre respect des décisions de la Cour achèvent de nous conforter dans l'exercice de nos délicates fonctions.

Cela dit, **Monsieur le Président**, avec Votre permission, nous voudrions saluer la présence en cette salle de Monsieur le Vice-président de la République qui assiste pour la première fois, à la rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle.

Monsieur le Vice-président, c'est pour nous l'occasion de vous adresser les félicitations de la Cour pour les hautes fonctions auxquelles vient de vous élire le Président de la République.

Nous sommes convaincus, à l'exemple du Président de la République, Chef de l'Etat, qui a mis en vous toute sa confiance, que vous êtes animé de la même flamme démocratique et que vous nourrissez la même sollicitude et la même compréhension à l'égard de notre institution.

Monsieur le Premier Ministre, encore une fois, la Cour Constitutionnelle mesure à sa juste valeur l'honneur que vous lui faites, les membres de votre Gouvernement et vous-même, de prendre part aux cérémonies de sa rentrée solennelle.

Nous apprécions le prix que vous attachez à la franche, nécessaire et utile collaboration instaurée entre la Cour et l'ensemble des membres de votre Gouvernement.

Cette collaboration et votre propre compréhension des problèmes institutionnels du pays ont permis d'éviter tout risque de dérapages et de conflits entre les institutions de l'Etat. Nous vous en savons gré.

Monsieur le Président du Sénat, c'est la première fois que vous assistez, es qualité, à la rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle. Au-delà du devoir qui vous conduit à assister à la présente cérémonie, nous savons votre ardent désir d'établir des relations fructueuses et harmonieuses entre votre institution et la nôtre. Nous vous en remercions.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, la Cour Constitutionnelle se félicite de l'attention particulière que votre chambre a toujours prêtée à ses décisions, avis et suggestions. Elle mesure l'importance de la contribution de votre institution, au travers de l'immense œuvre législative accomplie, au processus démocratique et à la consolidation de l'Etat de droit. Soyez- en remercié.

Monsieur le Président du Conseil national de la communication, Monsieur le Président du Conseil économique et social, Madame et Messieurs les Chefs des Cours, Monsieur le Maire de la commune de Libreville, Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, votre présence à la rentrée solennelle de la Cour témoigne, s'il en était encore besoin, de tout l'intérêt que vous portez à notre institution et à son œuvre. Nous vous remercions très vivement d'avoir bien voulu honorer notre invitation.

Nous ne terminerons pas nos hommages de remerciement sans signaler la présence réconfortante de deux éminentes personnalités de la justice constitutionnelle de l'espace

francophone : d'abord, celle de notre collègue **Monsieur YOUSOUFA NDIAYE**, Président du Conseil Constitutionnel du Sénégal, ensuite, celle de **Madame Dominique REMY-GRANGER**, Secrétaire général de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, représentant **Monsieur Roland DUMAS**, Président du Conseil Constitutionnel français empêché.

Nous avons plaisir à voir dans leur présence à cette rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle, un témoignage vivant des relations excellentes que la Cour entretien avec les autres institutions similaires.

Nos remerciements vont enfin, **Mesdames et Messieurs**, à toutes les hautes personnalités et à tous les distingués invités qui nous ont honorés de leur présence à cette cérémonie.

Monsieur le Président de la République,

Sept ans après la mise en place de la Cour Constitutionnelle, il est apparu opportun de proposer, à l'occasion de cette rentrée, le thème suivant : « *La contribution de la Cour Constitutionnelle au processus de démocratisation et à l'affermissement de l'Etat de droit au Gabon* ».

Il ne s'agit pas pour nous de faire un bilan exhaustif des activités de cette juridiction pendant la période écoulée ; nous avons pensé que cela eût été fastidieux. En revanche, il s'agit de faire ressortir l'apport des interventions de la Cour au processus de démocratisation pendant la période considérée au double plan juridictionnel et doctrinal.

Avant d'aborder ces deux dimensions de l'action de la Cour, il nous apparaît nécessaire de donner un aperçu de l'avènement de la justice constitutionnelle dans notre pays.

Jusqu'en mars 1991, il n'existait pas au Gabon un système autonome de contrôle de constitutionnalité. Sans doute, l'existence au sein de l'ancienne Cour Suprême d'une chambre constitutionnelle témoignait-elle de la volonté des dirigeants politiques d'instaurer un tel système; malheureusement ladite chambre est demeurée confinée dans un rôle quasiment consultatif.

C'est la Conférence nationale de 1990 qui, après avoir consacré la démocratie pluraliste comme principe intangible de gouvernement et réaffirmé le respect des droits fondamentaux des citoyens et des libertés publiques, dans le cadre de la Constitution du 26 mars 1991, a institué la Cour Constitutionnelle pour un meilleur exercice de cette démocratie naissante.

Il est bon de rappeler tout aussi brièvement, à la suite de cet aperçu historique, les différents domaines d'intervention de la Haute juridiction constitutionnelle.

Organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour Constitutionnelle dispose de compétences que lui confère la Constitution pour accomplir ses missions.

Pour l'essentiel :

- elle contrôle la constitutionnalité des lois, des actes réglementaires, des règlements des chambres du Parlement, ceux du Conseil national de la communication, du Conseil économique et social ainsi que des accords et traités internationaux ;
- elle statue sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat, sur la régularité des élections présidentielle, parlementaires et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ;
- elle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres normes à valeur constitutionnelle ;

- elle émet des avis dans tous les cas où son intervention est prévue par les dispositions législatives et réglementaires.
- enfin, elle assure directement la surveillance du recensement général de la population.

En tant qu'elle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, la Cour Constitutionnelle rend des décisions insusceptibles de recours qui s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, ainsi qu'à toutes les personnes physiques et morales.

Comme on peut le voir, la Cour Constitutionnelle se trouve ainsi investie de la mission de contribuer à l'affermissement de l'Etat de droit en imposant par ses décisions, le strict respect des normes juridiques, des libertés publiques et des droits fondamentaux.

Par ailleurs, elle ne se fait pas faute d'apporter sa contribution à la définition desdites normes juridiques, dans le cadre d'une collaboration affirmée avec les autres institutions de l'Etat, par les observations et les suggestions qu'elle estime nécessaires.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames et Messieurs,

Dans son activité juridictionnelle, la Cour a censuré de nombreux textes législatifs et réglementaires dont les dispositions comportaient des atteintes soit à des principes, soit à des droits fondamentaux ou des restrictions à l'exercice de ces droits. Elle a rendu également d'autres décisions qui, sans comporter de censure, ont eu une incidence certaine sur le processus de démocratisation.

Il nous paraît intéressant de relever quelques unes de ces décisions, à titre d'illustration.

Dès sa toute première décision en date du 28 février 1992, la Cour a censuré plusieurs dispositions de la loi organique sur le Conseil national de la communication. Il s'agissait notamment d'un article selon lequel ledit Conseil devait, dans le cadre des élections et des opérations référendaires, veiller à l'égalité de traitement des candidats et à la proportionnalité du temps d'antenne entre les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale.

Se référant, d'une part, aux dispositions de la Constitution selon lesquelles le Conseil national de la communication est chargé de veiller au traitement équitable de tous les partis et associations politiques et, d'autre part, à celles de la Charte nationale des libertés qui réaffirment le droit d'accès égal aux médias de l'Etat, la Cour a censuré l'article incriminé parce qu'il était discriminatoire et portait par conséquent atteinte au principe d'égalité.

De même, par sa décision du 14 octobre 1992, à l'occasion de l'examen de la loi portant code électoral, la Cour a censuré plusieurs dispositions de celle-ci.

Elle a notamment déclaré non conformes à la Constitution deux articles dont l'un ajoutait des cas d'inéligibilité non prévus par celle-ci, privant ainsi de leur droit d'être candidats à la présidence de la République les contrôleurs d'Etat, les autorités administratives locales, les magistrats, le trésorier-payeur général, les officiers généraux et les officiers de toutes les forces de sécurité, tandis que l'autre article créait une discrimination entre les candidats des partis politiques et les candidats indépendants en excluant ces derniers du bénéfice de l'égalité de traitement et du temps d'antenne.

Par ailleurs, saisie de requêtes émanant de partis politiques et de députés à l'Assemblée nationale aux fins de voir déclarer inconstitutionnel un décret fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, la Cour, par

décision du 28 janvier 1993, a censuré celles des dispositions du texte attaqué qui conféraient à l'administration un pouvoir discrétionnaire.

En effet, le décret en cause ayant énuméré limitativement les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, l'administration se trouvait dans une situation de compétence liée qui l'obligeait à délivrer ladite carte dès lors que le demandeur de celle-ci avait rempli les conditions exigées.

La portée de cette décision est capitale quand on sait que nombreux sont les Gabonais qui ne peuvent avoir d'autres pièces que la carte nationale d'identité et que la possession de celle-ci conditionne l'exercice de certains droits. Aussi, on comprend mieux que la non délivrance ou le non renouvellement de cette importante pièce puisse porter atteinte aux droits des citoyens.

En outre, il y a lieu de citer la décision du 20 janvier 1995 qui eut un retentissement particulier.

La Cour avait été saisie par le Premier Ministre en interprétation des dispositions constitutionnelles relatives à la ratification des accords et traités internationaux et aux modalités de révision de la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la ratification des accords et traités internationaux, le Chef du Gouvernement voulait savoir si l'on pouvait tirer de celles-ci la possibilité de faire ratifier les "Accords de Paris" par l'Assemblée nationale, comme l'exigeaient certains partis politiques. Après avoir dit que la ratification ne concernait que les actes juridiques, que c'est la Constitution elle-même qui détermine ceux de ces actes qui doivent en faire l'objet et qui désigne les autorités habilitées à y procéder, la Cour a jugé qu'en raison de leur nature politique les "Accords de Paris" ne pouvaient faire l'objet d'aucune ratification au regard de la Loi fondamentale.

En ce qui concerne les modalités de révision de la Constitution, il s'agissait de savoir si avant la mise en place du Sénat, cette révision pouvait être effectuée indifféremment par voie parlementaire ou par voie référendaire.

La Cour a jugé que, dans l'attente de la mise en place du Sénat, la Constitution ne pouvait être révisée que par voie de référendum, étant donné que la réunion des deux tiers au moins des membres du Parlement réuni en congrès, pour l'examen de tout projet ou de toute proposition de révision, n'était pas possible.

Persuadé que la révision de la Constitution faisait partie des attributions du Parlement et croyant que l'Assemblée nationale assumait sans restriction lesdites attributions, les députés ont saisi la Cour d'une demande en interprétation de l'article 36 de la Constitution, lequel énumère les compétences du Parlement. Les requérants demandaient à savoir quelle était alors la valeur juridique des actes que posait l'Assemblée nationale dans l'attente de la mise en place du Sénat.

Par décision du 3 février 1995, après avoir précisé les attributions du Parlement en général et celles tout à fait spécifiques de l'Assemblée nationale, la Cour a fait connaître que cette dernière était compétente pour exercer valablement les attributions prévues à l'article 36 de la Constitution.

Il en résultait que la révision de la loi fondamentale ne fait pas partie des attributions normales du Parlement, elle constitue plutôt une prérogative particulière pouvant être exercée soit par le Parlement réuni en congrès, soit par le peuple lui-même par voie de référendum.

Par ces deux décisions historiques, la Cour a tenu à illustrer le principe selon lequel, dans un Etat de droit, la volonté des acteurs politiques doit nécessairement se concilier avec les exigences de la Loi fondamentale.

Au surplus, la Cour, par la même occasion, a permis au peuple de se prononcer lui-même, directement, sur la prorogation du mandat de ses représentants. En effet, cette dernière question constituait le principal objet de la révision constitutionnelle.

Un autre exemple est celui constitué par la décision du 19 février 1997.

La Cour avait été saisie par le Premier Ministre aux fins d'interprétation de l'article 16 de la loi du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales à l'élection des sénateurs.

Etant donné que dans trois sièges de la commune de Libreville, les deux candidats restés en ballottage au premier tour étaient à égalité de voix à l'issue du second et que l'organisation d'un troisième tour n'était pas prévue par la loi, le Premier Ministre demandait à connaître la solution juridique qui pouvait résulter de l'interprétation de l'article en question.

Se fondant sur la nécessité de se conformer à l'esprit des valeurs traditionnelles et de mettre en relief le caractère de notabilité qui doit s'attacher à la nature même de la fonction sénatoriale, la Cour a jugé que l'élection devait être acquise au bénéfice du plus âgé à l'issue du second tour, si les deux candidats restés en ballottage obtenaient le même nombre de suffrages.

Cette décision a permis ainsi de combler le silence de la loi dans ce domaine.

Dans un autre ordre d'idées, l'apport de la Cour Constitutionnelle au processus de démocratisation s'est traduit aussi par nombre d'avis, suggestions et déclarations.

C'est ainsi que, par exemple, pour mieux assurer la protection des droits fondamentaux, la Cour avait suggéré la modification de l'article 86 de la Constitution. Cet article prévoit un contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires par voie d'exception. Il énonce que tout justiciable a la possibilité de

soulever devant toute juridiction ordinaire, à l'occasion d'un procès, une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte réglementaire s'il estime que la loi ou l'acte en question méconnaît ses droits fondamentaux. Dans sa formulation initiale, le texte donnait au juge du fond le pouvoir d'apprécier le bien-fondé ou le sérieux de l'exception et de prendre, si tel était son avis, une décision de rejet qui, du reste, n'était susceptible d'aucun recours.

Certes, ce filtrage présentait l'avantage d'éviter que la Cour Constitutionnelle ne fût directement saisie de requêtes dont la plupart auraient pu se révéler fantaisistes. Mais il comportait l'inconvénient majeur de conférer au juge ordinaire une compétence qui relève normalement du juge constitutionnel, vu que la protection des droits fondamentaux est un impératif constitutionnel.

Le Parlement a profité d'une récente révision de la Constitution pour modifier l'article en question dans le sens suggéré par la Cour Constitutionnelle ; il a donc supprimé le filtrage pour permettre à cette juridiction d'apprécier directement le bien-fondé de l'exception.

En fait de déclarations, il est intéressant de noter que la Cour en a fait une, tout récemment, qui a eu l'effet d'une décision.

Chargée de veiller à la régularité de toutes les élections politiques et des opérations de référendum, elle a dû, à l'approche des dernières consultations électorales partielles, attirer l'attention de la commission nationale électorale, du Gouvernement et des acteurs politiques sur la nécessité de respecter les textes en vigueur en la matière. Le Gouvernement, qui avait déjà pris le décret de convocation sur proposition de ladite commission nationale, a dû le rapporter pour se conformer à la loi, s'étant aperçu que ledit décret n'était pas conforme aux prescriptions

législatives en ce qui concerne le délai de convocation du collège électoral.

Les décisions, avis, suggestions et déclarations n'ont pas été les seules formes d'intervention par lesquelles la Cour a contribué au processus de démocratisation.

En effet, à l'occasion de ses trois précédentes rentrées solennelles, elle s'est fait un devoir de présenter des communications sur les thèmes suivants :

- De la démocratie et du rôle du Juge constitutionnel ;
- L'Etat de droit,
- A la recherche du constitutionnalisme.

S'agissant d'abord *de la démocratie et du rôle du Juge constitutionnel*, la Cour Constitutionnelle a eu à rappeler la célèbre formule de LINCOLN : « *Gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple* », dans ce qu'elle a d'universel.

Le choix historique accompli par le peuple gabonais s'inscrit dans cette universalité.

La démocratie, valeur universelle, amène comme corollaires la liberté publique ou collective et l'égalité, c'est-à-dire le refus de l'injustice. Elle s'exprime par la voie d'élections périodiques, libres et transparentes, pour aboutir au respect, par tous, de la loi que l'on s'est prescrite.

Et c'est ici qu'intervient le Juge constitutionnel, chargé principalement de contrôler les actes du pouvoir politique, aux fins de prévenir et de limiter les risques d'abus.

C'est ce que traduit le Constitutionnaliste béninois **Maurice GLELE** par la formule suivante : « *Il faut que le pouvoir arrête le pouvoir et que l'homme soit le remède de l'homme* ».

S'agissant ensuite de *l'Etat de droit*, la Cour a mis l'accent sur le fait que celui-ci repose fondamentalement sur l'idée d'une nécessaire

limitation du pouvoir, laquelle recouvre une triple conception : celle des libertés publiques et des droits fondamentaux, celle de la démocratie et celle du rôle de l'Etat.

D'abord, en ce qui concerne la conception des libertés, c'est indiscutablement dans la référence aux droits de l'Homme que réside le premier aspect de la limitation du pouvoir.

L'Etat de droit implique en effet une certaine conception des rapports entre l'individu et l'Etat. Non seulement celui-ci trouve ses limites dans les droits fondamentaux et les libertés reconnus aux individus, mais aussi il a pour finalité même de garantir et de protéger ces droits.

Ensuite, le concept d'Etat de droit implique une certaine conception de la démocratie selon laquelle la volonté que la Nation exprime par l'intermédiaire de ses représentants doit nécessairement se concilier avec d'autres exigences. La loi demeure l'expression de la volonté générale, c'est-à-dire de la majorité, mais dans le respect des règles et des valeurs inscrites dans les normes supérieures.

Enfin, le concept d'Etat de droit repose sur une certaine vision du rôle de l'Etat dans la vie sociale. Selon cette vision qui prend appui sur les valeurs d'inspiration libérale, l'Etat doit limiter au strict nécessaire ses interventions dans la vie sociale, et par conséquent laisser libre cours à l'initiative privée. Cette conception s'inspire d'une défiance légitime à l'égard de l'Etat dont la tendance expansionniste est perçue comme une menace permanente pour les libertés individuelles.

La Cour a tenu également à dire que l'Etat de droit c'est aussi, et de plus en plus, la protection des libertés et des droits fondamentaux du citoyen et de la personne humaine, et non plus seulement le contrôle de la légalité des actes administratifs et de la constitutionnalité des lois.

S'agissant enfin du thème « *A la recherche du constitutionnalisme* », le propos constituait une réflexion juridique prospective sur le constitutionnalisme national. Il se voulait une invitation à la méditation collective et exprimait une aspiration collective à la « gabonité » juridique.

L'expression constitutionnalisme exprime la pensée juridique suivant laquelle la Constitution est au-dessus de tout et de tous.

Le constitutionnalisme révèle le rôle générateur, mythique et stabilisateur de la première loi du pays, constitutionnalisme sans lequel, les concepts même de démocratie et d'Etat de droit se réduiraient à une pure spéculation.

Le constitutionnalisme symbolise ainsi la démocratie constitutionnelle.

Même si l'on constate une avancée significative dans la constitutionnalisation de la vie politique du pays, force est encore de relever, au niveau des citoyens, des acteurs politiques, des pouvoirs publics et même des juges que nous sommes, quelques actes, attitudes et comportements qui laissent à penser que nous sommes encore à la recherche de l'équilibre constitutionnaliste.

A ce déficit juridique, l'on voit trois causes essentielles : l'inculture juridique et la complexité de certains textes, l'incivisme et la non-prise en compte des traditions juridiques nationales.

Nous pensons que ces communications ont été d'un grand intérêt au double plan de la culture démocratique et de l'enrichissement doctrinal.

Monsieur le Président de la République,
Distingués invités,
Mesdames, Messieurs

Bien que notre propos ait porté sur « *La contribution de la Cour Constitutionnelle au processus de démocratisation et à l'affirmissement de l'Etat de droit* », nous ne voudrions pas le terminer sans dire quelques mots sur les relations de la Cour constitutionnelle avec les autres institutions, tant sur le plan national qu'international.

Dès sa mise en place, la Cour a été animée du souci d'entretenir une nécessaire collaboration avec les autres institutions de l'Etat et celui de nouer des relations étroites avec des institutions analogues d'autres pays, tant dans le cadre bilatéral que multilatéral.

Au plan de la collaboration avec les autres institutions de l'Etat, on peut relever d'abord les nombreuses réunions de concertation et de médiation que la Cour a initiées et tenues avec certaines d'entre elles. Point n'est besoin de les mentionner toutes ici. On retiendra cependant celles qui avaient trait à la recherche de solutions aux difficultés pratiques que rencontraient certaines institutions dans l'accomplissement de leurs missions. On pense ici particulièrement à la médiation conduite par la Cour Constitutionnelle lorsqu'il s'est agi de répartir le temps d'antenne entre les candidats à l'élection présidentielle de décembre 1993.

Cette collaboration a ensuite consisté en des suggestions faites à l'occasion de l'élaboration des textes et tendant au renforcement de l'Etat de droit.

Il en est ainsi notamment des suggestions faites lors de l'examen du code électoral de 1993. La Cour avait, en effet, suggéré l'institution d'une commission électorale indépendante, l'usage d'urnes transparentes ainsi que la présence d'observateurs internationaux pendant les élections politiques.

Au plan de la coopération internationale, la Cour a établi des relations bilatérales étroites et fructueuses avec des institutions analogues. Elle a également pris part à des conférences

thématiques, notamment à Abidjan et à Cotonou, revigorant ainsi dans ce domaine les relations Sud-Sud.

Il n'est pas vain de signaler que les textes de la Cour Constitutionnelle du Gabon et certaines de ses décisions n'ont pas manqué de susciter un intérêt de la part d'autres juridictions et des praticiens du droit en général.

Enfin, il faut mentionner la part active que la Cour a prise dans la création de l'Association des Cours Constitutionnelles en Partage l'Usage du Français.

Il nous plaît de signaler, à cet effet, que le Président de la Cour Constitutionnelle de notre pays occupe, au sein du Bureau de cette organisation internationale, le poste de premier vice-président.

**Monsieur le Président de la République,
Mesdames et Messieurs,**

Nous avons voulu, par ces quelques exemples, montrer qu'en dépit des difficultés inhérentes à la nature très délicate de ses fonctions, à son environnement politique et culturel, la Cour Constitutionnelle s'est efforcée, le mieux qu'elle a pu, de contribuer à la paix politique dans notre pays par le droit.

Il est réconfortant de noter que depuis près de deux ans, les mentalités ont favorablement évolué. Nous avons tout lieu de croire que l'effet des décisions de la Cour ainsi que nos nombreuses interventions dans la presse, pour expliquer le rôle et l'importance de cette Institution, y sont pour quelque chose. Même ceux des acteurs politiques qui ne manquaient aucune occasion pour critiquer celle-ci semblent avoir compris, tant soit peu, que la Cour est une institution constitutionnelle nécessaire et incontournable, au service non pas d'un régime politique, mais d'une démocratie respectueuse de l'Etat de droit.

Aussi, est-ce avec fierté que nous nous félicitons de ce changement progressif des mentalités. C'est le lieu de rendre un hommage mérité au peuple gabonais et notamment aux acteurs politiques pour leur compréhension. C'est aussi le lieu de rendre un hommage particulièrement solennel au Président de la République et aux pouvoirs publics qui, il faut le dire avec force, n'ont pas placé le moindre obstacle à l'exécution des décisions de la Cour, même quand celles-ci ne leur étaient pas favorables.

Depuis sa mise en place, la Cour Constitutionnelle, arbitre du jeu démocratique, s'est attachée à incarner la conscience juridique de la Nation.

Elle a veillé sur la flamme démocratique qui anime nos concitoyens, quels que soient les partis politiques auxquels ils appartiennent.

Par ses multiples interventions, elle a rappelé aux acteurs politiques, quand ceux-ci avaient tendance à l'oublier, les exigences de l'Etat de droit, ce qui a permis d'éviter de nombreux dérapages.

Monsieur le Président de la République,

La conscience que la Cour a d'avoir veillé au respect de la hiérarchie des normes, à la régularité des consultations politiques, à la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux des citoyens, par une action juridictionnelle indépendante, constitue pour ses membres un motif de légitime fierté au terme de leur mandat.

Nous voudrions, en tant que pionniers de la justice constitutionnelle dans notre pays, formuler le vœu que la Cour Constitutionnelle puisse désormais mériter la confiance de la Nation tout entière.

Dans cette perspective, nous émettons le vœu pour une adhésion sans faille du peuple gabonais à la philosophie constitutionnelle par une pratique de la moralité républicaine, le respect de la Constitution, des lois, des institutions et des hommes qui les incarnent, pour une démocratie non conflictuelle mais soucieuse de cohésion nationale.

De même, nous souhaitons que la Constitution de l'An 2000, qui régira la vie politique du millénaire de la mondialisation et de l'Internet, reflète néanmoins l'âme et le génie gabonais, attachés à nos valeurs traditionnelles et à notre patrimoine culturel, matériel et spirituel.

La Cour Constitutionnelle qui constitue le "tabernacle" de tout régime démocratique et de l'Etat de droit, basé sur le respect de la loi, continuera ainsi d'assumer son rôle de Vestale romaine, gardienne de la flamme sacrée de la démocratie, la conscience morale et juridique de la Nation.

Faut-il rappeler, pour terminer ce que **Jean-François REVEL**, Philosophe, Journaliste et Académicien français rapporte du propos d'**HERODOTE**, Historien grec : le Roi des Perses, **XERXES**, demande à son conseiller **DEMERATE** ce qui pourrait faire échouer son projet de conquérir la Grèce. Ce dernier lui répond, je cite : « *C'est la loi. Les Grecs mourront pour la sauver. La loi est pour eux un maître absolu. Ils la redoutent plus que tes sujets ne te craignent* ». Fin de citation. L'Histoire ajoute que XERXES échoua dans sa tentative de conquérir la Grèce par les armes.

Dans un même ordre d'idées, l'on rapporte ces propos de l'Empereur **Napoléon BONAPARTE** alors qu'il était au faîte de sa gloire, à la question de savoir quelle était la plus grande de ses œuvres dont les Français pouvaient se souvenir longtemps après lui, le grand Napoléon BONAPARTE, qui aurait pu pourtant ne se prévaloir que de ses grandes conquêtes militaires, répondit : « *C'est mon code civil* ».

Comme on le sait plusieurs siècles sont passés. Mais aujourd’hui encore, en France et au-delà de ses frontières, l’on continue d’évoquer le code Napoléon à l’occasion de l’élaboration des règles visant à régir les rapports entre les hommes.

Nous vous remercions.

Je déclare closes les activités de la Cour pour l’année 1997 et ouvertes celles de l’année 1998.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

15 JANVIER 1999

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

Excellences, Distingues invités,

Mesdames et Messieurs,

Monsieur le Président de la République,

La cérémonie qui nous réunit aujourd'hui revêt une double dimension : elle marque, d'une part, l'inauguration du deuxième mandat de la Cour Constitutionnelle et, d'autre part, l'aboutissement du processus électoral qui a vu la réélection de Votre Excellence à la Magistrature Suprême.

Ces deux évènements constituent, à n'en point douter, des étapes majeures dans la vie politique de la Nation.

Aussi, mon premier devoir sera-t-il de Vous adresser, **Monsieur le Président de la République**, nos plus sincères remerciements et l'hommage de notre très profonde gratitude pour avoir, comme à l'accoutumée, honoré de Votre présence cette rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle.

Monsieur le Vice-président de la République, en vous adressant nos plus vives félicitations pour votre reconduction, la Cour s'honneure de votre présence à cette cérémonie.

Monsieur le Premier Ministre, Mesdames, Messieurs les membres du Gouvernement, tout en vous adressant également nos chaleureuses félicitations pour votre nomination, la Cour note

avec satisfaction la constance du Gouvernement à prendre part aux différentes cérémonies de sa rentrée solennelle. Vous démontrez, par là, combien vous considérez comme essentiel le rôle du juge constitutionnel dans l'affermissement de notre jeune démocratie et par conséquent dans celui de l'Etat de droit que, d'une certaine façon, chacun de vous à son niveau de responsabilité, s'attache à consolider.

Monsieur le Président du Sénat, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, votre présence ici nous paraît parfaitement naturelle en raison de votre qualité d'autorités destinataires du rapport annuel de la Cour.

Nous y voyons aussi, et surtout, un symbole, celui du témoignage de votre attachement à l'œuvre de la Cour, laquelle, d'une certaine manière, est complémentaire pour ne pas dire indissociable de celle du Parlement.

Monsieur le Président du Conseil national de la communication, Monsieur le Président du Conseil économique et social, Madame et Messieurs les Chefs des Cours judiciaire, administrative et des comptes, Excellence, Monseigneur l'Archevêque de Libreville, Monsieur le Maire de la commune de Libreville, Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, la Cour Constitutionnelle vous sait gré d'avoir bien voulu honorer son invitation et elle vous en remercie vivement.

La Cour ne saurait non plus ne pas remercier toutes les autorités politiques, civiles et militaires, qui ont daigné, par leur présence, rehausser l'éclat de cette cérémonie.

En raison des particularités qui marquent la présente cérémonie, la Cour dispensera cette année son auguste auditoire de la réflexion sur un thème précis comme cela est de tradition.

Monsieur le Président de la République,

Nous disons tantôt que cette cérémonie revêtait une double dimension, à savoir l'inauguration du deuxième mandat de la Cour Constitutionnelle et l'aboutissement du processus électoral qui a vu la réélection de Votre Excellence à la Magistrature Suprême.

En ce qui concerne le deuxième mandat de la Cour, nous pensons que le devoir d'ingratITUDE vis-à-vis des autorités de nomination et l'obligation de réserve qui caractérisent les fonctions de Conseiller à la Cour Constitutionnelle ne doivent pas néanmoins occulter cet autre devoir de civilité qui nous commande de Vous rendre, **Monsieur le Président de la République, Monsieur le Président du Sénat, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale**, un hommage fervent pour la confiance que Vous avez placée en chacun d'entre nous, en le désignant pour siéger au sein de la plus haute juridiction de l'Etat en qualité de Juge Constitutionnel.

En abordant ce deuxième mandat, il faut signaler tout d'abord que la composition de la Cour a été substantiellement modifiée, celle-ci ayant été renouvelée au tiers ; ensuite le Président du Sénat s'est ajouté parmi les autorités de nomination, aux lieu et place du Conseil supérieur de la magistrature ; par ailleurs, le Président de la Cour est désormais nommé par le Président de la République et non plus élu par ses pairs ; enfin le choix des membres ne s'est plus limité aux seuls juristes de formation ou de profession, il s'est étendu, cette fois ci, à des hautes personnalités de spécialités différentes et ayant mérité de l'Etat, conformément à la loi. Ce sont là des innovations fort significatives qui donnent au collège actuel une diversité enrichissante dans l'appréciation des cas soumis à l'examen de la Cour.

Permettez-nous, **Monsieur le Président de la République**, de rendre un hommage tout mérité à nos anciens collègues **Messieurs Augustin BOUMAH, Victor AFENE et Séraphin**

NDAOT-REMBOGHO, qui ont quitté notre noble Maison mais qui n'en ont pas moins contribué à asseoir son œuvre, à affirmer sa crédibilité et son autorité, par leur disponibilité, leur ardeur au travail, leur souci de la recherche de la vérité, de l'équité et de la justice, leur foi en la primauté du droit.

La Cour, comme la Nation tout entière, leur sait gré et devra continuer de les honorer.

A l'adresse de nos trois nouveaux collègues, **Michel ANCHOUYEY**, **Hervé MOUTSINGA** et **Jean-Eugène KAKOU-MAYAZA**, notre propos se limitera à des mots de bienvenue dans ce collège des Sages de la Cour Constitutionnelle.

D'origines professionnelles différentes ou de sensibilités politiques variées, vous devez désormais, chers collègues, vous dépouiller de tous les oripeaux de vos vies et convictions antérieures pour n'embrasser, durant les sept ans de votre mandat, qu'une seule religion, qu'un seul parti, qu'une seule profession, la justice constitutionnelle, avec ce que cela comporte de sacrifices, d'astreintes morales et professionnelles, de résignation et de renoncement de soi pour le triomphe du droit et de la justice. Nous prenons, en tant qu'anciens, la résolution de vous aider et de vous soutenir dans cette noble quête du Graal.

Monsieur le Président de la République,

Le deuxième caractère particulier de cette rentrée solennelle se rapporte à l'aboutissement, comme nous le disions plus haut, du processus électoral qui a vu Votre réélection à la Magistrature Suprême.

Nous avons eu, en leurs temps et lieu, l'opportunité de joindre nos félicitations déférantes et sincères à celles de l'ensemble des Corps constitués de la Nation. Nous nous permettons de les renouveler ici, en cette autre solennelle occasion, car Votre présence parmi

nous, au-delà des traditions républicaines, témoigne de Votre ferme volonté de bâtir de manière définitive un Etat de droit.

S'agissant justement de ce processus électoral, nous voudrions rappeler succinctement les règles de droit qui régissent l'action du Juge Constitutionnel en tant que juge de l'élection.

En vertu de l'article 84 de la Constitution, le Juge Constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles et parlementaires et des opérations de référendum dont il proclame les résultats. Ce qui veut dire, en d'autres termes, que son intervention se situe à trois niveaux : avant, pendant et après le scrutin.

Avant le scrutin, le juge intervient par un contrôle préventif d'ordre administratif donnant lieu à d'éventuelles observations et suggestions à l'adresse des administrations et organismes impliqués dans l'organisation des opérations préélectorales.

Pendant le scrutin, la Cour envoie sur place des délégués chargés d'observer le déroulement des opérations de vote.

Après le scrutin, le Juge constitutionnel procède à la proclamation des résultats sous réserve du contentieux dont il pourrait être saisi.

A ce sujet, il faut noter que la proclamation des résultats par la Cour a lieu après examen et vérification par celle-ci des procès-verbaux de tous les bureaux de vote et ceux des Commissions électorales dont un des exemplaires ainsi que les pièces y annexées lui sont transmis sans délai par le Président de la Commission Nationale Electorale.

A ce niveau, il est compétent pour procéder, le cas échéant, à des rectifications d'erreurs matérielles et à des redressements qu'il juge nécessaires.

C'est pourquoi, il arrive parfois que les résultats, du reste provisoires, annoncés par l'autorité administrative compétente, ne

soient pas exactement les mêmes que ceux définitifs, proclamés par la Cour Constitutionnelle.

Ce fut précisément le cas, s'agissant de la récente élection présidentielle. La Cour, après examen minutieux des procès-verbaux transmis, a réformé les chiffres annoncés par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Après la proclamation des résultats, et s'il y a contentieux, le déroulement de celui-ci obéit à des règles bien précises qu'il convient tout aussi bien de souligner.

Dès la réception des requêtes et leur enregistrement au greffe, celles-ci sont instruites par un ou plusieurs rapporteurs désignés par ordonnance du Président parmi les membres de la Cour.

Cette instruction se fait selon une procédure écrite et contradictoire au cours de laquelle sont entendues les parties et les personnes dont l'audition paraît opportune, de même que sont échangés des mémoires entre les parties.

C'est l'occasion d'insister sur l'importance de la mention, dans les procès-verbaux, des observations relatives à toutes les irrégularités constatées pendant le déroulement du scrutin ; car seules les observations ainsi enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductory d'un contentieux électoral.

La décision d'annulation partielle ou totale d'une élection par la Cour Constitutionnelle peut être fondée soit sur des causes péremptoires, soit sur des causes facultatives.

S'agissant des causes péremptoires, ce sont celles qui, lorsqu'elles sont établies, entraînent ipso facto l'annulation partielle ou totale de l'élection, le juge ne disposant dans ce cas daucun pouvoir d'appréciation.

Il s'agit des sept causes limitativement prévues par la loi et que sont :

- la constatation de l'inéligibilité des candidats ;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions, des sections électorales et des bureaux de vote définis par la loi ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;
- la constatation d'un nombre d'enveloppes supérieur au nombre d'émargements ;
- l'interruption des opérations de vote pour insuffisance de bulletins de vote.

Pour ce qui est des causes facultatives, elles concernent toutes les autres irrégularités et violations des règles qui régissent l'élection. Il s'agit, entre autres, de la fraude, du transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre, de la corruption, de l'empêchement, de la séquestration d'électeurs, de la participation à la propagande électorale des autorités administratives, de la violence et des voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats de celui-ci, du port d'insignes distinctifs, de la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou en tout autre lieu ainsi que de la diffamation le jour du scrutin.

Si l'une de ces causes est avérée, elle peut entraîner l'annulation partielle ou totale de l'élection si la Cour estime qu'elle a faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection du candidat, ou altéré la sincérité du scrutin.

Il en résulte que, contrairement aux causes péremptoires qui s'imposent au juge, les causes facultatives restent à l'appréciation de celui-ci.

Cela fait dire à la doctrine dans ce cas que le contentieux électoral est défini moins comme un contentieux de la régularité que comme celui de la sincérité, autrement dit, le juge apprécie l'irrégularité, lorsqu'elle est établie, en fonction de son incidence directe ou indirecte sur les résultats ou sur la sincérité du scrutin.

Monsieur le Président de la République,

La loi prescrit à la Cour Constitutionnelle d'adresser chaque année aux pouvoirs publics un rapport d'activités à l'occasion duquel elle peut appeler leur attention sur la portée de ses décisions. Ce rapport va Vous être remis au cours de la présente cérémonie.

Cependant, la Cour voudrait spécifiquement s'attarder sur la portée de ses décisions en matière électorale et sur certaines de ses suggestions tendant à l'amélioration de l'organisation des opérations électorales.

En ce qui concerne la portée de ses décisions en matière électorale, il y a lieu de noter que lorsque la Cour Constitutionnelle rend une décision, il est hautement souhaitable que l'on ne s'arrête pas à la seule lecture du dispositif de celle-ci, mais que l'on s'attache surtout à sa motivation ; car, en cette matière, la décision du juge revêt, à plus d'un égard, une large portée.

D'abord, c'est la décision de la Cour qui confère une légitimité à l'élu ; ensuite les effets de cette décision ne se limitent pas seulement à l'élection en cause, mais s'étendent aussi aux élections futures. En ce sens, la décision contribue à améliorer l'organisation et le déroulement des scrutins y relatifs. Enfin, la décision doit servir d'exemple aux citoyens et aux futurs candidats afin qu'en s'en imprégnant, ils évitent de commettre les mêmes erreurs.

A cet égard, la Cour voudrait féliciter d'une manière appuyée le peuple gabonais et la classe politique tout entière pour avoir fait

preuve de maturité et de civisme tout au long du processus électoral.

Pour ce qui est des suggestions, la Cour rappelle aux pouvoirs publics celle relative à la proclamation des résultats des élections et selon laquelle la juridiction chargée d'examiner les recours dirigés contre une élection donnée soit la même qui en proclame les résultats. C'est le cas précisément des élections locales dont le contentieux relève des juridictions administratives alors que leur proclamation est paradoxalement confiée à la Cour Constitutionnelle.

Par ailleurs, la Cour recommande aux autorités compétentes le respect scrupuleux des dispositions du code électoral en matière de révision des listes électorales. Celles-ci doivent être révisées chaque année pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars. Du reste, cette opération qui relève des tâches ordinaires de l'administration ne devrait nécessiter ni mesures exceptionnelles ni dispositions matérielles particulières.

Ainsi, l'établissement des listes électorales cessera-t-il de constituer une opération ponctuelle et donnant lieu à des passions à la veille des consultations électorales.

Monsieur le Président de la République,

Je ne voudrais pas terminer mon propos sans une allusion aux perspectives de la Cour dans le cadre de ce second mandat.

Sur le plan des échanges internationaux, la Cour compte développer les relations déjà existantes avec les institutions analogues des pays amis. C'est dans ce contexte que s'inscrit la tenue, à Libreville, en l'an 2000, du deuxième Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF).

Sur le plan national, la Cour entend renforcer davantage sa contribution à l'œuvre de consolidation de l'Etat de droit dans notre pays, d'une part, par des décisions plus pédagogiques, enrichies, nous l'espérons, par la doctrine que constitueraient les analyses et autres commentaires des professionnels du droit et, d'autre part, par sa plus grande implication dans l'enracinement de la culture juridique et démocratique chez nos concitoyens.

Comme vous l'avez constaté, le centre d'intérêt de notre allocution était l'amélioration des conditions du déroulement des consultations électORALES.

Cette instance sur la nécessité de garantir la régularité des opérations électORALES est dictée par notre ambition et notre fierté de voir notre pays continuer à être rangé dans le peloton de tête des jeunes démocraties crédibles.

Notre souhait le plus ardent est que ce souci puisse être aussi celui de tout Gabonais. Nous avons en effet tous la volonté de bâtir une société où tout, et plus particulièrement le pouvoir, doit être acquis par le droit, pour le droit, dans l'unité de notre nation et l'intégrité sacrée de son territoire, car, comme le proclament les armoiries de notre République, « *Uniti progrediemur* », dans l'unité nous saurons aller de l'avant.

Je vous remercie.

Je déclare closes les activités de la Cour pour l'année 1999 et ouvertes celles de l'année 2000.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

21 JANVIER 2000

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

**Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

**Monsieur le Président du Conseil national
de la communication,**

**Monsieur le Président du Conseil économique
et social,**

Madame et Messieurs les Chefs de Cours,

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président de la République,

Depuis l'institutionnalisation de sa rentrée solennelle, la Cour Constitutionnelle s'honore chaque année de Votre présence à cette cérémonie.

Cette année encore, j'ai l'agréable devoir et l'immense privilège de Vous y accueillir, et de Vous souhaiter la bienvenue au nom de mes collègues, du personnel et au mien propre.

La Cour voit en Votre auguste présence non seulement la preuve évidente du souci constant que Vous avez des obligations inhérentes à Vos fonctions de gardien politique de la Constitution, mais encore, et surtout, un signe d'encouragement significatif dans l'accomplissement de sa lourde et délicate mission.

A ce titre, elle tient, **Monsieur le Président de la République**, à Vous rendre un juste et vibrant hommage.

De même, la Cour s'honneure de la présence à Vos cotés, au cours de cette cérémonie, de Monsieur le Vice-Président de la République.

Monsieur le Premier Ministre,

Pour la deuxième année consécutive, votre Gouvernement et vous-même prenez part à cette cérémonie. D'aucuns y verrraient l'accomplissement d'un simple rituel. Nous y voyons une marque manifeste du respect que vous témoignez à l'égard de la juridiction constitutionnelle.

Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Par delà l'intérêt que les chambres du Parlement portent à l'action de la Cour, nous voyons également dans votre présence à cette cérémonie votre attachement aux usages républicains.

Monsieur le Président du Conseil national de la communication,

Monsieur le Président du Conseil économique et social,

Madame et Messieurs les Chefs de Cours judiciaire, administrative et des comptes,

Nous partageons un même idéal de justice. Nous poursuivons chacun dans son domaine un même but, le renforcement de l'Etat

de droit dans notre pays. Aussi, nous nous réjouissons de votre présence à cette cérémonie.

Excellences, Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs,

Aucune institution ne peut s'améliorer si elle fonctionne en vase clos. C'est dire que la Cour Constitutionnelle se nourrit aussi de l'expérience et de la sagesse des institutions similaires de vos pays. Comme par le passé, elle compte pour cela sur votre soutien dans le cadre de sa coopération avec ces institutions.

Distingués invités, Mesdames et Messieurs,

Votre présence à cette cérémonie témoigne assurément de la sympathie que vous avez à l'égard de la Cour Constitutionnelle. Soyez-en vivement remerciés.

Monsieur le Président de la République,

Par tradition, le discours de rentrée solennelle d'une juridiction est en fait le bilan de ses activités durant l'année considérée. Le nôtre, comme de coutume d'ailleurs, ne sera qu'un résumé des activités de la Cour pour 1999, celles-ci faisant l'objet d'un rapport détaillé qui Vous sera remis dans un instant, conformément à la Constitution.

Au titre des activités juridictionnelles, nous relevons notamment la décision relative à l'interprétation de l'article 48 alinéas, 1 et 2, de la Constitution, la décision relative à la loi déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'an 2000, la décision relative à la loi portant statut particulier des fonctionnaires du secteur diplomatie et, enfin, la décision relative à la loi portant élection des membres des conseils départementaux et municipaux.

S'agissant de la décision relative à l'interprétation de l'article 48, alinéas 1 et 2, de la Constitution, il convient de rappeler qu'aux termes de celui-ci, le projet de loi de finances doit être déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale 30 jours au plus tard après l'ouverture de la seconde session ordinaire ; si le parlement se sépare sans avoir voté le budget en équilibre, le Gouvernement est autorisé à reconduire par ordonnance le budget précédent.

Le Gouvernement n'ayant pas déposé le projet de loi 2000 à l'Assemblée nationale dans les délais requis, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle en interprétation dudit article aux fins de tirer de son analyse la solution juridique susceptible d'être appliquée dans ce cas.

Dans sa décision, la Cour a relevé que le fait pour la Constitution de n'avoir pas prévu le cas où le Gouvernement ne déposerait pas le projet de loi de finances à l'Assemblée nationale dans le délai requis constituait une lacune qu'il convenait de combler.

Elle a donc décidé à cet effet, d'une part, qu'une loi de finances, dont le projet a été tardivement déposé à l'Assemblée nationale, est valablement adoptée lorsque son adoption et sa promulgation interviennent avant le début de l'exercice budgétaire considéré et, d'autre part, que lorsque la loi des finances annuelle ne peut être votée et promulguée avant le début de l'exercice budgétaire, en raison du dépôt tardif du projet de celle-ci à l'Assemblée nationale, le Gouvernement dépose 15 jours avant la clôture de la session budgétaire, un projet de loi spécial discuté et adopté selon la procédure d'urgence, l'autorisant à percevoir les impôts existants et à ouvrir les crédits se rapportant aux services votés dans les limites de 1/12ème renouvelable ; dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session budgétaire, à la demande du Premier Ministre, le Parlement est convoqué en session extraordinaire, en vue de l'adoption de la loi de finances de l'année.

La Cour tient cependant à préciser que le recours à cette solution est d'exception, la règle demeurant que le projet de loi de finances doit être déposé à l'Assemblée nationale dans les délais impérativement fixés par la Constitution, c'est-à-dire trente jours au plus tard après l'ouverture de la session ordinaire.

En ce qui concerne la décision relative à la requête des députés de l'Opposition en annulation de la loi de finances 2000, la Cour avait été appelée à se prononcer sur les trois griefs évoqués par les requérants au soutien de leur demande, à savoir le dépôt tardif à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances, l'absence du projet de loi du règlement au moment du dépôt de la loi de finances et, enfin, le vote en déséquilibre de la loi de finances 2000, en violation de l'article 48 de la Constitution.

Sur le dépôt tardif du projet de loi de finances, la Cour a rejeté ce moyen en s'appuyant sur la décision évoquée ci-dessus, à savoir qu' « une loi de finances, dont le projet a été tardivement déposé à l'Assemblée nationale, est valablement adoptée lorsque son adoption et sa promulgation interviennent avant l'exercice considéré ».

Sur l'absence du projet de loi de règlement, la Cour a jugé que celui-ci concerne uniquement l'exercice budgétaire antérieur de deux ans à la loi de finances de l'année considérée. Qu'en tout état de cause, il ne résulte pas des dispositions constitutionnelles y relatives que l'adoption de la loi de finances de l'année soit subordonnée au dépôt préalable du projet de loi de règlement de l'année N moins 2, quand bien même il serait judicieux pour les membres du Parlement de disposer du projet de loi de règlement au moment de l'examen de la loi de finances de l'année pour mieux contrôler l'affectation et l'utilisation des dotations budgétaires antérieures.

La Cour tient toutefois à préciser à ce sujet que si le projet de loi de règlement ne conditionne pas l'adoption de la loi de finances de

l'année, il n'en demeure pas moins qu'il constitue pour le parlement un des moyens de contrôle de l'exécution du budget de l'année N moins 2. Il incombe au Parlement de faire jouer cette prérogative.

Sur le moyen tiré de l'adoption de la loi de finances 2000 en déséquilibre, la Cour a relevé effectivement, à l'article 3 de cette loi que les ressources de l'Etat sont arrêtées à la somme de 651.897.000.000 de francs CFA, les charges évaluées à la somme de 2.069.896.000.000 de francs CFA, tandis que le besoin de financement s'élève à la somme de 1359.499.000.000 de francs CFA. Ce qui confirme le déséquilibre dénoncé.

Néanmoins, la Cour a constaté qu'en réalité ce déséquilibre résulte du fait que ledit besoin de financement est présenté dans la loi de finances sans rattachement à la rubrique des ressources, comme cela apparaît nettement à l'annexe 2 de cette loi, laquelle annexe prévoit précisément le recours à un emprunt d'équilibre pour couvrir ce besoin de financement.

Etant donné que la loi de finances de l'année est en fait un acte de prévision et d'autorisation, la Cour a jugé qu'il y a lieu de prendre en compte dans l'article 3 de la loi, au titre des ressources prévisibles pour l'an 2000, la somme de 1359.499.000.000 de francs CFA.

En conséquence, elle décidé que cet article 3, pour être conforme à la Constitution, doit être reformulé dans les termes de sa décision.

Cette décision revêt un grand intérêt quant à sa portée juridique.

En effet, elle se range dans la catégorie de celles qui sont appelées dans le jargon des Juges Constitutionnels « décisions de déclaration de conformité sous réserve ». Il s'agit là, en réalité, d'une censure assortie de directives impératives, de manière à atteindre dans les délais raisonnables l'objectif visé par la loi.

En l'occurrence, il était question de doter le pays d'un budget pour l'exercice 2000 afin d'assurer la continuité du service public.

La loi ainsi censurée est renvoyée au Parlement qui la réécrit suivant les termes de la décision de la Cour, puis la renvoie à celle-ci pour y recevoir le visa de conformité avant sa promulgation par le Président de la République.

A propos de la décision relative à la loi portant statut particulier des fonctionnaires du secteur diplomatie, il faut relever que ce texte comportait une disposition fixant à 60 ans l'âge de mise à la retraite des fonctionnaires de la plus haute catégorie des agents de ce secteur, alors que la loi portant statut général des fonctionnaires à laquelle se réfèrent les statuts particuliers a fixé cet âge à 55 ans pour tous les fonctionnaires, exception faite de certains corps qu'elle énumère limitativement et parmi lesquels ne figure pas le secteur diplomatie.

Force a donc été à la Cour de censurer la disposition concernée comme contraire au principe constitutionnel de la hiérarchie des normes, selon lequel la norme inférieure doit être conforme aux principes posés par la norme supérieure qui sert de référence.

Si nous avons tenu à rappeler cette décision, ce n'est pas tant pour souligner sa valeur juridique, que pour relever les manquements pour le moins incongrus qui ont vicié la procédure d'élaboration de la loi critiquée et débouché sur une situation de blocage pendant de longs mois.

Certes, avant cette modification, l'accès au Juge constitutionnel était déjà ouvert à tous les Gabonais et cela de deux manières, par voie d'action directe et par voie d'exception, cette dernière voie étant celle qui permet à tout justiciable de soulever, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte réglementaire qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Mais cette voie restait toutefois soumise à l'appréciation préalable du bien-fondé de l'exception par le juge du fond qui, ensuite, pouvait en saisir éventuellement la Cour Constitutionnelle. La modification intervenue a supprimé ce filtre. Désormais, lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant un tribunal ordinaire, le juge du fond se charge de statuer et transmet directement le dossier à la Cour Constitutionnelle.

Cette modification constitutionnelle a une portée considérable dans la mesure où il en résulte que la saisine de la Cour Constitutionnelle est ouverte à toutes les personnes physiques et morales et à l'encontre de toutes les lois, même celles qui ont été adoptées antérieurement à la création de cette Institution.

De ce fait, elle implique aussi pour cette juridiction un accroissement de saisines, d'autant que souvent et un peu partout, on enregistre de vives récriminations à l'égard de bon nombre de lois en vigueur jugées discriminatoires, à l'instar de la loi portant code pénal et de celle portant code civil.

Il faut noter que la modification constitutionnelle en question a été presque immédiatement suivie d'effet puisque, à peine quelques mois après, et pour la première fois, la Cour a été saisie de la requête qui a donné lieu à la décision que nous rapportons présentement.

Nous précisons à ce sujet qu'il s'agit d'une saisine de la Cour par le Président du Tribunal administratif de Libreville dans les circonstances suivantes :

Au lendemain des élections qui se sont déroulées en 1996 pour la désignation des membres des Conseils départementaux et municipaux, le Tribunal administratif de Libreville avait été saisi par un parti politique aux fins d'annulation de l'élection du candidat d'un parti politique adverse déclaré élu comme Maire du 3^{ème} arrondissement de la commune de Libreville.

A l'appui de sa requête le demandeur invoquait comme constituant une cause d'annulation, le fait pour l'autorité compétente, en l'occurrence le Ministre chargé de l'Intérieur, d'avoir refusé d'entériner le remplacement de deux de ses Conseillers municipaux par les candidats qui les suivaient immédiatement sur la liste, en vertu des dispositions des articles 15 et 18 de la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et municipaux.

On sait en effet que, selon l'article 15, en cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil municipal ou départemental, celui-ci est remplacé par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste, et que l'article 18 prévoit le même mode de remplacement en cas de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et qui aura présenté sa candidature.

Le défendeur, c'est-à-dire le Maire élu, répliqua en soulevant l'exception d'inconstitutionnalité à l'encontre de ces deux articles aux motifs, d'une part, qu'ils faisaient siéger dans un même Conseil deux catégories de membres, les élus et les non-élus, et d'autre part, qu'ils impliquaient la confiscation du mandat des élus par les partis politiques alors que la Constitution interdit formellement tout mandat impératif.

La Cour a fait droit à cette réplique en jugeant que les articles critiqués, en ce qu'ils disposent qu'en cas de décès ou de démission du Conseil municipal ou départemental, de démission ou d'exclusion du parti politique de un ou de plusieurs membres du Conseil, ceux-ci sont remplacés par les candidats qui les suivent immédiatement sur la liste, violent les articles 3, alinéa 1er, et 112, alinéa 2, de la Constitution. En effet, ces articles énoncent, le premier, que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le référendum ou par l'élection », et le second, que « les collectivités locales s'administrent librement par les Conseils élus. »

En conséquence, la Cour a décidé, qu'aussi bien à l'occasion du renouvellement général des Conseils au terme normal du mandat de leurs membres, que pour un renouvellement partiel desdits Conseils pour cause de vacance résultant soit de la perte de la majorité absolue des membres, soit de celle même d'un seul siège, la désignation des Conseillers doit se faire par voie d'élection.

Cependant, pour inconstitutionnels qu'aient été les remplacements opérés antérieurement à la décision de la Cour, celle-ci tient à préciser que la décision par laquelle elle a censuré ces textes ne saurait avoir d'effet rétroactif, d'autant plus qu'à cet égard, la Constitution elle-même prévoit que la loi déclarée inconstitutionnelle ne cesse de produire ses effets qu'à compter de la décision de la Cour.

Par ailleurs, c'est le lieu et le moment de rappeler que dans tous les cas de censure de loi, la Constitution fait obligation au Parlement de remédier aux conséquences découlant de la décision de la Cour dès la session qui suit cette décision. De fait, rien n'ayant été entrepris dans ce sens depuis la décision de la Cour Constitutionnelle, l'on se trouve présentement dans l'impossibilité de pourvoir à certains sièges devenus vacants au sein des Conseils municipaux et départementaux en raison du vide juridique ainsi créée.

De même, en ce qui concerne les décisions en interprétation de la Constitution et des autres normes à valeur constitutionnelle, il doit être remédié à la situation résultant d'une décision de la Cour ayant pour effet de dissiper un doute ou de combler une lacune. En ce sens, nous pensons spécialement à la décision portant interprétation des dispositions de la loi organique relative à la l'élection des sénateurs, laquelle loi ne prévoit pas l'éventualité où, au deuxième tour de l'élection, les électeurs ne parviendraient pas à départager les deux candidats restés en ballottage au premier tour.

L'on se souvient que par cette décision, se conformant à l'esprit de nos valeurs traditionnelles et au caractère de notabilité qui doit s'attacher à la nature même de la fonction sénatoriale, la Cour avait jugé que l'élection doit être acquise au bénéfice du plus âgé des candidats si, au second tour, les deux candidats restés en ballottage obtiennent le même nombre de suffrages.

A la veille du renouvellement des Chambres du Parlement et des Conseils départementaux et municipaux, il apparaît urgent de procéder aux modifications des textes censurés conformément aux décisions de la Cour Constitutionnelle.

Monsieur le Président de la République,

La Constitution donne pouvoir à la Cour Constitutionnelle de faire des suggestions sur toutes questions relevant de sa compétence.

A ce titre, nous avons notamment retenu la suggestion ayant trait à l'implication de la Cour Constitutionnelle dans les élections locales et celle se rapportant à la possibilité pour les particuliers de déférer devant la Cour une loi avant sa promulgation.

S'agissant de la suggestion relative à son implication dans les élections locales, la Cour rappelle qu'aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 84 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle proclame les résultats des élections des membres des collectivités locales. Les décisions de cette Cour ne pouvant être remises en cause que par elle-même, la loi électorale précise, à juste raison, que la proclamation en question intervient après les décisions définitives des juridictions administratives, seules compétentes pour connaître du contentieux relatif aux élections locales.

Or, en cette matière, le contentieux administratif n'est soumis à aucun délai ; il peut ainsi se dérouler pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. Du reste, on constate justement qu'à ce

jour, les résultats des élections locales qui se sont déroulées en 1996 n'ont toujours pas été proclamés. Il est donc à craindre qu'une proclamation tardive ne perde peu ou prou de sa solennité et de son intérêt, d'autant que les candidats déclarés élus sont déjà entrés en fonction et arrivent presque au terme de leur mandat.

Aussi, pour remédier à cet inconvénient majeur, la Cour suggère-t-elle la modification de l'article 84, alinéa 2, de la Constitution en proposant pour cela deux variantes au choix du constituant :

La première est que la juridiction qui connaît du contentieux des élections locales, en l'occurrence la juridiction administrative, soit également celle qui en proclame les résultats. Auquel cas, il conviendra de supprimer le deuxième alinéa critiqué de l'article 84 de la Constitution.

La deuxième serait, au cas où la proclamation des résultats demeurerait du ressort de la Cour Constitutionnelle, de confier également à celle-ci le contentieux relatif à ces élections.

Pour ce qui est de la suggestion relative à la possibilité donnée aux personnes physiques et morales de déférer devant elle une loi avant promulgation, la Cour estime cette possibilité illusoire, car elle voit mal comment une personne physique ou morale peut se procurer une loi avant sa promulgation, étant donné que le Président de la République est libre de procéder à la promulgation de la loi dès le premier jour de sa transmission au Gouvernement.

C'est pourquoi la Haute Instance propose que pour rendre effective cette possibilité, il y a lieu de modifier l'article 17 de la Constitution qui traite des délais de promulgation de la loi, de manière à laisser aux intéressés un délai raisonnable après l'adoption de la loi, délai pendant lequel celle-ci ne peut être promulguée, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence déclarée par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président de la République,

En sa qualité de gardienne juridique de la Constitution, la Cour a fait quelques observations qui portent sur le non-respect de certaines prescriptions constitutionnelles, notamment celles qui concernent la procédure de ratification des traités et accords internationaux, celles qui prévoient, pour certaines matières, des lois organiques et celles tendant à combler le vide juridique dans le domaine de l'informatique.

S'agissant de la procédure de ratification des traités et accords internationaux, l'on constate que certains de ceux-ci ont été ratifiés sans avoir été soumis à l'examen préalable de la Cour Constitutionnelle comme l'exige la Constitution.

C'est le lieu de rappeler que cette exigence répond à la nécessité de s'assurer qu'un engagement international, qui est une norme supra-nationale, ne comporte pas de clauses contraires à la Constitution.

Dans le cas contraire, ledit engagement ne peut être ratifié. En effet, la ratification dont un engagement reste subordonnée à la modification préalable de la Constitution.

En ce qui concerne les lois organiques devant compléter ou préciser des dispositions constitutionnelles, la Cour a également observé que certaines d'entre-elles n'ont pas encore été prises et que d'autres, actuellement en vigueur, nécessitent une adaptation aux modifications de la Constitution intervenues en 1995 et en 1997.

Au sujet du vide juridique dans le domaine de l'informatique, la Haute Instance rappelle que la Constitution exige que soient fixées par la loi, les limites de l'usage de l'informatique pour sauvegarder l'Homme, l'intimité personnelle et familiale des personnes, et le plein exercice de leurs droits.

A ce jour, rien ne semble avoir été entrepris dans ce sens. Il devient donc impérieux de combler ce vide juridique.

Monsieur le Président de la République,

Organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics, la Cour Constitutionnelle est appelée souvent à s'impliquer dans la vie quotidienne de l'Etat.

Ses déclarations et mises en garde quant au strict respect des prescriptions constitutionnelles visent essentiellement à asseoir la démocratie dans notre pays et par conséquent à consolider l'Etat de droit.

Les interventions de la Cour se font particulièrement pressantes en période électorale. Aussi est-ce avec satisfaction quelle constate cette année le respect des prescriptions légales en matière de révision annuelle des listes électorales.

Monsieur le Président de la République,

Les délégations étrangères reçues au siège de la Cour constitutionnelle ainsi que les missions que nous avons effectuées sur invitation auprès des Juridictions Constitutionnelles des pays amis, traduisent le rayonnement de l'action de notre Institution au-delà des frontières nationales, notamment dans les pays de la mouvance francophone.

La Cour Constitutionnelle a été effectivement mise à contribution dans la création de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français. Elle en est ainsi un des membres fondateurs et son Président en occupe la première Vice-présidence.

La contribution active de la Cour Constitutionnelle dans le fonctionnement de cette organisation internationale a

naturellement fait désigner notre pays pour abriter et organiser, après la France, les travaux de son deuxième Congrès.

Ainsi, en septembre 2000, Libreville sera-t-elle la capitale constitutionnelle du monde francophone.

Nous voyons là un hommage sans conteste non seulement rendu à la Cour, mais surtout à notre pays et à Vous-même, **Monsieur le Président de la République**. Car quel autre témoignage attendrait-on si ce n'est cette reconnaissance internationale qui atteste que le Gabon, bon gré mal gré, poursuit sa marche irréversible vers la démocratie plurielle !

Monsieur le Président de République,

L'évocation de toutes ces péripéties juridiques et constitutionnelles nous a paru utile pour interpeller tous les Gabonais, à quelque niveau de responsabilité politique ou administrative qu'ils se trouvent, sur l'éducation juridique et la culture démocratique à l'aube de ce XXI^e siècle.

Aussi, nous permettrez-Vous, **Monsieur le Président de République**, d'emprunter, pour conclure, la réflexion d'un jeune Avocat parisien **Nicolas BAVEREZ**, je cite : « *Le XXème siècle a été celui des guerres conduites au nom d'idéologies mortes. Reste à inventer les Institutions qui feront vivre la liberté* ». Fin de citation.

La Cour Constitutionnelle, qui assure la veille et l'alerte juridique de notre jeune démocratie, nous en sommes convaincus, est une de celles-là.

Nous vous remercions.

Je déclare closes les activités de la Cour pour l'année 1999 et ouvertes celles de l'année 2000.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

14 JANVIER 2001

Monsieur le Président de la République,

**Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

**Monsieur le Président du Conseil national
de la communication,**

**Monsieur le Président du Conseil
économique et social,**

**Madame et Messieurs les membres
du Gouvernement,**

Madame et Messieurs les Chefs de Cours,

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Monsieur le Président de la République,

Nous voudrions, tout d'abord, Vous exprimer l'honneur et le plaisir que nous ressentons, les membres, le personnel de la Cour Constitutionnelle et moi-même, de Vous accueillir au siège de la Haute Institution à l'occasion de la cérémonie rituelle de sa rentrée solennelle pour l'an 2001.

Votre intérêt et Votre sollicitude à l'égard de la Cour Constitutionnelle, tout au long de l'expérience passée, ne sont plus à démontrer. Vous êtes un des rares dirigeants de notre continent à avoir pris la vraie mesure de l'institution constitutionnelle et de la portée de ses décisions.

Tous les démocrates Vous savent gré de Votre volonté soutenue de promouvoir et d'affermir l'Etat de droit dans notre pays.

Nous tenons donc ici, et de manière solennelle, à Vous rendre le plus vibrant et le plus respectueux hommage pour Votre très haute intelligence de la chose démocratique, dont Vous témoignez en prenant régulièrement part à la rentrée solennelle de la Haute juridiction.

Monsieur le Vice-président de la République,

Vous suivez fidèlement, pour votre part, la direction que vous a tracée le Chef de l'Etat dans la compréhension de la matière constitutionnelle en conformité avec vos propres convictions démocratiques. Nous vous en savons gré et votre présence à ses côtés nous réconforte à plus d'un titre.

Monsieur le Premier Ministre,

Nous reconnaissons aux membres de votre Gouvernement et à vous-même la volonté d'animer et d'entretenir la collaboration qui doit exister entre nos deux Institutions et qui implique, nécessairement, une compréhension réciproque des problèmes des uns et des autres, dans le cadre bien entendu des règles définies par la Loi fondamentale et ses textes d'application.

Votre présence constante à nos manifestations est la meilleure illustration de cette volonté, car le contrôle, comme, l'estime Montesquieu dans « *L'Esprit des Lois* », n'est pas incompatible avec

la nécessaire collaboration qui doit exister entre toutes les Institutions de la République.

A l'endroit du pouvoir législatif, nous voudrions porter témoignage du souci des Présidents des deux Chambres du Parlement de maintenir et de renforcer cette collaboration qui s'est instaurée entre la Cour Constitutionnelle et le Parlement. Cette collaboration est d'autant plus heureuse qu'elle nous a permis si souvent de combler bien de vides juridiques graves ou, plus encore, d'éviter au pays des situations de blocage quant au fonctionnement des Institutions.

C'est là le fruit de leur prise de conscience du caractère désormais incontournable de notre Haute juridiction dans l'abondante œuvre de législation que les deux Chambres produisent tout au long de l'année parlementaire.

La présence ici des représentants de ces deux Chambres n'est pas que protocolaire. Elle relève aussi du rituel républicain. Nous leur en sommes bien reconnaissants.

Aux Présidents des autres Institutions de la République, nous voudrions dire combien nous sommes heureux de collaborer ensemble à la promotion et au renforcement de l'Etat de droit. Notre collaboration partagée est un gage déterminant de l'aboutissement de notre œuvre commune. Nous vous encourageons dans cette voie et vous remercions bien chaleureusement de votre présence à la cérémonie qui marque notre rentrée solennelle.

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, Mesdames et Messieurs les Représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Européenne et de toutes les Organisations internationales et non gouvernementales, que ne vous dirions-nous pas du concours tant moral, matériel et

financier que vous apportez non seulement au Gabon, mais aussi à notre Institution ?

Votre présence parmi nous constitue une marque d'encouragement à aller de l'avant et porte le témoignage de notre marche démocratique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre pays. Nous saissons la présente opportunité pour vous remercier et vous prier de transmettre ces remerciements à vos pays respectifs et aux organisations que vous représentez.

A nos illustres invités, nous vous disons tout le plaisir et tout l'honneur que nous ressentons de votre présence en cette cérémonie. Nous vous en remercions bien vivement.

Monsieur le Président de la République,

Nous avons eu, à l'occasion de la cérémonie de présentation des vœux à Votre Excellence, l'opportunité de Vous tracer un bilan des avancées démocratiques dans le monde, dans l'espace francophone et dans notre pays.

Dans les propos qui vont suivre, souffrez cependant que la Cour continue à sacrifier au rituel désormais établi de notre rentrée solennelle, à savoir, d'une part, parcourir très brièvement ses activités au cours de l'année écoulée et, d'autre part, Vous livrer quelques réflexions qui porteront, cette année, sur le thème actuel de notre expérience démocratique : les élections politiques.

Nous aurions pu, pour l'année écoulée, faire une rétrospective, institution par institution, des acquis et des progrès démocratiques réalisés au niveau de chacune d'elles. Il nous plaira de signaler simplement que grâce aux vertus du dialogue et de la tolérance qui animent désormais tous les protagonistes de la vie politique nationale, majorité comme opposition, nous réalisons ce que d'aucuns appellent démocratie apaisée, démocratie consensuelle, démocratie partagée ou démocratie conviviale.

Dans cet environnement de paix sociale préservée, la Cour Constitutionnelle, gardienne juridique de la Constitution, des lois et des règlements, joue pleinement le rôle qui est le sien.

Aussi est-ce moins sur son fonctionnement institutionnel et administratif que sur ses activités juridictionnelles et son rayonnement international que nous insisterons.

Au plan juridictionnel, la Cour a eu à rendre des décisions très importantes. Parmi elles, nous citerons celle du 14 janvier 2000, qui est relative à une requête émanant d'un groupe de députés, en annulation de la loi de finances 2000.

L'importance capitale de cette décision, on l'a vu, réside dans le fait que celle-ci a évité au pays de vivre une situation de blocage certaine, qui aurait eu pour conséquence immédiate, la paralysie des Institutions de la République dans leur fonctionnement régulier.

A ce sujet, l'on se souvient qu'au soutien de leur requête, les députés auteurs de la saisine invoquaient trois griefs fondés sur la violation de l'article 48 de la Constitution, à savoir le dépôt tardif à l'Assemblée nationale du projet qui avait donné lieu à la loi de finances attaquée, l'absence, en accompagnement de celle-ci, du projet de loi de règlement concernant l'exécution du budget de l'année 1998 et, enfin, le fait, selon eux, que ladite loi de finances 2000 n'avait pas été votée en équilibre.

Mais cette intervention de la Cour n'est pas le seul intérêt de la décision évoquée. L'on peut observer que, par ailleurs, celle-ci met en évidence l'importance et l'efficacité du rôle d'arbitre de la Haute Instance dans le jeu démocratique et favorise la libre expression de la minorité au sein du Parlement.

Toujours dans le domaine juridictionnel, nous voudrions ajouter quelques avis et rappels, dans la mesure où les avis donnés par la

Cour et les rappels faits par elle à l'adresse des pouvoirs publics font partie intégrante de ses activités juridictionnelles.

S'agissant des avis, nous relèverons celui concernant la dernière révision constitutionnelle récemment adoptée par le Parlement réuni en congrès.

Dans ce cas précis, la Cour est d'abord intervenue en qualité d'arbitre pour aplanir les divergences entre les deux chambres du Parlement, permettant ainsi l'adoption par celles-ci, en des termes identiques, de la proposition de révision constitutionnelle.

Elle est ensuite intervenue en sa qualité de gardienne juridique de la Constitution pour examiner la régularité de la procédure ayant abouti à l'adoption de ladite proposition et la comptabilité de la modification avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles.

S'agissant des rappels, la Cour estime devoir reprendre simplement ceux déjà formulés en 1999 et qui, du reste, demeurent d'actualité.

C'est le cas de l'obligation de respecter la procédure de ratification des traités et accords internationaux, selon laquelle ceux-ci sont soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle avant leur ratification.

Dans le même ordre d'idées, il faut souligner la nécessité de l'élaboration et de l'adoption des lois organiques prévues par la Constitution, notamment : la loi organique qui définit le mode d'accession aux emplois supérieurs civils et militaires de l'Etat ; la loi organique qui fixe les traitements et avantages accordés aux membres du Gouvernement et énumère les autres fonctions publiques ou activités dont l'exercice est incompatible avec leurs fonctions ; la loi organique qui détermine les conditions dans lesquelles la question écrite peut être transformée en question orale ; la loi organique relative au Conseil économique et social ; la loi organique qui détermine les règles fonctionnement de la Haute

Cour de justice, la procédure applicable devant elle et définit les crimes reprochés au Président de la République.

C'est aussi le cas de la nécessité d'adapter les lois organiques en vigueur aux modifications intervenues dans la Constitution à l'occasion de ses révisions successives de 1994, 1995, 1997 et 2000.

A cet égard, nous rappelons notamment, la loi organique sur le Conseil national de la communication et la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dont l'adaptation porterait, entre autres, sur la disposition constitutionnelle attribuant à cette Haute juridiction la plénitude de compétence en matière d'élections locales.

C'est enfin le cas de l'obligation de mettre les décisions de la Cour Constitutionnelle en exécution ou de s'y conformer.

Il est bon de rappeler à ce sujet que lorsque la Cour rend une décision de censure, il revient au Parlement ou au Gouvernement, selon le cas, de remédier dans les délais légaux à la situation juridique résultant de cette décision.

Sur ce dernier chapitre, nous pouvons citer, à titre d'exemple, la décision par laquelle la Cour avait censuré les articles 15 et 18 de la loi n° 19/96 relative à l'élection des membres de Conseils départementaux et municipaux.

Nous citons également la décision relative au cas où deux candidats à l'élection sénatoriale arrivent à égalité de suffrage au deuxième tour. La Cour avait jugé que l'élection devait être acquise au candidat le plus âgé en raison du caractère de notabilité qui doit s'attacher à la fonction sénatoriale.

A la veille des prochaines consultatives électorales, nous soulignons l'urgence qu'il y a à régler les situations ci-dessus évoquées.

Dans le cadre de sa mission de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, la Cour a eu à rendre de nombreux arbitrages.

Le dernier en date a porté sur la loi relative à l'autonomie administrative et financière du Parlement. La situation de blocage ayant prévalu lors de l'élaboration de cette loi résultait du désaccord à propos de certaines de ses dispositions entre le Parlement, dont c'était la proposition, et le Gouvernement.

Grâce à un arbitrage soutenu de la Cour ayant nécessité de sa part de nombreuses séances de travail, les deux parties peuvent se féliciter de disposer aujourd'hui d'un texte qui concilie leurs positions respectives.

Par ailleurs, en sa qualité d'autorité de nomination du président de la commission nationale électorale, la Cour a eu à présider une séance de travail à laquelle participaient, outre le Président de la Commission nationale électorale lors de la présidentielle de 1998, le Ministre chargé de l'Intérieur. Cette séance de travail a porté sur la situation du matériel électoral après le dernier scrutin. Au cours de cette réunion, la Cour a réparti les responsabilités entre ces deux autorités et les a invités à la stricte observation des dispositions législatives en la matière.

Monsieur le Président de la République,

Nous disions plus haut que bilan de nos activités pour 2000 allait être suivi d'une réflexion portant sur les élections politiques, thème d'actualité en cette année électorale.

Il est heureux de constater que beaucoup d'efforts ont été réalisés dans l'organisation des élections. Néanmoins, il faut observer qu'il y a toujours nécessité de renforcer les capacités nationales de l'organisation des consultations électORALES au niveau de

l'ensemble des acteurs et des structures impliquées dans le processus électoral.

De même, il y a lieu d'améliorer l'établissement d'un état-civil fiable et des listes électorales tout aussi fiables, en évitant de ne penser à leur renouvellement qu'à l'annonce d'une échéance électorale, période où les esprits s'échauffent et où toute manipulation des listes électorales prête à soupçon.

A ce propos, il importe de rappeler aux acteurs politiques et aux citoyens que la période qui court du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année est celle prévue par la loi pour l'actualisation de la liste électorale.

La Cour se félicite que le Gouvernement et l'administration aient pris, d'ores et déjà, les dispositions requises en vue d'une actualisation du fichier électoral dans les conditions de calme et de sérénité.

Il importe tout aussi de préciser que le code électoral ne prévoit aucune autre période d'inscription sur les listes électorales, à l'exception des cas limitativement énumérés dans ladite loi.

Il importe enfin de souligner que les recours relatifs aux inscriptions sur les listes électorales ne sont exercés que pendant la période prévue pour l'inscription sur lesdites listes.

Par ailleurs, la Cour lance un appel pressant aux autorités et aux auteurs politiques quant à la nécessité d'une formation continue et actualisée des personnels commis aux tâches de la gestion locale des élections.

**Monsieur le Président de la République,
Mesdames et Messieurs,**

Quel est, dans ce domaine, le rôle effectivement joué par la Cour ?

La mission de la Cour Constitutionnelle dans ce domaine est globale, car elle se déroule tout au long du cheminement linéaire

du processus électoral ; autrement dit, la Cour intervient avant, pendant et après le scrutin.

En amont, c'est-à-dire dans la phase préparatoire, la Cour doit mettre en place, par la nomination de son président, la commission nationale électorale. Elle s'assure, entre autres, que les démembrements de celle-ci aux niveaux provincial, départemental et communal sont également mis en place ; que les listes électorales sont disponibles, mises à jour, affichées à temps sur les lieux prévus par le code électoral et que le matériel électoral est à disposition sur les lieux devant héberger les bureaux de vote.

A partir de cette phase, et à condition qu'elle soit bien menée, une bonne partie des conflits potentiels aura été annihilée.

Pendant le scrutin, la Cour envoie des délégués sur place. Leur mission de conseil, de règlement de certains conflits et d'information apporte la compétence et la sérénité nécessaires au bon déroulement de la votation.

A la suite du scrutin, intervient la phase de proclamation des résultats annoncés par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Cette phase, quoique statique, n'en implique pas moins, elle aussi, la mobilisation de nombreux personnels choisis parmi les magistrats, lesquels, avec les titres de rapporteur-adjoint et de délégué, assistent les neuf membres de la Cour dans le dépouillement et l'examen de l'ensemble de tous les procès-verbaux, aux fins de vérification et de réajustement éventuel des chiffres ou de redressement d'erreurs matérielles.

Ce n'est qu'après toutes ces opérations que la Cour procède à la proclamation des résultats, sous réserve du contentieux dont elle serait saisie.

Il faut souligner que la proclamation revêt une double importance juridique, en ce qu'elle confère, d'une part, à l'élection

l'authenticité et, d'autre part, au candidat proclamé élu la légitimité de son mandat.

La phase contentieuse est, quant à elle, la plus laborieuse et aussi la plus délicate.

En effet, pour ce qui concerne le candidat élu ou non élu, sa situation est des plus stressantes, d'autant plus que l'enjeu est à la fois psychologique et moral, politique et matériel.

En ce qui concerne la Cour, la phase contentieuse mobilise un grand nombre d'intervenants et cela tout au long de la procédure d'instruction.

Les membres de la Cour, assistés des rapporteurs adjoints et d'experts sont tenus de procéder à toutes les investigations utiles. Ils peuvent, à cet effet, effectuer des transports sur les lieux, faire venir de n'importe quelle localité de l'intérieur du pays, tous témoins dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité ; ils peuvent recourir à toute expertise portant sur l'authenticité des documents fournis ou des signatures y apposées, entre autres.

Mais il faut observer qu'il ne s'est agit là, jusqu'à présent, que du contentieux relatif aux seules élections législatives et présidentielles et aux opérations de référendum.

L'on imagine donc aisément qu'avec l'extension récente des compétences juridictionnelles de la Cour au contentieux des élections locales, le volume des tâches qui viennent d'être énumérées va nécessairement s'amplifier. Ce ne seront plus quelques centaines de dossiers à traiter, mais au moins un millier sur lequel il faudra statuer dans les délais très courts, deux ou trois mois, impartis à la Cour pour vider le contentieux.

Aussi, s'agissant tout particulièrement du contentieux des élections locales, le réalisme commande, compte tenu de la brièveté du délai sus évoqué, un réaménagement rapide de la loi

organique sur la Cour Constitutionnelle en vue de rallonger ce délai.

La phase contentieuse du processus électoral, disions-nous, est la plus laborieuse et la plus délicate, il faut ajouter, la plus redoutable. Elle est tout cela pour le juge. Ici se pose en effet le problème de la responsabilité du juge de l'élection face à lui-même et face à l'opinion, au regard des effets de sa décision sur la vie de la nation.

Monsieur le Président de la République,

L'activité de la Cour Constitutionnelle ne s'est pas cantonnée seulement dans nos frontières nationales.

Cofondatrice avec le Conseil Constitutionnel Français, de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF), la Cour Constitutionnelle a été chargée de l'organisation, à Libreville, du 11 au 15 septembre 2000, du deuxième congrès de cette importante institution francophone, sur le thème de « *L'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures* ».

MONTESQUIEU, dans « *L'Esprit des Lois* », définit la procédure comme étant « *les formalités de justice nécessaires à la liberté d'accéder au juge* ».

S'agissant du juge constitutionnel, cette liberté d'accès est différemment organisée selon la Constitution de chaque pays.

En effet, suivant les Etats, l'accès au juge constitutionnel est soit limité aux seules autorités publiques, soit étendu aux simples citoyens.

C'est le cas de notre pays dont la Constitution reconnaît au citoyen le droit de saisir directement le juge constitutionnel.

Par la reconnaissance et l'exercice de ce droit, le citoyen gabonais peut ainsi, au même titre que les autorités publiques et les acteurs

politiques, faire assurer le respect de la légalité républicaine et la protection des droits fondamentaux et des libertés que la Constitution lui garantit.

De fait, la disposition constitutionnelle selon laquelle chaque citoyen a l'obligation de protéger la Constitution prend ici tout son sens.

Il importe de signaler que la procédure qui préside à l'exercice du droit d'accès au Juge Constitutionnel est caractérisée par sa simplicité, sa gratuité, son aspect contradictoire.

Comme on le voit, l'accès au Juge Constitutionnel représente un réel progrès de l'Etat de droit, en tous les cas, un facteur de son affermissement.

L'organisation, à Libreville, de ce deuxième Congrès de l'ACCPUF a valu à notre Institution d'être portée à la présidence de cette Association et d'abriter en son sein le Centre documentaire régional pour l'Afrique Centrale et les Grands Lacs.

C'est l'occasion, encore une fois, de renouveler solennellement notre témoignage de très profonde reconnaissance à Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat.

Nos remerciements vont également à Monsieur le Vice-Président de la République, à Monsieur le Premier Ministre et à son Gouvernement, à Messieurs les Présidents des Chambres du Parlement, à Monsieur le Président du Conseil national de la communication, aux autres autorités et administrations ainsi qu'à tous ceux qui, de près ou de loin, se sont mobilisés pour soutenir la Cour dans cet important défi.

Toujours au plan international, la Cour a pris part au Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, qui s'est tenu à Bamako, du 1^{er} au 4 novembre 2000. Sa participation a été fort significative dans le bilan qui a été fait de la contribution majeure des

juridictions constitutionnelles à la promotion de la démocratie et au renforcement de l'Etat de droit dans l'espace francophone.

Comme peuvent en témoigner les membres des autres délégations gabonaises à ce Symposium, notamment ceux de la délégation du Parlement, majorité et opposition confondues, nous avons eu la satisfaction de constater, lors des échanges comparatifs des expériences des différents participants, que notre pays a réalisé de réels progrès.

A cet effet, on peut se féliciter du fait que toutes les institutions qui concourent à l'expression de la démocratie ont été mises en place ; que notre Cour constitutionnelle prend effectivement une part active dans le renforcement de cette démocratie ; qu'en matière électorale, il a été mis en place des structures indépendantes et paritaires d'administration des élections, etc.

De même, de nombreuses missions d'information ou d'études que nous recevons de la part des juridictions homologues d'Afrique, d'Europe et d'Asie achèvent d'asseoir la réputation de l'expérience démocratique de notre pays.

Mais nous ne saurions nous contenter d'un satisfecit béat et laudateur sans dire un mot sur les progrès qui restent à faire, progrès liés à la consolidation de l'Etat de droit et au changement des mentalités par une culture démocratique enseignée, non seulement sur le tas au sein des différentes formations politiques et civiles, mais aussi à l'école, à l'université ou par les médias publics et privés.

**Monsieur le Président de la République,
Mesdames et Messieurs,**

Je terminerai mon propos en rappelant ce que je déclarais récemment au dernier symposium de Bamako.

La démocratie se mondialisant à l'instar des autres activités humaines, elle s'est entourée, au plan international comme au plan national, d'institutions de contrôle et de sanction.

La Cour Constitutionnelle remplit cette mission pour la démocratie gabonaise. Ses décisions, ses avis, ses suggestions, ses observations et ses déclarations ont une portée pédagogique, pour peu qu'on sache s'y arrêter, et contribuent à l'éclosion et au développement d'une véritable culture démocratique des dirigeants, des acteurs politiques et des citoyens et, d'une manière globale, à l'évolution harmonieuse de la société.

Car au final, comme nous l'avons dit en d'autres occasions, notre Constitution a fait du juge constitutionnel, non plus un simple arbitre de touche dont le rôle ne consiste qu'à signaler les fautes, mais un arbitre central, indépendant, juste pour tous, n'hésitant pas, au besoin, à sortir le carton rouge ou à siffler le coup de pied au but.

Au lieu du Gouvernement des juges que craignent souvent les politiques, le juge constitutionnel établit et garantit le règne de la loi, l'Etat de droit.

La tâche est certes ambitieuse et laborieuse, la route semée d'embûches insoupçonnables. Mais le philosophe grec **DEMOCRITE** ne nous exhorte-t-il pas à la patience et à la modération de nos désirs dans les recherches du bonheur, si tant est que la démocratie est avant tout conçue comme le bonheur suprême pour un citoyen libre et de bonnes mœurs ?

Vive la Cour Constitutionnelle !

Vive le Gabon !

Je vous remercie.

Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2000 et ouvertes celles de l'année 2001.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

21 JANVIER 2002

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

Excellences, Mesdames et Messieurs,

La rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle offre à celle-ci l'occasion exceptionnelle de nouer chaque année une relation privilégiée avec les plus hautes autorités de l'Etat. C'est là un grand honneur pour la Haute Institution et un précieux encouragement pour ses animateurs.

Monsieur le Président de la République,

Votre présence ici vient renforcer cette relation et constitue pour la Cour un moment de fierté et de grand réconfort.

Aussi, les membres et tout le personnel de l'Institution sont-ils heureux de Vous souhaiter une respectueuse bienvenue.

Monsieur le Vice-Président de la République,

**Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Messieurs les Présidents des Chambres du Parlement,

**Messieurs les Présidents des autres
Institutions constitutionnelles,**

Madame et Messieurs les membres du Gouvernement,

Monsieur le Maire de Libreville,
Monseigneur l'Archevêque de Libreville
Excellences, Mesdames et Messieurs
les membres du Corps diplomatique,
Distingues invités,
Mesdames et Messieurs,

C'est aussi avec chacune et chacun d'entre vous que la Cour souhaite communier en esprit en tant que personnalités éminentes de ce pays et des pays amis, soucieuses de la consolidation des principes qui sous-tendent l'évolution démocratique de notre nation. Nous vous saluons chaleureusement et vous remercions de tout cœur de votre disponibilité.

Monsieur le Président de la République,

D'ordinaire, à l'occasion des cérémonies solennelles de sa rentrée annuelle, la Cour Constitutionnelle présente dans la première partie de son propos le bilan de ses activités juridictionnelles de l'année écoulée.

Pour cette année 2002, nous réservons ce bilan à la deuxième partie pour répondre de prime abord aux interrogations diversement exprimées par nombre de nos compatriotes au sujet des deux évènements politiques majeurs qui encadrent la présente rentrée solennelle : les élections législatives qui viennent d'avoir lieu les 9 et 23 décembre 2001 et les prochaines élections locales qui auront lieu dans le courant du premier semestre 2002.

C'est pour cette raison, **Monsieur le Président de la République**, que nous sollicitons très respectueusement Votre indulgence et Votre patience pour nous permettre encore une fois d'analyser les principaux débordements, les failles et les insuffisances qui ont

caractérisé cette dernière consultation électorale, parce que cela mérite notre réflexion commune.

Nous espérons que les leçons que nous en tirerons nous serviront pour les consultations futures. Car, horloge biologique de la démocratie, l'élection mesure la maturité de celle-ci et le degré de culture démocratique des dirigeants et des citoyens d'une nation.

Pourtant, **Excellences, Mesdames et Messieurs**, ce n'est pas faute pour la Cour Constitutionnelle d'avoir rempli sa mission, en amont, de rappeler aux autorités publiques, aux partis et aux acteurs politiques ainsi qu'aux citoyens les devoirs et obligations qui incombaiient à chacun à la veille de l'organisation de l'élection considérée.

En effet, la Cour s'est investie en de nombreuses missions sur le terrain, en de séances de travail avec les autorités compétentes, en déclarations et autres communications, tendant à l'organisation de consultations sereines et sincères en vue de la sauvegarde de la paix et de l'unité nationale et du renforcement de la démocratie pluraliste.

D'abord au niveau de la base, c'est-à-dire de l'établissement des listes électorales, la Cour a entrepris des opérations de contrôle et de vérification de mise à jour desdites listes sur le plan local. Les insuffisances dans l'établissement de ces listes ont été relevées et portées à la connaissance des autorités compétentes pour que les mesures préconisées par la Cour en vue d'y remédier pussent être prises à temps par qui de droit.

Malheureusement ces insuffisances n'ont pu être évitées. Et les commissions électorales locales auxquelles il avait été donné la charge d'y remédier n'ont pas disposé du temps nécessaire pour le faire. A telle enseigne que les citoyens ont continué à se plaindre aussi bien des imperfections des listes électorales que de la non-disponibilité de leurs cartes d'électeur.

C'est pourquoi, s'agissant des prochaines élections locales, nous nous permettons de suggérer que la révision des listes électORALES, dont la période vient justement de s'ouvrir, intervienne dès à présent et ce, circonscription électORALE par circonscription électORALE, et qu'un exemplaire des listes qui seront révisées de cette manière soit transmis directement à la Cour par l'autorité locale compétente.

Passant à l'examen des opérations électORALES proprement dites, si dans nombre de circonscriptions électORALES le scrutin s'est déroulé sans accrocs, la Cour a cependant relevé dans d'autres des incidents ayant perturbé le déroulement des élections.

En effet, dans certains bureaux de vote, le matériel électoral a été soit incomplet, soit livré en retard. De même, au niveau des membres du bureau, certains étaient soit en retard, soit tout simplement absents. D'autres ont été cooptés séance tenante, au mépris des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la rédaction ou la présentation des procès-verbaux des bureaux de vote s'est avérée des plus défectueuses. On y a trouvé par exemple, dans un siège disputé par plusieurs candidats, le nombre d'inscrits, le nombre de votants, les suffrages exprimés, mais pas de ventilation des voix obtenues par chaque candidat; d'autres fois on a pu y lire : « inscrits 500, votants 500, suffrages exprimés 500 et le nombre de voix obtenues par chaque candidat, 500. »

Certains procès-verbaux ne sont signés que par une partie des membres du bureau, d'autres revêtus d'aucune signature, d'autres enfin simplement inexploitables, la plupart de ces différents procès-verbaux portant curieusement la mention «Rien à signaler.»

Par ailleurs, on ne saurait assez le redire pour le déplorer: il y a eu ici et là des cas extrêmement graves de violence tant verbale, morale que physique, une violence qui semble donc avoir été

érigée en règle d'or et qui n'a épargné personne, même pas les magistrats chargés de l'organisation et de la gestion des élections au niveau des commissions électorales pourtant créées et mises en place à la demande de la classe politique dans son ensemble.

C'est cette violence qui, entre autres manœuvres, a empêché dans nombre de centres de vote le déroulement du scrutin ou en a vicié la sincérité ; elle est en partie la cause de la présentation défectueuse de certains procès-verbaux, puisqu'il ressort des rapports de quelques commissions électorales que les membres des bureaux de vote concernés les ont signé parfois sous contrainte, après avoir été empêchés d'y inscrire certaines mentions essentielles.

L'ampleur et la généralisation des actes de violence enregistrés ça et là conduisent la Cour à rappeler les dispositions contenues tant dans la loi électorale que dans le code pénal, lesquelles répriment sévèrement tout délit électoral allant jusqu'à déclarer inéligible tout électeur ou candidat coupable de tels actes.

Du reste, la Cour, à l'occasion de l'examen de l'abondant contentieux dont elle est déjà saisie, pourrait non seulement annuler le scrutin en cause, la violence constituant une cause d'annulation du scrutin, mais encore transmettre au parquet les dossiers faisant mention d'actes de violence pour les suites judiciaires et pénales qu'ils méritent.

Voilà, Monsieur le Président de la République, Excellences, Mesdames et Messieurs, toutes raisons qui font que la loi prescrit à la Cour Constitutionnelle de se livrer à un travail minutieux de dépouillement, bureau de vote par bureau de vote, d'exploitation, de corrections d'erreurs matérielles et de redressements, dès lors que le moindre incident ou la moindre erreur peut avoir une influence déterminante sur la sincérité et la validité des résultats d'un bureau de vote.

Beaucoup de citoyens, même aux échelons les plus élevés de la hiérarchie politique, ne comprennent pas que la différence des chiffres ou des pourcentages entre ceux annoncés provisoirement par le Ministre chargé de l'Intérieur et ceux proclamés par la Cour Constitutionnelle provient de ce contrôle final opéré par la Haute juridiction.

Mais, en dépit de cette indication, nous relevons cette fois un comportement nouveau de la part des candidats. En effet, ces derniers se permettent désormais de faire le déplacement jusqu'à la Cour Constitutionnelle pour demander à celle-ci de leur donner des explications sur les décisions défavorables prises à leur endroit.

Dans bien des cas, ces demandes d'explications ont été faites avec une telle hauteur qu'elles donneraient lieu à une action pénale pour outrage.

Mais la Cour a conscience que dans notre pays, à tous les niveaux, nous sommes dans une phase d'apprentissage de la démocratie et des procédures qui s'y rattachent. Elle a ainsi choisi de poursuivre le rôle qu'elle s'est assignée depuis sa mise en place, le rôle de conseil, à l'image de celui joué dans nos villages par les sages du Corps de Garde ancestral.

Monsieur le Président de la République,

Nous avons dit en d'autres lieux et en d'autres temps, que la Cour Constitutionnelle, forte de son expérience, Vous réserverais la primeur de sa réflexion sur la chose électorale, au cours de la traditionnelle audience officielle que Vous accordez à la Haute Institution à l'issue de chaque rentrée solennelle. Nous n'allons donc pas nous y étendre outre mesure.

Permettez-nous de revenir à présent sur le bilan des activités juridictionnelles et institutionnelles de la Cour pour l'année 2001.

En ce qui concerne l'activité juridictionnelle, la Cour a rendu un certain nombre de décisions dont nous mentionnerons ici les plus significatives.

Mais avant d'en arriver là, la Cour tient à signaler les nombreuses saisines dont elle est l'objet: près de 6 lois sur 10 adoptées par le Parlement lui sont soumises. Elle note par ailleurs le comportement juridique nouveau qui apparaît dans la mentalité des citoyens.

En effet, le nombre, la qualité formelle, les fondements juridiques des requêtes portées devant elle et les pièces qui les accompagnent tels les actes de ministère d'huissier, prouvent à suffisance que le citoyen gabonais a pris progressivement conscience de ses droits constitutionnels et de la manière de les protéger. L'on constate que le Gabonais devient procédurier.

En témoignent, rien qu'au niveau du contentieux pré électoral, les 83 recours dont la Cour a été saisie au titre de l'homologation des candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

En témoignent également, au niveau du contentieux post électoral, les 150 requêtes qui sont déjà pendantes devant la Haute juridiction.

Pour en revenir aux décisions rendues par la Cour durant l'année 2001, il y a lieu de mentionner celle relative à une requête d'un citoyen tendant à l'annulation de la loi de finances 2001 pour les motifs suivants :

- dépôt tardif dudit projet de loi au Parlement;
- absence des documents devant l'accompagner, notamment le projet de loi de règlement du budget antérieur ;
- absence d'inscription dans ce projet de l'allocation de chômage.

La Cour Constitutionnelle, bien qu'ayant rejeté les moyens présentés par le requérant par application de sa jurisprudence et du non-fondement de ceux-ci, a cependant soulevé d'autres moyens d'office, à l'occasion de l'examen de la saisine en cause, en vertu des dispositions de l'article 40 de la loi organique qui l'y habilitent en cas de violation manifeste de la Constitution ou de principes à valeur constitutionnelle.

En l'espèce, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, notamment ceux relatifs aux élections, n'étaient pas inscrits dans cette loi 2001, en violation manifeste des dispositions de l'article 93 de la Constitution qui stipulent que la Cour Constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion financière et que les crédits nécessaires à son fonctionnement, arrêtés en concertation avec les Ministres concernés, doivent être inscrits dans la loi de finances de l'année.

Organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, la Cour s'est investie dans ce rôle d'arbitre constitutionnel, dans la procédure d'élaboration et le contrôle de constitutionnalité de la loi sur l'autonomie administrative et financière de l'Assemblée nationale et du Sénat, alors même que cette affaire risquait d'amener à un conflit entre le Gouvernement et le Parlement.

C'est également dans cet ordre d'idées, et toujours dans son rôle d'arbitre, que la Cour s'est impliquée dans la procédure du renouvellement du Conseil économique et social, affaire dans laquelle la société civile, notamment les syndicats et les associations, était entrée en conflit ouvert avec le Gouvernement.

En matière de ratification des traités et accords internationaux, la Cour, qui a vérifié, entre autres, au cours de l'année écoulée, l'Acte constitutif de l'Union Africaine, tient à rappeler aux autorités publiques compétentes la nécessité du respect de cette procédure définie par les articles 8, 113 à 115 de la Constitution. Car

l'inobservation de cette prescription rend les traités et accords internationaux ratifiés dans ces conditions, non-opposables à l'Etat.

**Monsieur le Président de la République,
Excellences, Mesdames et Messieurs,**

Nous voulons souligner par ailleurs l'importance de la décision prise par la Cour relative au report des élections locales pour raison de force majeure invoquée par le Gouvernement.

Cette décision, suivie d'une déclaration de la Cour Constitutionnelle, a eu le mérite d'éviter à l'Etat le vide juridique qui aurait pu résulter de la non-organisation dans les délais prescrits de cette consultation électorale.

Enfin, pour clore ce chapitre consacré aux activités juridictionnelles, la Cour voudrait attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'obligation d'exécuter ses décisions.

La loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en effet que lorsque celle-ci rend une décision, le Parlement ou le Gouvernement remédie à la situation juridique qui en résulte.

A cet égard, la Cour rappelle, d'une part, la décision par laquelle elle avait jugé, s'agissant de l'élection des sénateurs, qu'en cas de ballottage au deuxième tour du scrutin, l'élection est acquise au plus âgé des candidats et, d'autre part, celle par laquelle elle avait jugé inconstitutionnelles les dispositions de la loi relative à l'élection des membres des conseils départementaux et municipaux concernant le remplacement des conseillers démissionnaires ou exclus de leur formation politique.

Dans les deux cas, la Cour constate que jusqu'ici rien n'a encore été fait pour remédier à la situation résultant des décisions ci-dessus rappelées.

S'agissant de l'activité institutionnelle, celle-ci concerne essentiellement le rôle que la Haute Institution est appelée à jouer hors ses missions juridictionnelles proprement dites, tant à l'intérieur au sein de l'ensemble des autres organes de l'Etat qu'à l'extérieur de nos frontières dans le concert d'autres institutions étrangères analogues.

Monsieur le Président de la République,

Comme Vous le savez, c'est la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise qui assume la charge de la présidence, pour la période 2000-2003, de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, charge certes lourde et délicate, mais qui honore notre pays.

C'est au double titre de nos fonctions au sein de cette Association et de notre antériorité que la Cour Constitutionnelle constitue une source d'expérience pour les juridictions homologues créées après la nôtre.

C'est dans ce cadre qu'une délégation de la jeune Cour Constitutionnelle du Niger a récemment séjourné chez nous pour prendre expérience de la procédure de dépouillement et de proclamation des résultats par notre juridiction.

Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle est sollicitée à l'extérieur, au niveau des conférences et autres colloques internationaux qui traitent de la démocratie, des droits fondamentaux, de l'exercice de la liberté de presse, de la justice constitutionnelle, etc.

Tout dernièrement encore, nous avons présidé à Paris la séance annuelle du Bureau de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français. Dans les tous prochains jours nous allons prendre part à la troisième Conférence des Chefs d'Institutions Constitutionnelles des pays francophones.

Il y a lieu de mentionner également les nombreuses visites dont nous honorent les Ambassadeurs accrédités auprès de notre pays ou les organisations gouvernementales et non-gouvernementales contribuant à la défense des droits de l'homme ou à la promotion de la démocratie tels que l'Organisation de l'Unité Africaine, l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et l'organisme américain le National Democratic Institute.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Vous avez bien voulu accorder à la Cour votre précieux temps ce matin. Elle vous sait gré de votre disponibilité et de l'attention que vous avez prêtée aux différentes considérations dont elle vous a fait part.

Comme à l'accoutumée, les uns et les autres et chacun à son niveau de responsabilité, vous avez pris la mesure des questions évoquées et apprécié la volonté de la Cour de remplir pleinement sa mission.

Nous Vous savons, **Monsieur le Président de la République**, extrêmement ouvert aux préoccupations de la Haute Institution tendant au renforcement de notre Etat de droit. Nous croyons également les représentants des pays amis acquis à l'action pédagogique de la Cour. Nous nous persuadons de l'adhésion des Institutions de la République et des acteurs politiques aux approches consensuelles. Il y a lieu cependant, pour parvenir à l'objectif unanimement visé, à savoir le maintien de la paix des consciences et des cœurs, que le fruit d'un tel consensus soit traduit en normes juridiques pour respecter le caractère d'Etat de droit de notre pays.

En tirant leçon des travers et des hauts faits ayant caractérisé les dernières consultations électorales, nous observons qu'un impératif catégorique s'impose à la société: la nécessité de la loi, qu'en régime démocratique nous nous sommes librement donnée

et dont le législateur a voulu faire de la Cour Constitutionnelle la gardienne juridique.

Nous tenons à rappeler ici, pour clore notre propos, la nécessité du respect de cette loi : un poète grec contemporain, **Elytis ODYSSEAS**, cité par l'helléniste français **Jacques LACARRIERE** dans son Dictionnaire amoureux de la Grèce, ne nous rappelle-t-il pas cette nécessité, je cite en le paraphrasant : « *Nous avons besoin, pour grandir en démocratie, d'une législation respectée, pour pouvoir nous étendre comme le fait notre peau, lorsque, enfants, nous grandissons pour devenir adultes* ». Fin de citation.

Je vous remercie.

Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle de l'année 2001 et ouvertes celles de l'année 2002.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

16 JANVIER 2003

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

La cérémonie qui nous réunit ce jour et qui nous donne le privilège de Vous accueillir au siège de la Haute juridiction entre désormais dans ce que l'on a coutume d'appeler, en démocratie, les usages républicains.

Les membres de la Cour Constitutionnelle, l'ensemble de leurs collaborateurs et moi-même sommes fiers de l'insigne honneur, qu'à travers nos modestes personnes, Vous faites à la Haute Institution.

Votre souci constant du respect de nos décisions, l'appui que Vous portez quotidiennement à l'action de la Cour Constitutionnelle, Vous honorent au plus haut chef.

Car, avec beaucoup de satisfaction, nous notons que, premier de tous les citoyens gabonais, Vous êtes aussi le premier de ceux-là qui ont cru, dès l'avènement de la démocratie, aux missions de la Cour Constitutionnelle et qui n'hésitent pas à s'y référer, soit de manière informelle, soit dans le cadre des dispositions constitutionnelles qui Vous y habilitent, même quand l'avis ou la décision de la Haute juridiction risque de Vous être défavorable.

Pour tout cela, **Monsieur le Président de la République**, nous Vous rendons aujourd'hui un hommage renouvelé de reconnaissance et de profonde gratitude.

Que dire, **Monsieur le Vice-Président de la République**, de l'assiduité avec laquelle vous prenez part aux activités de la Cour

Constitutionnelle et plus particulièrement aux manifestations qui marquent sa rentrée juridictionnelle ?

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous manifestez ainsi à l'endroit de la Cour et pour l'estime que vous portez à ceux qui l'animent. Nous sommes heureux de vous compter parmi les plus hautes personnalités du pouvoir exécutif qui soutiennent les actions de la Cour.

Monsieur le Premier Ministre,

Vous êtes notre correspondant privilégié dans le cadre des tâches dévolues respectivement à votre Gouvernement et à la Cour Constitutionnelle, pour la régulation harmonieuse de la vie de la Nation et pour le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

La Cour ne peut que se féliciter de votre souci premier de donner à chacune de vos actions le label de constitutionnalité qu'elle requiert. Cela mérite d'être solennellement souligné ici et maintenant. Merci donc d'être venu nous réconforter dans notre tâche par votre présence et celle des autres membres du Gouvernement à cette cérémonie.

Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Votre abondante action législative aboutit à la Cour et constitue sa matière première majeure.

Nous voudrions saluer, en la présente occasion, votre égal souci d'élaborer des normes qui tendent toutes à l'affermissement de l'Etat de droit dans notre pays. Vous savez éviter avec beaucoup d'habileté les tentations faciles d'improvisation et de corporatisme d'une majorité qui, parce qu'elle ne vous est pas disputée, pourrait être encline à confisquer le pouvoir pour soi-même. Vous

privilégiez ainsi dans votre travail de législation l'intérêt général des populations et de la Nation tout entière.

Un hommage tout particulier doit vous être rendu à cet effet.

A cette grande œuvre, **Monsieur le Président du Conseil national de la communication, Monsieur le Président du Conseil économique et social**, votre apport en avis pertinents et autorisés est capital. La Cour Constitutionnelle l'apprécie à sa juste valeur et elle vous sait gré des liens étroits de collaboration que vous entretenez avec elle.

Messieurs les Présidents des Cours et Conseil,

Vos juridictions au sommet de l'autorité judiciaire s'intègrent également dans cette grande architecture juridique sur la base de laquelle est bâtie notre Nation.

La Cour Constitutionnelle, garante juridique des droits fondamentaux et des libertés publiques, sait apprécier au plus haut point leur concours complémentaire et nécessaire en matière de sauvegarde des libertés individuelles.

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

Mesdames et Messieurs les Représentants des Organisations internationales,

Nous connaissons votre intérêt pour une justice constitutionnelle dans un Etat qui s'apprend à la démocratie.

Grâce à vos conseils et à vos interventions et concours de tous ordres, vos pays et vos organisations ont pris une part fort déterminante qui a largement contribué à asseoir la crédibilité et le rayonnement de notre institution au plan international et national.

C'est ici encore le lieu de vous en rendre un vibrant hommage de reconnaissance.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames et Messieurs,

Permettez qu'au nom de la Cour Constitutionnelle et en notre nom propre, nous saluions ici **Madame Simone VEIL**, qui a bien voulu sacrifier une partie de son précieux calendrier pour nous honorer de sa présence en cette cérémonie de rentrée solennelle.

Madame Simone VEIL n'est plus à présenter : Haut Magistrat, Secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature avant son entrée dans les différents Gouvernements du Président GISCARD D'ESTAING, Madame Simone VEIL est l'une des plus grandes personnalités politiques de la France contemporaine, rendue célèbre notamment par la loi qui porte son nom, relative à l'interruption volontaire de grossesse et qui rend ainsi à la femme sa dignité par la maîtrise de ses maternités. Elle a contribué par ailleurs à asseoir et à moderniser le droit social et de la solidarité en France.

Madame VEIL est l'une des rares femmes, avec Mesdames LENOIR et PELETIER, à siéger au Conseil Constitutionnel de la République Française, dans un pays longtemps marqué par l'esprit de la loi salique.

Madame, Chère Collègue,

Le grand honneur que vous nous faites en ce jour, l'estime et l'amitié personnelles que vous nous portez nous touchent à plus d'un titre.

Votre présence parmi nous ainsi que celle de **Madame PAUTI**, Directeur des Relations Extérieures du Conseil Constitutionnel

français et Secrétaire général de l'ACCPUF, sont le témoignage du soutien que nous apporte régulièrement le Conseil Constitutionnel de votre pays qui, dès l'avènement de notre démocratie et de notre jeune Institution, ne nous a jamais ménagé son assistance. Elle atteste enfin des liens d'estime et de considération réciproques que nous entretenons personnellement avec le Président Yves GUENA et chacun des membres de votre Haute juridiction.

Veuillez pour cela, Madame, Chère Collègue, accepter l'hommage de notre très chaleureuse et amicale gratitude.

Mesdames, Messieurs,

Distingués invités,

La Cour s'honore de votre présence régulière à sa cérémonie de rentrée solennelle. Elle y voit la marque de l'attachement des citoyens à la justice constitutionnelle de leur pays et un signe d'espérance dans la prise en compte de leurs requêtes pour la garantie et la défense de leurs droits fondamentaux. Elle y voit en même temps de votre part un signe d'encouragement à toujours mieux faire pour l'avenir. A toutes et à tous, je dis un bien chaleureux merci.

Monsieur le Président de la République,

Les années 2001 et 2002 ont été marquées par des échéances électorales, lesquelles se poursuivront avec les élections sénatoriales en 2003.

Les élections passées se sont déroulées avec les fortunes diverses que nous savons et dont nous avons fait état en leur temps. D'abord à l'occasion de la cérémonie de présentation de vœux à Votre Excellence et plus tard à l'occasion de la rentrée de la Cour Constitutionnelle en 2001.

L'on se rappellera en effet, s'agissant des élections législatives de 2001, que les premières constatations faites par la Cour avaient trait aux manquements liés à l'organisation du scrutin proprement dit, d'une part, et au comportement des citoyens et des acteurs politiques, d'autre part.

Il s'en était suivi un abondant contentieux tant sur les candidatures que les résultats dudit scrutin.

S'agissant du contentieux relatif aux opérations pré-électorales, il convient de retenir que plus de 80 requêtes avaient été soumises à l'examen de la Cour suite au rejet par la Commission nationale électorale chargée de l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des candidatures de plusieurs postulants à la fonction législative.

De ce contentieux, il y a lieu de noter que seules six candidatures avaient été validées, les autres ayant été rejetées soit pour non respect des délais prescrits par la loi pour leur dépôt auprès de la structure chargée de les examiner, soit parce que ne comportant pas toutes les pièces exigées au moment du dépôt.

Ces nombreux rejets nous conduisent à demander aux acteurs politiques sollicitant un mandat électif de s'en tenir au strict respect de la loi aussi bien en ce qui concerne les délais de dépôt qu'en ce qui concerne les pièces constitutives du dossier, d'autant qu'ils sont censés connaître à l'avance les différentes échéances électorales.

S'agissant du contentieux électoral proprement dit, il faut relever que sur les 170 requêtes introduites devant la Cour Constitutionnelle, seules 100 ont pu être examinées au fond, les autres ayant été déclarées irrecevables en la forme soit du fait qu'elles étaient prématurées, c'est-à-dire introduites avant la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle, soit pour forclusion parce que introduites après les délais ouverts à cet effet.

En ce qui concerne l'examen au fond de la centaine des recours restant, la Cour Constitutionnelle a prononcé une douzaine d'annulations, soit 10% des sièges en compétition. Ces annulations étaient réparties de la manière suivante : 7 pour les partis politiques relevant de la majorité, 3 pour ceux de l'opposition et 3 pour les candidats indépendants.

Par ailleurs, et pour la première fois depuis sa mise en place en 1991, la Cour a cru devoir utiliser l'une de ses prérogatives qui consiste à saisir le Procureur de la République pour mettre en mouvement l'action publique contre les auteurs présumés d'actes pénalement répréhensibles telles la violence aux abords des bureaux de vote, l'obstruction au droit de vote.

Il devenait en effet inadmissible que malgré les nombreuses mises en garde la Cour, l'on continuât à se comporter comme si de rien n'était ; la saisine des juridictions pénales devrait donc donner un coup d'arrêt définitif à des velléités de désordre à venir.

Malheureusement, il est à déplorer que les juridictions compétentes ainsi saisies n'aient jugé bon de réagir avec la rapidité requise dans un domaine qui ne saurait supporter aucun délai.

Une coordination et une harmonisation des actions conjuguées du juge constitutionnel et du juge ordinaire doivent être recherchées si l'on veut que ces mises en mouvement de l'action publique donnent les résultats d'assainissement du climat social escompté et revêtent un caractère sinon dissuasif, du moins pédagogique avec, au final, l'éducation du citoyen, du candidat ou de tout autre acteur politique.

Qu'à cela ne tienne, la Cour a des raisons de se réjouir de ce que son implication permanente et à tous les niveaux du processus électoral commence à porter des fruits.

En effet, les nombreuses communications et déclarations publiques, les mises en garde incessantes, les nombreuses

réunions qu'elle a tenues avec les autorités administratives concernées par la question électorale, notamment le Ministre chargé de l'Intérieur et les différents Présidents des Commissions électorales, les différentes missions de contrôle des opérations électorales effectuées par les membres sur le terrain, la présence effective, dissuasive et pédagogique de ses délégués le jour du scrutin, tout cela a permis de noter une nette amélioration à l'occasion des élections des membres de Conseils départementaux et des Conseils municipaux qui viennent de se dérouler.

Même s'il est trop tôt pour ausculter les évènements qui les ont marquées, il y a lieu de noter qu'en dépit de l'exceptionnel taux d'abstention au demeurant récurrente, force est de reconnaître que dans l'ensemble cette amélioration substantielle s'est traduite par la disponibilité du matériel électoral, la confection d'un fichier électoral de moins en moins contesté, le retour du Centre technique des élections d'OLOUMI à sa mission première et principale qu'est la centralisation du fichier national électoral, la diminution du nombre de recours relatifs aux candidatures.

Cette énumération ne serait pas exhaustive si l'on ne retenait, au nombre des causes ayant contribué à l'amélioration constatée, l'intervention positive du législateur qui a agi avec célérité pour traduire en norme les mesures de tout ordre arrêtées par la classe politique et tendant à cette amélioration du processus électoral.

Cependant, même si l'on n'a pu constater une relative régression des actes de violence, l'on ne saurait ne pas dénoncer les entraves au vote orchestrées par des candidats ou des partisans de ces candidats, lesquelles entraves ont empêché la tenue des élections dans certaines localités.

Aussi la réaction appropriée des autorités compétentes en la matière pourrait-elle contribuer à endiguer ce fléau.

L'on ne saurait non plus occulter le fait que l'appel maintes fois lancée par la Cour en direction des partis politiques pour les

amener à entreprendre des campagnes d'éducation de leurs militants n'ait pas encore rencontré l'écho qu'elle était en droit d'en attendre. Nous ne perdons pas espoir qu'ils saisiront l'occasion des prochaines échéances électorales pour s'acquitter de cette tâche d'éducation civique que nous considérons comme un devoir démocratique de la plus haute importance à leur charge.

Pour ce qui est du contentieux des candidatures relatif aux dernières élections locales, donc nous avons noté avec satisfaction une baisse du nombre de recours, il y a lieu de souligner que celui-ci a offert à la Cour l'opportunité de statuer sur certains aspects liés au fonctionnement des partis politiques.

Dans un cas, la Cour s'est prononcée sur les notions de groupement et de regroupement des partis politiques. Alors que le groupement est le fait pour des partis politiques de se réunir pour une action commune à l'occasion d'une circonstance particulière précise et ponctuelle sans qu'il n'y ait entre eux de liens juridiques créant des obligations, le regroupement quant à lui, est le fait pour deux ou plusieurs partis politiques de se regrouper au sein d'une structure organisée tout en préservant leur personnalité juridique.

Cette structure, parce qu'elle est revêtue de la personnalité juridique, peut prendre des sanctions en l'endroit de celui des membres qui violerait les règles la régissant.

Il en résulte qu'en l'état actuel du fonctionnement des partis politiques dans notre pays, il n'y en a pas qui se soient regroupés au sein d'une structure bien définie au sens de la loi. En conséquence, chaque parti politique peut décider d'entrer dans le camp politique de son choix ou d'en sortir.

Dans un autre cas, la Cour a rappelé que l'exigence du législateur selon laquelle un parti politique régulièrement reconnu pour bénéficier de la subvention soit de fonctionnement, soit de campagne, devrait présenter, dans au moins cinq provinces, un minimum de dix listes de candidats, s'agissant d'une élection de

liste, ou cinq candidats, s'agissant d'une élection uninominale, s'appliquait à chaque parti pris individuellement. Par conséquent, la coalition ponctuelle de partis politiques n'ouvrirait pas droit à la subvention de campagne prévue par la loi.

Enfin, la Cour qui a eu à examiner des requêtes émanant des responsables de partis politiques en proie à des dissensions internes déplore que des solutions tardent à être trouvées pour mettre fin aux dysfonctionnements desdits partis qui les empêchent de concourir positivement à l'expression démocratique du suffrage.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames, Messieurs,

L'abondante activité de la Cour Constitutionnelle au plan électoral durant les années écoulées pourrait faire penser à plus d'un citoyen que nous avons mis une sourdine à nos autres missions constitutionnelles.

Il n'en est rien, car durant l'année juridictionnelle qui vient de s'écouler, la Cour Constitutionnelle a été saisie de nombreux recours dont, notamment, ceux relatifs à la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat, à l'ordonnance portant modification de certaines dispositions de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques, à la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, à un conflit d'attribution entre le Conseil national de la communication et le Gouvernement, à la loi instituant un régime de répression de l'enrichissement illicite en République Gabonaise, à la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite.

Ces recours, comme beaucoup d'autres, nous donnent l'occasion de vous livrer quelques réflexions sur certaines des missions de la Cour Constitutionnelle.

Ces missions qui sont à quelques différences près dévolues à toutes les juridictions constitutionnelles, de quelque nom qu'on les appelle selon les pays, ces missions, disions-nous, sont uniques.

Pour ce qui concerne la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, elles découlent des dispositions de l'article 83 de la Constitution qui font de la Haute juridiction l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Cette fonction de régulation induit diverses compétences dont le contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, l'arbitrage des conflits entre les institutions de la République, l'interprétation de la Constitution et des autres textes à valeur constitutionnelle ainsi que le contrôle de la régularité des élections politiques et du recensement général de la population.

S'agissant du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, permettez-moi de citer ce député français qui, répondant à son collègue de l'opposition, déclarait, je cite : « *Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaire* ». Fin de citation. Voilà l'une des raisons qui ont fait prendre conscience à plus d'un de la nécessité d'un contrôle de constitutionnalité des actes des gouvernants. En effet, une majorité peut être oppressive et méconnaître, volontairement ou non, le droit. C'est d'ailleurs dans ce sens que **Georges GURVITCH** écrit, je cite : « *La démocratie n'est pas le règne du plus grand nombre mais celui de la loi* ». Fin de citation.

C'est dans ce sens que le constituant gabonais a élargi la saisine de la Haute juridiction à tous les citoyens, à toutes les personnes physiques et morales, au lieu de la limiter aux seules autorités publiques traditionnelles. Mieux encore, tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant une juridiction ordinaire, soulever l'exception d'inconstitutionnalité, lorsqu'il estime que le texte sur

la base duquel le différend va être tranché viole ses droits fondamentaux.

Dans le cadre de cette mission, la Cour Constitutionnelle, non seulement veille au respect des droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale, mais encore participe à l'œuvre d'élaboration des normes, qu'elles soient d'ordre réglementaire ou législative, dans la mesure où elle peut rendre des décisions sous réserve d'une formulation précise qui rend le texte conforme à la Constitution.

La mission d'arbitrage des conflits entre les Institutions de la République découle quant à elle du nécessaire respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'impératif d'assurer l'équilibre des pouvoirs entre les différentes Institutions qui le composent afin que chacune d'elles n'intervienne que dans le cadre des compétences qui lui sont imparties par la Constitution.

A cet égard, il nous plaît de souligner que dans notre pays les différents pouvoirs fonctionnent dans le respect de ce principe fondamental, même s'il est arrivé à la Cour Constitutionnelle d'arbitrer quelques conflits qui ont opposé le Conseil national de la communication au Gouvernement, relativement à la violation des procédures de désignation des responsables des médias d'Etat.

En ce qui concerne la mission d'interprétation de la Constitution et des textes à valeur constitutionnelle, c'est en sa qualité de gardienne juridique de la Constitution que la Cour intervient chaque fois que des dispositions laissent subsister un doute ou une lacune.

En effet, le constituant ne pouvant tout prévoir et ne pouvant non plus intervenir chaque fois que de besoin, il fallait bien un organe spécifique pour dissiper les doutes et combler les lacunes.

En interprétant la Constitution ainsi que les autres textes à valeur constitutionnelle et en palliant lacunes, doutes ou silences, la Cour Constitutionnelle permet que le cycle normal du fonctionnement de l'Etat et de ses Institutions se déroule sans entrave ni vide juridique, car mortel est pour l'Etat, le blocage juridique, comme mortel est pour l'homme le moindre caillot dans un vaisseau du système circulatoire cérébral.

Nous rappellerons, à titre d'illustration, que lors des élections sénatoriales de 1997, la Cour avait été saisie du cas particulier d'un ballottage parfait au premier et au deuxième tour du scrutin. La loi n'ayant pas prévu un troisième tour, la Cour s'est trouvée dans l'obligation d'interpréter les dispositions y afférentes aux fins de combler la lacune relevée. Puisant dans les valeurs profondes de la tradition admises comme source de droit par la Constitution, elle a décidé, se référant à la notion du droit d'aînesse et à celle de notabilité liée à la fonction de sénateur, que l'élection était acquise au plus âgé des candidats.

En revanche, lorsque le même cas s'était présenté, s'agissant de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la Cour, se fondant sur le mode d'élection de ceux-ci qui se fait au suffrage universel direct et du fait qu'à ce titre les députés sont les représentants directs du peuple, a ordonné qu'en cas de ballottage parfait au deuxième tour, l'élection devait être reprise jusqu'à ce qu'il y ait un élu. Cela a contribué à assurer le fonctionnement régulier des Institutions en attendant l'intervention du législateur dans ce domaine.

S'agissant de son rôle de juge de l'élection politique et d'homologation des fonctions qui en sont issues, l'intervention de la Cour Constitutionnelle en constitue le pivot central.

C'est en effet elle qui légitime l'élection de tel ou tel candidat aux hautes fonctions exécutives ou législatives. En d'autres termes, c'est la Cour qui confère à un citoyen le pouvoir d'exercer tout ou

partie de la souveraineté nationale. Par ce biais, elle participe elle-même de cette souveraineté.

Enfin, quant à la mission de contrôle direct de recensement général de la population confié à la Cour, d'aucuns s'en étaient étonnés et s'en étonnent encore en raison de la nature purement administrative de cette opération.

En chargeant la juridiction constitutionnelle du contrôle des opérations du recensement de la population, le constituant a voulu faire homologuer les résultats dudit recensement en raison de leur incidence directe tant sur le découpage électoral que sur le fichier électoral.

Toutes ces missions spécifiques et uniques confèrent à la Cour une place particulière dans l'architecture institutionnelle de la République.

Au regard des développements qui précédent, force est de constater que la Cour Constitutionnelle demeure la seule Institution dont l'intervention multiforme permet le fonctionnement régulier de toutes les autres Institutions de la République, quelle que soit la nature de leur pouvoir et le pouvoir dont celles-ci relèvent.

Il n'est donc pas surprenant que le Président de la République, gardien politique de la Constitution, garant de toutes les Institutions, à la cessation de ses fonctions, intègre de droit la Haute juridiction.

C'est également à bon droit que cette Institution jouit d'un statut particulier et tout à fait spécifique quant à son organisation, à son fonctionnement et au régime financier qui lui est applicable.

Monsieur le Président de la République,

Le 20 février prochain, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise aura 11 ans de fonctionnement effectif.

L'expérience acquise durant ces quelques années, la pertinence de ses décisions et de ses avis lui permettent aujourd'hui de parler avec suffisamment d'autorité.

A cet égard, il est réconfortant, pour elle, de recevoir, de la part d'autres Etats, des témoignages encourageants, lesquels se traduisent. Par son élection à la tête de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, par les nombreuses missions qu'elle reçoit à son siège et les multiples invitations dont elle est l'objet de la part des Institutions homologues et des organismes internationaux chargés de la promotion et de la défense des droits fondamentaux.

Pour nous qui animons cette Haute juridiction comme pour le GABON tout entier, c'est là, **Monsieur le Président de la République**, un titre de fierté et d'orgueil national.

Monsieur le Président de la République,

En guise de conclusion à ces propos, nous formons le voeu, en ce début d'année juridictionnelle, que les personnalités élues ou nommées à la tête des Institutions développent une haute idée de l'Etat. Car dans le concept de l'Etat, il y a celui de stabilité, et celle-ci ne se conçoit que dans le respect de l'équilibre et de l'harmonie de ses différentes Institutions.

En effet, les Institutions n'ont pas été créées " ad hominem ", mais pour la Nation.

L'Etat, lui, reste stable, éternel, tant que vivent les hommes qui le composent car, en fin de compte, l'Etat, c'est eux, c'est Vous, c'est nous.

Je Vous remercie.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

21 JANVIER 2004

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

Encore une fois et toujours avec autant de joie et de fierté, les Membres de la Cour Constitutionnelle, leurs collaborateurs et moi-même sommes très honorés de Votre présence dans cette noble maison, siège de la Cour Constitutionnelle, Haute juridiction dont Vous avez favorisé l'instauration au sortir de la Conférence nationale de mars et avril 1990.

Nous voulons, en cette circonstance privilégiée, Vous renouveler l'hommage très profond de gratitude, que nous Vous rendons pour toutes les actions que Vous menez en vue de l'affermissement de l'Etat de droit et la promotion de la démocratie ainsi que pour la sollicitude de tous les instants que Vous avez à l'égard la Cour Constitutionnelle.

Forts de Votre conscience et de Votre connaissance très élevées des missions de chacune des Institutions de la République, notamment de la nôtre, c'est avec une conscience non moins élevée que nous nous attachons à accomplir nos tâches avec la conviction d'être mieux compris par tous.

C'est pourquoi nous Vous en rendons très respectueusement grâce.

Notre hommage de gratitude va vers vous, **Monsieur le Vice-Président de la République**, vous qui assistez le Chef de l'Etat dans les actions de renforcement de l'Etat de droit dans notre

pays. L'intérêt que vous portez aux différentes activités de la Cour Constitutionnelle n'est plus à démontrer.

A la tête du Gouvernement, **Monsieur le Premier Ministre**, vous avez su reconnaître à notre Haute juridiction le rôle premier que lui confère la Constitution. La confiance que vous avez mise en la Cour Constitutionnelle nous comble de satisfaction. Nous saissons ce moment pour vous en remercier bien sincèrement ainsi que l'ensemble des membres de votre Gouvernement.

Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Nous avons toujours salué en vous votre sens de l'équilibre législatif et le soin sourcilleux que vous mettez dans vos actions pour ne pas glisser vers la facilité, tentation souvent inspirée par toute majorité par trop écrasante.

Nous saluons en cette occasion cette sagesse, car la démocratie ne se définit pas qu'à travers la raison majoritaire, le but essentiel du législateur étant d'assurer la stabilité et la permanence des lois, de façon à préserver la Cité des maux qui la menacent.

Monsieur le Président du Conseil national de la communication,

Monsieur le Président du Conseil économique et social,

Votre mission d'organes d'accompagnement de la liberté de la communication, d'une part, et de la démocratie sociale, d'autre part, s'intègre dans celle de la Cour Constitutionnelle. Nous sommes heureux de compter sur votre collaboration qui, jusqu'à présent, ne nous a jamais été ménagée. Soyez-en vivement remerciés.

Monsieur le Président de la Cour de cassation, représentant l'Autorité judiciaire,

Les juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire, administratif et financier dont vous-même et vos collègues avez la charge constituent les piliers de l'ordonnancement juridique de notre pays.

Vos Cours et Conseil veillent, à leur niveau de compétences et de responsabilités, au respect de la légalité républicaine et à la défense des droits individuels et des libertés publiques.

Nous n'avons eu, à la Cour Constitutionnelle, qu'à nous féliciter de notre collaboration complémentaire. Nous ne saurions que vous rendre confraternellement justice à cet effet.

Excellences, Mesdames et Messieurs les Chefs des missions diplomatiques,

Excellences, Mesdames et Messieurs les Représentants des Organisations et Institutions internationales, régionales ou sous-régionales,

Voilà plus d'une décennie que vos pays, vos organisations et institutions accompagnent le Gabon dans le développement de la culture démocratique et la consécration de la justice constitutionnelle.

Nous apprécions à leur juste valeur les concours multiformes que vous nous apportez quant au renforcement des capacités opérationnelles de notre Haute juridiction. Nous ne pouvons encore que vous renouveler notre gratitude.

Mesdames et Messieurs,

Distingués Invités,

Nous vous réitérons nos remerciements pour l'intérêt non démenti que, les uns et les autres, vous portez à la Cour, à sa contribution dans l'habituat à la culture démocratique de nos concitoyens et de nos dirigeants.

Le soutien que l'ensemble de nos concitoyens apportent à notre Haute Institution constitue pour nous un motif d'encouragement et un gage de reconnaissance de nos actions, lesquels motifs et gages nous incitent à mieux faire et à viser à l'excellence.

A travers votre présence en cette cérémonie, nous voyons la Nation tout entière. Nous vous en remercions très chaleureusement.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames, Messieurs,

La tradition et les liens de coopération tissés au sein de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, ACCPUF, veulent qu'à chacune de nos rentrées solennelles nous associons certaines institutions homologues du monde francophone.

Nous saluons donc la présence, parmi nous, de **Messieurs IDRISSE TRAORE et ABDOURHAMANE BOLI**, respectivement Président et Membre du Conseil Constitutionnel du BURKINA FASO.

Les relations entre cette juridiction sœur et la nôtre ne datent pas que d'aujourd'hui. En effet, outre la mission d'information effectuée par une délégation du Conseil Constitutionnel de ce pays auprès de notre Institution, nous avons eu le privilège insigne de participer, au mois de décembre 2002, à la mise en place solennelle de cette haute juridiction, dans le cadre de notre présidence de l'ACCPUF.

C'est le lieu et le moment, Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel, cher collègue, de vous remercier à nouveau de tous les égards dont nous avons été l'objet dans votre pays, de l'estime et de la considération dont vous nous honorez. En prenant part à notre rentrée solennelle, vous nous confortez dans notre foi en la coopération entre pays du Sud.

En marge de la Conférence des structures gouvernementales chargées des Droits de l'Homme dans l'espace francophone, tenue du 25 au 28 avril 2003 à Brazzaville, nous avons eu l'honneur et le plaisir de rencontrer nos homologues de la République du CONGO.

Nous saluons ici **Messieurs Gérard BITSINDOU et Bernard SAMORY**, respectivement Président et Membre de la Cour Constitutionnelle de ce pays frère.

Votre présence ici, Monsieur le Président, cher collègue, nous honore et nous comble de joie.

Notre bon voisinage immédiat et les liens particuliers qu'entretiennent nos deux pays et leurs chefs d'Etats ne sauraient que faciliter ceux d'une collaboration plus étroite et d'un échange fructueux d'expériences réciproques. D'ores et déjà, nous nous en félicitons.

Monsieur le Président de la République,

La rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2004 intervient après un long processus électoral qui s'est étendu sur près de trois ans.

Pour l'opinion publique, qui estime que la Cour travaille uniquement en période électorale, maintenant que les lampions se sont éteints, que les passions se sont apaisées, que chacun a été servi selon ses mérites, pour cette opinion, disais-je, la Cour se

trouverait en état de cessation d'activités jusqu'aux prochaines échéances électorales.

Cela n'étonne point quand on sait l'impact universel de l'élection dans la vie politique d'une Nation et, surtout, le rôle central que joue la Cour en la matière.

En effet, dans ce climat d'exacerbation des tensions, des passions et d'excitation généralisée, où le candidat joue son va-tout, la Cour Constitutionnelle se trouve être le point focal de toutes les attentes.

Elle est l'objet de toutes les sollicitations, mais aussi de toutes les récriminations de la part, non seulement des acteurs politiques, des candidats, des partisans de ceux-ci, des électeurs potentiels, mais également des pouvoirs publics et des membres des différentes commissions électorales. Et ce, à tous les échelons de son intervention.

Est-il besoin de rappeler à cet égard que l'action de la Cour, qui s'exerce aussi bien à son siège que dans toutes les circonscriptions électorales, se traduit par un nombre important d'actes qui vont de la nomination du Président de la Commission Nationale Electorale, à l'examen des requêtes relatives, soit à la validation des candidatures, soit à la représentation des partis politiques au sein des différents démembrements de la Commission Nationale Electorale ; de la vérification du respect des prescriptions légales relatives aux opérations pré-électorales, à la supervision, le jour du scrutin, des actes de votation ; du dépouillement des résultats bureau de vote par bureau de vote en vue de leur proclamation, au jugement du contentieux post-électoral.

L'accomplissement de ces missions implique une présence permanente de l'institution sur le terrain à travers ses membres ou à travers ses délégués. Cette présence, par son caractère dissuasif, concourt à la limitation des dérapages organisationnels

et des velléités de désordre souvent à l'origine du contentieux électoral.

Il implique également de nombreuses interventions, par médias interposés, sous forme de communications, de déclarations et autres mises au point.

En somme, dans ce domaine électoral, la Cour se trouve en quelque sorte dans la situation de l'éléphant de nos forêts qui, selon un adage de chez nous, est condamné à recevoir toute la charge des branches que laissent tomber les singes dans leur quête de fruits.

Pour ainsi dire, ce n'est pas moins de six cent décisions qui ont été rendues par la Cour à toutes les étapes du long processus électoral sus-évoqué.

C'est sans doute cette abondante activité, fortement médiatisée, en raison de l'importance capitale de l'élection dans la carrière politique des dirigeants, qui explique que beaucoup de nos concitoyens, même les mieux informés, jugent d'abord la Cour par rapport à cette mission électorale, oubliant ainsi ses autres attributions pourtant non moins importantes.

En effet, le constituant gabonais a fait de la Cour Constitutionnelle l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. A ce titre, il lui a, non seulement confié un champ de compétences très étendu, mais a également ouvert l'accès à cette juridiction à toutes les personnes physiques et morales.

Ces compétences, au contraire de la mission électorale, ponctuelle par nature, sont exercées au quotidien dans le secret et dans la discréction, avec un impact médiatique limité.

La première de ces compétences est le contrôle de constitutionnalité des normes, notamment les lois organiques, les autres catégories de lois, les règlements des Chambres du

Parlement, du Conseil national de la communication, du Conseil économique et social et les actes réglementaires, tels les ordonnances, les décrets, les arrêtés, les circulaires.

De même, aucun traité, aucune convention, aucun accord international ne peut être ratifié s'il n'a été soumis à la sanction de la Cour Constitutionnelle.

Figure également au nombre de ces compétences, le règlement des conflits pouvant opposer soit les Institutions entre elles, soit, dans le domaine spécifique de la liberté de la presse et de la répartition du temps d'antenne pendant les campagnes électorales, le Conseil national de la communication à tout autre organisme public ou à un candidat.

Une autre de ces compétences est celle relative à l'interprétation de la Constitution et des autres normes à valeur constitutionnelle, telles les lois organiques, les déclarations et autres chartes internes et supra-nationales.

Il faut souligner qu'à cette occasion la Cour Constitutionnelle participe à l'action législative. En effet, elle supplée le constituant ou le législateur en complétant le texte, lorsqu'il y a lacune, et en donnant un sens à la disposition concernée, lorsqu'il y a doute.

La procédure de révision de la Constitution n'échappe pas à la sanction du juge constitutionnel, lequel veille à la compatibilité des modifications proposées avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles et au respect des principes fondateurs de l'Etat de droit démocratique, à savoir, la forme républicaine de l'Etat et le caractère pluraliste de la démocratie.

Le rôle consultatif de la Cour n'est pas non plus à négliger. Ainsi de nombreux avis sont émis par la Haute juridiction dans des domaines divers, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale.

Il y a lieu de souligner que l'accomplissement de toutes ces tâches par la Cour Constitutionnelle obéit à des délais sévères et impératifs : un mois calendaire pour les affaires communes, huit jours, sinon quarante-huit heures, pour les urgences.

Une autre compétence non moins importante et qui, du reste, occupe présentement l'institution, est celle de la surveillance directe du recensement général de la population.

A première vue, l'on peut se poser la question de savoir quelle mouche a bien piqué le législateur pour demander à des analphabètes de la science statistique et des études démographiques, sociologiques et économiques, de connaître d'une activité hautement complexe mettant en œuvre des techniques très pointues pour résoudre des équations bien lointaines des « Considérants » relevant du jargon coutumier du juge.

Sans doute, le législateur gabonais a-t-il pensé qu'il fallait lier la sincérité des données du fichier électoral à l'authenticité de celles du recensement général de la population.

Par ailleurs, l'authentification par la Cour des résultats du recensement général de la population donne à ceux-ci une crédibilité certaine permettant leur exploitation par la communauté internationale, notamment les institutions du système des Nations Unies ainsi que par les bailleurs de fonds internationaux.

Il importe de préciser à ce sujet que la surveillance directe du recensement général de la population par la Cour se déroule en deux phases.

La première phase consiste en des missions de contrôle sur le terrain de l'action des agents recenseurs du Ministère de la Planification. Elles ont pour finalité de vérifier qu'aucune parcelle du territoire n'a été oubliée, que toutes les populations ont été

saisies, qu'aucune âme qui vive n'est passée à travers les mailles du filet recenseur.

Pour mettre en œuvre les activités liées à cette mission, la Cour doit, non seulement investir sur le terrain des moyens matériels importants, mais doit également s'entourer de toute l'expertise des hommes de l'art.

Concomitamment à ces missions de contrôle sur le terrain, la Cour examine les requêtes qui lui sont soumises dans ce cadre par tout citoyen.

La deuxième phase consiste en la vérification des données démographiques et sociologiques collectées par les équipes des agents recenseurs du Ministère de la Planification aux fins d'authentification des résultats de l'opération du recensement général de la population.

Si la Cour ne constate aucune anomalie dans les résultats qui lui sont transmis par le Ministère de la Planification, ceux-ci reçoivent le sceau de l'authentification. Dans le cas contraire, la Cour impartit audit Ministère un délai pour apporter les corrections nécessaires.

Ce fut le cas en 1993 lorsque la Cour Constitutionnelle avait, par une première décision, rejeté les conclusions des experts du Ministère de la Planification du fait que, après ses propres vérifications sur le terrain, il s'était avéré que de nombreuses agglomérations n'avaient pas été prises en compte.

C'est au vu des corrections apportées par le Ministère de la Planification en exécution de cette décision que la Cour avait authentifié les résultats du recensement général de la population de 1993.

Monsieur le Président de la République,

Comme nous venons de le voir au travers du rappel qui vient d'être fait de ses missions, le domaine de compétences de la Cour couvre aussi bien l'activité du Gouvernement, du Parlement que des autres Institutions de la République. Nous pouvons Vous affirmer qu'à ce jour, il n'existe aucune de ces compétences que la Cour n'ait exercé.

Vous mesurez bien ainsi le volume et la cadence de l'activité de la Cour en cette période que d'aucuns s'imaginent creuse pour la Haute juridiction.

Nous ne pouvons donc que regretter certaines dérives comparatives qui tendent à mesurer les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de la Cour à l'aune du nombre de ses membres par rapport à d'autres institutions dont les missions constitutionnelles, certes utiles et importantes pour la vie de l'Etat, sont néanmoins de nature et, surtout, de portée totalement différentes.

Monsieur le Président de la République,

Les interventions de la Cour Constitutionnelle dans les différents domaines de compétences que nous venons de relever ont donné lieu à une abondante jurisprudence. Celle-ci fait l'objet d'un rapport qui, comme à l'accoutumée, va Vous être remis au cours de la présente cérémonie, conformément aux dispositions constitutionnelles.

Permettez-nous cependant, **Monsieur le Président de la République**, d'extraire de ce rapport quelques-unes de ces décisions qui nous paraissent susciter un intérêt significatif en raison de ce qu'elles ont permis à la Cour, soit de réaffirmer certains principes fondamentaux nécessaires au bon fonctionnement des Institutions de la République, soit de pallier une insuffisance de la loi, en attendant que le législateur se prononce sur la question.

Il en est ainsi de la décision relative à la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite dont la Cour a censuré plusieurs dispositions parce que violant nombre de droits fondamentaux et de libertés publiques prescrits par l'article premier de la Constitution, notamment le droit à l'intimité personnelle et familiale, le droit à la propriété, la liberté d'aller et venir et la présomption d'innocence.

Le Fonds Monétaire International, dont d'éminents membres ont travaillé au sein de la Cour Constitutionnelle à l'occasion de l'examen de ladite loi, a apprécié hautement la pertinence des observations et des suggestions de la Cour quant à une meilleure lisibilité, à une meilleure applicabilité et à une parfaite compatibilité de ladite loi avec les exigences de notre Loi fondamentale.

Nous relèverons également la décision par laquelle la Cour a rejeté une requête tendant à l'annulation de l'élection d'un sénateur, le requérant faisant valoir que l'élection du collège électoral qui avait élu le sénateur ayant été ultérieurement annulée par le juge du contentieux électoral, il revenait au nouveau collège qui s'en est dégagé de désigner le nouveau sénateur.

A cet égard, la Cour voudrait préciser à l'intention des uns et des autres que s'il est vrai que les élections locales conditionnent dans une certaine mesure les élections des sénateurs, du fait que les conseillers départementaux ou municipaux forment avec les députés le collège électoral chargé d'élire les sénateurs, il n'en demeure pas moins que l'élection des sénateurs est une élection particulière, de par les modes de scrutin et de par les conditions d'éligibilité des candidats.

En outre, au moment où les élus locaux exercent cette compétence, ils sont investis des pouvoirs que leur confère la loi. En d'autres

termes, un conseil départemental ou municipal proclamé élu est légitimé dans tous les actes qu'il pose.

En conséquence, l'élection du sénateur ne peut être remise en cause que si, et seulement si, l'élection partielle organisée pour former le nouveau conseil lui a fait perdre la qualité d'élu local.

Il ne s'agit là, ni plus ni moins, que de la réaffirmation du principe de la continuité du service public.

De même, doit être mentionnée, la décision par laquelle la Cour a rejeté une autre requête tendant à la reprise de l'élection d'un sénateur, le requérant invoquant la forte abstention qui avait caractérisé cette élection, en ce que le candidat proclamé élu n'avait obtenu que les suffrages des deux électeurs qui ont bien voulu accomplir leur devoir civique.

C'est donc le moment et le lieu de rappeler à chacun des électeurs que selon les dispositions de la loi électorale, l'élection se définit comme étant le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la nation.

Il en résulte que l'exercice du droit de vote n'est pas obligatoire en République Gabonaise, ce qui explique, au demeurant, que le législateur n'ait pas retenu l'abstention au nombre des causes péremptoires ou relatives d'annulation d'une élection.

L'électeur doit donc comprendre que le meilleur moyen d'exprimer son point de vue dans la conduite des affaires de la nation, c'est de se présenter aux urnes et voter dans le sens qu'il désire. Car la non-représentativité n'affecte en rien la régularité de l'élection d'un candidat.

Une autre décision non moins importante est celle par laquelle la Cour a fait droit à un parti politique de participer à l'organisation d'élections par la désignation de ses membres, au titre de l'opposition, au sein des différentes commissions électorales, à

l'inverse de la décision de la quasi-totalité des partis politiques dits de l'opposition de l'en exclure pour cause de participation de son président au gouvernement dit d'ouverture.

La Cour voudrait rappeler à cet égard que le seul fait pour des partis politiques de se regrouper de façon informelle en fonction de leur affinité idéologique ne les habilitent pas à décider de l'exclusion d'un parti appartenant à cette famille politique, à moins qu'ils n'aient fusionné ou qu'ils ne se soient constitués en groupement, conformément aux textes en vigueur.

Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle a rendu bien d'autres décisions sur des questions qui reviennent de façon récurrente, et qui lui ont permis, encore une fois, de pallier une insuffisance de la loi, en attendant que le législateur se prononce sur la question.

Il s'agit, entre autres, de nombreuses décisions portant sur le remplacement des élus locaux.

La Cour a confirmé en la matière sa jurisprudence selon laquelle, toute démission ou toute exclusion d'un candidat du parti politique qui a présenté sa candidature doit préalablement être constatée par décision de la juridiction constitutionnelle qui, à la suite de cette constatation, soit ordonne l'organisation d'élection partielle pour pourvoir à la vacance de siège, soit procède au remplacement de l'élu déchu en proclamant élu le candidat qui le suit immédiatement sur la liste.

Cette jurisprudence, qui a permis d'éviter les abus constatés lors de la première élection des sénateurs, lorsque des élus locaux étaient démis ou exclus arbitrairement, souvent à la dernière minute, dans le but de faire élire le candidat le plus âgé, devrait conduire le législateur à en tirer toutes les conséquences.

Permettez-nous également de citer la décision par laquelle la Cour a décidé de la reprise du scrutin pour départager des candidats à

l'élection des députés à l'Assemblée nationale après deux ballottages consécutifs.

La Cour voudrait, là aussi, interpeller le législateur sur l'urgence qu'il y a à adapter la loi électorale aux nouvelles dispositions constitutionnelles, et particulièrement à légiférer sur le cas de ballottage parfait, d'autant que la récente modification constitutionnelle ayant instauré le scrutin à un tour pour toutes ces élections, les risques de ballottage parfait s'en trouvent ainsi accrus.

Enfin, relativement aux dissensions internes à des partis politiques, la Cour rappelle de nouveau à la classe politique que le règlement des conflits inhérents au fonctionnement des partis ne ressortit pas à sa compétence, mais à celle des tribunaux ordinaires.

Elle saisit toutefois cette occasion pour attirer l'attention des autorités compétentes sur la tendance de plus en plus marquée des partis politiques à se scinder de fait, les dirigeants de toutes ces tendances, au demeurant, s'arrogant le droit de se présenter et de présenter des candidats aux différentes consultations électorales en s'appuyant sur la personnalité juridique du parti politique de base.

Cette situation n'est pas sans conséquences au plan pratique et juridique lorsque l'on sait par exemple que chacune de ces tendances revendique pour son compte le franc électoral ou le droit d'être représenté dans les différents démembrements de la Commission Nationale Electorale.

Il serait plus que judicieux de renforcer, là aussi, les dispositions de la loi sur les partis politiques.

Monsieur le Président de la République,

Parallèlement à cette abondante activité nationale, la Cour Constitutionnelle a également déployé une intense activité au plan régional et international.

Cette activité a été d'autant plus importante que notre juridiction a eu à assumer des missions spécifiques au titre de l'Association des Cours Constitutionnelles des Pays ayant en Partage l'Usage du Français dont elle a assuré la présidence de 2000 à 2003.

Il nous plaît de souligner à cet égard qu'au cours de cette présidence triennale, nous avons œuvré pour la promotion de l'Association dans les pays de la région et dans les nouvelles démocraties de l'Europe Centrale aux fins, d'une part, de susciter la création d'institutions constitutionnelles là où il n'y en avait pas et, d'autre part, de renforcer leurs capacités là où il en existait déjà.

Notre démarche, dans ce cadre, obéissait à l'idée que nous nous faisions du rôle capital que le juge constitutionnel est appelé à jouer dans la promotion de l'Etat de droit et de la justice constitutionnelle, la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques, toutes choses qui visent à la stabilité des institutions dans nos démocraties émergentes.

C'est l'occasion pour nous de saluer vivement la mise en place effective des Cours et Conseils Constitutionnels de la République de DJIBOUTI, de la République du TCHAD, de la République du BURKINA FASO, de la République du CONGO, de la République du NIGER, pour ne citer que ceux-là.

Notre bilan à la tête de l'Association des Cours Constitutionnelles des Pays ayant en Partage l'Usage du Français nous a valu un hommage de satisfaction générale de la part de toutes les juridictions membres.

Ainsi, à la faveur du troisième Congrès de l'ACCPUF, qui nous a permis de passer le témoin à la Cour Suprême du CANADA, il nous a été donné de faire encore partie du Bureau de l'Association

et d'assurer l'organisation de la Conférence des Chefs d'Institution en 2005.

Monsieur le Président de la République,

Après plus d'une décennie de fonctionnement, et au regard des multiples sollicitations formelles et informelles dont la Cour est l'objet, nous pouvons dire sans fausse modestie, que celle-ci peut être assimilée au corps de garde où les sages du village passent au peigne fin les problèmes de tout genre qui naissent au sein de la communauté.

C'est pour nous, assurément, une bien lourde responsabilité, mais que nous nous efforçons d'assumer avec enthousiasme et dévouement.

Pour clore notre propos, permettez-nous, **Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs**, de vous faire partager la profondeur de ce message reçu de la part d'un compatriote à l'occasion des audiences publiques relatives au contentieux électoral, je cite :

« Mesdames et Messieurs de la Cour, j'ai introduit cette requête à la Cour Constitutionnelle, non pas pour obtenir l'annulation de l'élection de mon adversaire, mais pour témoigner devant l'histoire et lancer un avertissement solennel en direction de tous les acteurs politiques face aux dérives récurrentes enregistrées à l'occasion des consultations électorales. Vous avez l'autorité nécessaire pour attirer l'attention des pouvoirs publics afin que cessent de tels manquements qui peuvent mettre en péril la paix et la stabilité des institutions ». Fin de citation.

Ce requérant entendait, par là, faire partager au plus grand nombre l'espoir que d'aucuns nourrissent de voir la Cour jouer, en toute responsabilité, le rôle d'organe d'apaisement des tensions et d'organe moralisateur de la vie politique de la Nation.

Bien plus, elle se révèle comme un sanctuaire de la libre expression, où, à l'instar de Hyde Park à Londres, des orateurs de toutes sensibilités viennent déclamer leurs colères autant que leurs déceptions et leurs espoirs, sinon lancer des défis.

La Cour n'est-elle pas cette main maternelle qui, à la fois frappe et caresse, comme le dit un adage bien de chez nous ?

Je vous remercie.

Je déclare closes les activités de la Cour pour l'année 2003 et ouvertes celles de l'année 2004.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

25 JANVIER 2005

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

Nous sommes heureux et fiers, les membres de la Cour Constitutionnelle, l'ensemble de nos collaborateurs et moi-même, de Vous accueillir à nouveau au siège de la Haute Institution, en respect à un rituel constitutionnel désormais solidement enraciné.

Notre joie et notre plaisir sont d'autant plus grands que nous y voyons la marque probante de Votre soutien et de Votre sollicitude sans partage à l'endroit de la Haute Juridiction, la marque aussi de l'estime et de l'insigne confiance dont Vous honorez personnellement chacun de ses membres.

Permettez-nous donc, **Monsieur le Président de la République**, de Vous rendre le juste tribut qui Vous est dû en hommage de notre très profonde et très respectueuse reconnaissance. Car le devoir d'ingratitude auquel nous sommes assujettis de par nos fonctions n'est synonyme ni d'irrespect ni d'incivilité.

Nous saluons chaleureusement les hautes personnalités qui, chacune à son niveau et avec ses fonctions spécifiques, assurent le fonctionnement régulier des Institutions de la République.

Il en est ainsi du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des membres de son Gouvernement comme du Président du Conseil national de la communication, du Président du Conseil économique et social, des Chefs de Cours et Conseil,

des Représentants des Chambres du Parlement et du Médiateur de la République.

En nous fournissant la matrice de notre travail, à savoir les lois, les règlements, les décisions et autres avis, ils ont toujours trouvé la réponse qu'ils attendaient de la Haute Institution, dont la mission première est le contrôle de leurs actes.

Nous nous félicitons de la présence parmi nous du Président et des membres de la Cour Constitutionnelle de Transition de la République sœur de Centrafrique. Nous leur souhaitons la plus cordiale des bienvenues dans notre Maison qui est aussi la leur.

Enfin, nous ne resterons pas insensibles aux marques de considération et d'estime dont nous honorent les plus hautes autorités politiques, diplomatiques, civiles, religieuses et militaires de la Nation, auxquelles nous adressons nos plus chaleureux et sincères remerciements pour leur disponibilité et leur présence effective à cette cérémonie.

Monsieur le Président de la République,

Excellences,

Mesdames , Messieurs,

La cérémonie qui nous réunit aujourd'hui constitue pour la Cour Constitutionnelle, gardienne juridique de la Constitution et arbitre du jeu démocratique, l'occasion idéale, sinon d'établir un bilan global sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés, du moins de marquer une pause nécessaire sur le long, pénible et laborieux chemin de la quête démocratique, afin de mesurer l'apport de la Cour Constitutionnelle dans la mise en œuvre des mécanismes régissant le fonctionnement de l'Etat de droit démocratique et comment elle a traduit, dans les faits, la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Le préambule de notre Constitution affirme que le peuple gabonais a pris la décision solennelle d'organiser la vie commune d'après les principes de l'unité, de l'indivisibilité de la République, de la souveraineté, de la légalité républicaine.

L'unité s'entend de la volonté des citoyens de vivre ensemble, selon un idéal commun, en vue de la formation d'une nation : la nation gabonaise.

De l'indivisibilité de la République, nous dirons que la République gabonaise est une et ne saurait faire l'objet d'une quelconque partition.

Quant à la souveraineté, elle s'entend, d'une part, de l'indépendance et de l'intégrité du territoire national et, d'autre part, de l'exercice par le peuple de la souveraineté nationale qui lui appartient.

Pour ce qui est de la légalité républicaine, ce n'est ni plus ni moins que la conception de l'Etat de droit dans lequel les pouvoirs publics, les institutions tout comme le citoyen sont soumis à la règle de droit.

Le respect strict des principes fondateurs de notre République et des principes généraux du droit conditionne la réalisation de la légalité républicaine.

A la veille d'une échéance électorale capitale, l'élection présidentielle de 2005, qu'il nous soit permis de rappeler que les principes de l'unité, de l'indivisibilité et de la souveraineté constituent la pierre angulaire de l'architecture de notre Etat.

Du reste, au regard du caractère sacramental qui leur est attaché, la Constitution, s'agissant particulièrement de l'exercice de la souveraineté nationale, n'a laissé l'alternative à aucune section du peuple, à aucun groupement, à aucun individu de s'attribuer l'exercice de celle-ci.

Bien plus, elle a qualifié de crime de haute trahison tout acte portant atteinte au principe de l'unité, de la souveraineté, de l'indivisibilité, pour signifier par-là que leur rigoureuse observance constitue le gage de la stabilité des institutions et, partant, de l'existence même de l'Etat.

C'est pourquoi, la Cour Constitutionnelle a toujours réprimé avec la plus grande fermeté, toute violation, voire toute velléité d'atteinte à ces principes en sanctionnant sévèrement ceux de nos compatriotes qui, à l'occasion des élections, se placent délibérément dans l'illégalité, s'arrogant même l'exercice de la souveraineté nationale en lieu et place du peuple et des institutions régulièrement constituées.

Un autre aspect de la légalité républicaine qui mérite d'être souligné est le principe de la non rétroactivité de la loi. Autrement dit, la nouvelle loi, soit-elle fondamentale, ne s'applique qu'aux situations créées sous son emprise.

La Cour Constitutionnelle a eu, à travers une abondante jurisprudence, à faire observer ledit principe.

Dans un avis émis antérieurement à la dernière révision constitutionnelle ayant abrogé les dispositions limitant le nombre de mandats présidentiels, la Cour avait déclaré légale la possibilité pour le Président de la République en exercice de se représenter à l'expiration de son mandat actuel.

C'est également dans ce sens qu'elle a émis son avis, lorsqu'il s'est agi, il y a près de deux ans, de renouveler le mandat des membres du Conseil national de la communication.

Dans ces deux cas, alors que les mandats concernés étaient en cours, la Constitution avait modifié la durée du mandat et les conditions d'éligibilité du Président de la République, tout comme les autorités et les modalités de nomination des membres du Conseil national de la communication.

Le constituant n'ayant pas prévu d'effet rétroactif à ces nouvelles dispositions, celles-ci ne pouvaient donc pas s'appliquer au mandat en cours du Président de la République et à celui des membres du Conseil national de la communication. En d'autres termes, au regard de la nouvelle situation constitutionnelle créée, le décompte du nombre de mandats ne commençait à courir qu'à compter du mandat intervenu en application des dispositions nouvelles.

Les développements ci-dessus évoqués s'appliquent tout naturellement à la Cour Constitutionnelle.

En effet, les révisions constitutionnelles intervenues en 1994 et en 1997 ont apporté d'importantes modifications tant sur la durée du mandat des membres de la Cour que sur les conditions de leur nomination.

Ainsi, initialement prévu à sept ans, la durée du mandat des membres de la Cour a été d'abord ramenée à cinq ans avant d'être portée à nouveau à sept ans.

En ce qui concerne les modalités de leur désignation, on retiendra, entre autres, que le Président de l'institution qui, à l'origine était élu par ses pairs, est désormais nommé par le Président de la République, et ce, pour toute la durée du mandat. De même, le Conseil supérieur de la magistrature, au départ autorité de nomination, a été remplacé par le Président du Sénat.

Par conséquent, en application du principe de la non rétroactivité de la loi, le mandat actuel des membres de la Cour, qui est en fait le premier au regard des dispositions constitutionnelles nouvelles, est renouvelable une fois à l'échéance d'octobre 2005.

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Le principe de la séparation des pouvoirs, si cher à Montesquieu, a constitué également le fondement de nombreuses décisions rendues par la Cour.

Il importe de rappeler à cet égard que le principe de la séparation des pouvoirs s'entend de l'exercice par chacune des institutions constitutionnelles de ses compétences dans le cadre délimité par la Loi fondamentale.

Dans l'accomplissement de cette mission qui consiste à assurer l'équilibre des pouvoirs, la Cour Constitutionnelle se fait tantôt tribunal des conflits, tantôt répartiteur des compétences entre le domaine de la loi et celui du règlement, tantôt arbitre conciliateur entre les institutions de la République.

En tant que tribunal des conflits, la Cour a eu à connaître des différends opposant plusieurs institutions de la République entre elles.

C'est à l'occasion de l'application de sa toute première décision que la Cour Constitutionnelle avait imposé le respect scrupuleux de ce principe en invitant le Gouvernement et l'Assemblée nationale à s'en tenir à la décision qu'elle avait rendue, rappelant au passage que les décisions de la Haute juridiction s'imposaient à tous les pouvoirs publics, à toutes les autorités et à toutes les personnes physiques et morales.

En tant que répartiteur des compétences entre le domaine de la loi et celui du règlement, la Cour a imposé le respect de ces deux matières à travers une abondante jurisprudence.

En tant qu'arbitre conciliateur, la Cour se retrouve sur tous les fronts afin de maintenir un climat de sérénité et de collaboration pacifique entre les différentes institutions de l'Etat et les différents acteurs de la vie politique nationale.

Ainsi, dans le cadre des rapports entre l'Exécutif et le Législatif, la Cour, à maintes reprises, a offert ses bons offices afin de concilier les positions des uns et des autres.

Le différend né de la non-promulgation par l'Exécutif pour des raisons conjoncturelles d'ordre financier, de la loi d'application du principe de l'autonomie administrative et financière accordée au Parlement par la Constitution, en est une illustration.

Au Parlement, elle a fait comprendre que l'autonomie administrative et financière implique que celui-ci génère des ressources propres à même de couvrir ses charges, la dotation du budget général de l'Etat ne constituant que l'une des sources de revenu.

A l'Exécutif, la Cour a rappelé que la Constitution ayant posé le principe de l'autonomie administrative et financière, c'est à bon droit que le Parlement a adopté la loi d'application.

Elle lui a par ailleurs rappelé l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de promulguer toute loi adoptée par le pouvoir législatif, étant entendu qu'en cas de désapprobation de sa part, la seule alternative consiste, soit à demander au Parlement une deuxième lecture de la loi, soit à soumettre le texte contesté au contrôle du juge constitutionnel.

Nous pouvons affirmer sans fausse modestie que la stricte application du principe de la séparation des pouvoirs par la Cour Constitutionnelle a contribué à sauvegarder l'équilibre des pouvoirs, au point qu'aucune institution ne peut aujourd'hui se hasarder à outrepasser ses compétences sans craindre d'être rappelée à l'ordre par le gardien juridique de la Constitution.

Monsieur le Président de la République,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

S'il est une mission parmi celles confiées à la Cour Constitutionnelle, la plus connue, la plus visible, qui a un impact général, même si elle ne constitue pas la principale, c'est celle du contrôle de l'expression du suffrage universel.

L'expression du suffrage universel est l'exercice par lequel le peuple désigne ses mandataires, lesquels exercent en son nom les attributs de la souveraineté nationale qui lui appartient.

Dans ce contexte électoral où se cristallisent les passions, s'élèvent des velléités d'embrouilles, la Cour s'est investie sans compter depuis sa mise en place.

Par ses décisions, avis, déclarations et communications en passant par les missions sur le terrain, la Cour a contribué à compléter l'action du législateur quand il le fallait, à encadrer l'action des intervenants au processus électoral à tous les niveaux, à diffuser l'information nécessaire à la culture civique tant des acteurs politiques que des citoyens et à arbitrer les différends entre diverses familles politiques et divers candidats.

Sans que l'énumération soit exhaustive, on citera le renforcement des irrégularités constituant des causes péremptoires d'annulation des élections ; la sanction d'inéligibilité qui peut aussi désormais être prononcée par la Cour Constitutionnelle à l'encontre des personnes impliquées dans des actes de violence et autres faits ayant entraîné l'annulation des opérations électorales; la précision du début et de la fin des mandats du Président de la République en exercice, des députés et des sénateurs ; les modalités de remplacement des conseillers départementaux et municipaux ; le bénéfice de l'élection au plus âgé des candidats en cas d'égalité des voix en ce qui concerne l'élection des sénateurs ; la reprise du scrutin en cas d'égalité des voix en ce qui concerne l'élection des députés, etc.

Nous voulons saisir cette opportunité pour poser le problème de la constitution et du fonctionnement des partis politiques.

En effet, si la loi en vigueur sur les partis politiques précise les modalités de création d'un parti politique, de regroupement des partis politiques et de leur fusion, elle n'a cependant pas vidé la question en ce qui concerne les scissions et autres transformations.

Dans la pratique, plusieurs partis politiques ont connu en leur sein des scissions et des refondations. Quid alors du statut juridique des entités éclatées ? Quid également de la position des élus, surtout lorsque l'une des entités éclatées décide de prendre une autre dénomination ? Quid enfin de la situation des formations qui, ayant déposé leurs statuts au Ministère de l'Intérieur, attendent une réponse plus de six mois après le dépôt de leur dossier, alors que le délai imparti à l'administration pour se prononcer est de trois mois ?

Des complications résultant de cette situation surgissent même lorsqu'il s'agit de constituer des groupes parlementaires ou même encore lorsqu'il s'agit de verser des subventions de fonctionnement aux partis politiques représentés au Parlement ou de distribuer le franc électoral.

A la veille des prochaines consultations électorales, l'urgence s'impose à ce que la loi sur les partis politiques soit révisée et complétée.

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Les actions de la Cour Constitutionnelle ne se limitent pas seulement à asseoir les principes fondateurs ou intangibles de la République, elles s'étendent également à la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques.

En effet, dans l'Etat de droit, dont nous venons d'analyser quelques-uns des principes fondateurs, l'homme demeure la finalité de l'activité des pouvoirs publics pour donner tout son sens au principe consacré par notre Constitution, à savoir, « Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. » Ce qui signifie, en d'autres termes, que l'activité des pouvoirs publics doit s'exercer dans le strict respect des droits du citoyen.

Depuis l'avènement de la Cour, celui-ci ne s'est pas privé d'user de son droit d'accès direct au juge constitutionnel, permettant ainsi à la Haute juridiction d'imposer aux pouvoirs publics le respect au quotidien des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

C'est dans ce cadre que s'inscrit, entre autres, la censure de certaines dispositions du décret fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, lequel portait atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi et à celui de la légalité républicaine.

De fait, le texte incriminé faisait intervenir dans la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité plusieurs organes administratifs exerçant chacun un pouvoir discrétionnaire, ce qui avait pour conséquence de rendre complexe l'application du texte lui-même et débouchait inexorablement sur une situation de non-droit.

De plus, l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les divers intervenants aboutissait à un traitement discriminatoire entre les citoyens.

Les conditions de la délivrance de la carte nationale d'identité étant limitativement énumérées dans le texte, l'autorité compétente devait, soit délivrer ladite carte lorsque les conditions étaient réunies, soit rejeter le dossier en indiquant au demandeur les éléments qui faisaient défaut.

En d'autres termes, devant les dossiers régulièrement constitués, l'administration se trouvait dans une situation de compétence liée, laquelle constitue une garantie de respect du principe de la légalité républicaine.

En décidant ainsi, la Cour a tenu à simplifier la procédure d'établissement de la carte nationale d'identité afin de permettre à tout citoyen d'y accéder, d'autant que cette pièce permet l'identification de l'individu, de prouver sa nationalité et de jouir de tous les autres droits auxquels s'attache sa présentation, notamment la liberté d'aller et venir, l'exercice du droit de vote, l'accomplissement des formalités bancaires, et j'en passe.

Toujours dans le cadre de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, et à propos de la mise en place de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, la Cour avait censuré les dispositions qui non seulement confiaient à un organe administratif des compétences juridictionnelles, mais aussi celles qui violaient notamment la liberté d'aller et venir, l'interdiction de la détention arbitraire, le secret de la correspondance et des communications, le secret bancaire, l'intimité personnelle et familiale, le droit de propriété, le procès équitable, l'inviolabilité du domicile, l'indépendance des magistrats, le secret de l'instruction et des délibérations, le privilège d'immunité, etc.

Comme on peut le constater, si cette loi avait été promulguée en l'état, c'est la sécurité de tous les citoyens qui s'en serait trouvée menacée, sans compter qu'elle allait faire naître des conflits de compétence entre les juridictions auxquelles la Constitution a confié la protection des libertés individuelles et la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, simple organe administratif.

Monsieur le Président de la République,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

L'analyse rétrospective et non exhaustive que nous venons de faire de l'apport de la Cour Constitutionnelle sur l'application des principes fondateurs de notre Etat et dans la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques n'indique pas que nous soyons arrivés à la fin de l'Histoire et que nous assistions au triomphe de la démocratie.

Enfantée dans un climat de haute tension politique généralisée, du fait que les citoyens venaient de renouer avec l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion, du fait aussi que la démocratie confinait à l'anarchie, la Cour Constitutionnelle commençait à faire ses premiers pas avec deux très lourds handicaps.

Le premier était lié aux pressions de la classe politique qui, ayant placé de grands espoirs en elle, émettait des doutes, pour diverses raisons, sur la capacité de ses animateurs de faire jouer à cette institution le rôle de contre pouvoir et de garante des droits fondamentaux et des libertés publiques.

Le deuxième handicap tenait à sa situation de pionnière en matière constitutionnelle ; elle ne disposait pour tout outil de travail que de la Constitution et de la loi organique. En effet, il appartenait à ses membres de donner corps et âme à une institution qui n'avait jamais existé, d'autant que sa devancière, l'ancienne Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême, était reléguée dans un rôle purement consultatif.

Nonobstant ces difficultés de départ, nous pouvons affirmer avec force que les pionniers que nous étions, animés d'un esprit nationaliste et dotés d'une bonne dose de courage, n'ont ménagé ni leurs efforts, ni leur temps, voire leur santé, pour répondre tant

soit peu aux attentes du constituant, des acteurs politiques et de la nation tout entière.

En effet, la Cour, au travers de son millier de décisions et avis, ainsi qu'au travers de ses déclarations, observations, mises au point, suggestions, arbitrages et autres consultations et interventions informelles, s'est pleinement impliquée dans la vie politique de la nation.

Au plan international, la Haute juridiction, par ses interventions multiformes, a acquis une notoriété et une autorité qui font d'elle une référence tant de par sa jurisprudence que de par sa contribution dans la mise en place d'autres institutions homologues.

Monsieur le Président de la République,

Cette performance n'a pu être possible que parce que la gardienne juridique de la Constitution qu'est la Cour Constitutionnelle a su trouver auprès du gardien politique que Vous êtes, compréhension, soutien et moyens nécessaires à la conduite de la mission que lui a assignée la Constitution.

Mieux encore, toutes les fois qu'il y a eu des velléités d'atteinte à l'autorité de la Cour, Vous Vous êtes personnellement impliqué pour maintenir la souveraineté de ses décisions.

C'est le moment et le lieu de Vous rendre un juste hommage pour cette action.

Monsieur le Président de la République,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Pour clore mon propos, permettez-moi de partager avec vous cette maxime d'**Honoré DE BALZAC** qui disait, je cite : « *Tout pouvoir humain est un composé de patience et de temps* ». Fin de citation.

Ainsi, goutte à goutte, à dose homéopathique, la Cour Constitutionnelle continuera, dans le secret de ses délibérations et la discrétion de ses interventions, à secréter la sève démocratique, tel le vieux palmier sa sève dans l'ombre de la nuit et le silence de la forêt !

Je vous remercie.

Je déclare closes les activités de la Cour pour l'année 2004 et ouvertes celles de l'année 2005.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

27 JANVIER 2006

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

Cette année encore, comme les précédentes, nous avons l'agréable devoir et l'immense privilège de Vous accueillir au siège de la Haute Institution, et de Vous souhaiter la bienvenue au nom de mes collègues, de l'ensemble de nos collaborateurs et au mien propre.

Nous ne doutons pas que Votre auguste présence parmi nous s'explique par le souci constant que Vous avez de Vos obligations constitutionnelles et par celui, non moins constant, de nous soutenir dans notre lourde et délicate mission.

Ce soutien nous paraît d'autant plus naturel que Vous êtes chez Vous, dans cette Maison, appelée à avoir l'honneur de recevoir les anciens Chefs d'Etat de notre pays comme Membre de droit.

Nous Vous prions de bien vouloir agréer l'expression renouvelée de notre profonde gratitude pour cet appui de tous les instants.

Permettez-nous, **Monsieur le Président de la République**, de saisir l'opportunité de cette cérémonie pour Vous adresser les sincères et chaleureuses congratulations de la Cour Constitutionnelle, en ces lieux même où nous avons proclamé et confirmé solennellement les résultats de l'élection présidentielle.

Qu'il plaise au Très Haut de Vous donner la santé et la force qui Vous sont nécessaires et indispensables pour atteindre les objectifs que Vous Vous êtes fixés pour le peuple gabonais et qui ont emporté son adhésion !

Au premier rang de ces objectifs figure celui d'accorder à la femme une place en adéquation avec son rôle au sein de la société gabonaise. De fait, le Gouvernement que Vous a proposé le Premier Ministre compte un nombre relativement important de femmes. C'est une première en même temps qu'une avancée significative vers une représentation plus équitable de celles-ci au sein des Institutions de la République.

La Haute Juridiction note que Vous avez, pour ainsi dire, amorcé la traduction dans les faits d'un principe fondamental de notre Constitution, celui de l'égalité des sexes.

La Cour Constitutionnelle Vous accompagne dans cette heureuse initiative et saisit cette circonstance pour adresser ses chaleureuses félicitations au nouveau Premier Ministre, Monsieur Jean EYEGHE NDONG, ainsi qu'aux autres membres du Gouvernement pour la confiance dont ils ont bénéficié auprès de Votre Excellence. Elle leur souhaite plein succès dans la conduite de leur charge respective.

Monsieur le Vice-président de la République, Monsieur le Président du Sénat, Monsieur le Président du Conseil national de la communication, Monsieur le Président du Conseil Economique et Social, Monsieur le Président de la Cour des Comptes, représentant l'Autorité judiciaire,

Nous partageons chacun dans son domaine un même idéal, l'épanouissement de la démocratie et le renforcement de l'Etat de droit dans notre pays.

La Cour Constitutionnelle vous sait gré d'avoir toujours pris part aux différentes manifestations organisées sous son égide. Elle est particulièrement honorée de compter parmi ses invités de marque ceux d'entre vous qui participent pour la première fois à cette cérémonie au titre de leurs nouvelles fonctions et auxquels elle adresse ses vives félicitations.

Excellences, Mesdames et Messieurs les Chefs des Missions Diplomatiques et les Représentants des Organisations et Institutions Internationales Régionales ou Sous-régionales,

Depuis la réinstauration de la démocratie pluraliste dans notre pays, vos Etats ainsi que les Organisations et Institutions que vous représentez ont toujours accompagné le Gabon dans la voie difficile du développement d'une culture démocratique.

C'est ici encore le lieu pour la Cour de vous en rendre un vibrant hommage.

A ce propos, le constat positif fait par les observateurs internationaux s'agissant de la dernière consultation électorale a achevé de nous conforter dans notre conviction que notre pays, dans ce domaine, était sur la bonne voie.

Monsieur le Président de la République,

En cette circonstance qui marque le début d'un nouveau mandat pour les membres de la Cour Constitutionnelle, daignez nous permettre d'avoir une pensée particulière pour notre ancien collègue, **Paul MALEKOU**, qui a quitté notre Maison au terme d'une mission bien remplie.

Nous voudrions saluer en lui le pionnier qu'il a été à nos côtés et vanter les mérites qui ont été les siens dans notre combat quotidien pour faire de l'Institution ce qu'elle est devenue aujourd'hui.

Et ce n'est que justice qu'il bénéficie, comme les trois autres membres ayant quitté la Cour Constitutionnelle avant lui, du titre de membre honoraire ainsi que le prévoit la loi organique de cette dernière.

A l'adresse de notre nouveau collègue, **Joseph MOUGUIAMA**,

nous nous bornerons à reprendre ce que nous disions en accueillant les trois membres de la Cour nommés en 1998 :

« Vous devez désormais, cher collègue, vous dépouiller de tous les oripeaux de votre vie et de vos convictions antérieures pour n'embrasser, durant les sept ans de votre mandat, qu'une seule religion, qu'un seul parti, qu'une seule profession, la justice constitutionnelle, avec ce que cela comporte de sacrifices, d'astreintes morales et professionnelles, de résignation et de renoncement de soi pour le triomphe du droit et de la justice ».

Nous prenons, en tant qu'anciens, la résolution de guider vos pas.

Monsieur le Président de la République,

Notre pays, le Gabon, aura connu au cours de l'année 2005 qui vient de s'achever, une activité particulièrement dense, au centre de laquelle la Cour Constitutionnelle a joué un rôle décisif. Elle s'est en effet retrouvée sur tous les fronts, dans tous les domaines relevant de sa compétence. Toutes ces interventions font l'objet d'un rapport détaillé qui Vous sera remis dans un instant, ainsi qu'aux Présidents des Chambres du Parlement, conformément à la Constitution.

Qu'il nous soit permis néanmoins de revenir sur certaines de ces activités, en raison, d'une part, des incompréhensions qu'elles n'ont pas manqué de susciter auprès de certains acteurs de la vie politique et, d'autre part, des enseignements qu'il convient d'en tirer. Il s'agit du recensement général de la population et de la récente élection du Président de la République.

Pour ce qui est du recensement général de la population, il y a lieu de rappeler que l'implication de la Cour Constitutionnelle dans cette opération découle des dispositions de l'article 2, in fine, de sa loi organique selon lesquelles la Cour Constitutionnelle assure directement la surveillance du recensement général de la

population.

En application de ces dispositions, la Haute Juridiction, saisie des résultats provisoires auxquels étaient parvenus les agents recenseurs, a initié une mission de contrôle *in situ*. De nombreux manquements dus, notamment, à un encadrement insuffisant, à une sensibilisation et à une information approximatives des populations, avaient été relevés au cours de cette mission de contrôle.

Ainsi, dans toutes les localités visitées, la plupart des étrangers, en situation régulière ou non, s'étaient soustraits au recensement général, confondant les opérations y relatives avec celles du contrôle de la régularité de leur séjour au Gabon. En outre, des populations de plusieurs agglomérations, croyant que lesdites opérations avaient trait à la révision de la liste électorale, ont tout simplement refusé de se faire recenser, dans le dessein de sanctionner leurs responsables politiques à qui ils imputent l'absence d'infrastructures sociales et économiques dans leurs localités.

Par ailleurs, nombre de localités n'avaient pas été recensées ou avaient été simplement omises. Soit parce que ces localités étaient inaccessibles. Soit parce que les agents recenseurs n'avaient eu aucune indication sur leur existence ou qu'ils ne disposaient pas de moyens logistiques suffisants. Bien plus, les autorités administratives locales qui auraient pu être d'un concours précieux en raison de leur connaissance du terrain et de leurs relations privilégiées avec leurs administrés, n'ont pas été associées aux opérations de recensement.

Il importe de souligner que tous ces constats ont été faits au terme des auditions menées, sur toute l'étendue du territoire national, par les membres de la Cour, assistés d'experts commis à cet effet. Ces auditions ont concerné les autorités administratives locales et leurs auxiliaires, à savoir les préfets, les sous-préfets, les maires,

les chefs de cantons, les chefs de regroupements, les chefs de villages et les chefs de quartiers qui, à l'occasion, ont mis à la disposition desdits membres les données des recensements administratifs de leurs localités respectives.

Les données ainsi recueillies par la Cour et les documents à elle transmis par le Ministère de la Planification ont été soumis aux experts pour exploitation. Le rapprochement desdites données avec les résultats provisoires soumis au contrôle de la Cour a conduit ces experts à conclure, en première analyse, que les chiffres du Ministère de la Planification étaient en deçà de la réalité.

Aussi, la Cour a-t-elle invité ces experts à procéder aux traitements scientifiques de ces données en prenant en compte aussi bien les indications de terrain que les normes internationalement admises en la matière. C'est sur cette base que la Cour Constitutionnelle a rendu sa décision en arrêtant la population gabonaise, en 2003, à 1.517.685 habitants. Ces résultats ont été communiqués en leur temps au Ministère compétent.

Cette décision a valu à la Cour les éreintages de certains acteurs politiques et observateurs de la vie publique qui en sont même arrivés à demander à la Cour de s'expliquer notamment sur les fondements juridiques de son intervention et sur les données techniques l'ayant conduite à ce résultat.

A la différence de son intervention lors du recensement général de la population de 1993, où la Cour Constitutionnelle s'était arrêtée à l'exploitation des seules données qui lui avaient été transmises par le Ministère compétent et au contrôle sur le terrain de certaines irrégularités uniquement là où celles-ci avaient été signalées, en 2004, forte des leçons tirées de cette expérience, elle a décidé de s'impliquer davantage en étendant sa mission de contrôle sur toutes les agglomérations importantes du territoire national et en y associant les autorités locales et leurs auxiliaires.

Ainsi, le débat engagé sur cette question est clos.

Par conséquent, le chiffre de 1.517.685 habitants dénombrant la population gabonaise est celui qui doit être publié par le Gouvernement et pris en compte dans l'élaboration de toute politique de développement de notre pays.

Monsieur le Président de la République,

La deuxième activité sur laquelle la Cour, comme énoncé plus haut, aimerait s'appesantir est la dernière élection présidentielle.

A ce sujet, il nous plaît de Vous livrer quelques enseignements que nous avons cru devoir en tirer, dans la perspective d'une amélioration des scrutins à venir. Ces enseignements portent sur la liste électorale, sur la disponibilité des cartes d'électeur et sur la désignation des présidents des démembrements de la Commission nationale électorale.

S'agissant de la liste électorale, la récente modification de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques a notamment institué un nouveau collège électoral constitué des agents des forces de défense et de sécurité.

Afin de parfaire la liste électorale concernant cette catégorie d'électeurs, la Cour Constitutionnelle invite les autorités compétentes à prendre toutes les dispositions pour que, dorénavant, ladite liste soit unique, disponible dans les centres de vote retenus à cet effet, la notion de résidence ne devant pas leur être opposable dans la mesure où leur mission de maintien de l'ordre les conduit à se déployer à tout moment sur n'importe quel point du territoire national.

Relativement à la liste électorale générale, celle-ci a constitué l'un des moyens sur lesquels se sont cristallisées les récriminations contenues dans l'une des requêtes soumises à l'examen de la Cour à l'occasion du contentieux consécutif à la dernière élection du

Président de la République.

Précisément, cette requête arguait du fait que toutes les irrégularités relevées, tout au long du processus électoral, qu'il s'agisse de doublons, d'omissions, de radiations ou de la production tardive des listes, étaient constitutives de manipulation avérée du fichier électoral, cette manipulation constituant désormais une cause péremptoire d'annulation totale ou partielle de l'élection.

La Cour, à cette occasion, s'est attachée à clarifier la notion de manipulation de la liste électorale. Celle-ci s'entend des manœuvres diligentées par un candidat ou sciemment réalisées à son profit dans le but et à l'effet de fausser l'égalité des suffrages et la sincérité du scrutin, telle l'inscription massive sur la liste électorale de personnes ne remplissant pas les conditions.

Ce qui n'a pas été le cas lors de la dernière consultation électorale.

Cependant, certaines insuffisances ayant tout de même été observées dans l'établissement de la liste électorale, tel le retard pris dans la production et l'affichage de celle-ci dans certaines localités, retard qui s'est répercuté sur toute la ligne y compris sa mise à disposition à la Commission Nationale Electorale et son affichage dans les bureaux de vote, la Cour Constitutionnelle, comme à l'accoutumée, se fait le devoir d'attirer l'attention des autorités compétentes, au moment où s'est ouverte la période légale de révision de la liste électorale, sur l'impératif de procéder à cette révision dans les conditions et délais requis.

Il doit, à cet égard, être précisé que conformément à la loi, l'établissement de la liste électorale et sa révision ressortissent à la compétence des autorités administratives locales ou consulaires, le cas échéant. Pour plus d'efficience, cette liste est établie, circonscription électorale par circonscription électorale.

Une fois la liste électorale arrêtée, celle-ci doit être transmise, outre

au Ministre de l'Intérieur, aux Ministres en charge de la Justice et de la Planification et à la Cour Constitutionnelle.

Il va sans dire que l'accomplissement de toutes ces tâches par les autorités administratives locales appelle de la part du Gouvernement la mise à leur disposition d'équipements et de moyens adéquats. Cette mise à disposition est d'autant plus urgente que pointe à l'horizon l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

C'est le lieu de rappeler à tout un chacun qu'avant d'être électeur on est d'abord citoyen et que la citoyenneté implique des droits et des devoirs.

Le citoyen doit avoir présent à l'esprit que la fiabilité de la liste électorale n'est pas du seul ressort de l'Administration. Son implication de par le contrôle qu'il exerce à l'occasion de l'affichage des listes électorales lui permet de signaler à l'Administration les cas de doublons, de décès, de changement de résidence non suivis de radiation.

Monsieur le Président de la République,

La problématique de la disponibilité de la carte d'électeur constitue le deuxième enseignement tiré de la dernière consultation électorale.

Le déroulement des scrutins gagnerait en sérénité si la carte d'électeur était mise à la disposition des électeurs suffisamment à temps.

Du reste, il y a lieu de rappeler que la carte d'électeur est permanente, elle est valable pour toutes les élections politiques et le référendum.

Le renouvellement de la carte d'électeur n'étant autorisé que sur demande de son titulaire, en cas de détérioration, de perte ou

d'utilisation totale ou par décret pris par l'Administration, en cas de nécessité, les éditions itératives de celle-ci ne se justifient donc pas.

Pour leur part, les électeurs gabonais devront se convaincre qu'il est de leur intérêt de ne pas attendre le dernier moment pour retirer leurs cartes.

Monsieur le Président de la République,

La désignation des présidents des Commissions électorales locales et consulaires, constitue le dernier enseignement que nous voulons porter à Votre haute attention.

L'on se souviendra de ce que le décret portant nomination desdits présidents avait suscité de vives réactions de la part de certains acteurs politiques. Ceux-ci déniaient au seul président de la Commission nationale électorale, la compétence de les désigner, rappelant qu'aux termes de la loi électorale, cette désignation devait être faite de manière consensuelle par la Commission dans son ensemble.

A ce propos, la Cour a jugé que loin de contredire la loi, le texte critiqué apportait au contraire les précisions nécessaires à son applicabilité. En effet, il prévenait d'éventuels dysfonctionnements de la Commission nationale électorale du fait de blocages pouvant survenir en cas de désaccord entre les membres de son Bureau quant au choix des Hauts cadres appelés à présider les Commissions électorales locales et consulaires, les membres dudit Bureau, à l'exception du Président, étant des représentants des deux camps politiques.

De surcroît, le souci de neutralité qui dicte la nomination du Président de la Commission nationale électorale par la Cour Constitutionnelle doit également régir la nomination des autres Hauts cadres de la Nation chargés de présider les

démembrements de ladite structure. Par conséquent, le Président de la Commission nationale électorale était l'autorité tout indiquée pour assurer cette neutralité en exerçant cette compétence.

Afin de garantir l'indépendance de la Commission nationale électorale et ses démembrements et la neutralité des présidents desdits organes, la Cour suggère que le législateur prenne des dispositions pour que les présidents de ces démembrements soient désignés dans les mêmes conditions que le Président de la Commission nationale électorale.

Monsieur le Président de la République,

Nous serions incomplets si nous n'évoquions le contexte dans lequel s'est déroulé le dernier scrutin.

Dans ce cadre, il convient de noter l'amélioration significative, au fil du temps, de l'organisation des consultations électORALES et la qualité des requêtes soumises à l'examen de la Haute Juridiction.

De même, nous nous plaisons à rendre un hommage particulier au peuple gabonais pour son comportement exemplaire tout au long du processus électoral, car il aura donné aux yeux du monde la preuve de sa maturité politique.

Malheureusement, nous ne pourrions en dire autant de certains acteurs politiques qui se sont illustrés par des comportements aux antipodes de la majesté des fonctions auxquelles ils aspirent.

Alors que la procédure devant la Cour Constitutionnelle est strictement écrite, la Cour, en toute souveraineté et aux fins de renforcement des droits des justiciables, a toutefois autorisé les parties, dans le cadre du contentieux électoral, à faire de brèves observations orales après lecture du rapport clôturant l'instruction du dossier.

Profitant de cette faculté, l'un des requérants et son Conseil se sont permis d'outrager aussi bien la Haute Juridiction que ses membres

et proférer à leur endroit des menaces de tous ordres, s'exposant de la sorte aux poursuites judiciaires que la Cour Constitutionnelle aurait pu faire déclencher sur-le-champ à leur encontre.

Face à ce comportement hystérique et pour le moins injustifié, la Cour a préféré prendre de la hauteur pour ne pas donner de l'importance à des personnes qui finalement n'en méritent point.

Suite à cet incident, la Cour réfléchit sur l'opportunité du maintien ou non de la faculté accordée aux parties de présenter des observations orales lors des audiences contentieuses. La Haute Instance est toutefois consciente que la suppression de cette faculté serait préjudiciable aux plaideurs et candidats respectueux des Institutions de la République.

Monsieur le Président de la République,

L'histoire retiendra que le processus électoral qui vient de s'achever a été conduit sur fond de méfiance généralisée principalement à l'égard de la Cour Constitutionnelle sur qui pesaient les préjugés les plus défavorables.

Tout cela ne visait qu'à ébranler cette institution, rendue responsable de tous les péchés du Monde en raison du rôle capital qu'elle est censée jouer en matière électorale.

L'orage a grondé, la tempête a soufflé, mais l'édifice est resté debout sur ses neuf piliers qui reposent sur un roc.

Cet édifice, c'est la Cour Constitutionnelle qui, depuis sa création, creuse, creuse encore et toujours plus profondément pour établir ses assises sur le roc qu'est la Loi et renforcer ainsi l'Etat de droit démocratique.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2005 et ouvertes celles de l'année 2006.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT A
L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

25 JANVIER 2007

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

Excellences,

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président de la République,

Il n'est pas toujours aisé de trouver les mots justes pour traduire les sentiments que les membres de la Cour Constitutionnelle et moi-même éprouvons du fait de Votre présence régulière aux audiences solennelles de rentrée de la Haute Juridiction Constitutionnelle, au début de chaque année calendaire.

C'est assez peu de dire que nous nous sentons, non seulement toujours honorés et comblés par autant de sollicitude de la part de la plus haute Institution de la République, mais aussi stimulés dans nos actions par le soutien constant que Vous n'avez de cesse de nous apporter ainsi que par le prix que Vous attachez à la promotion et au prestige de notre Institution.

Au nom des Membres de la Cour Constitutionnelle, des Assistants, de tous les autres collaborateurs et au mien propre, je Vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre profonde gratitude et d'accepter nos souhaits de bienvenue dans cette Maison qui est aussi, «par vocation», la Vôtre.

Monsieur le Président de la République,

Autour de Vous, et à Vos côtés, nous enregistrons avec une satisfaction teintée de fierté, la participation à cette cérémonie du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des membres de son Gouvernement, du Président de l'Assemblée nationale, du Président de la Cour de Cassation, représentant l'Autorité Judiciaire.

A Monsieur le Président du Sénat, dont nous saluons la brillante élection, et à Messieurs les Présidents du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social, à qui nous adressons nos vives félicitations pour leur nomination à la tête de ces deux hautes Institutions, nous souhaitons nos vœux de plein succès dans l'accomplissement de leur mission.

Il ne fait aucun doute que mêlée à ces éminentes personnalités, plane l'ombre immense de l'habitué de cet aréopage qu'était le Président Georges RAWIRI. Qu'il nous soit encore permis d'honorer sa mémoire en signe de reconnaissance pour la compréhension qu'il manifestait toujours à l'égard des actions menées par notre Institution et pour son soutien de tous les instants.

D'autres personnalités importantes ont fait le déplacement pour la circonstance. J'ai nommé, l'Archevêque de Libreville, les Ambassadeurs des pays amis accrédités au Gabon, les Représentants des Organisations Internationales ainsi que plusieurs dignitaires et hauts cadres de la Nation, tous venus porter témoignage de leur bienveillance à la Haute Juridiction.

Je leur dis grand merci.

A nos homologues du Conseil Constitutionnel du BURKINA FASO, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême du TOGO et au Conseiller juridique du Président de la République du TOGO, il nous est agréable de dire combien nous apprécions la

délicatesse de leur geste et l'expression de leur solidarité active. Qu'il nous soit également permis de saisir cette opportunité pour nous rappeler au bon souvenir de notre récente rencontre à Paris à l'occasion de la tenue du quatrième Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF) et pour nous féliciter du travail accompli et des avancées significatives enregistrées.

Point n'est besoin de souligner le rôle capital de cette Association dans la mise en place des juridictions constitutionnelles, tant en Afrique que dans les autres régions de l'espace francophone ainsi que l'appui technique qu'elle leur apporte.

**Monsieur le Président de la République,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,**

La présente rentrée solennelle se tient au lendemain d'une importante consultation populaire en vue du renouvellement de l'Assemblée nationale.

Nous consacrerons, actualité oblige, l'essentiel de notre propos à cet événement.

Cependant, les préoccupations électoralles n'occultent en rien les autres activités menées par la Cour Constitutionnelle durant la période écoulée.

En effet, hormis les activités ayant un caractère institutionnel, la Haute Instance, comme de coutume, a examiné de nombreux recours relatifs, entre autres, au contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, au contentieux préelectoral, à l'interprétation des dispositions de la Constitution et des textes à valeur constitutionnelle.

Au titre des décisions rendues, la Cour croit devoir retenir votre attention sur trois d'entre elles, en raison de leur interférence avec l'action du Gouvernement et celle du Parlement.

Il s'agit des décisions se rapportant au renouvellement du Bureau et de l'Assemblée du Conseil économique et social, au Statut général de la Fonction Publique et, enfin, au contentieux des candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne le Conseil économique et social, les nombreux recours enregistrés encore à l'occasion du renouvellement du Bureau et de l'Assemblée de cette institution ont révélé, comme en 2001, l'absence d'un cadre juridique actualisé.

En effet, outre que les textes régissant le Conseil économique et social, pris dans un contexte donné en 1993, ne répondent plus aux exigences de l'heure, la loi organique, devant fixer les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil économique et social, pourtant prévue par la Constitution, n'a toujours pas été prise.

Par ailleurs, il y a lieu de relever l'inexistence d'un texte qui fixe les critères de représentativité des syndicats et des associations, face à la prolifération des structures syndicales et associatives. Il en est de même du texte qui détermine les conditions de participation de ces syndicats et associations à l'élection des membres du Conseil économique et social.

Aussi, la Cour Constitutionnelle saisit-elle, une fois de plus, cette opportunité pour inviter le Gouvernement et le Parlement à adopter, dans les délais les meilleurs, la loi organique sur le Conseil économique et social et les différents textes d'application de ladite loi.

Pour ce qui est de la loi portant Statut général de la Fonction Publique, le requérant s'insurgeait contre la publication tardive de celle-ci. Ce texte avait en effet été rendu public un an après son

adoption par le Parlement et sa promulgation par le Président de la République.

Au-delà des questions ayant trait à la violation des droits fondamentaux des citoyens par la publication tardive des textes, cette requête a mis en exergue le non-respect de la procédure d'adoption et de publication des lois.

Sans entrer dans les détails de cette procédure, il importe de souligner qu'une loi promulguée, du reste dans les délais constitutionnels, comme ce fut le cas en l'espèce, devait être publiée sans délai, d'autant plus qu'elle portait expressément la mention de sa promulgation selon la procédure d'urgence.

S'agissant enfin du contentieux des candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la Cour Constitutionnelle a invalidé la candidature d'un citoyen contre qui il avait été établi, postérieurement à l'acceptation de son dossier par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, l'existence d'une condamnation infamante, alors que son casier judiciaire ne portait aucune mention dans ce sens.

Cette saisine a révélé au grand jour l'épineux problème de la tenue du casier judiciaire dans notre pays. Du reste, la nécessité de l'informatisation de celui-ci n'est plus à démontrer si l'on veut éviter qu'un tel cas, qui est loin d'être isolé, ne se reproduise.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames, Messieurs,

Au lendemain d'une élection et à la veille d'une autre échéance électorale capitale, la Cour Constitutionnelle estime nécessaire de s'appesantir sur le déroulement du dernier scrutin pour amener les structures chargées de l'organisation des élections dans notre pays à mieux préparer le prochain.

Il y a lieu de préciser que la récente élection des députés à l'Assemblée nationale, dont l'abondant contentieux est en cours d'examen par la Juridiction constitutionnelle, s'est déroulée sous l'égide des dispositions nouvelles de la loi électorale et particulièrement au scrutin uninominal à un tour.

Il est de notoriété publique, **Monsieur le Président de la République**, que les modifications ainsi apportées à la loi électorale sont avant tout marquées du sceau de Votre disposition naturelle au dialogue et à la concertation ainsi que de Votre capacité d'anticipation. De la discussion que Vous avez consenti à avoir avec les dirigeants des partis politiques, pour fixer un cadre propice à la tenue d'élections à même de conférer aux élus une légitimité de plus en plus attestée, s'en est suivie une embellie saluée par les observateurs avertis.

Est-il besoin de souligner que devant les blocages survenus au cours des négociations entre les partis politiques de la Majorité et ceux de l'Opposition, notamment en ce qui concerne le statut et les attributions de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, Vous avez perçu la nécessité de faire soumettre les propositions des deux camps politiques à la Cour Constitutionnelle en vue de concilier les points de vue des uns et des autres.

Cette consultation a permis de mettre un terme à ces discussions qui s'enlisaien dangereusement, au regard des délais constitutionnels de renouvellement de l'Assemblée nationale.

L'intervention de la Cour ne s'est pas limitée à cet arbitrage. En effet, avant même l'entame de la concertation politique, elle avait déjà tenu plusieurs séances de travail avec le Ministre de l'Intérieur portant aussi bien sur les questions électorales que sur le fonctionnement des partis politiques et d'autres sujets d'intérêt général. Elle a, par ailleurs, largement contribué à la formalisation des nouvelles dispositions du code électoral et des différents

textes d'application. De même, à la suite des missions de contrôle effectuées par ses membres, la Cour a fait au Ministre de l'Intérieur, qui en a tenu compte, les recommandations qui s'imposaient.

C'est ici le lieu de relever la diligence et l'efficacité avec lesquelles le Ministre de l'Intérieur et ses collaborateurs ont pu, en temps utile, faire prendre par les pouvoirs publics compétents, les textes formalisant les résultats de la concertation politique.

De même, il convient de noter qu'en dépit de la situation particulière induite par la révision spéciale de la liste électorale exigée avant la dernière élection, l'Administration a réalisé le tour de force de parachever la confection de la liste électorale, l'édition des cartes d'électeurs et de procéder à la livraison de l'ensemble du matériel électoral, toutes choses qui ont permis l'organisation du scrutin dans les délais constitutionnels.

La Cour Constitutionnelle tient également à féliciter les premiers animateurs de la toute jeune Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, et tout particulièrement le Président, Monsieur René ABOGHE ELLA, qui ont réussi, en si peu de temps, à mettre en place cette structure naissante tout en organisant l'élection des députés à l'Assemblée nationale de 2006.

Enfin, nous voulons nous féliciter de la grande écoute dont avaient fait montre les acteurs politiques de l'Opposition lorsque, à leur demande, la Cour Constitutionnelle les avait reçus à son siège pour un échange dans la perspective d'une concertation avec les acteurs politiques de la Majorité, dont du reste, nous saluons les bonnes dispositions d'esprit tout au long des discussions ayant permis d'aboutir aux modifications substantielles de la loi électorale.

**Monsieur le Président de la République,
Distingués invités,**

Mesdames, Messieurs,

Nul ne prétendra que les nouvelles dispositions prises ont à jamais rendu parfaite et immuable la loi électorale. L'on conviendra, cependant, que les modifications apportées à cette loi avaient pour objectifs, et cela s'entend, de dissiper les malentendus, de minimiser les soupçons de fraude et autres récriminations qui ont parfois conduit à des débordements dommageables pendant et après le vote.

Au stade actuel, il est difficile pour la Cour Constitutionnelle d'apprécier avec justesse l'efficacité de l'ensemble des dispositions nouvelles de la loi, aussi longtemps qu'elle n'aura pas vidé l'abondant contentieux qui lui est soumis.

Néanmoins, elle peut déjà tirer quelques enseignements résultant de la confrontation de certaines d'entre elles aux réalités sur le terrain, tant au niveau du fichier électoral qu'à celui des opérations électorales proprement dites.

S'agissant du fichier électoral, il importe de rappeler que sa confection et sa conservation relevaient, jusque-là, d'une structure nationale dénommée Centre technique des élections.

En raison des insuffisances constatées dans le fonctionnement dudit Centre, de son éloignement géographique par rapport aux électeurs de l'hinterland, il devenait urgent d'apporter au système d'établissement de la liste électorale les améliorations jugées indispensables.

Aussi la Cour, bien avant la concertation des acteurs politiques, avait-elle déjà donné des orientations au Ministre de l'Intérieur en vue de la décentralisation de l'élaboration du fichier électoral, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi électorale. Ces mesures avaient pour finalité de permettre d'effectuer dorénavant la saisie des inscriptions aux lieux mêmes de résidence des électeurs, d'opérer sur place les corrections nécessaires en cas

d'erreurs ou d'omissions, d'établir la liste électorale, d'éditer les cartes d'électeur et de situer sur-le-champ les responsabilités des autorités en charge de l'élaboration et de la conservation du fichier électoral.

Ces orientations de la Cour, partagées par les acteurs politiques et transformées en normes par le législateur, ont été traduites dans les faits par la mise en place dans chaque chef-lieu de province d'un centre technique d'établissement de la liste électorale.

La proximité de ces centres a permis aux autorités administratives locales d'effectuer l'ensemble des opérations relatives à l'organisation du scrutin dans le laps de temps qui leur était imparti, nonobstant les quelques manquements relevés, au demeurant imputables en grande partie à l'ouverture trop tardive de la période spéciale de révision de la liste prévue dans les dispositions transitoires de la loi électorale.

Aussi la Cour recommande-t-elle, dans l'hypothèse où une nouvelle modification de cette loi s'avérerait nécessaire avant la tenue du prochain scrutin, que celle-ci intervienne à temps, de telle sorte que tous les délais prescrits par la loi puissent être respectés.

Monsieur le Président de la République,

Abordant le point relatif au déroulement des opérations électorales, nous notons, parmi les dispositions novatrices les plus marquantes, le statut de la nouvelle entité chargée de l'administration du scrutin, à savoir la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, l'obligation faite aux membres du Bureau de cette structure ainsi qu'à ceux des Bureaux de ses démembrlements de prêter serment et la remise, dans les bureaux de vote, à la fin du dépouillement, d'un exemplaire des procès-verbaux aux représentants de chaque candidat.

A l'opposé de son prédecesseur la Commission Nationale Electorale, organe non permanent dont les membres regagnaient leurs administrations respectives au lendemain du scrutin, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est, quant à elle, dotée d'un Bureau permanent.

Cette permanence du Bureau permet, d'une part, à ses membres d'acquérir une expérience maîtrisée en matière de gestion électorale, et, d'autre part, d'assurer un suivi des opérations post électorales et une gestion rationnelle des moyens matériels et humains mis à leur disposition.

De plus, l'autonomie de gestion dont jouit la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente lui offre l'avantage de la planification des dépenses relatives à l'organisation des élections dans notre pays. Ce qui devrait mettre fin aux lentes observées, jusque-là, dans le déblocage des moyens matériels et financiers à l'occasion de chaque consultation électorale.

S'agissant de la remise d'un exemplaire des procès-verbaux aux représentants de chaque candidat, dans les bureaux de vote, après le dépouillement, cette mesure constitue la garantie sans conteste de l'authenticité des résultats sortis des urnes.

Elle a vocation à annihiler toute velléité de manipulation des résultats depuis le bureau de vote jusqu'à la Cour Constitutionnelle. En effet, une telle manœuvre serait vaine dans la mesure où les détenteurs des exemplaires authentiques des procès-verbaux pourraient facilement établir la preuve du faux.

Mais cette mesure ne peut produire les effets escomptés que pour autant que les scrutateurs et les représentants des candidats fassent preuve de rigueur et de sérieux dans l'accomplissement de leurs tâches.

Malheureusement, il a été constaté au cours de la dernière consultation électorale que certains présidents des bureaux de

vote ont refusé de remettre aux représentants des candidats les exemplaires des procès-verbaux qui leur étaient destinés. Pour leur part, certains représentants des candidats n'ont pas cru devoir les réclamer, par dépit, leur candidat se trouvant en situation défavorable. D'autres, en revanche, par excès d'euphorie, préoccupés qu'ils étaient à annoncer précipitamment la victoire de leur candidat, ont quitté les lieux sans prendre soin de récupérer leurs exemplaires des procès-verbaux.

Au finish, les uns tout comme les autres seront bien embarrassés, au cours du présent contentieux, de pouvoir apporter devant la Cour Constitutionnelle la preuve de leurs allégations.

Ces comportements interpellent, d'une part, l'Administration sur la nécessité d'une sélection rigoureuse et d'une formation appropriée des personnes appelées à présider les bureaux de vote, et, d'autre part, les partis politiques et les candidats sur le choix judicieux de leurs militants ou sympathisants devant occuper les postes de vice-président et d'assesseur ainsi que de ceux devant les représenter au sein des bureaux de vote.

Cela aurait pour mérite d'éviter de déplacer la responsabilité de l'échec des uns et des autres sur la Cour Constitutionnelle qui, comme chacun le sait, n'est pas partie prenante à l'organisation des opérations électorales.

Autre innovation et non des moindres, le serment. Celui-ci résulte de la volonté du législateur qui, au regard des enjeux que présente une élection dans la vie d'une Nation, a jugé opportun de soumettre les organisateurs des opérations électorales à la formalité du serment, duquel découlent des obligations dont les manquements confinant au parjure entraînent des sanctions tant administratives que pénales.

**Monsieur le Président de la République,
Mesdames, Messieurs,**

En dépit de toutes ces innovations significatives introduites dans la loi électorale, il reste que certaines insuffisances ou incohérences ont échappé à la perspicacité du législateur.

Il en est ainsi des dispositions prévoyant la représentation à parité du groupement des partis politiques de la Majorité et du groupement des partis politiques de l'Opposition au sein des commissions électorales et des bureaux de vote, des dispositions relatives aux pièces exigées pour l'inscription sur la liste électorale et celles requises pour l'accès au bureau de vote et des retraits tardifs des candidatures dans le cadre d'un scrutin uninominal.

S'agissant des dispositions prévoyant la représentation à parité du groupement des partis politiques de la Majorité et du groupement des partis politiques de l'Opposition au sein des commissions électorales et des bureaux de vote, il n'échappe à personne que ces deux entités comportent, chacune en son sein, plusieurs partis politiques indépendants les uns les autres et qui, à l'occasion d'une élection, ont des intérêts naturellement divergents, parce que présentant sur un même siège des candidatures concurrentes.

Dès lors, le représentant d'un groupement politique donné, au sein des organes précités, tend à se comporter plutôt comme défenseur des intérêts du seul parti politique auquel il appartient, surtout quand celui-ci a présenté un candidat.

Cette situation engendre des tensions qui atteignent leur paroxysme au moment de la composition des bureaux de vote, entraînant des blocages de tous ordres allant même, dans certaines circonscriptions électorales, jusqu'à empêcher le déroulement du scrutin.

Pour ce qui est des dispositions relatives aux pièces exigées pour l'inscription sur la liste électorale et celles requises pour l'accès au bureau de vote, on note qu'en milieu urbain tout comme en milieu

rural, l'inscription sur la liste électorale se fait sur présentation d'une pièce nationale d'identité ou d'une pièce d'état civil.

Or, le retrait de la carte d'électeur et surtout l'accès au bureau de vote, en milieu urbain, ne sont autorisés que sur présentation d'une pièce d'identité.

Il est donc impérieux d'harmoniser, en milieu urbain, les conditions d'inscription de la liste électorale avec celles d'accès au bureau de vote.

C'est le lieu d'inviter le Gouvernement à repenser la procédure d'établissement de la carte nationale d'identité dans la mesure où la procédure en vigueur impose, au moment du renouvellement, le retrait de l'ancienne carte contre la remise d'un simple récépissé ne comportant ni l'identité complète du demandeur, ni la photo de ce dernier.

Le Gouvernement, qui se trouve d'ailleurs en la matière dans une situation de compétence liée, se doit de prendre toutes les dispositions pour associer l'opération d'inscription sur la liste électorale à celle de demande de la carte nationale d'identité, pour celui qui ne la détient pas, afin qu'au moment du retrait de la carte d'électeur, l'intéressé puisse en même temps entrer en possession de sa carte nationale d'identité.

Relativement enfin aux retraits tardifs des candidatures, ils sont préjudiciables à plus d'un titre.

Au plan financier, l'Etat, à l'occasion des consultations électorales, débloque d'importantes sommes aussi bien pour assurer le financement de la campagne électorale des partis politiques, et ce au prorata du nombre de candidats présentés par chaque parti politique, que pour l'impression des bulletins de vote et des procès-verbaux des résultats électoraux.

Ce préjudice est d'autant plus lourd qu'aucune disposition de la loi ne permet à l'Etat de récupérer les sommes ainsi versées

lorsque les candidatures sont retirées à la veille de la tenue du scrutin.

Au plan de l'expression des suffrages, ces retraits tardifs faussent le jeu démocratique et les résultats en ce que, dans la plupart des cas, les bulletins de ces candidats se retrouvent le jour du scrutin dans les bureaux de vote. A telle enseigne que certains électeurs non informés de ces retraits portent leur choix sur les candidats concernés, privant ainsi de leurs précieux suffrages les candidats restés en lice. Cela est particulièrement grave dans le cadre d'un scrutin uninominal à un tour.

Nous osons espérer que des solutions seront trouvées pour pallier ces insuffisances avant la tenue des opérations électorales qui pointent à l'horizon.

Nous serions incomplets, **Mesdames et Messieurs**, si nous n'évoquions les comportements inciviques affichés par certains acteurs politiques, candidats, électeurs, membres des commissions et scrutateurs.

Ces comportements se traduisent par des méfaits divers, tels que les violences verbales, les coups et blessures volontaires, la destruction des biens publics et privés, l'enlèvement et la destruction du matériel électoral, les séquestrations réelles et simulées des scrutateurs, la falsification et la substitution des procès-verbaux. La liste n'est pas exhaustive.

Afin d'éviter que l'élection ne soit le prétexte pour quiconque de transformer nos cités et nos villages en champ de bataille dans le seul but de se faire élire à tout prix, la Cour Constitutionnelle invite toute la société à se mobiliser et à combattre par tous moyens ces comportements préjudiciables à la bonne santé de notre démocratie. Pour sa part, la Cour entend appliquer sans complaisance les sanctions relevant de sa compétence.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Les observations et suggestions qui viennent de vous être livrées n'ont pour finalité que de tendre vers le perfectionnement de notre système électoral.

Quoiqu'il en soit, elles ne sauraient occulter les efforts continus déployés depuis 1990 par les instances suprêmes du pays pour donner plus de solidité au pilier central de tout régime démocratique c'est-à-dire l'élection.

Ainsi, l'on est passé progressivement de l'organisation des opérations électORALES par la seule Administration, à un partage des compétences entre celle-ci et des commissions électORALES indépendantes de surcroît composées à parité des représentants des partis politiques de l'Opposition et de ceux de la Majorité ; de la détention des procès-verbaux par les seules commissions électORALES, à leur remise aux représentants des candidats au sein même des bureaux de vote.

Demain, pour les élections des Conseillers départementaux et des Conseillers municipaux, entreront en application d'autres dispositions encore plus performantes, cette fois-ci, pour fiabiliser la liste électORALE, ce serpent de mer qui a toujours posé des problèmes d'année en année.

C'est le cas, entre autres, de l'octroi d'un numéro d'identification nationale à chaque électeur, associé à l'ajout des noms des descendants, tout comme la participation effective des contrôleurs de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente aux opérations de dénombrement des électeurs, aux côtés des Autorités administratives locales. Ce qui devait contribuer à sécuriser davantage le fichier électoral.

La Haute Instance estime que la première tâche du prochain Gouvernement consistera à la reprise totale du fichier électoral selon les dispositions de la loi sus- indiquée.

Nous invitons, d'ores et déjà, les Ministres dépensiers à dégager en priorité le budget affecté à cet effet, le Ministre de l'Intérieur, les Autorités administratives locales et la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente à s'organiser en conséquence, les leaders d'opinion à sensibiliser leurs militants et sympathisants à aller s'inscrire à temps sur les listes électorales aux fins d'accomplir, le moment venu, cet acte civique, ô combien utile à l'exercice de la souveraineté nationale qu'est le vote.

C'est dans cet espoir, **Monsieur le Président de la République**, que la Cour Constitutionnelle, fidèle à elle-même, et à l'instar des aiguilleurs du ciel qui, de jour comme de nuit, à travers toutes les fluctuations météorologiques, indiquent à chaque aéronef la direction à suivre et l'altitude à respecter pour la sécurité de tous, la Cour, réaffirmons-nous, s'emploiera consciencieusement, comme par le passé, à réguler les mouvements d'ensemble, et particulièrement ceux de la classe politique, pour garantir la libre expression du jeu démocratique.

Je vous remercie.

Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2006 et ouvertes celles de l'année 2007.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

28 MARS 2008

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le constatez, l'audience de rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle pour l'année civile 2008 se tient aujourd'hui, non seulement dans un cadre autre que celui habituel de son siège, mais encore près de trois mois après la date constitutionnelle prévue.

La raison en est que notre Institution a été contrainte de déménager afin de permettre la construction de son siège dont le lancement des travaux vient d'être effectué par le Président de la République, Chef de l'Etat.

Ce nouveau cadre, bien que provisoire, nous sied, d'abord parce qu'il se situe dans une zone calme et propice à la réflexion, ensuite parce qu'il nous offre la possibilité d'abriter l'ensemble de nos services, de tenir nos audiences et juger du contentieux des élections, même si pour cela nous avons dû aménager précipitamment cette salle dans laquelle nous sommes flattés de vous recevoir ce jour.

Monsieur le Président de la République,

Votre présence à cette cérémonie témoigne du respect que Vous avez des usages républicains, mais aussi, et surtout, de la

considération que Vous portez à l'ensemble des Institutions de la République, et pour ce qui est de la Cour Constitutionnelle, aux missions qui sont les siennes.

Cela ne nous étonne point, car en tant que Gardien politique de la Constitution, Vous avez toujours su en apprécier l'importance et la délicatesse.

Permettez-nous, **Monsieur le Président de la République**, de saluer la présence également dans cette salle de Monsieur le Vice-président de la République, des membres du Gouvernement autour de leur Chef, le Premier Ministre, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale et des Présidents des autres Institutions de la République.

Votre présence ici, aux côtés du Chef de l'Etat, nous réconforte particulièrement, d'autant que, comme lui, vous avez à cœur le fonctionnement harmonieux de nos Institutions.

La Cour apprécie d'autant votre participation à cette cérémonie, que chacun d'entre vous a instauré avec elle des échanges suivis, frappés du sceau du respect.

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Représentants des Organisations Internationales,

Vos différentes Missions diplomatiques se sont toujours fait le devoir de rendre à la Cour des visites de courtoisie et d'échanges dans le dessein, pour les uns, de promouvoir la coopération entre vos Cours et Conseils et notre Institution, et pour les autres, celui de nous apporter le soutien jugé nécessaire dans l'accomplissement de notre tâche. Nous vous en savons gré.

A tous les autres distingués invités, nous voulons dire tout le prix que nous attachons aux marques d'amitié et de sympathie que vous manifestez à notre endroit en prenant part à cette cérémonie de rentrée solennelle.

Nous y voyons l'illustration de votre intérêt vis-à-vis de l'activité déployée par la Cour pour mieux défendre les libertés individuelles et la démocratie.

**Monsieur le Président de la République,
Excellences, Mesdames, Messieurs,**

Dans quelques instants, comme à l'accoutumée et conformément aux dispositions de la Loi fondamentale, un rapport va être remis au Président de la République ainsi qu'aux Présidents des Chambres du Parlement.

Ce rapport, pour l'essentiel, retrace les activités menées durant l'année écoulée par la Cour Constitutionnelle aux plans juridictionnel, administratif et institutionnel. Il comporte également les observations que la Haute Juridiction a jugé utiles de faire à l'endroit des pouvoirs publics et qui ont trait au fonctionnement des partis politiques et à la nécessité pour le Gouvernement de faire adopter les lois organiques et ordinaires prévues par la Constitution.

La rentrée solennelle de cette année, faut-il le rappeler, se tient après le renouvellement de l'Assemblée nationale et à la veille de l'organisation des élections des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux.

Vous comprendrez donc que notre propos de ce jour s'articule essentiellement autour de la question électorale.

A ce propos, et s'agissant particulièrement de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la Cour Constitutionnelle, lors de son discours de rentrée solennelle de l'année 2007, avait déjà relevé un certain nombre d'insuffisances liées notamment à l'organisation du scrutin.

Mais c'est au cours de l'examen du volumineux contentieux qui s'en est suivi qu'ont été mis au grand jour d'autres manquements blâmables, tel le mauvais établissement des procès-verbaux des opérations électorales qui les rend inexploitables, tel encore le refus de certains présidents des bureaux de vote de remettre aux représentants des candidats les copies des procès-verbaux des opérations électorales ou les attitudes inciviques de certains acteurs politiques, candidats, électeurs et autres membres des Commissions électorales ou de bureaux de vote.

De fait, la mise en évidence de ces manquements a été, pour une grande part, rendue possible par le fait que la Cour Constitutionnelle a été cette fois-ci saisie par des demandeurs plus avisés qui, contrairement au passé, ont pris soin de lui soumettre des requêtes mieux structurées et bien argumentées et d'y joindre des pièces et des éléments de preuve tangibles, en même temps qu'ils se sont attachés les services de Conseils juridiques plus au fait des procédures applicables devant la Cour Constitutionnelle.

Cette plus grande maîtrise de la procédure constitutionnelle par les justiciables, ajoutée au nombre élevé des requêtes, près de 200, à la complexité des problèmes juridiques versés aux débats, à la nécessité de respecter le principe du contradictoire ainsi que celle de mener des enquêtes *in situ* dans les circonscriptions électorales où l'élection a été contestée, ont amené la Cour Constitutionnelle à proroger d'un mois le délai légal pour lui permettre d'examiner l'ensemble des requêtes enregistrées. A cet égard, nous voulons ici saluer l'initiative du législateur qui, à l'occasion de la dernière modification de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques, a porté ce délai à trois mois.

Il faut relever qu'à l'occasion de ce contentieux, la Cour a eu à prononcer un nombre plus élevé d'annulations dont certaines, assorties de sanctions d'inéligibilité doublées de peines pécuniaires à l'encontre des auteurs de violences et autres casses,

ont suscité un émoi dans le landerneau politique installé de longue date dans le confort du laisser-aller et du laisser-faire.

A propos justement des sanctions d'inéligibilité, la Cour Constitutionnelle rappelle que ceux des candidats, électeurs, acteurs politiques et complices qui en ont écopées lors des dernières élections devront les purger jusqu'au bout.

A cet égard, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, lors de l'examen des dossiers de candidature, doit désormais tenir compte, non seulement des cas d'inéligibilité classiques, mais aussi de ceux prononcés par la Haute Juridiction.

Par ailleurs, et toujours dans le cadre de ce contentieux, la Cour a eu à déclarer irrecevables un grand nombre de requêtes sur le fondement des dispositions de l'article 72 de sa Loi Organique qui font obligation, entre autres, aux justiciables de signer personnellement leurs requêtes.

C'est le lieu, à la veille d'une importante consultation électorale, de rappeler qu'en cette matière, les parties ne sont pas représentées, mais assistées. Ce qui implique que la procédure doit être initiée par elles-mêmes, quitte à ce que, pour les autres actes de procédure, elles s'attachent les services d'un Conseil.

Monsieur le Président de la République,

Dans quelques jours aura lieu le renouvellement des Conseils départementaux et des Conseils municipaux. Nous saisissons cette opportunité pour rappeler que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste, et indirectement par les Institutions constitutionnelles.

Afin de permettre l'exercice plein et entier de cette souveraineté nationale par le peuple, notre pays a mis en place une structure spécifique dénommée Commission Electorale Nationale

Autonome et Permanente qui associe l'Administration, les partis politiques se réclamant de la Majorité et les partis politiques se réclamant de l'Opposition.

Une telle structure, résultant des nombreuses concertations de la classe politique autour du Président de la République, a pour finalité l'organisation du scrutin dans des conditions de sérénité et de transparence optimales.

Au nombre de ces conditions figurent la fiabilité de la liste électorale et la régularité du scrutin.

S'agissant de la liste électorale, source de toutes les récriminations à la veille et au lendemain de chaque élection, elle est passée d'une gestion par la seule Administration à une gestion partagée entre cette dernière et la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

Pour ce qui est du scrutin, sa régularité est garantie par la participation des représentants des partis politiques et des candidats à l'organisation des opérations de vote. Il s'ensuit que si chaque partie prenante jouait sa partition en mettant en avant l'intérêt supérieur de la Nation, tout irait pour le mieux.

L'on notera qu'en vue de la prochaine élection des membres des Conseils départementaux et municipaux, et dans le dessein d'apaiser les appréhensions des acteurs politiques, le Ministre chargé de l'Intérieur a décidé d'associer ces derniers à la révision des listes électorales y afférentes.

Monsieur le Président de la République,

La souveraineté nationale, nous l'avons déjà dit plus haut, appartient au peuple qui ne la délègue que pour un temps déterminé à ceux des citoyens qu'il juge dignes de le représenter. Autrement dit, le peuple leur confie un mandat dont ils sont comptables et qu'ils doivent lui remettre à son terme. Il ne s'agit

là, ni plus ni moins, que de l'application du principe constitutionnel de la périodicité des élections.

Cependant, il est symptomatique de relever que ce principe indiffère la classe politique qui trouve toujours des raisons de toutes sortes pour que les élections n'aient pas lieu dans les délais impartis par la Constitution et les autres normes à valeur constitutionnelle.

En effet, depuis le rétablissement de la démocratie dans notre pays, à l'exception notable de l'élection du Président de la République, les autres élections ont toujours été viciées par les artifices des acteurs politiques de tous bords tendant à empêcher leur organisation dans les délais, à telle enseigne qu'en 1995, pour proroger le mandat des députés venu à expiration, l'on a dû, en application d'une décision de la Cour Constitutionnelle, recourir au référendum.

Il faut se souvenir également qu'en 2002, la Haute Juridiction avait fait droit à deux demandes de report de l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux.

Tout récemment encore, la Cour a été saisie d'une nouvelle demande tendant au report de la date de l'élection des membres des collectivités locales dont le mandat expirait le 12 janvier 2008, au motif que les listes électorales devant y servir n'ont pas fait l'objet de révision, ni annuelle, ni spéciale.

Pourtant, au sortir de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la Cour n'a eu de cesse de rappeler aux uns et aux autres la nécessité de tout mettre en œuvre à temps pour prendre les mesures utiles et indispensables en vue de l'organisation de ces élections dans les délais prescrits par la loi.

Elle a néanmoins fait droit à cette demande, étant entendu qu'aucune consultation électorale ne peut être organisée sans listes électorales révisées. Toutefois, elle a tenu à tirer toutes les

conséquences de droit qui découlent du non renouvellement des Conseils au terme normal de leur mandat, en confiant, comme le stipule la loi, la gestion des affaires courantes à l'autorité de tutelle. Cela s'est traduit par la mise en place par le Gouvernement de délégations spéciales chargées d'assurer jusqu'aux élections, la gestion quotidienne des Conseils.

Comme il fallait s'y attendre, cette décision de la Cour, bien que favorablement accueillie par l'opinion publique dans son ensemble, a surpris désagréablement certains compatriotes, particulièrement les élus locaux, lesquels ont imaginé moult stratagèmes pour arracher une décision politique les rétablissant dans leurs fonctions. Fort heureusement, il n'en a rien été, le Gardien politique de la Constitution que Vous êtes, **Monsieur le Président de la République**, s'est abstenu de s'engager dans cette voie qui Vous aurait conduit à remettre en cause une décision constitutionnelle de la Cour et à violer de la sorte la Loi Fondamentale.

Cette situation illustre bien l'inclination chez la plupart des acteurs politiques à vouloir instaurer dans les faits une démocratie à géométrie variable, en d'autres termes, une démocratie dont la ligne de démarcation se déplace au gré des intérêts des uns et des autres.

A ceux des acteurs politiques qui l'ignorent encore, la Cour Constitutionnelle voudrait rappeler que la démocratie n'est pas une auberge espagnole où chacun y trouve ce qu'il apporte. A cet égard, il est surprenant de constater que tout en professant leur foi pour la démocratie et en la réclamant à corps et à cri, certains ne voudraient y retenir que les aspects qu'ils jugent avantageux pour eux, par exemple le multipartisme, la liberté de la presse et d'opinion, le financement des partis politiques, la mise à disposition du franc électoral, et laisser de côté les aspects les plus contraignants, telle l'obligation de se soumettre à la sanction du

peuple au terme de chaque mandat ou tel encore le respect dû aux Institutions.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames, Messieurs,

Il nous plaît, avant de clore notre propos, de porter à Votre connaissance qu'après avoir eu l'honneur d'abriter le deuxième Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français en 2000, et assuré la présidence de ladite Association pendant plusieurs années, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, membre permanent du Bureau de l'ACCPUF, a été désignée pour accueillir, une fois encore, la réunion des Chefs des Institutions Constitutionnelles du monde francophone. Celle-ci se tiendra au début du mois de juillet 2008.

La confiance ainsi renouvelée à la Cour Constitutionnelle du Gabon témoigne assurément de la considération que les Institutions membres de notre Association ont pour elle comme pour le travail qu'elle accomplit, comme le confirment du reste les nombreuses sollicitations dont elle fait l'objet de la part de l'Organisation Internationale de la Francophonie, de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, de la Commission de Venise, soit pour encadrer les Cours nouvellement créées, soit pour apporter son expertise à certaines Cours à l'occasion des contentieux électoraux.

Monsieur le Président de la République,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

La démocratie, au-delà des droits et libertés qu'elle garantit, consacre le respect de la légalité. Celle-ci s'impose à tous.

Personne n'y échappe, ni les citoyens, ni les institutions établies y compris la Cour Constitutionnelle à laquelle échoit du reste la lourde mission de la faire respecter.

La consolidation de notre chère et précieuse démocratie est à ce prix. Tel JANUS, elle offre deux faces : celle rieuse et enchantée de la liberté, et l'autre, contraignante de la responsabilité qui convie chacun des membres de la société à l'observation pleine et entière de l'ensemble de ses devoirs.

Quels que soient le poids et la somme des contraintes qu'elle génère, il est incontestable que la démocratie, pour paraphraser **Sir. Winston CHURCHILL**, est le moins mauvais de tous les régimes politiques.

Je vous remercie.

Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2007 et ouvertes celles de l'année 2008.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT A
L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

14 JANVIER 2009

**Excellence, Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Messieurs les Présidents des Institutions Constitutionnelles,
Distingués invités,
Mesdames, Messieurs,**
Monsieur le Président de la République,

Le geste auguste et républicain que Vous venez, une fois encore, d'accomplir en prenant personnellement part à cette cérémonie traditionnelle de rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle, nous honore au plus haut point en même temps qu'il nous conforte dans l'accomplissement de nos missions.

Les membres de la Haute Juridiction et l'ensemble de leurs collaborateurs Vous expriment par ma voix leurs sentiments de profonde gratitude.

En Vous accueillant conséutivement l'année écoulée et cette année qui commence, ici, au siège provisoire de notre Institution, nous ne pouvons nous empêcher d'émettre l'espoir de Vous voir en inaugurer le bâtiment définitif dans les délais raisonnables.

Les démarches auprès des Administrations compétentes, des Bailleurs de fonds intéressés et des Entreprises de construction adjudicataires étant arrivées à leur terme, nous avons des raisons

d'avoir foi en l'aboutissement heureux de ce projet qui, il faut le souligner, bénéficie de Votre appui réconfortant.

Monsieur le Président de la République,

La présence remarquée à Vos côtés du Vice-président de la République, du Premier Ministre et des membres de son Gouvernement, tous réunis autour de Votre noble personne, ne traduit tout l'intérêt que le Pouvoir Exécutif attache à la Juridiction Constitutionnelle.

Nous voulons leur porter témoignage de notre considération pour les éminentes fonctions qu'ils assument auprès de Votre Excellence et les remercier pour la circonstance de leurs égards envers notre Institution.

En m'adressant aux représentants du Pouvoir Législatif, nous voulons vous exprimer tout l'honneur qui est le nôtre de vous compter parmi nous.

Votre mission qui consiste principalement à initier, concurremment avec le Gouvernement, des textes de lois et à les voter, vous conduit à travailler de concert avec la Cour Constitutionnelle qui, pour sa part, est chargée de veiller à leur constitutionnalité.

Nous avons également plaisir à saluer la présence parmi nous du Président du Conseil national de la communication, du Président du Conseil économique et social, du Président du Conseil d'Etat, du Président de la Cour de Cassation, des Maires de Libreville et d'Owendo, des Presidents des Hautes autorités administratives autonomes et indépendantes, du Gouverneur de l'Estuaire ainsi que de Monseigneur l'Archevêque de Libreville, Basile MVE ENGONE, représentant les Confessions religieuses.

Soyez-en sincèrement remerciés.

Excellences, Mesdames, Messieurs les Chefs de missions diplomatiques et les Représentants des Organisations régionales et internationales,

A chaque rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle, vous nous apportez votre soutien indéfectible en faisant personnellement le déplacement jusqu'à notre siège.

Ce geste récursif, ajouté aux visites de courtoisie que vous ne manquez jamais de rendre à notre Institution et aux invitations qui nous parviennent périodiquement à visiter les juridictions similaires de vos pays respectifs, confirment toute la considération que vous ne cessez de témoigner à la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise.

Nous en éprouvons une légitime fierté et vous exprimons en retour notre profonde gratitude.

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Nous nous félicitons de vous compter parmi nous ce jour. Nous saisissions cette opportunité pour vous exprimer notre reconnaissance pour votre présence régulière aux cérémonies de rentrée solennelle de la Cour ainsi qu'aux audiences publiques consacrées au contentieux électoral. Nous y voyons tout l'intérêt que vous accordez à sa contribution dans l'édification d'une culture démocratique dans notre pays.

Nous vous en remercions très chaleureusement.

Monsieur le Président de la République,

Les hasards du calendrier nous conduisent depuis trois ans à tenir notre rentrée solennelle au lendemain d'une échéance électorale. Il

en a été ainsi en 2006 après l'élection du Président de la République qui s'était déroulée en décembre 2005. Il en a encore été ainsi en 2007 à la suite du vote des députés à l'Assemblée nationale qui avait eu lieu en décembre 2006. La cérémonie de ce jour se tient, une fois de plus, après la désignation des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux en avril dernier.

Cette succession rapprochée d'élections dans le temps explique pourquoi la Cour revient, d'une manière itérative, sur ce thème. Elle est amenée à le faire non seulement parce que l'élection est l'un des baromètres de la vitalité d'une démocratie, mais encore parce que en tant qu'arbitre du jeu démocratique, elle a, entre autres, en charge le jugement du contentieux qui en découle, contentieux au travers duquel elle perçoit mieux que tout autre les insuffisances qui entravent l'enracinement de notre démocratie et la consolidation de l'Etat de droit.

La rentrée solennelle qui se tient ce jour nous donne justement l'occasion de nous pencher sur la dernière élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux pour en tirer quelques enseignements, dans l'espoir que ceux-ci serviront pour les échéances électorales futures et plus particulièrement pour l'élection des sénateurs.

Il y a lieu de rappeler que les élections organisées au lendemain de la réinstauration du pluralisme politique dans notre pays se caractérisaient par de graves manquements tant au niveau de leur organisation, qu'à celui des acteurs politiques et des électeurs qui s'illustraient par des comportements déviants. Tout en les stigmatisant, nous avons cru devoir les excuser en les mettant au compte du nécessaire apprentissage de la démocratie.

Il a donc fallu un travail acharné d'explication, de sensibilisation et de pédagogie de la part de la Cour Constitutionnelle, par le biais de ses décisions et communications, voire, le cas échéant, à la

suite de sanctions d'inéligibilité infligées aux auteurs d'actes répréhensibles, sanctions d'inéligibilité qui visaient aussi à dissuader tous ceux qui seraient tentés de suivre la même voie, pour constater, au final, une amélioration progressive dans le comportement des uns et des autres.

Cette tendance s'est heureusement poursuivie au cours de la dernière élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux où l'on a observé que le scrutin s'est déroulé dans le calme, même dans les circonscriptions réputées traditionnellement frondeuses.

Toutefois, malgré cette avancée significative, l'on a encore déploré quelques cas isolés de violences à MITZIC, dans le WOLEUNTEM, à la LEBOMBI-LEYOU, dans le HAUT-OGOOUE, et à BENDJE, dans l'OGOOUE-MARITIME, où des électeurs se sont retrouvés, soit avec un membre fracturé, soit avec des muscles froissés ou encore des blessures.

Dans tous les cas, la Cour Constitutionnelle a sanctionné avec la plus grande rigueur ces comportements d'un autre âge. Ainsi certains élus se sont même vus privés de leur mandat.

**Monsieur le Président de la République,
Excellences, Mesdames, Messieurs,**

Dans moins d'une semaine aura lieu l'élection en vue du renouvellement du Sénat. Il s'agit là d'une élection au suffrage universel indirect, en ce sens que ce n'est pas le peuple qui sera appelé à choisir directement les Sénateurs, mais les grands électeurs que sont les Députés, les Conseillers départementaux et les Conseillers municipaux.

Au regard de la particularité du scrutin pour l'élection des sénateurs, particularité due au caractère restreint du collège électoral, nous osons croire que conscients du rôle qui est le leur,

ils s'en tiendront à une stricte application de la loi électorale. Car il serait dommage que la Cour en vienne, par exemple, à sanctionner tel ou tel d'inéligibilité, ce qu'au demeurant elle n'hésitera pas de faire le cas échéant, soit parce que une urne aura été cassée, soit parce que des électeurs auront été séquestrés ou encore parce que des violences ou autres forfaits auront été commis dans les bureaux de vote ou aux abords de ceux-ci.

**Monsieur le Président de la République,
Mesdames, Messieurs,**

Dans la perspective des échéances électorales à venir, notamment celle de 2011, concernant le renouvellement des députés à l'Assemblée nationale, et celle de 2012, se rapportant à l'élection du Président de la République, il nous paraît, d'ores et déjà, indispensable d'interpeller la classe politique et les administrations impliquées dans le processus électoral sur l'impérieuse nécessité de s'y atteler sans tarder, si l'on veut optimaliser les conditions de leur organisation.

En effet, au lieu d'attendre le dernier moment pour mettre sur la table des négociations, autour du Chef de l'Etat, des problèmes qui, par leur ampleur et leur sensibilité, auraient dû être débattus longtemps avant, cette période de trois ans qui nous sépare de ces échéances capitales doit donc être mise à profit pour s'accorder sur les innovations à apporter au processus électoral. Car cette période, du fait de son éloignement desdites échéances, offre à tous l'avantage de discuter des questions électorales sans la passion et les pressions qu'engendent les situations d'urgence.

Nous faisons ainsi allusion au problème récurrent de la fiabilité de la liste électorale au centre de bien de controverses à la veille et au lendemain de chaque élection.

De même, face aux exigences pressantes du monde moderne qui conduisent désormais les Etats à recourir à des techniques de plus en plus sophistiquées, dont la biométrie, pour sécuriser les documents officiels, il nous paraît utile de rappeler, une fois de plus, aux autorités publiques l'impérative nécessité d'adopter la loi qui fixe les limites de l'usage de l'informatique pour sauvegarder l'Homme, l'intimité personnelle et familiale des personnes et le plein exercice de leurs droits, telle que prévue par la Constitution.

Dans le même ordre d'idées, et s'agissant cette fois de la carte nationale d'identité, la Cour voudrait dire ici combien elle a hautement apprécié les mesures prises en son temps par le Gouvernement de mettre en place les moyens humains et matériels adéquats afin de faciliter la délivrance de cette pièce indispensable à l'accomplissement de plusieurs actes de la vie civile dont l'exercice du droit de vote. Aujourd'hui, elle ne peut que regretter le ralentissement actuel et inexpliqué du rythme de délivrance de ladite carte.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Outre ses interventions multiformes en matière électorale, la Cour Constitutionnelle a mené nombre d'autres activités allant du contrôle de constitutionnalité des lois et des règlements à l'émission d'avis, en passant par l'interprétation de la Constitution et des autres textes à valeur constitutionnelle et le règlement des conflits d'attribution.

Son implication dans tous ces domaines a donné lieu à moult décisions et avis de grande portée, en ce qu'ils ont assurément permis de raffermir davantage notre démocratie et notre Etat de droit.

Nous n'en ferons pas état dans ce propos, d'autant qu'ils sont contenus dans le rapport annuel d'activités destiné au Président de la République et aux Présidents des Chambres du Parlement.

Par ailleurs, comme nous l'avions déjà annoncé en son temps, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, qui avait été sollicitée à l'unanimité par les membres de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français a accueilli, à Libreville, du 8 au 15 juillet 2008, la 5^{ème} Conférence des Chefs d'Institutions de cette Association.

Le thème retenu, « *La proportionnalité dans la jurisprudence constitutionnelle* » a permis à plus d'une soixantaine de Juridictions Constitutionnelles d'Amérique, d'Europe et d'Afrique de débattre de ce principe sur lequel le juge constitutionnel s'appuie pour s'assurer d'une plus grande protection des droits fondamentaux de l'homme lorsque le législateur, tirant argument de la nécessaire protection de l'ordre public et de l'intérêt général, en vient à les restreindre par le biais d'une loi.

Il en va ainsi de la liberté d'expression qui doit s'acquitter du respect de l'ordre public et de la dignité d'autrui.

C'est le lieu, **Monsieur le Président de la République**, de Vous exprimer notre gratitude pour l'appui sans faille que Vous nous avez apporté pour la réussite de ces assises.

C'est aussi l'occasion de renouveler nos remerciements au Premier Ministre et à son Gouvernement, aux Présidents des Chambres du Parlement qui ont uni leurs efforts aux nôtres pour offrir à nos hôtes un séjour des plus agréables.

Nous éprouvons une légitime fierté d'avoir été, aux dires de tous nos collègues et de nos invités venus d'horizons divers, à la hauteur de l'évènement, tant au plan organisationnel qu'au plan intellectuel.

De même, nous ne saurions taire les aimables invitations qui ont été adressées à la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise par la Cour Constitutionnelle de la République de Corée et le Conseil Constitutionnel de la République Française, à prendre respectivement part aux manifestations organisées pour la commémoration du 20^{ème} anniversaire de l'une et 50^{ème} anniversaire de l'autre.

Il faut aussi mentionner les tout aussi aimables invitations que nous avons reçues de la part de la Cour Constitutionnelle Suprême de la République Arabe d'Egypte et de la Cour Constitutionnelle de la République d'Afrique du Sud.

Nous ne saurions non plus ne pas relever la visite officielle que le Président de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise vient d'effectuer auprès de la Cour Constitutionnelle de la République de Corée.

Tous ces échanges ont le mérite de renforcer la coopération bilatérale et internationale entre nos juridictions, et par-delà, de consolider les liens d'amitié entre nos pays.

**Monsieur le Président de la République,
Excellences, Mesdames, Messieurs,**

En revisitant le processus électoral, il est une évidence que les acteurs engagés y sont impliqués à toutes les étapes, depuis celle de l'établissement de la liste électorale jusqu'à celle finale du scellement et du transport des urnes.

A ces différents stades, il n'y est nullement fait place à la Cour Constitutionnelle dont l'intervention ne se situe qu'au bout de la chaîne, pour vérifier, avant de les proclamer, les résultats ainsi annoncés et pour juger, le cas échéant, le contentieux né des irrégularités dénoncées.

Ainsi qu'on le constate, lorsque s'interpose la Cour Constitutionnelle, l'élection est déjà terminée, les résultats connus de tous et les bureaux de vote fermés.

C'est dire que si aucune contestation, comme cela arrive sous d'autres cieux, n'est soulevée auprès d'elle par aucun candidat ou aucun électeur, la Cour se trouvera dans la situation où elle n'aura pas un rôle déterminant sur l'issue du scrutin.

Comme on a pu s'en convaincre, la Cour n'est pas acteur dans le déroulement de l'élection et celle-ci ne se passe pas en son sein.

Malheureusement, devant l'échec, on cherche tout naturellement un bouc émissaire. Et face à cette entreprise qui s'apparente à un jeu de massacre et dans laquelle d'aucuns excellent, la Cour Constitutionnelle est la proie toute désignée.

La voici accusée sur la place publique d'être l'obstacle majeur à la démocratie au Gabon, sous-entendez, à l'alternance au pouvoir.

La fin justifiant les moyens, la stratégie mise en place vise à la décrédibiliser pour l'affaiblir afin de voir réaliser leur rêve obsessionnel d'accéder au pouvoir à tous les prix.

Que ceux-là se rassurent. Ce rêve est autorisé dans tout régime pluraliste, et le nôtre en est un, où tout citoyen est libre de se porter candidat à toutes les élections politiques, pourvu qu'il s'en donne les moyens dans le strict respect des principes démocratiques édictés par notre Constitution.

En dépit de ces manœuvres, la Cour Constitutionnelle reste sereine et confiante en sa capacité à assurer avec courage, détermination et un sens élevé du devoir, les missions qui lui ont été assignées par la Loi Fondamentale.

Aussi, nous plaît-il simplement de renvoyer à nos détracteurs l'image d'ATLAS, ce personnage de la mythologie grecque et latine 21 que l'on représente portant la voûte céleste sur ses épaules.

Tel ATLAS, croyez-nous, la Cour Constitutionnelle a des épaules robustes et une colonne vertébrale à toute épreuve.

Je vous remercie de votre aimable attention.

« Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2008 et ouvertes celles de l'année 2009 ».

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

21 JANVIER 2010

Excellence, Mesdames et Messieurs, cette rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle étant la première après la disparition du **Président Omar BONGO ONDIMBA**, décédé dans l'exercice de ses fonctions, nous vous prions de bien vouloir vous lever pour observer une minute de silence en la mémoire de l'illustre disparu.

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

C'est pour la première fois, que les Membres de la Cour Constitutionnelle, l'ensemble du personnel et moi-même avons le plaisir de Vous accueillir ici, au siège provisoire de la Cour Constitutionnelle, en Votre qualité de Chef de l'Etat.

Nous ressentons Votre sollicitude, non seulement comme un honneur fait à notre Institution, mais aussi comme une reconnaissance de la place qui est la sienne dans la nation.

Nous voulons, en retour, Vous exprimer notre sincère gratitude et Vous souhaiter la bienvenue dans cette Maison qui est désormais la Vôtre, parce que tel est le privilège réservé aux Chefs d'Etat, appelés qu'ils sont dans notre pays à y siéger comme membres de droit, le moment venu.

En sollicitant la grâce du Très Haut pour qu'elle Vous accompagne tout au long de votre mandat pour le bien du peuple gabonais, la Cour Constitutionnelle ne doute pas de Votre capacité à maintenir le cap des réformes en cours, mieux, à transformer chaque essai sur Votre parcours.

Elle ne doute pas non plus que Vous serez à la hauteur des espoirs placés en Votre illustre personne, et que sous Votre conduite toutes les conditions seront réunies pour préserver l'intégrité territoriale, l'unité nationale et pour garantir à notre pays en même temps que la réussite économique, la sécurité et la paix sociale, dans l'observation de la loi et le respect des libertés publiques.

**Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Vous avez cette particularité d'être à la charnière de deux moments importants de la vie politique du Gabon, pour avoir, d'une part, servi en qualité de Premier Ministre, aux côtés du Président de la République par intérim ayant dirigé la transition avec le bonheur que l'on sait, et d'autre part, avoir été désigné pour conduire la politique de la nation sous l'autorité du nouveau Président de la République.

Nous avons la certitude que l'expérience acquise dans l'exercice de vos fonctions antérieures vous prédispose, votre Gouvernement et vous-même, à mener à bien les objectifs que vous a assignés le Président de la République et que vous avez exposés, lors de la présentation de votre programme de politique générale à l'Assemblée Nationale.

Dans cette entreprise, vous pouvez compter sur notre entière disponibilité.

Madame le Président du Sénat,

L'Histoire a frappé à votre porte en un moment crucial de sa traversée, alors que la barque Gabon naviguait sur des flots impétueux et que tout le monde craignait qu'elle chavirât.

Contre vents et marées, vous avez su, vous et votre équipe gouvernementale, la mener à bon port.

La Cour Constitutionnelle vous congratule pour la dextérité avec laquelle vous avez conduit la transition, dans le respect de la légalité républicaine et dans le souci de la préservation de la paix.

La Nation vous en restera reconnaissante.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

La période qui s'ouvre, survenant après l'élection présidentielle qui a porté des changements majeurs au plus haut niveau de l'Etat, présage une intense activité législative.

En effet, pour que se réalisent les ambitions de nos nouveaux dirigeants, il faudrait pouvoir compléter l'arsenal juridique existant, voire l'adapter aux circonstances du moment.

Par ailleurs, il faut relever que, pendant la transition, la Cour Constitutionnelle a produit une abondante jurisprudence qui devrait être traduite en normes par le Parlement.

Il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que nos deux institutions sont condamnées à œuvrer dans la complémentarité, pour une plus grande efficience.

Votre présence à cette cérémonie en est le gage.

Messieurs les Présidents des autres Institutions de la République,

La Cour Constitutionnelle s'honneure de vous compter aujourd'hui parmi ses illustres hôtes, vous qui l'avez toujours gratifiée de votre considération et de votre attachement.

Nous vous en savons gré et vous renouvelons l'assurance des mêmes égards à l'endroit de vos Institutions.

**Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle
de la République Centrafricaine,**

Nous sommes heureux de vous compter parmi nos hôtes, en votre qualité d'émissaire du Président de la République Centrafricaine, son Excellence François BOZIZE, qui vous a spécialement chargé de remettre au Président de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise une décoration dans l'ordre du mérite Centrafricain, décoration qui récompense les efforts déployés auprès des Chefs d'Etat de nos deux pays dans la recherche des solutions appropriées, lors du dialogue inclusif engagé à l'époque, en République Centrafricaine et qui s'est poursuivi sous l'arbitrage du Président Omar BONGO ONDIMBA.

Soyez mon fidèle interprète auprès de Monsieur le Président de la République Centrafricaine pour lui transmettre mes très sincères remerciements.

**Excellences, Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et
Représentants des Organisations Régionales et Internationales,**

Vous avez été les témoins directs des tragiques évènements que notre pays a connus l'année dernière comme des changements intervenus conséquemment au sommet de l'Etat. Vous avez sans doute partagé avec le peuple gabonais ses inquiétudes et ses espoirs. Vos démarches en direction de la Cour Constitutionnelle aux fins de vous enquérir de l'évolution de la transition en témoignent.

Mais vous avez aussi et certainement pu juger de la solidité des Institutions de notre pays et de la maturité de son peuple.

La Cour Constitutionnelle vous sait gré d'avoir su apprécier à leur juste valeur les efforts qu'elle a déployés au cours de cette période, tant en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions qu'en celle de juge de l'élection.

Votre présence ici atteste cette reconnaissance et constitue pour nous un encouragement à persévéérer dans cette voie.

Nous vous en remercions très vivement.

**Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,
Excellence, Mesdames et Messieurs**

L'année 2009 a été pour le Gabon une année très difficile en même temps qu'elle a marqué une étape décisive de son histoire comme l'a été l'année 1967.

En effet, l'une et l'autre ont ceci de commun qu'elles ont enregistré, en cours de mandat, le décès du Président de la République en exercice et la désignation de son successeur, avec cette précision que le processus y ayant conduit s'est opéré différemment.

Dans le premier cas, il n'y a pas eu vacance de la Présidence de la République à proprement parler dès lors que Monsieur Albert Bernard BONGO, alors Vice-président de la République élu, partageait la légitimité avec le Président Léon MBA pour lui succéder automatiquement.

Dans le second cas, les règles constitutionnelles relatives aux modalités de succession à la tête de l'Etat en cas de vacance de la Présidence de la République ayant changé, le successeur du Président Omar BONGO ONDIMBA a dû se soumettre au suffrage universel direct, après l'observation d'une période de transition telle que prévue par la Constitution en vigueur. Le

Gabon était ainsi appelé à vivre une expérience nouvelle aussi incertaine qu'exaltante.

Incertaine, parce que, après plus de quarante ans de paix, sous la direction d'un chef charismatique soudainement disparu, d'aucuns inclinaient à penser que notre pays allait, à son tour, basculer dans la spirale de la violence et de l'instabilité.

Exaltante, parce que l'occasion se présentait aux dirigeants et au peuple gabonais d'administrer au monde la preuve de leur maturité, de la solidité de leurs Institutions, de la vitalité et de l'enracinement de la démocratie au Gabon.

A cet égard, l'on peut affirmer sans forfanterie que nonobstant les intérêts partisans en jeu, la classe politique, les dirigeants et le peuple gabonais se sont sublimés pour privilégier, avant tout, la paix et la cohésion nationale qui leur sont si chères, tout en œuvrant pour que force reste toujours à la loi.

Comment ne pas reconnaître la part énorme des électeurs dans le succès ainsi engrangé ?

Toujours est-il que l'unanimité s'est faite autour du comportement exemplaire de ces derniers.

Non seulement ils se sont inscrits en masse sur les listes électorales, bien plus, ils sont allés dans le calme et la discipline voter le candidat de leur choix.

De même s'agissant des organes en charge de l'organisation de l'élection, nous voulons saluer ici le travail remarquable qu'ils ont accompli tant ils ont fait preuve de disponibilité, de professionnalisme et d'efficacité, ce qui a permis que le scrutin ait lieu à la date prévue du 30 août 2009.

Par ailleurs, nous ne pouvons taire la présence de nombreux observateurs internationaux lors de ce processus électoral. Nous n'ignorons pas combien leur mission est complexe et malaisée. Toutefois, nous leur savons spécialement gré d'avoir eu la

délicatesse de prendre attache avec la Cour Constitutionnelle, en sa qualité de Juge de l'élection, pour s'imprégner de son rôle à tous les stades du processus électoral. Nous aimerais aussi leur dire que nous avons apprécié leur visite, *in situ*, au moment du recomptage des voix par la haute juridiction. Nous y avons perçu un témoignage de crédibilité de notre action.

S'agissant des Institutions de la République, il est heureux de constater qu'elles ont joué pleinement leur rôle, et ce, dans le strict respect des valeurs républicaines. Au nombre de ces Institutions, figurait en bonne place la Cour Constitutionnelle. Gardienne juridique de la Constitution et organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics, elle a été l'élément moteur de la mise en œuvre et de la gestion de la transition.

L'on se souviendra en effet que dès l'annonce officielle du décès du Président Omar BONGO ONDIMBA, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Gouvernement, a aussitôt fait application des dispositions de l'article 13 de la Constitution qui prescrivent, entre autres, qu'en cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 et 116, alinéa 1^{er}, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat ou, le cas échéant, par le premier Vice-président du Sénat.

Dans les faits, la mise en œuvre, pour la première fois des prescriptions de l'article 13 de la Constitution n'a pas été aisée. Loin s'en faut.

En effet, à l'épreuve de la réalité, ces dispositions se sont avérées lacunaires, ce d'autant plus qu'elles n'avaient jamais donné lieu à des textes d'application précisant leur contenu et leur portée.

Aussi, pour y parvenir, la Cour Constitutionnelle, a-t-elle dû puiser dans son expérience et faire preuve de beaucoup de sagesse et de créativité.

Ainsi, dans sa toute première décision relative à la vacance de la Présidence de la République, rendue le 9 juin 2009, elle a presque fait œuvre législative en complétant les dispositions de l'article 13 de la Loi fondamentale.

A cet effet, elle a jugé que l'exercice des fonctions du Président de la République étant assujetti à la prestation préalable du serment prévu à l'article 12 de la Constitution, le Président du Sénat, Madame Rose Francine ETOMBA épouse ROGOMBE, désignée dans la même décision Président de la République intérimaire, prêtera serment le 10 juin 2009 en présence du Parlement et de la Cour Constitutionnelle.

Par ailleurs, l'article 14 de la Constitution prévoyant l'incompatibilité de la fonction de Président de la République avec l'exercice de toute autre fonction publique, la Cour a décidé que l'intérim du Président du Sénat sera assuré par le premier Vice-président de cette Institution.

De même, la Cour Constitutionnelle a précisé, dans une autre décision que les fonctions du gouvernement cessent automatiquement à l'issu de la prestation de serment, soit du Président de la République élu soit du Président de la République par intérim.

Il faut également relever qu'alors que l'article 11 alinéa 2 de la Constitution prévoit que : « l'élection du Président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus tard, avant l'expiration du mandat du Président en exercice », l'article 13 alinéa 3 de la loi fondamentale prescrit en revanche que : « en cas de vacance de la Présidence de la République le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République a lieu, faut cas

de force majeure constatée par la Cour Constitutionnelle, 30 jours au moins et 45 jours au plus après l'ouverture de la vacance ».

Si pour l'élection en temps normal, le législateur a prévu des délais assez longs, notamment en ce qui concerne les opérations relatives à l'établissement des listes électorales, la distribution des cartes d'électeurs, le dépôt des candidatures, la détermination des centres de vote, il est resté muet s'agissant de la situation exceptionnelle découlant de la vacance.

Face à cette situation, la Cour Constitutionnelle, outre qu'elle a prorogé les délais de ce scrutin particulier en tenant compte de la période d'organisation des obsèques du Président défunt, elle a précisé les délais d'accomplissement de toutes les opérations pré-électorales à l'intérieur de la période de transition par elle arrêtée.

Ce qui a permis d'éviter une crise institutionnelle en une période jugée particulièrement sensible et pleine de risques de tous ordres.

**Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,
Excellences, Mesdames et Messieurs,**

Une fois écarté le risque d'une crise institutionnelle, il restait à œuvrer pour l'élection du nouveau Président de la République.

Au cours de cette étape du processus de transition, la Cour Constitutionnelle a eu l'occasion de relever un certain nombre de préoccupations majeures ayant trait notamment aux délais d'organisation du scrutin présidentiel anticipé, à la liste électorale, à la carte nationale d'identité et au fonctionnement des partis politiques.

- *Sur les délais de l'organisation du scrutin anticipé.*

L'article 13 de la Loi fondamentale prescrit qu'en cas de décès du Président de la République en exercice, l'élection en vue de la

désignation de son successeur doit avoir lieu trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus à partir de la constatation de la vacance.

A l'évidence, ces délais s'avèrent très courts et non réalistes en pareille circonstance à cause du temps de deuil et d'organisation des obsèques qu'il faut nécessairement observer.

Bien qu'il soit tout à fait compréhensible que le législateur en fixant ces délais très courts d'organisation du scrutin anticipé était soucieux de ne pas confier longtemps la gestion du pays à une personnalité qui ne bénéficie pas de la légitimité du peuple, il demeure néanmoins nécessaire que le constituant fixe des délais raisonnables d'organisation de l'élection en cas de vacance.

De même, il est pressant que le législateur se penche sur l'application de l'article 13 de la Constitution tant en ce qui concerne les délais d'accomplissement des opérations pré-électorales et les modalités d'entrée en fonction du Président de la République par intérim qu'en ce qui concerne le fonctionnement des Institutions pendant la transition.

- *Sur la liste électorale.*

A l'instar de la question des délais, les modalités de révision de la liste électorale en vue de ce scrutin particulier, ont fait l'objet d'interprétations diverses.

L'on se demandait en effet si la révision de la liste électorale en vue dudit scrutin devait uniquement prendre en compte les jeunes ayant atteint l'âge de la majorité électorale, les personnes ayant changé de domicile et les radiations des personnes décédées, ou s'il fallait au contraire procéder à une révision générale de celle-ci.

La Cour Constitutionnelle a, tout en indiquant qu'il fallait procéder à une révision générale de la liste électorale, invité les

autorités compétentes à déterminer les délais d'accomplissement de chaque opération y relative.

C'est l'occasion, **Monsieur le Président de la République**, pour la Cour Constitutionnelle, de poser à nouveau la problématique du fichier électoral dans notre pays.

A cet égard, l'on notera que les dispositions de l'article 48 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques, selon lesquelles l'électeur peut s'inscrire dans la circonscription électorale où il est né, dans celle où il a un domicile ou une résidence notoirement connue, depuis douze mois au moins, ou encore dans celle où il a un parent légitime, soit qui y est né, soit qui y a ou y a eu un domicile ou une résidence notoirement connue, s'avère difficilement applicable. Outre qu'elles sont ambiguës, ces dispositions favorisent les doublons et autres inscriptions multiples dans les circonscriptions où on n'a pas où plus d'attaché réelle; de sorte qu'au moment de l'élection, cette dernière catégorie d'électeurs fait l'objet de rejet et de contestations par la population autochtone, lesquelles contestations sont à l'origine de violences.

A ces anomalies s'ajoutent les problèmes posés par les registres d'état-civil qui sont soit mal tenus, soit emportés par les différents élus à la tête des municipalités ou mal conservés par l'administration ; sans oublier l'usage volontaire ou involontaire d'identités multiples ou la volonté délibérée de certains citoyens de ne pas se faire radier aux lieux de leurs dernières inscriptions, lorsqu'il sont amenés à changer de lieux de vote.

Il s'agit là, **Monsieur le Président de la République**, de quelques-unes des insuffisances relevées et qui malheureusement, compromettent l'établissement dans notre pays d'un fichier électoral fiable.

Aussi, pour y mettre un terme, conviendrait-il que le législateur dégage un critère qui permette à l'électeur d'être attaché à une

seule circonscription électorale, quitte à déterminer les exceptions à cette règle. Par ailleurs, l'adoption de la Loi Organique sur les modalités de l'usage de l'informatique contribuera, en n'en point douter, à parfaire la liste électorale.

- *Sur la Carte nationale d'identité.*

On ne le dira jamais assez, la carte nationale d'identité est une pièce essentielle en ce qu'elle est indispensable à l'accomplissement de plusieurs actes de la vie civile dont l'exercice du droit de vote.

C'est pourquoi elle doit être délivrée sans interruption et sans entrave. Sa délivrance doit être généralisée aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, de sorte que l'usage de l'acte de naissance ou du jugement supplétif ne soit plus de mise tant pour l'inscription sur la liste électorale que pour l'accès au bureau de vote.

- *Sur le fonctionnement des partis politiques.*

La loi relative aux partis politiques dispose en son article 15, que « le regroupement est le fait pour deux ou plusieurs partis politiques reconnus de mener leur action politique au sein d'une structure bien définie, tout en préservant leur personnalité juridique», et, en son article 16, que « les partis politiques reconnus, ayant convenu d'un regroupement, continuent de se prévaloir de leur dénomination, sigle, emblème ou logo, tout en restant soumis à la discipline de l'entité regroupante ».

Comme on le voit, le regroupement des partis politiques n'est pas un simple assemblage qui se constitue d'une manière informelle à l'aune d'une consultation électorale. Il s'agit bel et bien d'une structure légale régulièrement constituée et reconnue par le Ministère de l'Intérieur. Or, jusqu'à ce jour, aucun regroupement

de partis politiques, fût-il de la majorité ou de l'opposition, ne répond aux exigences légales ci-dessus rappelées ; chacun fonctionne en réalité comme un regroupement de fait au demeurant vite dénoncé dès que survient le moindre accroc.

Il n'est que de relever la cacophonie observée à chaque élection quand il s'agit pour les partis politiques de désigner leurs représentants au sein des différentes Commissions électorales.

Au gré des intérêts du moment, l'on constate que tel parti politique qui pendant des lustres se réclamait de tel groupement change brusquement de famille politique pour intégrer une autre famille politique à la suite d'une simple déclaration verbale alors que le processus électoral est en cours. Ce qui a pour conséquence de perturber sérieusement le fonctionnement des Commissions électorales et des bureaux de vote.

L'on se souviendra de ce que plusieurs scrutins ont été reportés sine die à cause de ces désordres organisés et entretenus.

La Cour Constitutionnelle tient à rappeler que si, aux termes de l'article 6 de la Constitution, les partis et les groupements des partis politiques concourent à l'expression du suffrage, ils doivent respecter la Constitution et les lois de la République.

Aussi, la Cour Constitutionnelle invite-t-elle instamment les partis politiques à se conformer strictement à la loi au risque de s'exposer à des déconvenues.

En tout état de cause, la loi sur les partis politiques doit être revisitée par le Gouvernement et le Parlement en raison des lacunes et autres omissions qu'elle comporte, de même que certaines de ses dispositions doivent faire l'objet de textes d'application.

Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Madame et Monsieur les Présidents des Chambres du Parlement

C'est fort de tous ces constats que la Cour Constitutionnelle aimeraient voir procéder en urgence au toilettage aussi bien de la Constitution que de toutes les normes qui forment le code électoral ainsi que celles organisant le pluralisme politique.

Les modifications constitutionnelles, législatives et réglementaires ainsi souhaitées devraient tenir compte, outre de l'abondante jurisprudence produite par la Cour Constitutionnelle, du souci d'harmoniser les dispositions législatives à celles de la loi fondamentale, mais aussi du contexte actuel de l'évolution de l'Etat de droit démocratique dans notre pays.

C'est le cas par exemple du scrutin à un tour consacré par la constitution dont le législateur n'a toujours pas tenu compte dans les textes d'application, ou encore des cas des modalités de remplacement des membres des conseils municipaux et départementaux démissionnaires ou exclus des partis politiques qui ont présenté leurs candidatures.

Ce travail de dépoussiérage et de renouveau nous semble de mise, d'autant qu'il viendra s'inscrire dans le sillage des premières mesures déjà prises au cours de votre magistère commençant et qui ont reçu l'accueil encourageant que l'on sait.

Il contribuera assurément aussi à éclaircir le paysage politique en même temps qu'il ne manquera pas d'ouvrir à notre pays des perspectives nouvelles et prometteuses, s'agissant particulièrement du fonctionnement des Institutions de la République.

Dans cette grande entreprise, la Cour Constitutionnelle voudrait vous assurer de son entière disponibilité. Elle entend, quoiqu'il advienne, demeurer comme elle l'a été par le passé, l'aiguilleur du ciel qui, de jour comme de nuit, à travers toutes les fluctuations

météorologiques, indique à chaque aéronef la direction à suivre et l'altitude à respecter pour la sécurité de tous.

Je vous remercie.

« Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2009 et ouvertes celles de l'année 2010 ».

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

20 JANVIER 2011

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat**

Par Votre présence à la rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle, deux années consécutivement après Votre élection à la magistrature suprême, Vous témoignez à suffisance de Votre détermination à observer un usage républicain dorénavant inscrit dans les mœurs.

Dans le même temps, Vous confirmez à l'opinion la haute idée que Vous avez des Institutions de Votre pays. La qualité du regard que Vous posez sur celles-ci, le traitement que Vous leur réservez, toujours en adéquation avec l'esprit et la lettre de la loi fondamentale, et pour ce qui est de la Cour Constitutionnelle, le respect que Vous attachez à ses décisions sont autant de signaux forts adressés à la communauté nationale et internationale qui, à n'en point douter, confortent la solidité et la crédibilité de ces institutions. La Cour Constitutionnelle se sent donc très honorée de Vous recevoir, Vous qui incarnez la plus haute Institution de la République.

Les membres de la Cour, les Assistants et l'ensemble du personnel de l'Institution se joignent à moi pour Vous souhaiter la bienvenue dans cette salle d'audience de notre siège provisoire tout en nourrissant l'espoir de Vous accueillir bientôt dans celui du boulevard de l'Indépendance en construction.

Qu'il nous soit permis de saisir cette opportunité pour saluer la manière avec laquelle Vous assumez les devoirs de Votre haute

charge telle qu'ils résultent du serment que Vous avez prêté devant la Nation.

Nous ne doutons pas qu'il continuera d'en être ainsi.

L'aéropage de ce jour compte, comme à l'accoutumée, d'illustres personnalités, serviteurs de premier plan de la Nation, qui sont venus apporter à la Cour Constitutionnelle leur soutien et leurs encouragements et lui porter témoignage de leur volonté d'œuvrer avec elle, dans la compréhension mutuelle, au renforcement de l'Etat de droit démocratique dans notre pays.

Au Premier Ministre, Paul BIYOGHE MBA, qui a bien voulu faire le déplacement jusqu'à nous, ainsi qu'aux membres de son nouveau Gouvernement, tout en leur adressant nos vives félicitations, nous leur exprimons notre reconnaissance et leur disons merci pour leur esprit républicain.

Nous éprouvons les mêmes sentiments de gratitude à l'endroit du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Conseil d'Etat, représentant le Corps judiciaire et du Président du Conseil économique et social. Qu'ils soient remerciés pour leur disponibilité et leur disposition évidente à fluidifier toujours davantage les rapports entre nos institutions respectives.

Que soient également remerciées toutes les autres personnalités qui ont bien voulu honorer de leur présence.

Excellences, Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Représentants des Organisations Internationales,

Nous sommes heureux et fiers de compter vos pays et vos organismes parmi ceux qui soutiennent par des actions multiformes, les efforts de notre Institution pour asseoir son rayonnement au plan national et international.

Votre présence à chaque audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle en est le témoignage éloquent, tout comme les

nombreuses visites à l'issue desquelles, invariablement, vous n'avez eu de cesse de saluer à la face du monde l'action de notre Institution.

Nous voulons particulièrement relever la visite rendue à la Cour Constitutionnelle par le Secrétaire Général des Nations Unies, **Monsieur BAN KI MOON**, qui a tenu, en personne, lors de son séjour au Gabon, à saluer et à féliciter la Cour Constitutionnelle, pour la maîtrise et la dextérité dont elle a fait montre dans l'accomplissement de sa charge.

Il a, à cette occasion rendu un hommage appuyé au résident de l'Institution pour son courage exceptionnel et son sens du devoir pendant ces moments cruciaux.

Par ailleurs, nous nous rappellerons toujours que vous avez accompagné le Gabon lors des épreuves qu'il a eu à traverser en 2009 du fait du décès de son Président et durant la période de transition politique ayant suivi cet événement douloureux.

A cet égard, la Cour Constitutionnelle vous sait gré d'avoir adressé à vos pays et organismes respectifs des rapports fidèles sur le déroulement du processus électoral relatif à l'élection anticipée du Président de la République, relevant au passage la solidité des institutions de la République Gabonaise, la maturité de son peuple et la sagesse de ses dirigeants.

Cela a valu à notre pays non seulement d'être salué à l'unisson par la Communauté Internationale, mais encore de voir rehausser son prestige.

Excellences, Soyez-en sincèrement remerciés.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Lors de la précédente rentrée solennelle, la Cour Constitutionnelle avait conclu son propos de circonstance par deux importantes suggestions.

L'une invitait les pouvoirs publics à procéder en urgence au toilettage de la Constitution eu égard aux lacunes relevées, entre autres, dans l'application des dispositions constitutionnelles ayant trait à la vacance de la Présidence de la République.

L'autre appelait les mêmes autorités à revisiter les normes organisant le pluralisme politique, notamment la loi sur les partis politiques et les textes qui forment le code électoral, en raison des lacunes et omissions qu'ils comportent.

Moins de douze mois après cette invite, la Cour Constitutionnelle se réjouit de ce que le Président de la République et le Parlement ont procédé à la révision de la Loi Fondamentale.

A ce sujet, il y a lieu de noter que la Loi Fondamentale étant susceptible de modification pour s'adapter aux mutations intervenues dans la société, c'est à bon droit que le constituant a prévu les modalités de sa révision à l'exception des principes intangibles de la Constitution, à savoir, la forme républicaine et le pluralisme politique qui ne peuvent faire l'objet d'aucune modification.

Cela dit, la Cour Constitutionnelle voudrait saisir la présente opportunité pour faire ressortir la portée de certaines dispositions constitutionnelles qui ont fait l'objet de modification.

Nous citerons l'article 3 de la Constitution qui dispose que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par référendum ou par élection selon le principe de la démocratie pluraliste et indirectement par les Institutions constitutionnelles.

Cet article se limitait à interdire, dans son alinéa 2, à toute section du peuple, à tout groupe, à tout individu de s'attribuer l'exercice

de la souveraineté nationale. Dorénavant, il est également interdit à ces derniers d'entraver le fonctionnement régulier des Institutions de la République.

Il s'agit là d'un ajout d'une grande portée du fait qu'en dehors des échéances électORALES ou référendaires, c'est aux travers de ces Institutions constitutionnelle que le peuple souverain s'exprime.

Il faut relever à ce sujet que la violation de ces dispositions par un individu, un groupe d'individus ou une section du peuple, constitue un crime de haute trahison puni par la loi.

Les dispositions de l'article 4 de la Constitution ont été également renforcées par un quatrième alinéa aux termes duquel, en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement, les membres de l'Institution concernée demeurent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection organisée dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle.

Ces dispositions ont le mérite d'éviter des crises institutionnelles qui résulteraient de la non organisation des élections au terme normal d'un mandat en raison d'un événement grave, imprévisible, insurmontable et incontournable.

Il y a lieu de souligner, d'une part, que c'est la Cour Constitutionnelle qui constate le cas de force majeure et, d'autre part, que c'est elle qui fixe les délais d'organisation du scrutin.

Ce double contrôle par la Cour Constitutionnelle, organe chargé de veiller au fonctionnement régulier des Institutions de la République et au respect du principe de la périodicité des élections, principe fondateur de tout Etat démocratique, a pour finalité d'éviter que des élus ne se substituent au peuple souverain en prorogeant eux-mêmes leur mandat.

Une autre modification constitutionnelle à relever concerne les modalités de validation des résultats de l'élection présidentielle.

Alors que par le passé la Cour Constitutionnelle devait d'abord en proclamer les résultats sous réserve du contentieux, le constituant a non seulement supprimé cette étape provisoire, mais en plus réduit les délais de saisine du juge constitutionnel et d'examen du contentieux.

Ainsi, après l'annonce des résultats provisoires par le Ministre en charge de l'Intérieur, sur invitation de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, les citoyens disposent de huit jours pour saisir la juridiction constitutionnelle qui doit statuer dans un délai de quinze jours.

Il s'agit là d'une avancée significative, d'autant plus que contrairement à la situation des autres élus, lesquels prennent leurs fonctions dès la proclamation des résultats, qu'il y ait contentieux ou non, le candidat élu à la Présidence de la République ne peut prêter serment qu'à l'issue du contentieux, si celui-ci est ouvert.

En raison de la spécificité de la fonction présidentielle, laquelle a une portée nationale et internationale, il était plus que temps que l'on ne fasse intervenir la haute juridiction constitutionnelle qu'une seule fois, après que toutes les réclamations ont été examinées, en cas de contentieux.

L'article 13 de la Constitution qui a servi de fondement à l'organisation de la transition à la suite de la vacance de la Présidence de la République, a fait, quant à lui, l'objet d'une attention particulière de la part du constituant.

Il vous souviendra en effet, que les dispositions organisant l'intérim du Président de la République n'indiquaient que la personnalité chargée de l'assurer ainsi que les délais, au demeurant très courts, pour organiser le scrutin en vue de l'élection du nouveau Président de la République.

Il a fallu que la Cour Constitutionnelle puise dans son expérience pour concevoir tout le dispositif à mettre en place, aux fins de conférer au Président de la République par intérim toute la stature de la fonction présidentielle.

Il en est ainsi des dispositions aux termes desquelles l'autorité qui assure l'intérim du Président de la République est investie à titre temporaire de la plénitude des fonctions de Président de la République à l'exception de l'organisation d'un référendum, de la dissolution de l'Assemblée nationale, de la révision de la Constitution.

Il en va de même des dispositions relatives à la prestation de serment avant l'entrée en fonction du Président de la République par intérim, des délais d'organisation du scrutin qui ont été portés de 45 à 60 jours ainsi que de la démission du Gouvernement suite à la prestation de serment du Président de la République par intérim.

En prenant entièrement à son compte les mesures pratiques conçues et mises en œuvre par la Haute Juridiction constitutionnelle pendant la transition, le constituant a ainsi admis leur justesse d'autant plus qu'elles se sont avérées à la fois utiles et de haute portée.

L'article 26 de la Constitution, en ce qui le concerne, réglemente l'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République, en cas de crise grave menaçant l'intégrité du territoire national ou le fonctionnement régulier des institutions de la République. Alors que par le passé, les dispositions y relatives exigeaient que les mesures devant être prises par le Président de la République relèvent soit des ordonnances pendant l'intersession parlementaire, soit de la loi pendant les sessions du Parlement, dorénavant toutes les mesures ayant trait à l'exercice des pouvoirs exceptionnels ne relèvent plus d'un domaine de compétence spécifique. Autrement dit, la nature de l'acte pris par le Président

de la République, pour régler une situation de crise grave, n'est plus précisée.

Il importe de relever que pour s'assurer que les mesures ainsi prises par le Président de la République vont uniquement, dans le sens de la résolution, dans les moindres délais, de la crise ouverte, il est exigé que tout au long de la mise en œuvre de ces mesures, le Parlement siège sans discontinuer et que la Cour Constitutionnelle soit consultée sur chacune d'elles.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Il n'est pas dans les usages du Juge de commenter ou de justifier ses propres décisions, ce rôle étant dévolu aux doctrinaires. Cependant, l'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle est l'occasion pour elle d'informer et de sensibiliser les citoyens sur la portée de ses décisions pour une meilleure perception par chacun du rôle qui doit être le sien dans l'œuvre de consolidation de l'Etat de droit dans notre pays.

La loi portant dispositions communes à toutes les délections politiques édicte clairement que la préparation et l'organisation des délections incombent respectivement à l'Administration et à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

Comme on le constate, la Cour Constitutionnelle ne figure pas dans cette énumération.

En effet, l'Administration est seule dépositaire du fichier électoral. A ce titre, elle est chargée de sa mise à jour ; elle établit les listes électorales et les cartes d'électeurs, commande le matériel électoral et en assure la distribution. Tout ceci, faut-il le relever, avec la participation active de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

Quant à ladite Commission, il y a lieu de noter qu'elle est composée à parité des membres désignés par les partis politiques de la majorité et ceux désignés par les partis politiques de l'opposition.

En période électorale, la composition de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est complétée par les représentants des candidats.

En outre, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente comporte en période électorale des démembrements aux niveaux provincial, départemental, communal et des arrondissements, composés de la même manière, autrement dit, comprenant à parité des représentants des partis politiques de la majorité et des partis politiques de l'opposition. Un représentant des candidats indépendants, le cas échéant, en est membre.

Cette même configuration se retrouve dans les bureaux de vote au sein desquels chaque candidat est représenté.

Cette composition paritaire des structures chargées de l'organisation du scrutin et la présence, au bureau de vote, du représentant de chaque candidat pendant le déroulement des opérations de vote, le jour du scrutin, ont pour but de permettre aux partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition ainsi qu'aux représentants des candidats d'assurer *in situ* et directement le contrôle des opérations électorales.

Par ailleurs, en vue de mettre un terme à la corruption née de la pratique qui consistait pour l'électeur à présenter à un candidat, après l'exercice de son droit civique, les bulletins des autres candidats, pour donner la preuve que le choix s'est bien porté sur lui, il a été adopté l'usage des enveloppes accolées dont l'une reçoit le bulletin du candidat choisi par l'électeur et l'autre dite poubelle, les bulletins des autres candidats.

De même, pour éviter toute manœuvre tendant à modifier ou falsifier les résultats de l'élection, au Gabon, le dépouillement des urnes est public, l'annonce des résultats se fait immédiatement au bureau de vote. Un exemplaire du procès-verbal des résultats est remis, séance tenante, au représentant de chaque candidat dès la fin du dépouillement.

Vous conviendrez avec nous, qu'au regard de ce qui précède, les acteurs politiques et les candidats disposent de tous les moyens nécessaires pour traduire en acte la transparence électorale voulue et prescrite par le législateur.

L'évidence est donc que ce sont les Commissions électorales locales qui organisent les opérations de vote sur le terrain en mettant en place les bureaux de vote, en centralisant les résultats du scrutin issus des bureaux de vote, résultats qu'elles font annoncer à l'échelon local par les Gouverneurs et les Préfets avant de les transmettre avec l'ensemble des pièces justificatives - procès-verbaux des bureaux de vote, feuilles de dépouillement et listes d'émargements – à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente qui procède, à son tour, à leur centralisation au plan national, avant de les faire annoncer par le Ministre en Charge de l'Intérieur.

Alors, que retenir du rôle de la Cour Constitutionnelle ?

L'intervention de la Cour Constitutionnelle ne commence qu'à la fin de tout ce processus, c'est-à-dire au moment où la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente lui transmet les procès-verbaux des opérations de vote aux fins de proclamation des résultats. A ce stade, il faut le souligner, les résultats sont déjà bel et bien connus de tous pour avoir été annoncés au public et diffusés par les médias nationaux et internationaux bien avant même que la Cour Constitutionnelle n'en soit saisie.

La Cour, après vérification des procès-verbaux à elle transmis par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente,

proclame les résultats sous réserve du contentieux dont elle pourra être saisie.

En définitive, l'intervention systématique de la Cour Constitutionnelle dans le processus électoral, se limite à cela, car le contentieux électoral n'est ni automatique, ni obligatoire.

Nombreux sont, en effet, les candidats battus qui, par dignité ou par honnêteté intellectuelle, reconnaissent la victoire de leurs adversaires, et par conséquent, s'abstiennent de saisir le Juge Constitutionnel.

Mais qu'en est-il du contentieux ?

Le contentieux électoral est une procédure contradictoire qui oppose deux parties dont l'une à charge, le requérant, et l'autre à décharge, le défendeur. La charge de la preuve, nous ne le dirons jamais assez, incombe à la partie qui dénonce les faits et non au Juge.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Bien que plus d'un an se soit déjà écoulé depuis le déroulement de l'élection présidentielle anticipée sans notre pays, permettez-nous d'y revenir, un tant soit peu, pour des besoins de pédagogie.

C'est conformément à la procédure ci-dessus résumée que l'élection présidentielle anticipée du 30 août 2009 a été organisée et que la Cour Constitutionnelle a examiné le contentieux qui s'en est suivi.

Après l'enregistrement des requêtes, celles-ci ont fait l'objet d'une instruction contradictoire, sous la conduite, des magistrats rapporteurs, se traduisant notamment par un échange nourri de mémoires entre les requérants et le défendeur, tous assistés de

leurs avocats. Cette instruction s'est déroulée pendant toute la durée légale impartie à la Cour pour statuer, soit un mois.

Mieux, alors que la loi prescrit que seules les observations contenues dans les procès-verbaux sont prises en compte par le juge de l'élection lors du contentieux, la Cour Constitutionnelle est allée au-delà de la procédure ordinaire en faisant droit à la demande de recomptage des voix exprimée par certains requérants.

Les résultats de cette opération fastidieuse par son ampleur, près de 2 800 procès-verbaux et autant de documents annexes, opération suivie de bout en bout par la presse nationale et internationale, les observateurs nationaux et internationaux, ainsi qu'un huissier de justice, ont abouti à la confirmation par la Cour Constitutionnelle de l'élection du même candidat que celui annoncé élu par le Ministre en charge de l'Intérieur à l'invitation de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente. Ceci, à la suite d'une audience publique retransmise en direct par les médias, audience à laquelle ont pris part toutes les parties, soit en personne, soit par le canal de leurs avocats.

Après ces développements, certes brefs, portant sur les compétences de toutes les structures impliquées dans le processus électoral, et la mission dévolue à la Cour Constitutionnelle dans ce cadre, nul ne peut soutenir de bonne foi que la Cour Constitutionnelle influence, de quelle que manière que ce soit, l'issue des consultations électORALES, en général, ou qu'elle a, en particulier, influencé l'issue de l'élection présidentielle anticipée du 30 août 2009.

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Le temps qui reste à courir jusqu'à la prochaine déchéance électorale doit être mis à profit pour faire l'inventaire de tous les autres problèmes liés à l'élection, qui suggèrent des débats ou des arbitrages.

A cet égard, la Cour voudrait appeler l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de revisiter, dans les meilleurs délais, les normes organisant le pluralisme et les textes qui forment le code électoral.

Il y a également urgence à revoir l'ensemble des lois organiques, ordinaires et des actes réglementaires dont les dispositions sont devenues caduques à la suite de la dernière révision de la Constitution.

En nous tournant vers nos concitoyens et les acteurs politiques de notre pays, nous voulons les amener à s'approprier d'une part, le contenu des décisions rendues par la Cour et, d'autre part, les textes qui régissent la matière électorale.

En effet, les acteurs politiques et les concitoyens seraient plus avisés de recentrer le débat sur les points essentiels qui concourent à la transparence dans notre pays, à savoir, notamment, le choix minutieux de leurs représentants dans les différentes structures paritaires chargées de l'organisation des opérations de vote, la formation adéquate de ces derniers, parce que l'échec provient soit de leur ignorance des règles qui régissent la matière électorale, soit de leur cupidité, allant même jusqu'à laisser la charge de leurs missions aux adversaires de leurs mandats.

En outre, ils gagneraient davantage à prendre pied sur le terrain pour non seulement mieux s'imprégner des réalités afin de pouvoir, le cas échéant, se remettre en cause, mais encore pour mieux édifier les populations courtisées sur leurs programmes sans devoir attendre la veille des échéances électorales.

Est-il besoin, à cet égard, de rappeler que les élections au Gabon sont à un tour, et que de ce fait, plus il y a de candidats en compétition, plus ces derniers amenuisent leurs chances de succès.

Le moment semble donc venu pour les acteurs politiques et les citoyens d'assimiler et de mettre en pratique ces quelques orientations qui peuvent leur garantir le succès. Le réalisme et la sagesse le commandent.

Les expériences post-électorales accumulées au fil des années font obligation aux décideurs comme aux acteurs politiques de tout mettre en œuvre pour épargner aux uns et aux autres, particulièrement à la Cour Constitutionnelle, des procès d'intention frustrants.

En effet, de manière systématique pour ne pas dire mécanique, les perdants d'une élection s'en prennent à la Cour Constitutionnelle alors accusée de tous les péchés du monde.

Leur perfidie est d'autant plus grande que l'on était en droit de penser que la classe politique et les citoyens avaient, au cours des nombreuses années qui ont vu le Gabon emprunter le chemin de la démocratie, assimilé les missions dévolues aux uns et aux autres. Hélas, il n'en est rien. On relève plutôt à ce sujet une confusion de genres savamment orchestrée. Adeptes de la haute voltige, faisant feu de tout bois, les détracteurs de la Cour Constitutionnelle s'acharnent à voir partout la main de la haute juridiction, même au niveau de l'organisation de l'élection.

Il est à craindre que si l'on continue à entretenir de telles confusions, l'on en vienne à faire payer à des personnes éloignées du champ des batailles électorales, les fautes et les insuffisances de personnes sans foi ni loi.

De sorte que le débat se trouve déplacé du terrain juridique sur le terrain politique où certains acteurs politiques se sentent plus à l'aise pour justifier leurs échecs auprès de leurs affidés.

En tous cas, la Cour Constitutionnelle demeure convaincue que seule une autre lecture de ses décisions est de nature à améliorer les comportements civiques des différents acteurs de la scène politique.

Car, il faut qu'ils sachent que la pratique du bouc émissaire devenue sport national, qui consiste à faire peser sur le Juge Constitutionnel, en général et le Président de la Cour Constitutionnelle, en particulier, le poids de leurs échecs a des limites au-delà desquelles leurs critiques ne sont plus que des chants de sirènes.

Entendons-nous bien, le contentieux électoral n'est pas un deuxième tour des élections, organisé par la Cour Constitutionnelle, à son siège, aux fins de départager des candidats en ballotage et dont le collège électoral serait constitué des 9 Juges Constitutionnels.

Non, la Cour Constitutionnelle, juridiction collégiale, il faut le rappeler, forte de son indépendance affirmée par le titre VI de la Constitution, aussi bien vis-à-vis des autorités de nomination que des acteurs politiques, ne se laissera pas entraîner sur la pente du terrain politique. Elle est juge, et elle le restera. Elle est arbitre, et elle le demeurera.

Tel est le message que nous avons tenu à faire passer en ce début de l'année 2011, année électorale.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Je déclare closes les activités de l'année 2010 et ouvertes celles de l'année 2011.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

19 JANVIER 2012

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Distingués invités,

Monsieur le Président de la République,

En Vous accueillant pour la troisième fois consécutive au siège provisoire de notre Institution, à l'occasion des cérémonies marquant la rentrée solennelle de celle-ci, les Membres de la Cour et moi-même ainsi que l'ensemble des personnels de l'Institution voudrions Vous remercier vivement et saluer, de manière appuyée, Votre attachement aux usages républicains.

Nous voudrions également saisir cette occasion pour Vous renouveler, ainsi qu'aux membres de Votre famille, nos vœux de santé, de réussite et de paix intérieure pour l'année 2012.

Que le lourd engagement que Vous avez pris devant Vos compatriotes de porter haut les couleurs de notre pays et de répondre favorablement à leurs attentes, reçoive la bénédiction de l'Eternel.

Nous tournant vers vous, **Monsieur le Premier Ministre**, nous voulons vous dire combien nous sommes sensibles à la constance avec laquelle vous prenez part aux cérémonies de rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle, ainsi d'ailleurs que les membres de votre Gouvernement.

Nous vous en savons gré.

Nous enregistrons également avec satisfaction la participation à cette cérémonie des Présidents des autres Institutions de la République.

Nous sommes heureux de vous accueillir, ce jour solennel, réconfortés à l'idée que, comme par le passé, vous êtes venus nous apporter tout le poids de vos Institutions respectives pour nous encourager à toujours mieux faire en vue du raffermissement de l'Etat de droit.

Soyez-en sincèrement remerciés.

Mesdames, Messieurs les Membres du Corps diplomatique et les Représentants des Institutions Internationales,

A chaque rentrée solennelle de la Cour, vous nous faites l'amitié de compter parmi nos illustres invités.

Nous voyons, à travers cette sollicitude renouvelée, un hommage rendu à la justice constitutionnelle, une réalité de plus en plus vivante dans nos pays.

Nous en tirons une légitime fierté.

Notre gratitude va, enfin, à tous ceux qui, ici présents, dignitaires, hauts fonctionnaires et autres honorables invités, ont bien voulu répondre positivement à notre invitation.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Nous voulons consacrer notre propos de ce jour à la contribution de la Cour Constitutionnelle à l'Etat de droit démocratique, à travers son œuvre jurisprudentielle.

Mais, pour prendre toute la mesure de cet apport, une succincte restitution du cheminement de la justice constitutionnelle dans notre pays s'impose.

S'il est juste de dire que notre ordre juridique national s'est toujours soucié de garantir la suprématie de la Constitution, les voies et moyens mobilisés à cette fin se sont progressivement affinés avec le temps, à la faveur de l'action des constituants successifs.

En effet, dès février 1959, alors qu'il vient à peine d'intégrer, comme Etat-membre, la Communauté Franco-africaine, le Gabon se dote d'une loi constitutionnelle qui, déjà, consacre les droits et libertés de l'homme et du citoyen et institue pour leur protection un organe spécial, distinct des tribunaux ordinaires, le Conseil juridique.

Saisie exclusivement par le Gouvernement, cette Instance avait compétence pour connaître de la constitutionnalité des projets de lois et décrets réglementaires.

Lorsque notre pays accède à la souveraineté nationale et internationale, le 17 août 1960, la loi constitutionnelle du 14 novembre de cette même année, institue une Cour Suprême en lieu et place du Conseil Juridique.

Cette haute juridiction, qui fonctionnait d'abord en formation unique, avant d'être subdivisée, un an plus tard, en quatre Chambres à la suite de l'adoption de la Constitution du 21 février 1961, avait des attributions aussi bien en matière judiciaire, administrative, comptable que constitutionnelle. La Chambre constitutionnelle, ainsi créée, va être investie du contrôle de constitutionnalité des accords internationaux, du contentieux des élections politiques et des opérations de référendum, en plus du contrôle des actes législatifs et réglementaires.

Malheureusement, à la différence des trois autres Chambres qui vont connaître tout de même un fonctionnement progressif, la Chambre constitutionnelle est restée confinée dans un rôle essentiellement consultatif.

Il faut attendre la Constitution du 26 mars 1991, consacrant en grande partie les recommandations de la Conférence Nationale de mars-avril 1990, pour voir naître une véritable Juridiction constitutionnelle exerçant la plénitude de ses compétences.

Il importe de souligner à cet égard que la Commission de rédaction de la Constitution transitoire à la Conférence Nationale avait proposé la création d'un organe dénommé Conseil National de la Démocratie, lequel, composé d'hommes politiques, devait se voir confier des fonctions de contrôle de constitutionnalité et de régulation des autres institutions.

Cette vision n'avait pas reçu l'assentiment des experts chargés de rédiger la Constitution définitive. En effet, ceux-ci avaient estimé qu'il n'était pas judicieux d'attribuer à un organe politique des missions juridictionnelles, au risque d'engendrer des blocages, voire une paralysie des Institutions.

Aussi, les experts avaient-ils décidé de maintenir le Conseil National de la Démocratie, en limitant ses compétences au strict domaine politique, tout en créant une juridiction indépendante spécialement chargée du contrôle de constitutionnalité, élargi à la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine ainsi qu'à la régulation du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

C'est l'actuelle Cour Constitutionnelle, dont le champ d'action s'étend également à d'autres domaines de compétence, tels le contrôle de la régularité des élections et l'interprétation de la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, pour ne citer que ceux-là.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Pour mémoire, il n'est pas sans intérêt de rappeler dans quel contexte cette Cour fut alors appelée à exercer ses importantes et délicates missions.

En effet, c'est dans un climat d'une particulière tension politique, d'excitation et d'explosion des libertés retrouvées, ainsi que nous nous en souvenons tous, que la Cour Constitutionnelle commençait à faire ses premiers pas dans l'appareil institutionnel national, non sans devoir vaincre un certain nombre d'obstacles.

Le premier tenait au fait qu'elle ne disposait pas de siège. Elle a dû, pour démarrer ses activités, s'installer à l'étroit dans une salle du Palais des Conférences de l'actuelle Cité de la Démocratie, avant d'aménager par la suite un peu plus confortablement dans les anciens locaux désaffectés de la défunte Banque du Gabon et du Luxembourg.

Le deuxième, plus insidieux, résultait sans doute de l'absence, jusque-là, d'une tradition hardie de justice constitutionnelle. En effet, certains dépositaires de l'autorité de l'Etat avaient cru devoir se montrer réfractaires à l'idée de se plier à la première décision de la Cour Constitutionnelle. La fermeté du Juge constitutionnel ainsi que la haute compréhension du Chef de l'Etat, lui-même, qui avait fait une lecture adéquate de l'indépendance et de l'impartialité de notre juridiction, ont confirmé la place centrale qu'occupe cette Institution dans la marche démocratique.

Le troisième obstacle, quant à lui, était tributaire de la situation nouvelle voire embryonnaire de notre Institution qui ne disposait pour tout outil de travail, que de la Constitution et de la loi organique, sans pouvoir s'appuyer sur une jurisprudence établie.

Aussi, a-t-il fallu à ses premiers membres la force de la foi qui soulève les montagnes pour tout inventer, tout mettre en place et tout régler, au besoin, effectuer des déplacements à l'extérieur

pour tirer profit de l'expérience des pays de longue tradition démocratique.

A ces obstacles s'ajoutait une autre difficulté liée, à l'époque, au mode de désignation du Président de l'Institution qui requerrait que ce dernier fût élu par ses pairs.

Une telle compétition ouverte donnait tout naturellement lieu à l'expression d'ambitions contrastées qui, en définitive, ne pouvait pas manquer de laisser des meurtrissures pouvant nuire à l'indispensable sérénité du groupe dans la prise de décision.

Bien plus, il fallait aux nouveaux Juges faire preuve de patience et de pédagogie pour faire face aux nombreuses incompréhensions nées de la non maîtrise par les justiciables des procédures et des techniques de présentation des requêtes.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Créée, comme ci-dessus indiqué, la Haute Juridiction constitutionnelle gabonaise n'a pas connu les balbutiements que certaines autres juridictions analogues ont enregistrés sous d'autres cieux, avant de véritablement commencer à fonctionner.

Ainsi, dès le 26 février 1992, soit à peine trois mois après son installation, la Cour Constitutionnelle va rendre sa toute première décision, à la suite du contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant organisation et attributions du Conseil national de la communication.

Cette première décision lui donnera l'occasion, non seulement de censurer bon nombre de dispositions de cette loi, jugées non conformes à la Constitution, mais également de rappeler aux pouvoirs publics que ses décisions sont sans recours, qu'elles s'imposent à eux comme aux personnes physiques et morales ; et que lorsqu'une loi ou un acte réglementaire subit sa censure, le

Parlement ou le Gouvernement, selon le cas, doit remédier dans les plus brefs délais à la situation juridique créée par cette censure.

Par cette décision, la Cour Constitutionnelle a ainsi traduit, dans les faits, l'un des piliers de l'Etat de droit, à savoir la primauté de la Constitution sur les actes normatifs des pouvoirs publics.

Le fait que l'exécution de cette décision ait provoqué la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale, va sonner dans la tête des citoyens gabonais comme une cloche, leur ouvrant dorénavant les portes du Juge constitutionnel quant à l'exercice de leur droit fondamental de contrôle des actes pris par leurs représentants, entre deux échéances électorales.

Cette prise de conscience des citoyens, qui vont dès lors se bousculer aux portes de la Cour Constitutionnelle pour introduire de nombreuses requêtes, en raison des larges facilités de saisine qui leur ont été accordées, ainsi que les saisines, tant des pouvoirs publics que des personnes morales, permettront à cette juridiction de couvrir, en un laps de temps, tous ses domaines de compétence.

Aucun des piliers de l'Etat de droit ne va lui échapper.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

La contribution de la Cour Constitutionnelle à la consolidation de l'Etat de droit démocratique ne s'est pas faite seulement intra-muros, mais également au-delà de nos frontières où sa voix a su se faire entendre, dans le cadre des échanges avec les juridictions analogues et au sein d'organes multilatéraux.

A cet égard, la Cour Constitutionnelle se félicite d'être, avec le Conseil Constitutionnel français, les membres fondateurs de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage

l'Usage du Français (ACCPUF), une Instance visant notamment les échanges d'expériences entre les Institutions membres ainsi que la promotion d'une étroite coopération en matière de formation et d'assistance technique.

L'heureuse contribution de la Cour Constitutionnelle dans le fonctionnement de cette organisation internationale a naturellement permis à notre pays d'occuper, trois ans durant, la présidence de celle-ci et d'abriter nombre de ses conférences réunissant les Chefs d'Institutions membres.

Par ailleurs, comptant parmi les Institutions pionnières en matière de justice constitutionnelle en Afrique subsaharienne, et forte de l'expérience accumulée à cet égard, notre Institution a eu le privilège d'accueillir de nombreux magistrats des juridictions homologues, notamment du Bénin, du Burkina Faso, de la République Centrafricaine, du Congo, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Tchad.

De même, elle s'est toujours montrée volontiers disponible pour apporter son assistance technique, lorsque celle-ci lui était demandée, soit par les Etats membres de l'ACCPUF, soit par l'Organisation Internationale de la Francophonie.

C'est aussi le lieu d'indiquer que ses textes fondateurs ont servi de source d'inspiration à des pays aussi bien du continent africain qu'au-delà de celui-ci, désireux de se doter de juridictions similaires.

Tout récemment encore, son expertise a été sollicitée quand il s'est agi de créer la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines dont elle occupe, du reste, la première Vice-présidence.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Au plan national, l'apport de la Cour Constitutionnelle au raffermissement de l'Etat de droit démocratique se réalise à

travers ses décisions, aujourd’hui au nombre de 1235, dont 1012 en matière électorale, 196 concernant le contrôle de constitutionnalité, 11 se rapportant à l’interprétation de la Constitution et des autres textes à valeur constitutionnelle, 6 pour ce qui est du règlement des conflits d’attribution entre les Institutions de l’Etat, 6 relativement à la révision de la Constitution et, enfin, 4 s’agissant du recensement général de la population.

De nombreux avis émis par la Cour ont permis de réguler le fonctionnement des Institutions dans l’intervalle de l’intervention du constituant et du législateur.

Naturellement ce n’est pas le lieu de passer en revue toutes ces décisions et tous ces avis à travers lesquels la Cour Constitutionnelle a eu à faire application des valeurs et principes contenus dans la Loi fondamentale et les autres textes à valeur constitutionnelle.

Permettez-nous, **Monsieur le Président de la République**, de nous attarder tant soit peu sur quelques principes fondamentaux auxquels notre Juridiction a su donner un écho retentissant, qu’il s’agisse du principe de la séparation des pouvoirs, du fonctionnement régulier des Institutions et de l’activité des pouvoirs publics, du principe de la souveraineté nationale ou de celui de la soumission des acteurs politiques au droit, ou encore du principe de l’égalité des citoyens devant la loi.

- *S’agissant du principe de la séparation des pouvoirs.*

C’est l’idée que chaque pouvoir public ou chaque institution exerce ses compétences dans le cadre rigoureusement délimité par la Loi fondamentale, sans empiéter sur celles des autres, sous peine de disqualification.

Charles de Secondat MONTESQUIEU, et avant lui **John LOCKE**, l’ont systématisée et léguée à l’humanité.

Cette grande idée a offert à la Cour Constitutionnelle le fondement de ses décisions intervenues en matière de règlement des conflits d’attribution entre les Institutions de l’Etat.

Ainsi, par exemple, dans une décision relative au contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant code électoral, la Cour avait procédé à la répartition des matières entre celles qui relèvent du domaine de la loi et celles qui relèvent du domaine réglementaire.

De même, l’on peut citer la décision qu’elle a rendue à la requête du Président du Conseil national de la communication, aux fins de trancher un conflit opposant cette Institution au Gouvernement, lequel avait procédé à la nomination des responsables du Centre National du Cinéma et de la Société Nationale de Presse, sans se conformer à la procédure prescrite en l’espèce qui lui enjoignait de nommer auxdites fonctions en s’appuyant sur une liste d’aptitude établie par le Conseil national de la communication.

Que notre juridiction soit de moins en moins saisie de tels litiges nous incline à penser que ses interventions ont été porteuses.

- *Au sujet du fonctionnement régulier des Institutions et de l’activité des pouvoirs publics.*

C'est un principe cardinal de l'organisation de l'Etat qui souligne que même dans les hypothèses les plus extrêmes, l'action publique doit être, à tout prix, assurée.

La Cour Constitutionnelle a eu à faire, à plusieurs occasions, application de ce principe.

Nous relèverons, entre autres, la décision se rapportant à la mise en place des délégations spéciales après l'expiration du mandat des Conseils départementaux et des Conseils municipaux, le Gouvernement n'ayant pas, dans les délais requis, organisé les élections en vue du renouvellement de ces assemblées.

C'est toujours cette même nécessité de continuité de l'Etat qui a conduit la Cour Constitutionnelle à s'investir totalement dans la gestion de la transition politique qu'a connue notre pays.

Il s'agissait là de la mise en pratique des prescriptions de l'article 13 de la Constitution, d'alors, qui organisait la vacance de la Présidence de la République.

Cette disposition présentant de graves lacunes pour n'avoir, d'une part, jamais fait l'objet de textes d'application et, d'autre part, jamais été éprouvée, la Cour avait dû puiser dans son expérience pour définir les modalités de sa mise en œuvre.

A cette occasion la Cour avait jugé, entre autres, que le Président du Sénat, désigné par la Constitution pour assurer l'intérim devait, non seulement prêter serment, mais encore exercer cet intérim dans les locaux mêmes de la Présidence de la République.

Au demeurant, pour éviter une crise institutionnelle en cette période particulièrement sensible, la Cour Constitutionnelle avait pris soin de fixer les délais d'organisation de l'élection du nouveau Président de la République dans des limites de temps qui ne soient, ni trop courts, ni trop longs.

- *A propos du principe de la souveraineté nationale.*

La souveraineté nationale, faut-il le rappeler, appartient au peuple qui ne la délègue que pour un temps déterminé à ceux des citoyens qu'il juge dignes de le représenter. Ce mandat, dont ils sont comptables, doit lui être remis à terme échu.

Les nombreuses demandes de report des élections à elles soumises ont donné l'occasion à la Cour Constitutionnelle de réaffirmer avec force ce principe, mais aussi son corollaire qui est le respect de la périodicité du renouvellement des mandats électifs.

Toujours en application du principe de la souveraineté nationale, il y a eu également la décision par laquelle la Cour Constitutionnelle avait préconisé la voie référendaire comme seule issue possible pour réviser la Constitution, de manière à permettre la prorogation du mandat des députés arrivé à terme, sans que, là-aussi, le Gouvernement n'ait organisé les élections dans les délais prévus.

L'Histoire retiendra aussi que ce fut la première fois, depuis l'accession du Gabon à l'indépendance, que la démocratie directe a été pratiquée.

- *Pour ce qui est de la soumission des acteurs politiques au droit.*

Cette question renvoie au cœur même du droit, système de contrainte par excellence.

Le droit est avant tout l'expression d'une volonté politique qui a prospéré, par sa traduction en norme juridique. Tant que les Institutions compétentes ne l'ont pas modifiée, les acteurs politiques doivent s'y tenir, comme d'ailleurs l'ensemble de la société.

Pour illustrer l'importance de la primauté du droit sur le fait politique, il nous plaît de rappeler deux décisions ayant eu un retentissement particulier.

Il s'agit d'abord de la décision par laquelle la Cour Constitutionnelle, après avoir relevé que les Accords dits de Paris, en ce qu'ils n'engageaient que la classe politique nationale, ne pouvaient nullement être regardés comme des accords internationaux pour être ratifiés par le Parlement ; que pour leur application, il convenait de les traduire en différentes normes hiérarchisées, en fonction de la nature de chaque résolution desdits accords.

Il s'agit ensuite de la décision intervenue à la suite de la demande de report de la récente élection des députés à l'Assemblée nationale, demande consécutive à l'accord politique du 9 mai 2011 portant sur l'introduction préalable de la biométrie dans le système électoral.

Dans cette espèce, la Cour Constitutionnelle a jugé, qu'en l'état actuel de la législation qui ne mentionne la biométrie nulle part pour ainsi traduire en actes normatifs l'accord politique susmentionné, et en l'absence au dossier d'un quelconque élément attestant de l'exécution des opérations relatives à l'application de la biométrie, il n'y avait lieu à évocation ni d'un cas de force majeure, ni de report des élections législatives en vue du renouvellement de l'Assemblée nationale.

- *Quant au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.*

Il s'agit-là d'une valeur irrévocablement liée à la forme républicaine de l'Etat dans laquelle la société gabonaise a choisi d'inscrire son destin.

Dans son activité contentieuse, la Cour l'invoque à chaque fois qu'il y a lieu.

Ainsi en a-t-il été pour la censure, avant son entrée en vigueur, d'une disposition de la loi organique sur le Conseil national de la communication, laquelle, s'agissant de l'accès aux médias publics au moment des élections, créait une discrimination entre les partis politiques reconnus, en ne prenant en compte que ceux qui avaient des représentants au Parlement.

Il en a été de même pour le contrôle de constitutionnalité du décret fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, lequel, en faisant intervenir dans la procédure de délivrance de ladite pièce d'état civil plusieurs

organes administratifs investis de pouvoirs discrétionnaires, créait un traitement discriminatoire entre les citoyens.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Abordant les droits et libertés des citoyens, il importe de souligner que la Constitution confère à la Cour Constitutionnelle un rôle primordial en ce qui concerne leur garantie, sur lequel il n'est pas inopportun de revenir.

A cet égard, il y a lieu de mentionner, entre autres, que la révision constitutionnelle intervenue en 1997 a conduit notamment, en modifiant l'article 86 de la Constitution, à rendre systématique la saisine de la Cour Constitutionnelle par voie d'exception préjudicelle.

En d'autres termes, depuis cette réforme, notre droit prévoit que tout justiciable a la possibilité de soulever devant toute juridiction ordinaire, à l'occasion d'un procès, une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre de la loi ou de l'acte réglementaire devant lui être appliqué, s'il estime que la loi ou l'acte en question méconnaît ses droits fondamentaux. Le juge de céans est tenu de surseoir à statuer et de saisir la Cour Constitutionnelle.

De même comme protecteur des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, la Cour Constitutionnelle, saisie à propos de la loi instituant la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, avait censuré un certain nombre de ses dispositions, à savoir celles qui, non seulement confiaient à un organe administratif des compétences juridictionnelles, mais aussi celles qui violaient notamment la liberté d'aller et venir, l'interdiction de la détention arbitraire, le secret de la correspondance et des communications, l'intimité personnelle et familiale, le droit de propriété, le procès équitable, l'inviolabilité du domicile, l'indépendance des

magistrats, le secret de l'instruction et des délibérations, le privilège d'immunité et la présomption d'innocence.

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Nous serions mal inspirés de clore nos développements sur le sujet du jour sans revenir quelque peu sur la contribution de la Cour à l'Etat de droit démocratique à travers ses nombreuses suggestions, observations et communications, tous éléments dont la quintessence se trouve résumée dans les rapports que la loi nous fait obligation de produire annuellement à Votre Excellence ainsi qu'aux Présidents des deux Chambres du Parlement.

Au demeurant, plusieurs de ses suggestions ont été traduites en actes normatifs par les pouvoirs publics.

Sans que l'énumération ne soit exhaustive, on citera le renforcement des irrégularités constituant des causes péremptoires d'annulation des élections ; la sanction d'inéligibilité qui peut aussi désormais être prononcée par la Cour Constitutionnelle à l'encontre des personnes impliquées dans des actes de violence et autres faits ayant entraîné l'annulation des opérations électorales; la précision du début et de la fin des mandats du Président de la République en exercice, des députés et des sénateurs.

Telles sont, distingués invités Mesdames et Messieurs, les quelques points de droit que nous avons tenu à livrer à votre perspicacité.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Notre pays vient d'organiser des élections en vue du renouvellement des députés appelés à siéger à la première Chambre du Parlement pour le compte de la douzième législature.

Nous aurons le loisir de tirer tous les enseignements de cette consultation électorale après que la Cour aura vidé le contentieux dont elle est actuellement saisie.

Dans l'immédiat, et ainsi que nous avons déjà eu à le faire lors de la cérémonie de présentation de vœux du Président de la République nous voudrions, encore une fois, nous féliciter de ce que le Gouvernement ait pris les dispositions nécessaires pour que cette élection se tienne dans les délais légaux.

Pour que la prochaine consultation électorale se tienne dans les délais légaux, il nous paraît opportun d'inviter les Ministres concernés à tout mettre en œuvre aux fins de rendre effective l'introduction de la biométrie dans le système électoral.

Monsieur le Président de la République,

A la fin de l'année 2012, la Cour Constitutionnelle fêtera ses vingt ans d'existence au sein du peloton des Institutions de notre pays.

Nous souhaitons profondément que la célébration de cet important évènement coïncide avec la mise en fonctionnement de ce que l'on peut déjà appeler le Palais de la justice constitutionnelle.

Cette imposante bâisse aux allures de palais gréco-romain, avec ses colonnades, se dresse au front de mer et abritera tous les services de la Haute juridiction.

Ainsi donc, après l'impressionnante œuvre de construction jurisprudentielle entreprise dès la mise en place de la Cour, les Juges constitutionnels s'attèlent, depuis des mois, à bâtir un siège à la mesure du poids et de la place de l'Institution, afin de lui

donner une véritable assise dont, ils l'espèrent en tout cas, le pays tout entier sera fier et la postérité reconnaissante.

Sans verser dans un plaidoyer pro domo, il nous semble équitable de souligner que la Cour Constitutionnelle, à travers son abondante jurisprudence, ses interventions multiformes, s'est pleinement impliquée dans la vie politique de la nation.

L'analyse rétrospective et non exhaustive de son apport quant à l'application des principes cardinaux prônés par notre Constitution la situe au cœur même de cette œuvre exaltante de construction d'un Etat de droit démocratique, seul et unique rempart contre l'arbitraire.

Loin d'être l'indication d'une « fin de l'Histoire », pour reprendre l'heureuse expression de **Francis FUKUYAMA**, une fin de l'histoire d'ailleurs inimaginable dans ce domaine du raffermissement de l'Etat de droit démocratique, ce cheminement, somme toute remarquable de la Cour Constitutionnelle, n'en constitue pas moins qu'une étape, mais une étape fort encourageante à mettre au crédit de notre Etat.

Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2011 et ouvertes celles de l'année 2012.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

17 JANVIER 2013

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

La Cour Constitutionnelle, dans toutes ses composantes, Vous exprime, par ma voix, sa profonde reconnaissance pour le privilège que Vous lui faites en honorant de Votre présence, pour la troisième fois consécutive en l'espace de trois mois, une cérémonie organisée par elle.

Elle Vous renouvelle ses meilleurs vœux pour l'année 2013. Que celle-ci voie s'accomplir tous les projets qui Vous tiennent particulièrement à cœur, au premier rang desquels le développement harmonieux de notre pays et le bien-être de Vos concitoyens.

Au-delà de la prescription constitutionnelle que Vous observez si rigoureusement, Votre auguste présence à toutes ces cérémonies, outre qu'elle rehausse l'éclat de celles-ci, est le témoignage de Votre engagement résolu dans l'affermissement de l'Etat de droit démocratique, à la promotion duquel œuvre la Cour Constitutionnelle, de concert avec les autres Institutions de la République.

Nous Vous en savons profondément gré, **Monsieur le Président de la République**, et Vous rendons pour cela un vibrant hommage.

Monsieur le Premier Ministre,

C'est la première fois, depuis que le Chef de l'Etat a placé en vous sa confiance pour diriger le Gouvernement de la République, que vous-même, à la tête de celui-ci, prenez part à une rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle.

Tout en vous réitérant ses félicitations, auxquelles elle associe les membres dudit Gouvernement, la Haute Juridiction se réjouit de ce que, sitôt vos fonctions prises, vous ayez, sans tarder, noué avec elle des rapports empreints de confiance et de respect mutuel.

C'est, à nos yeux, la manifestation de la nécessaire harmonie qui doit caractériser la marche de nos Institutions, dans l'intérêt bien compris de la République.

A l'endroit des **Présidents des Chambres du Parlement**, nous voulons relever qu'il est rarement advenu qu'une manifestation organisée par la Haute Juridiction n'ait enregistré leur présence effective.

Cette constance témoigne de l'importance qu'ils accordent au rôle joué par notre Institution, lequel, d'une certaine manière, est complémentaire pour ne pas dire indissociable de celui du Parlement. Nous en éprouvons une satisfaction toute particulière.

Nous voudrions également saisir cette occurrence pour saluer la présence dans cette salle de **Messieurs les Présidents des autres Institutions Constitutionnelles, du Président de la Cour Constitutionnelle de la République Centrafricaine**, des membres du **Corps diplomatique** ainsi que celle des nombreuses personnalités qui ont bien voulu se soustraire, un moment, à leurs charges, en faisant le déplacement de la Cour Constitutionnelle pour nous apporter leur appui et nous assurer de leur amitié.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

La cérémonie de ce jour revêt une connotation quelque peu singulière, en ce qu'elle constitue la première rentrée solennelle du nouveau collège des Juges Constitutionnels.

S'il est vrai qu'il s'impose aux membres de la Cour Constitutionnelle, selon l'expression consacrée, un devoir d'ingratitude à l'égard des autorités de nomination ainsi qu'une obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions, il n'en demeure pas moins vrai que la stricte observance de ces principes ne doit pas occulter cet autre devoir de civilité qui leur incombe, celui de rendre hommage aux trois autorités de nomination pour la confiance qu'elles ont placée en chacun d'eux, en les désignant pour siéger au sein de la Haute Juridiction.

Est-il besoin de souligner que la composition de la nouvelle Cour diffère de la précédente, en ce que, d'une part, elle a été renouvelée aux deux tiers et, d'autre part, elle compte désormais parmi ses membres presque autant d'hommes que de femmes.

Cette quasi parité, à n'en point douter, confirme la tendance à une plus grande représentation des femmes au sein des Institutions de la République, même si, pour ce qui concerne la nôtre, nous avons coutume de dire, en guise de boutade, qu'il n'y a, dans celle-ci, ni homme ni femme, mais seulement des membres.

Le renouvellement de la Cour aux deux tiers, comme nous le relevions, obéit aussi à la volonté des autorités de nomination d'apporter du sang neuf à l'Institution, sans pour autant sacrifier aux exigences de continuité et de stabilité que requiert le fonctionnement d'une telle Institution.

Monsieur le Président de la République,

Lors de la célébration du vingtième anniversaire de la Cour Constitutionnelle, nous avons eu une pensée toute spéciale pour nos anciens collègues **Augustin BOUMAH, Victor AFENE,**

Séraphin NDAOT REMBOGO, Paul MALEKOU et, plus récemment, Jean Pierre NDONG, Michel ANCHOUYEY, Marc Aurélien TONJOKOUE, Dominique BOUNGOUERE, Jean Eugène KAKOU-MAYAZA et Joseph MOUGUIAMA qui ont quitté la Maison.

Permettez-nous d'y revenir ce jour de rentrée solennelle pour louer, une fois de plus, les mérites qui ont été les leurs dans notre combat quotidien pour le raffermissement de l'Etat de droit démocratique.

Au cours de l'année 2012 qui vient de s'achever, la Cour Constitutionnelle a, non seulement célébré les vingt ans de son fonctionnement effectif, mais aussi, comme les années précédentes, déployé une activité intense, au plan institutionnel comme dans tous les domaines relevant de sa compétence.

Ainsi que le prescrit la loi, toutes ces interventions font l'objet d'un rapport qui Vous sera remis dans un instant ainsi qu'aux Présidents des Chambres du Parlement.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

A propos de la célébration du vingtième anniversaire de la Cour Constitutionnelle, évènement qui a récemment valu à l'Institution d'être sous les feux des projecteurs, nous aimerais avant tout, et de nouveau, Vous exprimer notre profonde gratitude pour l'insigne honneur que Vous avez bien voulu nous faire en acceptant de présider personnellement la cérémonie de lancement officiel des manifestations prévues à cet effet.

Ce que nous voulons, avant tout, retenir de cette commémoration, c'est moins son caractère évènementiel, que les enseignements qu'il convient de tirer de cette double décennie de pratique juridictionnelle.

Vingt ans durant, la Cour Constitutionnelle, élément indispensable à l'équilibre des pouvoirs, s'est adonnée pleinement, dans le plus grand secret de ses débats, à la passionnante et exaltante mission qui lui échoit de dire le droit tel qu'il est appliqué et applicable aux Institutions politiques de l'Etat, mais aussi de veiller à ce que les textes qui lui sont soumis, au titre du contrôle de constitutionnalité, soient conformes à l'esprit et à la lettre de la Constitution. Dès lors, il est aisé de comprendre que, dans cet exercice, la Cour se soucie également de l'applicabilité de la norme.

Tout comme les juridictions ordinaires sont « la bouche de la loi », la Cour Constitutionnelle est celle de la Constitution. Et, tout comme leur jurisprudence, la sienne va au-delà de la stricte application d'un texte qui ne peut tout dire ni tout prévoir. Car, selon l'heureuse formule du Doyen Vedel, si la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution, cela signifie que le législateur se trouve astreint au respect d'une jurisprudence constitutionnelle qui explicite, prolonge et complète la Loi fondamentale.

De même que le Parlement incarne, à son niveau, la démocratie représentative, la Cour Constitutionnelle est la pierre angulaire de l'édifice qu'est la démocratie constitutionnelle. Le recours sans cesse croissant à elle ne s'explique pas autrement que par la force morale qu'elle a acquise dans l'esprit des citoyens, lesquels ont foi en sa capacité à garantir la jouissance des libertés et des droits fondamentaux.

Bien sûr, il ne s'agit nullement, pour la Cour Constitutionnelle, de définir une orientation politique, tâche qui est celle des organes politiques, mais plutôt de préciser la signification des concepts inscrits dans la Constitution et les limites du domaine d'intervention des pouvoirs publics.

De la sorte, la Cour Constitutionnelle n'a donc pas simplement une fonction de sauvegarde, elle joue également un rôle dans l'élaboration de l'ordre juridique.

Ainsi, le progrès démocratique représenté par le contrôle de constitutionnalité consiste en ce qu'il permet de réintroduire, à l'intérieur de la logique de la démocratie représentative, le principe de la démocratie directe. Si la souveraineté du peuple s'exprime nécessairement par la parole de ses mandataires, la Cour Constitutionnelle lui aménage l'espace lui permettant toujours de les ramener à son autorité.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Relativement aux activités menées par la Cour sur le plan institutionnel, il nous plaît à ce sujet de porter à votre connaissance qu'à la suite du deuxième Congrès de la Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle, organisé à Rio de Janeiro, les Chefs des Institutions Constitutionnelles Africaines, sous la houlette de l'Union Africaine, se sont retrouvés à Alger aux fins de créer la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA).

A l'issue des travaux, l'honneur a échu à notre pays d'assurer la vice-présidence de cette nouvelle organisation.

Parmi d'autres activités analogues, nous relèverons la participation de la Cour Constitutionnelle au sixième Congrès triennal de l'Association des Cours et Conseils Constitutionnels des pays ayant en Partage l'Usage du Français qui s'est tenu à Marrakech, sur le thème « *Le citoyen et la justice constitutionnelle* ».

A cette occasion, notre juridiction, qui est à l'origine de la création de cette Association et a œuvré sans relâche pour la mise en place

de juridictions similaires dans plusieurs jeunes démocraties de l'espace francophone et au-delà, a vu son Président élevé à la dignité de Président d'honneur, en reconnaissance de sa contribution à la promotion et au rayonnement de ladite Association.

Nous ne saurions passer sous silence l'insigne honneur que Vous nous avez fait, **Monsieur le Président de la République**, de représenter notre pays aux cérémonies d'investiture de Chefs d'Etat de pays amis avec lesquels le Gabon entretient d'excellentes relations de coopération et d'échange.

Ce privilège, nous l'avons ressenti surtout comme un hommage rendu à l'Institution que nous avons la charge de diriger.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Nous disions, il y a peu, qu'au cours de l'année écoulée, la Cour Constitutionnelle, comme d'habitude, a développé une importante activité dans son domaine de compétences.

Nous aimerais faire état ici de certaines d'entre elles, en raison de leur impact sur la vie de la Nation et le fonctionnement des Institutions.

Il s'agira essentiellement des contentieux nés des élections législatives et du renouvellement de l'Assemblée du Conseil économique et social.

Abordant l'élection en vue du renouvellement des députés à l'Assemblée nationale de décembre 2011, il n'est pas sans intérêt de rappeler le contexte qui a prévalu avant son entame, caractérisé notamment, chacun s'en souvient, par un débat nourri et passionné ayant trait à l'introduction de la biométrie dans l'établissement de la liste électorale.

Le point qui a le plus retenu l'attention au cours de ce débat portait sur la durée nécessaire pour mettre en œuvre cette

nouvelle technologie, laquelle durée, manifestement, avait pour inconvénient de dépasser largement les délais requis pour le renouvellement de l'Assemblée nationale.

La décision de la Cour Constitutionnelle, écartant toute possibilité de report de ces élections, a mis un terme au débat ainsi engagé.

Il faut, à cet égard, se louer du respect scrupuleux par les autorités publiques et les acteurs politiques des dispositions de la loi et surtout de la décision de la Cour, nonobstant le fait que celle-ci allait à rebours de leur souhait. Toutes choses qui ont conduit à l'organisation desdites élections dans les délais constitutionnels.

A ce sujet, il importe de signaler, pour le regretter, que nombre de requêtes soumises à la Haute Juridiction, pour n'avoir pas satisfait aux conditions de forme exigées par la loi, ont été déclarées irrecevables. Ce qui, comme à l'accoutumée et à tort, a suscité des incompréhensions, notamment auprès de ceux qui en ont subi les effets.

C'est oublier que le législateur a modifié substantiellement les dispositions concernées pour rendre d'ordre public les formalités qu'elles édictent, en précisant, qu'à peine d'irrecevabilité la requête doit comporter toutes les mentions exigées, le juge de l'élection étant tenu dorénavant de vérifier, avant tout examen au fond, que la requête remplit bien toutes les conditions de forme.

Par ailleurs, à l'occasion de l'examen des recours portant sur les candidatures à ces mêmes élections, s'est posé le problème du délai imposé à un militant démissionnaire d'un parti politique pour se porter candidat au titre d'un autre parti politique auquel il vient d'adhérer.

A cet égard, il faut souligner que l'ordonnance du 11 août 2011 modifiant la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques impose désormais aux militants démissionnaires d'un parti politique l'observation d'un

délai de six mois pour se porter candidat à une élection pour le compte d'un nouveau parti ou en qualité d'indépendant.

Si les dispositions de cette ordonnance n'ont pu être appliquées aux élections législatives de décembre 2011, elles le seront nécessairement aux prochaines élections.

S'est également posée, lors du même contentieux sur les candidatures, la question relative aux formalités à remplir par tout militant pour être considéré comme ayant adhéré à une formation politique.

Ainsi, des citoyens notoirement connus comme appartenant à certaines formations politiques, au sein desquelles ils occupaient même des postes de responsabilité, ont dénié tout lien avec ces formations politiques au motif que celles-ci ne pouvaient fournir la preuve formelle de leur adhésion.

Nous voulons donc appeler les responsables des formations politiques à mettre en ordre les fichiers de leurs adhérents en vue des élections qui pointent à l'horizon.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Le dernier renouvellement de l'Assemblée du Conseil économique et social a fait resurgir, comme en 1997 et en 2001, les sempiternels dysfonctionnements de cette Institution, liés notamment à l'absence d'un cadre juridique actualisé.

Si l'on peut se satisfaire aujourd'hui de ce que la Loi Organique sur le Conseil économique et social a été adoptée et son Règlement récemment modifié, il reste néanmoins que ces textes comportent toujours des lacunes, notamment en ce qui concerne les modalités de désignation des membres du Bureau du Conseil ; l'identification des mouvements associatifs et des syndicats devant prendre part aux élections ainsi que la représentativité de ces syndicats et associations créés souvent ex abrupto, c'est-à-dire

à la dernière minute pour les besoins de la cause; l'absence de textes réglementant l'organisation de ces élections; la détermination de la juridiction devant connaître des réclamations y relatives, mais aussi toute la procédure applicable lors de l'examen de celles-ci.

Le Conseil économique et social étant en début de mandat, il est hautement souhaitable que le Gouvernement s'attelle à mettre au goût du jour les différents textes qui le régissent, de manière à ce que le prochain renouvellement de cette Institution se fasse dans les conditions les meilleures.

**Monsieur le Président de la République,
Excellences, Mesdames, Messieurs,**

L'année qui vient de s'ouvrir sera particulièrement marquée par l'organisation des élections en vue de la désignation des membres des Conseils locaux et celle du recensement général de la population, deux évènements qui mettront, une fois encore, la Cour Constitutionnelle au centre de l'actualité.

S'agissant essentiellement du recensement général de la population, nous voulons apporter un éclairage sur le rôle de la Cour Constitutionnelle en la matière, espérant ainsi répondre aux questions que se posent les uns et les autres quant à l'implication de celle-ci dans un domaine qui, apparemment, ne ressortit pas aux compétences ordinairement dévolues aux juridictions de son espèce.

L'intervention de la Cour Constitutionnelle dans cette opération découle des dispositions de la Constitution, lesquelles lui confèrent expressément le droit de statuer obligatoirement sur le recensement général de la population.

Nous laissons aux exégètes le soin d'épiloguer sur les motivations du constituant. Pour notre part, nous avons la faiblesse de croire

que dans l'esprit de ce dernier, cette opération prévue dans le corps même de la Constitution pouvant susciter des réclamations dans le cadre de son organisation, il fallait bien trouver une juridiction pour en connaître.

Parce qu'elle est la gardienne juridique de la Constitution ; parce qu'elle est la garante des droits fondamentaux de la personne humaine ; parce que ses décisions s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ainsi qu'à toutes les personnes physiques et morales, la Cour Constitutionnelle était toute désignée pour assumer la mission, non seulement de connaître de ces réclamations, mais aussi d'authentifier les résultats du recensement général de la population, eu égard à l'importance que revêtent, aux plans national et international, les chiffres retenus.

Dans l'accomplissement de cette mission, la Cour procède aussi bien au contrôle préalable des actes relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de recensement qui doivent lui être obligatoirement soumis, à la vérification des données démographiques et sociologiques collectées par les équipes des agents recenseurs, qu'à l'examen des réclamations qui lui sont soumises, soit par les autorités compétentes, soit par toute personne physique ou morale, dans les conditions prévues par la loi.

Si l'examen desdites réclamations ne révèle aucune anomalie dans les résultats des opérations de recensement, ceux-ci reçoivent le sceau de l'authentification. Dans le cas contraire, la Cour procède à l'instruction *in situ*. Au terme de celle-ci, elle peut, soit confirmer les chiffres retenus, soit les infirmer et, par conséquent, ordonner la reprise des opérations.

Les opérations relatives au recensement général de la population prévu pour cette année étant en cours, nous voudrions inviter les

pouvoirs publics compétents à soumettre à la Haute Juridiction, pour validation, ceux des actes préparatoires déjà pris.

Afin d'éviter toute confusion dans les esprits des uns et des autres, il importe de préciser que le recensement général de la population, comme son nom l'indique, s'adresse à toute la population confondue, c'est-à-dire les nationaux et les ressortissants étrangers, tandis que l'enrôlement en vue de l'établissement du fichier électoral ne concerne que les seuls citoyens gabonais en âge de voter.

Monsieur le Président de la République,

Lors de Votre discours de vœux à la Nation gabonaise que Vous incarnez, Vous avez fait part de Votre volonté de réunir incessamment la classe politique toute entière, autour du Premier Ministre, à l'effet d'examiner et de proposer les modalités d'application de la biométrie dans l'élaboration du fichier électoral, et ce, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout en saluant cette heureuse initiative, permettez-nous cependant de souhaiter que ces concertations ne s'éternisent pas au point de porter préjudice au principe constitutionnel de la périodicité de l'élection et, du même coup, à celui selon lequel la souveraineté appartient au peuple qui ne la délègue que pour un temps bien limité, à l'issue duquel il doit être de nouveau consulté.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

A propos de la biométrie, la Cour Constitutionnelle, saisissant l'opportunité que lui offrait la cérémonie de présentation de vœux à son Excellence le Président de la République, a, telle la sentinelle qui sonne du cor pour avertir des dangers qui menacent la Cité,

attiré l'attention sur la désillusion que risqueraient d'avoir les acteurs politiques s'ils ne s'approprieraient pas, de prime abord, cette nouvelle technologie. Encore que cette appropriation, à elle seule, est loin de suffire pour remporter une élection.

Un postulat démocratique et républicain tiré de la langue de Shakespeare dit : « **One man, one vote** ». Ce qui, traduit dans la langue de Molière, signifie « **Un homme, une voix** ».

La liste électorale, du fait qu'elle va désormais intégrer des données biométriques caractérisant chaque électeur, supprimant de ce fait la possibilité de la double votation, viendra donner tout son sens à ce postulat.

Des esprits malins et facétieux, tournant cette expression en dérision, l'ont, par mimétisme, traduite dans l'un de nos idiomes ainsi qu'il suit : « **U gane mwane, U gane vote** », autrement dit, « **Pas d'enfants, pas de vote** ».

Prise au pied de la lettre, cette plaisanterie renvoie à l'idée qu'il faudrait d'abord avoir des enfants pour espérer disposer de voix.

Cependant, elle ne traduit pas moins une vérité, tant il est évident, pour le père qui en dispose, que si chacun de ses enfants lui donnait sa voix, cela augmenterait ses chances de succès. Mais encore faudrait-il qu'il parvienne à les persuader de le faire.

L'on aura compris par analogie, qu'ici, les enfants du père symbolisent, dans le domaine politique, les électeurs. Tel que le père est obligé de convaincre chacun de ses enfants, l'acteur politique doit s'employer à faire de même à l'égard de chacun de ses électeurs.

Il n'y a que de cette manière-là qu'il pourra engranger le maximum de voix susceptibles de lui faire remporter l'élection ; car comme l'enseigne un dicton du terroir, c'est en glanant une à une les noix qu'on finit par remplir le panier.

Nous sommes donc loin de l'idée répandue selon laquelle la Cour est faiseur de roi. La Cour, on ne le dira jamais assez, n'est ni l'instance chargée de l'organisation des opérations de vote, ni représentant d'un quelconque candidat, encore moins le peuple souverain.

Quoiqu'il en soit et quoiqu'il advienne, la Cour Constitutionnelle ne se dérobera pas à son obligation d'assumer tout le poids de sa charge, tel l'éléphant qui supporte sur son dos le poids des branches qui tombent des arbres. Et comme la matriarche chez les éléphants ouvre, en forêt, le chemin pour le groupe vers des pâturages plus riches, la Cour Constitutionnelle continuera à montrer celui qui conduit notre pays vers davantage de démocratie et d'Etat de droit.

Je vous remercie.

Je déclare closes les activités de la Cour pour l'année 2012 et ouvertes celles de l'année 2013.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

29 JANVIER 2015

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'État,**

La rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle revêt, cette année, un caractère historique et singulier. Elle est marquée, d'une part, par l'ouverture officielle des activités de la Haute Juridiction dans un cadre nouveau, le Palais de la Constitution, son siège définitif, et, d'autre part, par la tenue, à Libreville, de la vingt deuxième réunion du Bureau de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français.

Ainsi, Votre présence, ce jour, dans cet édifice emblématique, dont Vous avez, du reste, personnellement procédé à la coupure du ruban symbolisant son inauguration le 30 décembre dernier, honore hautement notre Institution.

Aussi, les membres, le personnel de la Cour Constitutionnelle et moi-même voudrions-nous Vous souhaiter la plus chaleureuse bienvenue et, en même temps, Vous remercier sincèrement, car nous en sommes convaincus, en faisant le déplacement de la Cour Constitutionnelle deux fois de suite en l'espace d'un mois, Vous avez surtout voulu faire montre de Votre engagement résolu à soutenir toute œuvre ou toute action allant dans le sens du renforcement de l'indépendance des Institutions et de la consolidation de l'Etat de droit démocratique.

En effet, alors que Votre calendrier de travail pour cette période ne permettait plus d'intégrer d'autres sollicitations, Vous avez privilégié Votre présence en ces lieux en Vous soustrayant de certaines de Vos obligations, et ce, dans le respect d'un usage républicain bien établi.

Monsieur le Premier Ministre,

Il y a tout juste un an que le Chef de l'État a porté son choix sur votre personne pour diriger l'action gouvernementale de la République, une charge lourde et délicate, mais ô combien gratifiante, car il n'y a rien, à notre sens, de plus exaltant et de plus noble que d'œuvrer à la réalisation des aspirations profondes de nos compatriotes et à l'amélioration de leurs conditions de vie, surtout dans un contexte où les attentes sont particulièrement exacerbées.

Depuis votre prise de fonctions, c'est bien la première fois, qu'entouré des membres de votre Gouvernement, vous prenez part à une cérémonie de rentrée solennelle de notre Institution.

Nous voulons donc saisir cette occurrence pour nous réjouir de cette prévenance et vous souhaiter plein succès dans la conduite de votre mission.

Mesdames, Messieurs les Présidents des Institutions Constitutionnelles ou leurs représentants,

Nous vous savons également gré d'avoir bien voulu répondre à notre invitation. C'est l'occasion pour nous de vous dire combien nous apprécions l'importante contribution de vos Institutions respectives au processus démocratique et à la consolidation de l'Etat de droit. Nous vous sommes reconnaissants de la fidélité que vous témoignez à la Cour Constitutionnelle.

Excellences, Mesdames et Messieurs les membres du Corps diplomatique et les Représentants des Organisations internationales,

Nous avons toujours grand plaisir à vous compter parmi nous à chacune des rentrées solennelles de la Cour Constitutionnelle. Ce, d'autant que derrière cette présence renouvelée, nous voyons l'expression de la considération que vous portez à l'œuvre qu'elle déploie pour la consolidation de l'État de droit auquel nous vous savons très attachés. Nous vous assurons de notre engagement à toujours être à l'écoute des acteurs politiques, des citoyens et des pouvoirs publics, car c'est de l'action conjuguée et concertée de ces trois piliers de l'Etat de droit que dépendent le développement et la paix sociale.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Le Gabon a l'honneur d'abriter, les 29, 30 et 31 janvier, la vingt deuxième réunion du Bureau de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français.

A cet égard, il nous est agréable de saluer la présence dans cette salle de :

- **Monsieur Mohamed ACHARGUI**, Président du Conseil Constitutionnel du Royaume du Maroc, Président en exercice de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français,

- **Monsieur Théodore HOLO**, Président de la Cour Constitutionnelle de la République du Bénin, Président en

exercice de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines,

- **Monsieur Michel CHARASSE**, Membre du Conseil Constitutionnel de la République Française,
- **Monsieur Jean FONJALLAZ**, Juge au Tribunal Fédéral Suisse,
- **Monsieur Roger BILODEAU**, Registraire à la Cour Suprême du Canada,
- **Madame Bernadette RENAUD**, Référendaire à la Cour Constitutionnelle du Royaume de Belgique,
- **Madame Caroline PETILLON**, Secrétaire Général de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français,
- **Monsieur Boubacar ISSA ABDOURHAMANE**, Délégué de l'Organisation Internationale de la Francophonie, premier partenaire de notre Association.

Nous ne saurons omettre dans ces souhaits de bienvenue, les autres illustres invités qui ont tenu à nous faire l'amitié de participer à l'audience de Rentrée Solennelle de notre Institution, j'ai cité :

- **Monsieur Auguste ILOKI**, Président de la Cour Constitutionnelle de la République du Congo,
- **Monsieur Aboudou ASSOUMA**, Président de la Cour Constitutionnelle de la République du Togo.

Chers collègues,

Soyez les bienvenus au Gabon et dans notre Maison qui est aussi la vôtre. Nous formulons le vœu que vous y passiez un agréable séjour.

Votre participation à la Réunion du Bureau et à la présente cérémonie nous réconforte. Elle est la manifestation des excellentes relations de coopération nouées et entretenues entre nos Institutions au plan bilatéral comme au plan multilatéral, notamment dans le cadre de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF) comme dans celui de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA).

D'ores et déjà, nous sommes heureux à l'idée de nous retrouver très prochainement à Lausanne, en Suisse, au mois de juin, pour le huitième Congrès triennal de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, à Maputo, au Mozambique, dans quelques jours, pour la réunion du Bureau de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines et à Libreville, au mois de mai, pour le troisième Congrès de cette organisation.

Nous notons aussi la présence à cette cérémonie du représentant de Madame **Irina BUKOVA**, Directeur Général de l'UNESCO.

Nous voulons voir dans cette présence l'expression de la complémentarité entre les missions dévolues à cet organe des Nations Unies, préoccupé particulièrement par le développement durable, et celles du juge constitutionnel qui, au travers de la garantie des droits fondamentaux de l'homme, est tenu de fixer un cadre à l'action des gouvernants qui s'inscrit dans le respect desdits droits, au nombre desquels le droit au développement durable occupe une place de choix.

À nos compatriotes, en vos titres et qualités, vous voir si nombreux à cette cérémonie, intéressés et attentifs, nous apporte

un souffle revigorant et nous conforte dans l'idée que nous faisons œuvre utile. Merci à tous.

Monsieur le Président de la République,

Ces deux dernières années, et comme à l'accoutumée, la Cour Constitutionnelle a déployé son action, avec la même ardeur et la même rigueur, dans tous les domaines de son vaste champ de compétences, allant du contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements à celui de la régularité des élections et des opérations du recensement général de la population, en passant par la régulation du fonctionnement des Institutions de l'Etat et de l'activité des pouvoirs publics.

Toutes ces activités font l'objet du rapport qui Vous sera remis dans un instant ainsi qu'au Premier Ministre et aux Présidents des Chambres du Parlement, conformément à la Constitution.

Toutefois, qu'il nous soit permis de tirer quelques enseignements que la Cour a jugés utiles au regard de leur portée et qui vont dans le sens de la consolidation de l'Etat de droit.

En ce qui concerne l'exercice de la souveraineté nationale, celui-ci, aux termes de la Loi fondamentale, incombe au peuple. Il lui revient, en effet, de choisir, par voie d'élection, ceux des citoyens qu'il juge dignes de le représenter.

Usant de cette prérogative, le peuple a eu à se prononcer directement sur la désignation des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux et, par le biais des grands électeurs, sur le choix des membres des bureaux desdits Conseils ainsi que sur celui des sénateurs.

C'est donc le lieu et le moment, pour la Haute Instance, de tirer un tant soit peu les enseignements nécessaires, notamment à propos du comportement qui aura été celui du peuple comme des acteurs politiques face à ces différentes consultations.

Le rôle pédagogique de la Cour Constitutionnelle, mais aussi les sanctions exemplaires qu'elle a eu à infliger à ceux des citoyens et des acteurs politiques s'étant illustrés par des comportements inciviques à l'occasion des consultations électorales, tels les bris d'urnes, les violences, etc. ainsi que les séminaires de formation organisés par la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente à l'intention des membres des Commissions électorales locales et des agents électoraux ont été d'un apport significatif dans l'appropriation par ceux-ci des mécanismes régissant le processus électoral.

En effet, nonobstant les inquiétudes résultant de l'application du nouveau système de dénombrement des électeurs, les citoyens et les acteurs politiques, à l'occasion de l'établissement de la nouvelle liste électorale dite biométrique, laquelle intègre désormais, pour chaque électeur, les données biométriques que sont le code barre unique, la photographie, l'iris et les empreintes digitales, se sont massivement rendus dans les bureaux mis en place à cet effet pour s'y inscrire, la précédente ayant été totalement remise à plat.

Mais s'il est légitime de se féliciter de ce nouveau comportement du peuple, il demeure néanmoins que ce système novateur mérite d'être renforcé par la fiabilisation du fichier d'état civil, deuxième volet du projet IBOGA.

Par ailleurs, le traitement discriminatoire des électeurs relativement aux pièces exigées pour accéder au bureau de vote, selon qu'ils résident en zone urbaine ou rurale, crée des situations d'ambiguïté lorsqu'on sait, par exemple, que certains électeurs, à l'occasion des consultations électorales, quittent les villes pour l'arrière pays aux fins d'y accomplir leur devoir civique.

En vue de l'amélioration du système électoral, la Cour Constitutionnelle suggère qu'une réflexion soit menée dans le but d'instituer une pièce unique servant, quel que soit le lieu de

résidence, à l'identification de l'électeur au moment de l'enrôlement comme au moment du scrutin.

À cette réflexion, il y a lieu d'ajouter la problématique relative à l'inadaptation des modalités en vigueur de révision de la liste électorale au système actuel d'identification des électeurs.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames, Messieurs,

S'il est difficile de mettre fin au climat éminemment conflictuel qui entoure le processus électoral, en raison du fait que l'élection est un combat, une lutte pour la conquête du pouvoir, il demeure cependant que l'introduction de la biométrie dans ce processus a contribué à réduire considérablement les contestations post électORALES.

En effet, au cours des dernières consultations électORALES, on aura constaté une diminution significative du nombre de recours que par le passé et, surtout, on n'aura cette fois-ci enregistré aucun recours se rapportant à la fiabilité de la liste électorale, jadis noeud gordien du système électoral gabonais.

Cependant, en dépit de cette évolution positive des mentalités face à l'élection, on note encore quelques insuffisances ayant constitué le fondement de plusieurs requêtes, lesquelles insuffisances ont donné lieu à des décisions d'irrecevabilité ou d'annulation.

L'article 62 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques énonce que tout candidat membre d'un parti politique souhaitant se présenter à une élection sous la bannière d'une autre formation politique ou en qualité d'indépendant doit avoir préalablement démissionné, quatre mois avant l'échéance électORALE considérée, du parti politique auquel il appartient.

Certains candidats l'ont appris à leurs dépens, pour ne s'y être pas conformés, tout comme certains dirigeants de partis politiques

qui, ayant sollicité de la Haute Institution l'annulation de certaines candidatures, motif pris que ces candidats étaient des membres de leur formation politique.

À ce sujet, la Cour Constitutionnelle tient à rappeler qu'est adhérent à un parti politique, le militant qui dispose d'une carte d'adhésion au parti, laquelle carte fait de lui un membre de droit de celui-ci. Il a donc un lien juridique avec le parti, lien qui lui confère des droits, telle la participation aux élections sous la bannière de la formation politique, mais aussi des devoirs comme ceux de s'acquitter de ses cotisations et de respecter la discipline du parti.

Le sympathisant, lui, sans être membre actif du parti, partage les idéaux de celui-ci et soutient ses actions de manière multiforme. Il s'agit là, ni plus ni moins, que d'une simple communauté d'idées et d'esprit, sans aucun lien juridique formel.

Par conséquent, le seul fait, pour un individu donné de prendre part à des marches ou à des meetings organisés par une formation politique, d'arborer un tee-shirt ou une tenue aux signes distinctifs du parti voire de figurer sur une photographie en compagnie des membres du parti n'en fait pas un adhérent.

Une autre disposition se rapportant au processus électoral mérite qu'on s'y attarde. Il s'agit de l'article 72 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle qui prévoit qu'à peine d'irrecevabilité, la requête, qui doit contenir, entre autres mentions, le nom du ou des élus dont l'élection est contestée, doit être signée de son auteur et accompagnée des pièces utiles au soutien des moyens invoqués.

En édictant que la requête doit contenir le nom du ou des élus, ces mentions renvoient, d'une part, à un scrutin uninominal et, d'autre part, à un scrutin de liste.

Lorsqu'il s'agit d'une élection uninominale, la requête doit mentionner le nom du candidat annoncé élu dont on conteste

l'élection. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste, la requête doit faire état de tous les candidats annoncés élus sur la liste de candidatures et dont l'élection est contestée car dans le cadre du scrutin plurinominal, la candidature est constituée par l'ensemble des noms figurant sur la liste, laquelle est du reste bloquée.

Par ailleurs, en exigeant du requérant la signature par lui-même de sa requête et en spécifiant qu'il peut se faire assister par le Conseil de son choix, le législateur a entendu établir une distinction entre le mandat de représentation du plaignant devant les juridictions de droit commun, lequel donne les pleins pouvoirs au mandataire pour agir en lieu et place du mandant, et le mandat d'assistance devant la Cour Constitutionnelle, lequel limite les pouvoirs du mandataire aux seules missions de conseil dans les démarches à entreprendre pour voir aboutir le recours et à l'assistance dans la formulation de la requête pour rendre celle-ci conforme aux exigences de la loi. Ce mandat d'assistance, même s'il permet au mandataire de présenter des éléments de défense devant la Cour, en lieu et place du mandant, il ne lui confère pas le droit de se substituer à celui-ci et à apposer sa signature au bas de la requête.

L'obligation de joindre à la requête les pièces utiles au soutien des moyens invoqués participe de la volonté du législateur de montrer que le contentieux n'est pas une phase obligatoire du processus électoral. Outre cette obligation de produire, dès le dépôt de la requête au Greffe, les preuves qui sous-tendent les récriminations, le même législateur a exigé du requérant que tout manquement par lui constaté au cours du scrutin soit mentionné dans le procès-verbal sanctionnant les opérations électorales du bureau de vote.

Faut-il souligner, à ce sujet, que devant la Cour Constitutionnelle, l'établissement de la preuve des faits allégués n'incombe pas au juge, mais plutôt au requérant. Cette situation convoque celle du

Juge financier suivant laquelle, en matière fiscale, l'impôt n'est pas querable, mais portable.

Monsieur le Président de la République,

Distingués Invités,

Mesdames, Messieurs,

La Cour Constitutionnelle, en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des Institutions de l'Etat et de l'activité des pouvoirs publics fait le constat que à peine un an après le renouvellement intégral des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux, elle a été amenée à procéder à plus d'une centaine de remplacements d'élus, suite à des décès, des démissions, mais surtout des exclusions desdits élus du parti politique ayant présenté leurs candidatures.

Au final, le visage de ces conseils a beaucoup changé depuis la proclamation des résultats initiaux. Cette instabilité due aux nombreux et fréquents changements intervenus dans la composition desdits conseils ne favorise pas la continuité dans la réflexion ainsi que la sérénité nécessaires à la mise en œuvre du programme de développement ou d'investissement des Collectivités locales concernées.

Face à ce constat, il est urgent pour les pouvoirs publics compétents de se pencher sur la question en revisitant la loi relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux.

Monsieur le Président de la République,

Ainsi que Vous le savez déjà, la Constitution de notre pays prévoit, en son article 1er, 15èmement, que l'Etat a le devoir d'organiser un recensement général de la population tous les dix ans.

Compte tenu de l'importance que revêt un recensement général de la population, le constituant et le législateur gabonais ont bien voulu confier au Juge Constitutionnel le contrôle de l'ensemble des actes préparatoires ainsi que celui des opérations de recensement proprement dites.

Saisie par le Premier Ministre des activités menées dans le cadre du Recensement Général de la Population et des Logements organisé au cours de l'année 2013, la Cour Constitutionnelle a d'abord relevé la violation par le Gouvernement des dispositions législatives et réglementaires instituant le contrôle préalable par celle-ci des actes préparatoires (textes, actes administratifs, etc) au déclenchement de l'opération de recensement général de la population. La censure par la Cour de l'ensemble des textes pris dans ces conditions a conduit le Gouvernement à reprendre la procédure de leur adoption, entraînant de facto un retard dans le démarrage effectif des opérations de recensement.

En vue du contrôle de ces opérations, les membres de la Cour se sont déployés sur toute l'étendue du territoire, visitant chaque ville, chaque agglomération jusqu'au moindre hameau, et tenant avec toutes les autorités administratives locales, tous les auxiliaires de commandement (chefs de canton, chefs de regroupement, chefs de village, chefs de quartier) et se saisissant de toutes documentations utiles toute documentation utile pour forger la religion de la Cour.

Au terme de ces contrôles, *in situ*, la Cour Constitutionnelle a relevé la non mise en place de la Commission nationale, des Commissions provinciales et des Comités départementaux de recensement ; la non implication par les organisateurs du recensement des autorités administratives locales; la non tenue des monographies par les auxiliaires de commandement et la non organisation par les autorités administratives locales du recensement administratif annuel.

Tous ces manquements relevés par la Cour Constitutionnelle ont eu notamment pour conséquence de priver les agents recenseurs des directives et du contrôle de leur travail sur le terrain par les différentes commissions ci-dessus mentionnées et de l'appui des autorités administratives qui ont pour atout majeur une meilleure connaissance du terrain, mais aussi de sevrer la Haute Juridiction d'informations utiles à sa mission de contrôle.

Aussi, ces insuffisances ont-elles amené la Cour à ne pas valider les résultats auxquels était parvenu le Ministère de l'Économie en charge de ces importantes opérations.

Il a fallu à ce département ministériel de s'y reprendre à deux fois, suite aux observations à lui faites par la Haute Juridiction Constitutionnelle, pour que celle-ci en vienne enfin à homologuer les résultats du Recensement Général de la Population et du Logement.

Monsieur le Président de la République,

La Constitution gabonaise, en ses articles 2 et 5, proclame le caractère démocratique de la République et son organisation selon le principe de l'Etat de droit.

Elle s'inscrit, en cela, dans le vaste mouvement qui s'est particulièrement manifesté en Afrique à travers les Conférences Nationales.

Il s'agissait alors pour les constituants de marquer une rupture avec les régimes précédents et, surtout, d'ériger un rempart contre toute tentative d'exercice arbitraire du pouvoir à travers l'affirmation de l'Etat de droit. Pour reprendre l'expression du **Professeur Michel FROMONT**, je cite : « *L'État de droit est avant tout une idée, celle selon laquelle l'action de l'État n'est légitime que si elle obéit au droit* », fin de citation.

Cette proclamation de l'Etat de droit dans nos Constitutions participait, tout autant, d'une volonté d'intégration dans la communauté internationale, car la notion d'Etat de droit s'est internationalisée. L'Etat de droit est devenu la caution de la légitimité de tout pouvoir politique. Il est reconnu comme une des valeurs communes des Etats démocratiques, puisque la mondialisation n'est pas qu'économique et politique, elle est aussi juridictionnelle, la norme s'harmonisant au plan international.

Comme nous avons eu à le dire, il y a quelques semaines, à l'occasion de l'inauguration du siège de la Cour Constitutionnelle, si notre pays demeure en paix depuis plus de vingt ans, sans fracture, sans que les secousses sismiques, disons plutôt politiques, n'aient mis en péril l'édifice institutionnel, c'est que rétrospectivement, le modèle choisi n'était pas si mauvais.

Certes, des travaux d'intérieur de moindre importance, des ravalements de façade, des embellissements ont été apportés, au fur et à mesure, tout en prenant grand soin de ne point toucher à la structure de l'édifice constitutionnel qui est fondamentalement restée la même ; ce d'autant plus qu'elle repose sur des bases solides, ayant pris en compte les évolutions sociétales des populations gabonaises, leurs aspirations exprimées dans le tumulte de la Conférence Nationale et, surtout, ayant inscrit cette Constitution sur les bases d'un État de droit, respectueux des droits et libertés fondamentaux universellement proclamés.

Pour autant, il faut bien comprendre que l'énonciation du principe d'Etat de droit ou de démocratie, fusse-t-elle poussée par une démarche fermement volontariste, ne signifie pas, loin s'en faut, sa réalisation. Car, reconnaître des droits n'est pas assurer leur usage. S'arrêter à la reconnaissance des droits, affirmer notre soumission au principe de légalité n'est pas aller au bout du chemin qui mène vers l'Etat de droit et à la démocratie.

Le chemin vers l'Etat de droit est particulièrement exigeant. Exigeant pour le Juge Constitutionnel, exigeant pour les pouvoirs publics (organes politiques, administratifs et juridictionnels), exigeant pour les partis politiques, exigeant enfin pour le citoyen.

Certes, dans ce mouvement vers l'Etat de droit, la Cour Constitutionnelle se trouve en première ligne. En effet, la référence à l'Etat de droit entraîne immédiatement dans son sillage cette fonction qu'est le contrôle de constitutionnalité. On ne peut envisager un Etat de droit affirmé sans qu'existe un contrôle de constitutionnalité structuré et pertinent.

La Constitution de 1991, adoptée au lendemain de la Conférence Nationale, a conféré à la Cour Constitutionnelle des compétences étendues, jusque-là inédites, résumées en trois groupes : juge de la constitutionnalité des lois, juge de la régularité de l'élection et organe régulateur du fonctionnement des Institutions de l'État et de l'activité des pouvoirs publics, compétences grâce auxquelles, jour après jour, et avec la patience qui sied pour ce genre d'exercice, elle contribue à conforter l'Etat de droit démocratique, parce que seul gage de paix et de stabilité.

De ce point de vue, il est de sa responsabilité de mener ces actions avec constance, détermination et abnégation.

Mais ces missions à elles seules, quoique nécessaires à l'Etat de droit, se révèlent insuffisantes si elles ne s'inscrivent pas dans un mouvement d'ensemble.

Il faut en convenir, le chemin vers l'Etat de droit ne peut être qu'une œuvre commune menée conjointement par chacun. Une œuvre où chacun des acteurs doit prendre sa part, et nous entendons, ici, l'ensemble des Institutions, mais tout autant les partis politiques, qu'ils soient dans la Majorité ou dans l'Opposition et, enfin, les citoyens qui ne peuvent demeurer inactifs dans ce processus.

Pour les pouvoirs politiques, notamment les élus du peuple, il leur incombe la construction du droit dans le respect des dispositions constitutionnelles et des droits fondamentaux qui y sont énoncés.

Cette création normative par les pouvoirs publics est fondamentale. Si elle fait défaut, si elle tarde à intervenir ou si elle est peu accessible, les énergies publiques restent à l'état potentiel ou n'agissent pas pour assurer l'effectivité des libertés fondamentales des citoyens ou encore compenser les inégalités entre ceux-ci.

Il appartient ainsi à nos Institutions d'assurer une sécurité juridique indispensable pour nos citoyens, qu'il s'agisse des règles de publication, des méthodes de rédaction de la norme, de sa stabilité ou encore de sa clarté.

Nous connaissons tous la maxime « Nul n'est censé ignorer la ». Mais comment ne pas ignorer la loi quand on ne sait pas quand elle a été adoptée, quand elle a été publiée, quand on ne comprend pas son contenu et quand elle est modifiée en permanence.

Il s'ensuit que l'Etat de droit, pour répondre à sa fin, dépend dans une large mesure de l'état du droit en vigueur. Les autorités politiques doivent être particulièrement attentives dans l'exercice de leur fonction normative à l'intelligibilité et à l'accessibilité de la norme produite.

Mais l'action de l'Administration est tout aussi fondamentale pour accompagner le pouvoir politique. C'est elle qui, rappelons-le, a en charge la mise en œuvre de la décision politique sur le terrain, l'édition des mesures réglementaires et individuelles, en application de la loi.

Si l'Administration s'abstient de prendre les mesures d'application de la loi, alors toutes les garanties de droits prises en amont ne seront d'aucun effet, et l'Etat de droit restera purement virtuel pour les citoyens.

Si on a coutume de dire que la Cour Constitutionnelle est le garant de la protection des droits fondamentaux, elle n'en a pas l'exclusivité. La protection des droits fondamentaux incombe tout autant aux autres juridictions.

Ainsi la mission conjuguée du Juge constitutionnel et du Juge ordinaire doit s'exercer dans une double perspective, assurer la protection des administrés tout en demeurant les gardiens de l'ordre juridique et de l'ordre social.

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Nous avons insisté sur le rôle et la responsabilité qui incombent au Juge constitutionnel, aux pouvoirs publics et au Juge ordinaire. Cependant, dans cette démarche, rien ne se fera sans un citoyen participatif, sans des partis politiques qui s'impliquent réellement et de bonne foi dans le processus de raffermissement de l'Etat de droit. Il appartient au citoyen et tout autant aux acteurs politiques de s'emparer des instruments des garanties offerts par la Constitution et les lois de la République.

On entend les critiques récurrentes selon lesquelles la démocratie serait soustraite aux citoyens, qu'il ne serait qu'un acteur intermittent, n'intervenant qu'au moment des élections, que sa voix ne porterait pas.

Nous voulons, à cet égard, prendre ici un exemple qui concerne directement la Cour Constitutionnelle du Gabon. Il s'agit de la saisine de la Cour par les citoyens.

Il est dans le monde très peu d'Etats où le citoyen dispose d'un accès au juge constitutionnel aussi largement ouvert.

Non seulement, il peut faire valoir ses droits et libertés fondamentaux par voie d'exception, dans le cadre d'un procès devant les juridictions ordinaires, et ceci dans des conditions aisées puisqu'à la différence de bon nombre d'Etats, il n'existe pas

de « filtre », mais encore, et surtout, ce qui est rare quand on examine les systèmes étrangers, le citoyen dispose de la possibilité de saisir la Cour par voie d'action directement contre la loi non encore promulguée dès lors que ses droits et libertés sont en cause.

Or, le constat, au terme de plus de vingt ans de jurisprudence, est plus que mitigé, surtout s'agissant de la saisine par voie d'exception, privant ainsi l'institution constitutionnelle de la possibilité d'effectuer le contrôle de constitutionnalité des lois adoptées avant sa mise en place, lesquelles lois comportent toujours des dispositions non conformes à la Constitution. Il nous vient à l'esprit ces dispositions du code pénal relatives à la constitution du délit d'adultère, dispositions qui prévoient des éléments constitutifs de ce délit différents, selon qu'il s'agisse de l'homme ou de la femme.

Les recours sont finalement peu nombreux au regard du caractère très ouvert des modalités de la saisine de la Cour.

Par sa saisine, le citoyen contribue à l'édification de l'État de droit. Il n'est plus dans un état de passivité pour faire que ses droits et libertés soient consacrés, mais il devient un élément moteur. Il s'érite également en censeur de l'activité des gouvernants dès lors qu'il estime que la Constitution est violée. Il devient ainsi, par ce moyen, un acteur politique plus impliqué qui exerce un droit de regard sur l'activité gouvernementale et inscrit son action dans le mouvement démocratique.

De même, les partis politiques, notamment par le biais de leurs représentants élus, doivent prendre la mesure de cette fonction de contrôle et s'emparer des instruments mis à disposition par le constituant.

Certes, la Cour Constitutionnelle est garante de la Constitution, mais elle l'est dans le respect des compétences à elle attribuées et des procédures prévues par le constituant. Elle est une juridiction d'attribution et ne dispose pas de pouvoir d'auto-saisine. On ne

peut donc, dans le même temps, lui reprocher de ne pas garantir suffisamment les droits et libertés fondamentaux quand on s'abstient d'actionner les mécanismes de protection mis à disposition par le constituant.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames, Messieurs,

La proximité de deux importantes échéances électorales à venir nous invite à évoquer, dans la continuité de notre propos, un moment de la vie de la nation qui suscite les passions les plus exacerbées: celui de l'élection.

La Constitution prévoit les conditions d'exercice de la souveraineté par le peuple à travers le suffrage, en précisant que celui-ci est universel, égal et secret. La même Constitution affirme la liberté des partis politiques et le multipartisme dans le respect des lois de la République.

Afin de mettre en œuvre ces principes constitutionnels, le législateur s'est attaché, dans notre code électoral, à spécifier le cadre du déroulement du processus électoral.

À cet effet, d'infinies précautions ont été prises pour faire que le principe d'égalité, la régularité du déroulement des opérations de vote, les conditions de transparence et de sincérité du scrutin, le respect du pluralisme, soient garantis.

Chaque étape du processus électoral est détaillée, les conditions de vote dans les bureaux sont minutieusement précisées, des Commissions électorales indépendantes à composition paritaire ont été créées pour superviser l'élection dans des conditions d'impartialité les plus fermes possibles et, récemment encore, la biométrie y a été introduite afin de fiabiliser la liste électorale et de sécuriser davantage le déroulement de l'élection et la sincérité du scrutin.

Le cadre législatif ainsi fixé est certainement des plus contraignants : enveloppes accolées pour le bulletin choisi et ceux non choisis, composition paritaire des membres du bureau de vote, remise du procès-verbal de l'élection au représentant de chaque candidat, etc.

Pour autant, il semble pour certains acteurs politiques que ces précautions ne soient jamais suffisantes, que les conditions d'organisation ne soient jamais satisfaisantes, que les contrôles sont toujours parcellaires, que le juge de l'élection n'est pas impartial, surtout, lorsque les résultats de l'élection ne leur ont pas souri.

C'est vite oublier ou feindre d'ignorer que participer à la compétition électorale, c'est d'abord, et avant tout, être présent sur le terrain, se faire connaître, développer des programmes cohérents et constructifs pour la nation, convaincre l'opinion mais aussi l'électeur sur sa capacité à répondre à ses attentes, s'organiser sur les plans matériel, financier et humain, respecter les conditions mises en œuvre pour garantir la régularité et la sincérité du scrutin et, enfin et pas le moindre, se préparer psychologiquement à accepter les résultats issus des urnes, surtout lorsqu'ils ne sont pas ceux attendus.

Adhérer à la démocratie, c'est d'abord accepter la compétition électorale et ses règles et y participer avec toute la sincérité voulue. C'est cela la compétition politique dans une démocratie.

L'on ne peut dans le même temps s'affranchir des contraintes légales et réglementaires pour ensuite critiquer les résultats devant le juge, déplorer l'absence de ses représentants dans les bureaux de vote si on a négligé de les désigner ou si ceux-ci ont tout simplement omis de s'y rendre. L'on ne peut, non plus, contester la composition de l'organe en charge des élections si, par inertie ou tout autre motif fallacieux, on n'a pas procédé à la désignation de ceux qui ont pour mission de représenter telle ou telle tendance

politique. L'on ne peut, enfin, se prévaloir du non respect des délais quand on a contribué à bloquer le processus électoral.

La contestation de l'élection devant le juge doit être le plus largement ouverte, mais à cette condition qu'elle soit légitime.

Ce sont ces comportements qui décrédibilisent l'élection et éteignent la confiance de nos populations dans leurs représentants.

Notre législation en matière électorale, même si des améliorations sont bien sûr toujours possibles, est plus que satisfaisante pour assurer des élections libres et pluralistes.

Pour peu que chacun joue son rôle, institutions en charge de l'organisation des élections, acteurs politiques et citoyens, alors la crédibilité dans notre processus électif n'en sera qu'accrue et la confiance des nos populations dans nos Institutions que nous voulions démocratiques s'en trouvera renforcée.

La démocratie ne s'impose pas seulement par les textes, elle doit être dans les esprits.

Mais la posture qui s'inscrit uniquement dans la critique de l'organisation et des résultats de l'élection aux motifs toujours répétés que celle-ci n'aurait pas été régulière, dans la désignation de boucs émissaires, contribue seulement à dissoudre notre sentiment national et l'idée même de démocratie.

Il appartient ainsi à chacun de se responsabiliser et d'apporter sa pierre à l'édification d'un Etat de droit démocratique.

La Cour veut y prendre toute sa part, mais seulement et strictement dans le respect des compétences qui lui sont attribuées par le constituant. De toute évidence, son action ne sera que de peu d'effet, si elle ne s'inscrit dans une volonté commune, d'autant qu'elle n'est que le maillon, parmi d'autres, d'une longue chaîne qui renforce l'unité nationale autour des principes de l'Etat de droit et de démocratie.

Monsieur le Président de la République,

La nouvelle année est une période propice aux vœux, et s'il était permis aux Institutions de rêver, à l'instar des êtres humains, le rêve d'une Cour Constitutionnelle serait certainement une élection sans contentieux.

Nous sommes convaincus, en voyant la réaction des anciens membres de la Cour présents parmi nous, qui ont connu la douloureuse épreuve et le tumulte que constituent constitue pour un Juge Constitutionnel le contentieux électoral, que ce rêve est partagé.

Parce qu'une élection sans contentieux, est une élection pour laquelle chacune des institutions concernées s'est pleinement impliquée dans le processus électoral et a donc rempli scrupuleusement, dans le respect du droit, les missions à elle dévolues. C'est une élection où les candidats et les partis politiques ont mené la compétition pour le pouvoir politique avec honnêteté et dans le respect des règles électORALES et, enfin, c'est une élection où nos citoyens se sont sentis pleinement confortés dans l'exercice de leur droit de suffrage, et qu'ainsi, le consensus s'est établi autour du fonctionnement démocratique de nos Institutions.

Car, en définitive, un Juge Constitutionnel qui n'a pas à intervenir, c'est peut-être le meilleur indicateur d'une démocratie apaisée et respectueuse de l'Etat de droit.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2014 et ouvertes celles de l'année 2015.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

21 JANVIER 2016

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

C'est pour la Cour Constitutionnelle à la fois un honneur et un immense privilège de Vous accueillir ce jour à son siège à l'occasion de son audience solennelle de rentrée.

Aussi, les Juges Constitutionnels que nous sommes voudraient-ils profiter de la solennité du moment pour Vous rendre un juste tribut de reconnaissance pour le soutien moral que Vous nous apportez par Votre présence effective à chacune de nos audiences solennelles de rentrée et par Votre adhésion aux principes de l'Etat de droit.

Une fois de plus, nous saluons la ligne directrice de Votre action que Vous avez résolument placée dans le cadre du strict respect de la Constitution et des lois de la République et qui s'est traduit, entre autres, par l'observance rigoureuse des délais prévus pour l'organisation des échéances électorales, tel que ce fut le cas lors des élections des députés à l'Assemblée nationale de 2011, de celle des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux de 2013 ou encore de celle des sénateurs de 2014, et tel que ce sera encore le cas pour la prochaine élection présidentielle et celle des députés à l'Assemblée nationale pour lesquelles Vous avez déjà donné des directives précises allant dans le même sens, avec la recommandation ferme qu'elles se déroulent dans la plus grande transparence.

Nous aimions également Vous dire combien nous avons trouvé encourageants et réconfortants les propos que Vous avez tenus à l'endroit de notre Institution à l'occasion de la cérémonie de présentation des vœux à Votre Excellence, propos qui incitent ses membres à persévéérer dans l'effort dans l'accomplissement de leur mission.

Nous avons été d'autant plus sensibles à des propos qu'à aucun moment Vous Vous êtes employé à interférer dans l'action de la Cour, encore moins à l'enjoindre à décider autrement. Au contraire, Vous Vous êtes toujours mis en devoir de respecter scrupuleusement ses décisions, quand bien même certaines d'entre elles ne vont pas dans le sens souhaité par le Gouvernement.

Nous ne saurions ne pas faire part de notre gratitude quant à la décision que Vous avez prise d'organiser des obsèques nationales en l'honneur de **Rose Francine ETOMBA, épouse ROGOMBE**, à la hauteur des fonctions prestigieuses qu'elle a exercées pendant la période de transition politique consécutive au décès du Président en exercice **Omar BONGO ONDIMBA**.

Partenaire de la Cour Constitutionnelle en 2009 dans la gestion de ces moments cruciaux de l'histoire de notre pays que nous voulions voir demeurer dans la sphère des Etats républicains, en veillant à ce que la transmission du pouvoir se fasse sereinement et surtout constitutionnellement, c'est-à-dire par la seule voie de l'élection, cette digne fille du Gabon, icône de notre Nation, méritait en effet les hommages de la République tout entière.

Que dire de cette autre mesure à grande portée juridique que Vous avez énoncée récemment lors de la cérémonie de présentation des vœux au Chef de l'État par laquelle Vous instruisiez les administrations compétentes de faire une large diffusion et publicité des lois et règlements pour que nul n'en ignore.

En effet, **Monsieur le Président de la République**, la maxime nul n'est censé ignorer la loi n'a de véritable portée que dans la mesure où, par le fait de la publication de l'acte, celui-ci est porté à la connaissance du public. Au demeurant, certains textes, tels les ordonnances prises pendant l'intersession parlementaire, ne deviennent des normes applicables qu'à partir de leur publication. Par conséquent, tous les actes posés sur la base d'une ordonnance non publiée, quoique signée, sont nuls et de nul effet.

Monsieur le Président de la République, nous voudrions à présent, avec Votre bienveillance, saluer la présence en cet auditorium des hautes personnalités qui Vous entourent.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Nous sommes toujours très sensibles à votre présence à l'audience solennelle de rentrée de notre Institution. Outre qu'elle en rehausse la tenue, elle lui apporte tout le poids du Parlement, traduisant ainsi l'intérêt de la Chambre que vous présidez pour notre délicate mission qui, d'une certaine façon, est complémentaire de la vôtre en ce qu'elle donne toute la force nécessaire aux lois que vous votez.

Nous nous en félicitons et vous renouvelons notre gratitude.

Messieurs les Présidents des autres Institutions Constitutionnelles,

Par votre présence, vous nous apportez, cette année encore, la preuve de la considération dont nous ont toujours gratifié vos Institutions respectives ainsi que celle de la force des liens qui les unissent à la nôtre.

Nous apprécions d'autant plus votre présence qu'elle est un gage d'estime et de sympathie à notre égard.

Soyez-en remerciés.

Monsieur le Deuxième Vice-premier Ministre, représentant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Mesdames, Messieurs les Membres du Gouvernement,

La constance sans cesse réaffirmée par votre assiduité aux cérémonies organisées par la Haute Juridiction constitutionnelle porte témoignage, à nos yeux, de la reconnaissance par le Gouvernement de la part non négligeable qu'apporte la Cour Constitutionnelle dans notre œuvre commune de construction patiente d'un État de droit démocratique.

S'il est constant, **Mesdames, Messieurs les Membres du Gouvernement**, que la Cour Constitutionnelle, en sa qualité de juge de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, a eu, comme par le passé, à censurer plusieurs textes du Gouvernement du fait que certains d'entre eux étaient pris en violation flagrante des procédures pourtant définies par la Constitution et les textes à valeur constitutionnelle, et que d'autres contenaient des dispositions contraires aux mêmes textes, il n'en demeure pas moins que votre Gouvernement, s'agissant de l'accomplissement de sa mission en matière de révision de la liste électorale, s'acquitte de celle-ci à pas sûrs, mettant tout en œuvre pour y faire participer tous les organes et toutes les personnes compétentes en la matière.

Nous pouvons, à cet égard, relever le bon déroulement des opérations de révision de la liste électorale pour l'année 2015 et le début imminent desdites opérations pour l'année 2016.

Madame le Deuxième Vice-président du Sénat, représentant Madame le Président du Sénat,

Nous apprécions hautement votre présence à cette cérémonie. Nous vous serons obligé de bien vouloir transmettre à Madame le

Président du Sénat nos vives et chaleureuses félicitations pour son élection à la présidence du Sénat. Ce n'est point, à notre sens, un fait du hasard. C'est l'aboutissement logique de l'action soutenue qu'elle n'a eu de cesse de mener sur le terrain auprès de ses électeurs, mais aussi le fruit du travail qu'elle a abattu avec détermination et efficacité au sein de cette Institution dans laquelle elle siège depuis la deuxième législature.

Au-delà du devoir républicain qui conduit les vénérables sénateurs à assister aux cérémonies que la Cour Constitutionnelle organise, nous voulons y voir la manifestation de votre volonté de poursuivre, sinon développer davantage, les relations fructueuses et harmonieuses, fort heureusement existantes, entre votre Institution et la nôtre. Nous vous en savons gré.

Messieurs les Présidents des Juridictions Constitutionnelles de Guinée Équatoriale et de Sao Tomé et Principe,

Vos présences à cette manifestation, **Monsieur Salvador ONDO NKUMU**, Président du Tribunal Constitutionnel de la République de GUINÉE ÉQUATORIALE, et **Monsieur José Antonio DA VEIRA CRUZ BANDEIRA**, Président du Tribunal Suprême de Justice, Tribunal Constitutionnel de la République Démocratique de SAO TOME et PRINCIPE, sont pour nous d'un grand réconfort, car elles sont le témoignage de l'excellence des liens de coopération qu'entretiennent nos pays et nos Institutions au plan bilatéral et en même temps traduisent notre souhait et notre volonté de les étendre au niveau des Institutions continentales, singulièrement celle ayant en charge la justice constitutionnelle.

La Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines que préside actuellement la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise figure au nombre de ces Institutions.

C'est le lieu et le moment pour le Président en exercice de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines que je

suis de compter sur votre entregent afin que les Institutions dont vous avez la charge puissent intégrer la grande maison de justice constitutionnelle de notre continent.

Dans tous les cas, veuillez transmettre aux plus hautes autorités de vos pays nos respectueux et déférents hommages.

Excellences, Mesdames et Messieurs les Membres du Corps Diplomatique,

Votre disponibilité légendaire à l'égard de la Cour Constitutionnelle a beaucoup compté dans la reconnaissance internationale de notre action. Vous êtes des observateurs avertis de l'Évolution politique de notre pays et les informateurs crédibles de vos gouvernements respectifs.

Nous aimerais saisir cette occurrence pour vous remercier d'avoir bien voulu prendre part à la rencontre organisée par notre Institution relativement au processus électoral dans notre pays et vous redire combien nous avons apprécié l'attention particulière que vous avez portée à nos propos et aux éclairages qu'il était nécessaire d'apporter en la circonstance. Votre adhésion à cette initiative est d'un réconfort certain.

Comme nous vous le laissons pressentir à cette occasion, nous vous réaffirmons notre totale détermination à œuvrer sans relâche pour le triomphe de l'État de droit.

Veuillez trouver ici l'expression de notre profonde gratitude.

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Beaucoup d'entre vous, à un titre ou à un autre, élus locaux, parlementaires, membres des confessions religieuses, de la société civile, représentants de partis politiques, des médias, des forces de

défense et de sécurité, chefs de villages et de regroupements de villages ou simples citoyens ont, pendant plusieurs jours et pendant de longues heures, suivi avec une attention soutenue les séminaires interactifs organisés et animés par les membres de la Cour Constitutionnelle portant sur le processus électoral dans notre pays.

Tout en espérant que vous avez été suffisamment édifiés sur la matière électorale, nous osons croire que vous saurez dorénavant, chacun en ce qui le concerne, apporter votre contribution à l'organisation des élections crédibles dans notre pays et à faire échec à tout dérapage résultant de l'ignorance ou de la mauvaise foi.

Permettez-nous de vous réitérer nos remerciements pour l'intérêt non démenti à l'œuvre de la Cour, notamment les efforts qu'elle déploie pour amener nos compatriotes à s'approprier une culture démocratique.

**Monsieur le Président de la République,
Distingués invités, Mesdames, Messieurs,**

Depuis son instauration en 1995, l'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle reste le cadre privilégié pour cette Institution de sacrifier à ce rituel établi pour faire le bilan de ses activités juridictionnelles et institutionnelles au plan national comme au plan international, non pas à la manière comptable d'un apothicaire, mais dans les grandes lignes pour en tirer les enseignements qui s'imposent.

L'année 2015, plus que par le passé, a vu la Cour Constitutionnelle être submergée de requêtes émanant tant des plus hautes autorités de la République que des personnes physiques et morales.

Des questionnements relatifs à la conservation et à l'usage des sceaux de la République, au sort des élus indépendants prétendant

être des militants d'un parti politique dissous, des mouvements importants au sein des partis politiques se traduisant par des remplacements à la pelle des élus aussi bien locaux que nationaux, en passant par le jeu du ôte toi que je m'y mette en cours dans les instances dirigeantes des formations politiques, les Juges Constitutionnels, comme on peut le constater, n'ont pas arrêté de réguler, encore réguler et toujours réguler.

Nous nous limiterons, dans notre propos, à revenir un tant soit peu sur le contrôle de constitutionnalité de certains textes, étant entendu que le rapport d'activités remis au Président de la République et aux Présidents des Chambres du Parlement, et surtout les recueils de décisions de la Cour Constitutionnelle, font largement état de cette grande activité juridictionnelle.

La loi organique relative aux lois de finances, la loi organique relative à la décentralisation tout comme la loi ordinaire portant détermination des ressources et des charges de l'Etat pour l'exercice 2016 ont été soumises au contrôle de la Cour Constitutionnelle. Ces textes essentiels pour la bonne marche de l'Etat et des Collectivités locales ont pu recevoir, en définitive, de la haute juridiction constitutionnelle le label de conformité, mention obligatoire avant toute promulgation d'un texte contrôlé, après que les pouvoirs publics compétents se sont conformés immédiatement à la décision de la Cour en y apportant les corrections nécessaires.

S'agissant des ordonnances portant, l'une, code pénal, et l'autre, code de procédure pénale, lesquelles refondaient totalement les lois pénales et les procédures correspondantes, leur caractère volumineux -652 articles pour l'une et 662 articles pour l'autre- et leur importance dans le domaine de leur intervention, à savoir les droits fondamentaux des personnes, n'ont pas permis à la Cour Constitutionnelle de vider sa saisine dans le délai de huit jours requis par le Gouvernement pour leur examen et dans celui prévu par la Constitution pour leur ratification par le Parlement, c'est-à-

dire au cours de la session qui suit leur adoption. Lesdites ordonnances étant ainsi frappées de caducité, les lois antérieures ont repris automatiquement leur valeur juridique.

L'autre texte ayant malheureusement donné lieu à des commentaires et autres déclarations publiques est l'ordonnance portant organisation de la justice.

Nous voulons nous y attarder un tant soit peu afin de permettre à tous et à chacun de saisir les fondements de la décision de la Cour Constitutionnelle qui, plus que toutes les autres, a occupé l'esprit de plus d'un citoyen.

L'ordonnance soumise au contrôle de la Cour, non seulement créait de nouvelles juridictions, mais aussi amputait celles existantes de leurs compétences, alors que dans ce domaine la Constitution prévoit expressément que l'organisation, la composition, les compétences et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre financier et les juridictions de l'ordre administratif doivent être déterminés par des lois organiques.

Par ailleurs, outre la censure au fond de nombre de ses dispositions déclarées inséparables de l'ensemble du texte, la non publication de ladite ordonnance avant son application le 24 août 2015 par la mise en place des juridictions spéciales et par la nomination des juges devant y siéger, rendait ledit texte inexistant et par conséquent entachait de nullité tous les actes pris sous son empire.

À la suite de la décision n°045/CC du 3 décembre 2015 admettant l'inconstitutionnalité de l'ordonnance critiquée, le Gouvernement devait remédier à la situation juridique résultant de la décision de la Cour, autrement dit, prendre dans un délai d'un mois, à compter de cette décision, des mesures allant, par exemple, dans le sens du redéploiement des juges, dorénavant hors du cadre normal d'exercice de leur profession.

**Monsieur le Président de la République,
Excellences, Mesdames, Messieurs,**

En application du principe de la séparation des pouvoirs, c'est au Parlement qu'il appartient de voter la loi, le constituant ayant soigneusement pris soin de définir son domaine d'intervention à l'article 47 de la Constitution.

L'article 52 de notre Constitution prévoit que « le Gouvernement peut, en cas d'urgence, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de faire prendre par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi ».

Le recours aux ordonnances a une utilité certaine. Elle permet, en quelque sorte, à l'Exécutif de légiférer pendant les intersessions parlementaires et partant d'assurer la continuité de l'action étatique. Elle est donc un instrument aux mains du Gouvernement qui lui permet de mener à bien sa politique par des actes ayant force de loi.

Si la Constitution ouvre à l'Exécutif la possibilité, selon l'expression consacrée, « de légiférer par ordonnance », il n'en demeure pas moins que cette possibilité est exceptionnelle et strictement encadrée.

En effet, si le Constituant a posé des conditions, c'est parce qu'il a entendu cantonner le recours aux ordonnances aux situations strictement nécessaires pour éviter que cette pratique ne devienne une voie habituelle ou même trop fréquente pouvant déboucher sur une immixtion intempestive du Gouvernement dans les prérogatives du Parlement.

Cette précaution du Constituant est plus patente lorsqu'il s'agit des lois organiques, lesquelles occupent une place intermédiaire entre la loi et la Constitution, en ce sens qu'elles ont pour objet de

compléter ou de préciser les dispositions constitutionnelles, notamment celles portant organisation et fonctionnement des plus hautes Institutions de l'État. Cette qualification marque l'importance particulière que le Constituant attache à telle ou telle matière.

Si, en vertu de la Constitution, les lois organiques sont délibérées et votées selon la procédure législative normale, le même texte prévoit néanmoins que « le projet ou la proposition d'une loi organique n'est soumis à la délibération et au vote du Parlement qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, ou huit en cas d'urgence, après son dépôt ».

Par ailleurs, les lois organiques sont obligatoirement soumises au contrôle de la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.

Si le Constituant a pris cette précaution, c'est parce que le contrôle obligatoire de la Cour Constitutionnelle est une garantie contre les risques d'altération ou de modification des rapports entre Institutions de la République ou de l'organisation des pouvoirs publics tels qu'établis par la Constitution.

Ces conditions procédurales particulières traduisent parfaitement l'importance de ces textes qui viennent compléter la Constitution et qui nécessitent que soit respecté un certain délai permettant une réflexion approfondie, avant tout examen.

**Monsieur le Président de la République,
Excellences, Mesdames, Messieurs,**

L'affermissement de la démocratie est une des missions capitales dévolues à la Cour Constitutionnelle. Dans son accomplissement, celle-ci a su dégager quelques principes directeurs en la matière à l'occasion de l'examen de nombre de requêtes à elle soumises, dont celles relatives au fonctionnement des partis politiques.

Aussi, voudrait-elle, à la veille des échéances électorales qui se profilent, inviter le Gouvernement à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures qui s'imposent visant à mettre un terme à la prolifération des partis politiques à directions multiples, lesquels partagent la même personnalité juridique, étant entendu que chaque parti politique n'en a qu'une et une seule personnalité juridique.

Par conséquent, les partis politiques se trouvant dans cette situation risquent de voir leurs candidats disqualifiés, la loi interdisant qu'un parti politique puisse investir plus d'un candidat dans une même circonscription électorale et à l'occasion d'un même scrutin.

De même, la Cour attire l'attention des autorités compétentes sur l'urgence de mettre de l'ordre dans les groupements des partis politiques dont la création se fait au mépris des prescriptions légales.

Monsieur le Président de la République,

Les assises internationales organisées au siège de la Cour Constitutionnelle ainsi que celles auxquelles son Président a pris part sur invitation des Juridictions Constitutionnelles des pays amis, traduisent, à n'en point douter, l'engagement de notre juridiction pour la promotion de l'État de droit, même au-delà des frontières nationales.

Ainsi, notre Institution, qui est membre fondateur de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines, a abrité les 7, 8 et 9 mai 2015 le troisième Congrès bisannuel de cette organisation sur le thème « *Les Cours Constitutionnelles et la fonction de régulation* ». L'organisation de ce troisième Congrès a valu à notre Institution d'être portée à la tête de l'organisation panafricaine.

L'un des premiers actes de notre mandature a été la signature, au mois d'octobre 2015 à Alger, de l'Accord de siège entre la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Cet Accord, qui fixe le siège de l'organisation à Alger, octroie à celle-ci un statut juridique et diplomatique.

C'est l'occasion, encore une fois, de Vous renouveler solennellement, **Monsieur le Président de la République**, notre témoignage de très profonde gratitude pour avoir accepté de rehausser de Votre présence la cérémonie d'ouverture de cette importante rencontre et pour les soutiens multiformes que Vous n'avez pas manqué de nous apporter pour sa réussite.

Nos remerciements vont également à Monsieur le Premier Ministre et à son Gouvernement, à Madame et Monsieur les Présidents des Chambres du Parlement, à Madame le Maire de la Commune de Libreville ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué pour l'aboutissement heureux de ces assises.

Toujours au plan international, la Cour a pris une part active au septième Congrès triennal de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, lequel s'est tenu à Lausanne, en Suisse, les 4 et 5 juin 2015.

Plus de cent vingt délégués représentant trente cinq Cours et Conseils membres de l'Association, représentés, ont débattu du thème de « *La suprématie de la Constitution* ».

À l'issue des travaux, notre juridiction a été portée à la première Vice-présidence de l'Association et devra, de ce fait, organiser, à Libreville, le prochain Congrès triennal de l'Association prévu en 2018.

La Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise était également présente, au mois de juillet 2015, à Rabat, au Royaume

du Maroc, lors de la création du Réseau des Cours et Conseils Constitutionnels de l'Afrique Centrale et de l'Ouest.

La signature de la Déclaration portant création du Réseau a été suivie d'une Conférence portant sur le thème : « *Les grands principes dégagés par la jurisprudence constitutionnelle en matière électorale* ».

Nous tenons aussi à mentionner comme un événement majeur la visite qu'a effectuée à la Cour Constitutionnelle **Madame Michaëlle JEAN**, Secrétaire Générale de l'Organisation Internationale de la Francophonie, à l'occasion d'une mission officielle dans notre pays.

Au cours de cette visite qui a grandement honoré la Cour Constitutionnelle, Madame le Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie a échangé avec les membres de celle-ci sur le fonctionnement de la démocratie et de l'Etat de droit dans notre pays, sur les différents aspects du processus électoral et, plus particulièrement, sur le rôle joué par la Cour Constitutionnelle dans tous ces domaines.

Par ailleurs, nous avons considéré comme un insigne privilège le choix qu'elle a fait du cadre de la Cour Constitutionnelle pour recevoir et s'entretenir avec plusieurs centaines de femmes gabonaises leaders dans les différents secteurs d'activité, à qui elle a délivré un message portant sur la nécessité pour elles de s'informer, d'informer et de former, toujours et davantage, et de participer, à tous les niveaux de la société, à la construction de notre pays.

Nous aimerions également évoquer l'invitation adressée par l'Académie Royale du Maroc au Président de la Cour Constitutionnelle pour prendre part à un colloque sur le thème « *Afrique comme horizon de pensée* ».

En plus d'avoir honoré son Président, cette invitation est pour nous un hommage sans conteste rendu non seulement à la Cour Constitutionnelle, mais surtout à notre pays. Car quel autre témoignage pourrait-on attendre si ce n'est cette reconnaissance internationale qui atteste que le Gabon, bon an mal an, poursuit sa marche irréversible vers l'État de droit démocratique !

Monsieur le Président de la République,

La présente cérémonie se tient à l'aube d'une année qui verra s'organiser dans notre pays d'importantes consultations électorales et qui revêt pour la Cour Constitutionnelle un caractère particulier.

En effet, les Gabonais vont se retrouver cette année bien loin de la sérénité habituelle et au cœur de la compétition électorale. Ils vivront, de ce fait, les enjeux et les ardeurs des joutes politiques.

Ce moment essentiel s'avère corrélativement toujours délicat pour la Cour Constitutionnelle, son action dans le processus électoral intervenant toujours dans un climat éminemment passionné et passionnel. Ce d'autant plus que les tensions s'exacerbent quand l'élection concerne la charge de Président de la République, celui-ci étant au centre du dispositif institutionnel voulu par le Constituant.

À cet égard, nous reprendrons volontiers les propos du **Professeur Gérard CONAC** pour qui le Chef de l'Etat, plus que la « clé de voute » des Institutions, « *est plutôt dans la situation d'un architecte ou d'un maître d'œuvre. Il est au centre de tout. C'est lui qui bâtit la Nation, dirige l'Etat et le personnifie à l'extérieur comme à l'intérieur. Dans une large mesure, il se confond avec le système politique lui-même. Il n'en est pas seulement le symbole, il le modèle et le contrôle. On attend de lui qu'il guide, qu'il enseigne, qu'il protège* ».

Le processus de désignation du Président de la République est donc un moment fondamental pour la Nation puisque, dans une

très large mesure, ce dernier dominera la vie politique pour les années à venir et engagera le devenir de l'Etat.

Par sa seule action, ce juge ne peut garantir la parfaite régularité du processus électoral. Le dénouement heureux de ce processus ne peut survenir qu'à la suite d'une œuvre commune qui associe l'ensemble des organes intervenant dans ledit processus, les partis politiques et les citoyens.

C'est pourquoi, tout récemment, la Cour Constitutionnelle, organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics et du fonctionnement des Institutions, par ailleurs, chargée de veiller à la régularité des élections, après avoir fait le constat d'un déficit de formation, d'éducation et d'information de nombre de compatriotes, et dans la perspective des prochaines élections présidentielles et législatives, s'est engagée dans un processus de communication à destination de l'ensemble des acteurs politiques, de la société civile et des citoyens, à travers des cycles de séminaires et de débats autour de la question électorale.

Cette initiative a pour objectif d'édifier les différents acteurs du processus électoral sur l'étendue de leurs droits et devoirs en la matière afin de permettre à un grand nombre de citoyens d'aborder l'élection avec plus de sérénité et en toute connaissance de cause. Il s'agit, en d'autres termes, de démystifier l'élection et la replacer dans son véritable contexte en ce qu'elle est un moment crucial dans la marche d'une République, un moment où le peuple est appelé à choisir librement ceux des compatriotes qu'il juge capables de porter son destin.

À mi-parcours, nous ne pouvons que nous féliciter des premiers résultats de ces différentes rencontres interactives qui ont tenu toute leur promesse, car ponctuées par des explications détaillées des dispositions de toute nature régissant le processus électoral, mais encore et surtout par des réponses apportées, textes et documents à l'appui, aux nombreuses questions posées sans tabou

par l'auditoire sur le déroulement des élections antérieures, singulièrement celle de 2009, les responsabilités ont été clairement établies.

Ainsi, de la compétence en matière d'établissement de la liste électorale, aux modalités du déroulement du contentieux électoral, en passant par l'organisation des opérations électorales proprement dites, rien n'a été occulté, tout a été passé au crible, les neufs membres de la Cour Constitutionnelle n'éludant aucune question de quelque nature que ce soit.

Les enseignements que nous pouvons tirer de cet exercice se résument en huit points, à savoir :

Premièrement, que la liste électorale au Gabon est certes établie par l'Administration, mais avec la participation active et effective des représentants désignés par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition ainsi que ceux désignés par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente. Il y a lieu de noter que cette Commission est composée d'un Président nommé par la Cour Constitutionnelle et de six autres membres désignés à parité par les partis politiques de la majorité et les partis politiques de l'opposition.

Deuxièmement, que les électeurs, outre qu'ils s'inscrivent librement sur les listes électorales, du reste biométriques, ont en sus l'obligation de la contrôler et de porter, le cas échéant, des réclamations devant les autorités administratives compétentes et devant les tribunaux administratifs, en cas de réponse insatisfaisante des premières citées.

Troisièmement, que c'est la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente qui, s'appuyant sur ses structures décentralisées aux plans provincial, départemental, communal, d'arrondissement et consulaire, en cas d'élection présidentielle, accomplit toutes les opérations ayant trait à l'organisation du

scrutin, à savoir la mise en place des bureaux de vote, l'examen et la validation des dossiers de candidatures, l'impression des bulletins de vote, la centralisation des résultats qu'elle fait annoncer à tous les niveaux. La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est donc la véritable cheville ouvrière de l'élection au Gabon.

Quatrièmement, que toutes les questions se rapportant à l'état des personnes, tels, le faux en écritures publiques, l'authenticité des actes d'état civil, la nationalité, et j'en passe, ressortissent à la compétence des juridictions ordinaires et, de ce fait, échappent complètement à la compétence de la Commission Electorale Nationale Autonome ou à celle de la Cour Constitutionnelle.

Cinquièmement, que les procès-verbaux des élections ne sont communiqués à la Cour Constitutionnelle par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente qu'après que tous les résultats d'un scrutin ont été annoncés, publiés et, par conséquent, déjà connus de tous.

Sixièmement, que tous les candidats jouissent des mêmes droits et obligations dans le bureau de vote. Ils doivent avoir des représentants dans tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils ont fait acte de candidature; le rôle du représentant, nous ne le soulignerons jamais assez, étant de suivre le déroulement des opérations de vote, d'inscrire obligatoirement au procès-verbal du bureau de vote toutes les observations qu'il juge utiles et de récupérer, pour le compte du candidat, l'exemplaire du procès-verbal du bureau de vote dès la fin du dépouillement.

Septièmement, que le contentieux électoral est cette étape du processus qui conduit le juge électoral à trancher, de manière contradictoire, un différend opposant le candidat non élu au candidat déclaré élu. C'est un véritable procès soumis à des conditions de recevabilité limitativement énumérées dans la loi.

Ainsi en est-il, entre autres, de l'obligation faite à toute personne qui intente une action en contestation des résultats de produire, au moment du dépôt de la requête, les preuves de ses allégations, non sans avoir pris soin au préalable de faire mentionner dans le procès-verbal du bureau de vote, par son représentant interposé, toutes les observations se rapportant au déroulement du scrutin. L'absence de l'une quelconque des conditions requises par l'article 72 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle entraîne ipso facto l'irrecevabilité de la requête.

Huitièmement, qu'au Gabon, l'élection est avant tout l'affaire des acteurs politiques de la majorité et de ceux de l'opposition, lesquels au fil des ans et des concertations entre les deux familles politiques, ont arrêté des mesures crédibles, validés par le législateur, les plaçant aux premières loges pour mener de bout en bout le processus électoral, depuis l'établissement de la liste électorale jusqu'à l'annonce des résultats au public.

Ainsi donc, les affirmations gratuites voire malveillantes, les clichés et autres stéréotypes véhiculés dans la rue, dans la presse écrite et sur les plateaux de radio et télévision par des compatriotes ou des personnes bien éloignées du champ des opérations électorales, n'ont pour finalité que de créer un climat fort dommageable pour la quiétude des citoyens.

Cet état de fait ne surprend pas les Juges Constitutionnels que nous sommes. C'est, du reste, au regard de cette réalité regrettable, qu'à la clôture de chaque séminaire, nous ne cessons de rappeler aux participants qu'au sortir de la salle, deux groupes de citoyens se formeront, le premier, le plus important, constitué de ceux qui en sortiront bien édifiés sur le processus électoral, et le second, fort heureusement moins important, composé de ceux qui seront renforcés dans leur mauvaise foi parce que refusant sciemment de faire œuvre utile à la Nation.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Toute œuvre humaine est par nature perfectible. Aussi les pouvoirs publics compétents doivent-ils prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des textes régissant le processus électoral, plus d'une dizaine, qui sont pour l'instant épars, soient codifiés afin de faciliter leur lecture et, par conséquent, une meilleure assimilation de leurs dispositions par les citoyens.

Ainsi, tous et ensemble, nous ferons œuvre collective vers cet idéal qu'est l'Etat de droit démocratique, et ce, avec plus de détermination que par le passé, surtout quand on voit à travers le monde les souffrances des populations engendrées par la désagrégation des Etats.

D'où l'importance et la nécessité pour nous de faire volontiers notre cette formule du **Docteur Albert Schweitzer** qui déclarait : « *L'idéal est pour nous ce qu'est une étoile pour le marin. Il ne peut être atteint mais il demeure un guide* ».

Nous avons déjà beaucoup œuvré, **Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs**, à la construction d'une nation démocratique, le chemin parcouru ces dernières décennies doit être salué, mais nous avons encore, vous pouvez le constater, bien de combats à mener. C'est ce qui doit nous unir, car comme l'a dit **Ernest RENAN** dans «Qu'est-ce qu'une Nation», « *Ce qui constitue une nation, ce n'est pas de parler la même langue, ou d'appartenir à un groupe ethnographique commun, c'est d'avoir fait ensemble de grandes choses dans le passé et vouloir encore en faire dans l'avenir* ».

Excellences, Mesdames et Messieurs, je vous remercie pour votre aimable attention.

Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2015 et ouvertes celles de l'année 2016.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

26 JANVIER 2017

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

C'est toujours avec un plaisir sans cesse renouvelé que nous avons l'honneur de Vous accueillir au Palais de la Constitution, siège de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise.

Nous Vous savons gré, **Monsieur le Président de la République**, de nous accorder une part de Votre précieux temps, mais encore Votre aimable attention à l'écoute du message que, par ma voix, les Juges Constitutionnels entendent délivrer relativement à la marche de nos Institutions et de notre démocratie.

En effet, **Monsieur le Président de la République**, cette audience de rentrée solennelle se tient dans un climat socio-politique extrêmement tendu, consécutif aux violences postélectorales que notre pays a connues et dont les stigmates sont toujours visibles. Aujourd'hui encore sont échafaudées sinon professées, ici et là, les idées les plus iconoclastes dans le but de remettre en cause les grands principes qui structurent notre société.

C'est pourquoi, les Membres de la Cour Constitutionnelle et leurs collaborateurs réitèrent à Votre endroit, **Monsieur le Président de la République**, des vœux de parfaite santé, de réussite et de tranquillité d'esprit.

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vous avez déjà pris part, à plusieurs reprises, aux audiences de rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle.

Nous sommes aujourd’hui heureux de saluer en vous le Chef du Gouvernement et voulons donc saisir cette occurrence pour vous présenter nos vives félicitations.

Nous aimerais y associer les membres de votre Gouvernement et souhaiter que l’équipe que vous formez demeure solidaire et atteigne les objectifs qui vous ont été assignés par le Président de la République, dans le dessein de satisfaire les aspirations profondes du peuple gabonais.

De même, il vous revient, à vous comme à votre équipe gouvernementale, de faire preuve, dans le contexte actuel, de plus de perspicacité et d’habileté manœuvrière pour restaurer la cohésion et la paix sociales nécessaires à notre vivre ensemble plus que jamais menacé par la recrudescence de la haine, la défiance des Institutions et la négation de la loi.

Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions Constitutionnelles et les Responsables des Autorités Administratives Indépendantes,

Vous avez bien voulu distraire de votre temps quelques instants pour prendre part à cette audience de rentrée solennelle, contribuant ainsi à conforter son prestige. Vous nous voyez par conséquent très sensibles et reconnaissants de vous voir consacrer ces moments à l’écoute des enseignements tirés des activités menées par la Haute Juridiction Constitutionnelle et de leur impact sur l’Etat de droit ainsi que des desseins qu’elle nourrit pour son raffermissement.

Nous gardons en mémoire, **Madame le Président du Sénat, Monsieur le Président de l’Assemblée Nationale**, l’excellent

souvenir de votre participation effective et active au séminaire de sensibilisation organisé et animé par les Juges Constitutionnels.

Soyez-en tous sincèrement remerciés.

Qu'il nous soit permis à présent d'adresser, avec un plaisir non dissimulé, nos souhaits de bienvenue à nos collègues juges de la Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo.

Messieurs les Juges, nous sommes ravis de vous accueillir dans cette maison qui est aussi la vôtre, tout comme il nous plaît de vous exprimer toute notre reconnaissance pour cette marque d'amitié et de considération, sentiments que, croyez-nous, nous éprouvons aussi à l'égard de votre Institution et de votre pays.

Excellences, Mesdames, et Messieurs les Chefs de Mission Diplomatique et les Représentants des Organisations Internationales et Régionales,

Nous voudrions, tout en vous souhaitant la bienvenue, vous prier de trouver ici l'expression de notre gratitude pour votre fidélité et pour l'apport précieux de vos pays et organisations respectifs dans l'accompagnement du Gabon dans sa quête de plus de démocratie.

Dans ce sens, il nous vient à l'esprit les soutiens multiformes et les conseils avisés dont les membres de la Cour Constitutionnelle ont bénéficié de la part de certaines Missions diplomatiques et Organisations Internationales.

Nous ne pouvons occulter les moments de partage que nous avons eus lorsque, sollicités par la Haute Juridiction Constitutionnelle, vous avez fait volontiers le déplacement de son siège pour échanger longuement avec les membres de la Cour Constitutionnelle sur les différents aspects du processus électoral au Gabon.

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs, en vos titres et qualités,

La Cour Constitutionnelle est particulièrement heureuse de vous compter parmi ses hôtes. Vous voir si nombreux à cette cérémonie est pour nous la marque de la considération que vous manifestez à l'égard de notre Institution qui, souvent dans des conditions difficiles, remplit ses missions dont l'apport demeure essentiel dans l'appropriation par tous des règles qui concourent à une démocratie vigoureuse et apaisée.

Il nous est, par ailleurs, agréable de reconnaître, parmi tant d'autres, des visages familiers dont nous avons particulièrement apprécié la contribution active et constructive aux séminaires de formation et d'information sur le processus électoral que nous avons conduit en ces lieux mêmes.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Durant l'année écoulée, la Cour Constitutionnelle a mené une activité dense au plan international, en rapport avec les relations qu'elle entretient avec les autres Institutions similaires et, au plan national, dans le cadre des multiples missions qui lui sont dévolues.

S'agissant de son engagement hors des frontières nationales, la Haute Juridiction Gabonaise, qui est membre fondateur de plusieurs organisations regroupant des Institutions de même nature, tant au niveau africain, francophone que mondial, a continué à creuser son sillon, à faire entendre sa voix, mais aussi à partager sa longue et riche expérience.

En ce qui concerne l'accomplissement de ses missions régaliennes sur le territoire national, il nous paraît utile de relever, pour nous

en féliciter, que non seulement aucun de ses domaines de compétence n'a échappé à la sagacité des requérants, mais encore ces derniers l'ont sollicitée pour s'entendre dire le droit dans des secteurs ne relevant pas de sa sphère d'action, soumettant ainsi les Juges Constitutionnels à une réflexion intense et soutenue.

Au reste, le rapport d'activités qui va être remis à **Son Excellence, Monsieur le Président de la République, aux Présidents des Chambres du Parlement** et, exceptionnellement, au **Premier Ministre**, principal animateur de l'action gouvernementale au quotidien, y revient abondamment.

Cependant, il y a un domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle qui, plus que par le passé, l'a propulsé au-devant de la scène nationale et internationale. Il s'agit de l'élection du Président de République du 27 août 2016.

En effet, jamais une consultation électorale, depuis la réinstauration du multipartisme dans notre pays, en 1990, n'a connu une telle médiatisation, ni suscité autant d'intérêt et de passion.

Ainsi, de Washington à Paris, de Prétoria à Alger, d'Abidjan à Beijing, d'Ottawa à Sydney, et j'en passe, l'élection présidentielle de 2016 a occupé et accapare toujours tous les esprits.

L'élection présidentielle de 2016, il faut le dire, est celle qui a enregistré le plus grand nombre d'observateurs, plus d'un millier, venus du monde entier. C'est une échéance qui aura donné lieu à un impressionnant contentieux pré et post électoral portant sur des thèmes juridiques divers et variés, mais surtout inédits pour notre juridiction, tels l'état civil, la nationalité, les origines ethniques, le non-respect du serment prêté par le Président de la République en exercice, les éléments constitutifs du dossier de candidature et la validité des pièces y afférentes, les droits et obligations du Président de la République en exercice, candidat à sa propre succession, bref, une kyrielle de réclamations portées

aussi bien devant les juridictions de droit commun nationales qu'étrangères, ou encore devant des juridictions spécifiques comme la Cour Constitutionnelle.

En fait, il nous faut le concéder, les Juges Constitutionnels que nous sommes n'ont pas du tout été surpris par cette avalanche de recours, puisque de novembre 2015 à juin 2016, sans doute alertés par les déclarations particulièrement violentes de certains leaders d'opinion, nous avions jugé nécessaire d'entreprendre sur toute l'étendue du territoire une vaste opération de formation et d'éducation des acteurs politiques, des citoyens, des hommes des médias, des forces de défense et de sécurité, des autorités administratives locales et décentralisées, des élus locaux et nationaux, des représentants des confessions religieuses, de la société civile, des chefs de quartiers et de village, des membres des Commissions électorales locales et consulaires.

Ces journées de formation ont donné lieu à d'importants débats où toutes les questions ont pu être posées sans tabou, sans aucune restriction.

Ainsi, qu'elles aient eu un lien avec les compétences et la procédure applicable devant la Cour Constitutionnelle ou qu'elles aient été totalement éloignées de sa sphère d'action, qu'elles aient porté sur des évènements antérieurs ou sur d'autres plus récents ou qu'elles aient concerné la vie privé du Président de la Cour Constitutionnelle ou l'état civil du Président de la République en exercice, aucune de ces questions, nous disons bien aucune, n'a été éludée lors de ces rencontres, le but recherché étant que toutes les incertitudes et toutes les équivoques soient, dans la mesure du possible, levées bien avant le scrutin pour l'élection du Président de la République de 2016.

A la fin de la journée et en guise de conclusion des travaux, Madame le Président, qui voulait bien marquer les esprits, rappelait à l'endroit de chaque participant les propos ci-après :

« Vous êtes arrivés dans cette salle en plusieurs groupuscules, mais à la fin de ce séminaire, deux groupes de citoyens vont se constituer, ceux qui auront effectivement été édifiés et instruiront utilement à leur tour les autres compatriotes et ceux qui seront, au contraire, confortés dans leur mauvaise foi ».

Des propos qui vont s'avérer prémonitoires.

**Monsieur le Président de la République,
Excellences, Mesdames et Messieurs**

L'implication de la Cour Constitutionnelle dans le processus électoral s'est inscrite dans la durée et s'est surtout signalée par l'ampleur des questions qu'elle a examinées et traitées.

Nous nous contenterons, ici, de relever quelques-unes des décisions rendues par la Haute Juridiction, lesquelles, de par leur impact, ont eu une portée significative sur l'opinion nationale et internationale.

Ainsi, dès l'ouverture de la phase préélectorale consacrée à la désignation des membres des bureaux des Commissions électorales locales et consulaires, la Cour Constitutionnelle a été amenée à se pencher sur une requête que l'on serait en droit de qualifier d'insolite.

En effet, après avoir soigneusement dressé, sur la simple et unique base de la consonance de leur patronyme, une liste de Présidents de Commissions électorales et consulaires qui, à ses yeux, ne présentaient aucune garantie d'objectivité, en raison surtout de leur appartenance supposée à une région géographique donnée, un haut responsable politique va saisir la juridiction constitutionnelle aux fins de reformation de leur nomination.

Dans sa décision, la Cour Constitutionnelle, rappelant les dispositions pertinentes de la loi électorale qui précisent les

critères de nomination des Présidents desdites Commissions, décidera du rejet pur et simple de cette prétention. Car, outre qu'aucun grief particulier n'avait été établi à l'encontre de l'un ou l'autre Président, un grand nombre de ceux-ci n'était même pas originaire de la zone géographique indexée.

D'autres sollicitations de la Cour Constitutionnelle interviendront au lendemain de la publication par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente de la liste de candidatures à l'élection du Président de la République du 27 août 2016.

De fait, alors que les Juges constitutionnels, à la faveur des séminaires de sensibilisation sur le processus électoral, avaient bien indiqué les compétences de chaque organe et de chaque juridiction intervenant dans ledit processus, des acteurs politiques de premier plan vont, contre toute attente, soumettre à la Cour Constitutionnelle des questions se rapportant à l'état des personnes ou à la nationalité, au mépris des dispositions de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques selon lesquelles en cas de doute sur la nationalité ou dans le cas d'une question préjudicelle touchant l'état des personnes, le tribunal ou la Cour d'Appel judiciaires, selon le cas, sont seuls compétents pour connaître de telles procédures.

Notre étonnement tient au fait que quelques jours à peine avant la publication de la liste de candidature, les mêmes acteurs politiques avaient bien été édifiés sur cette problématique, au cours d'un entretien que leur avaient accordé les Juges Constitutionnels au siège de l'institution.

Naturellement, la Cour Constitutionnelle, incompétente pour connaître de cette matière, déclarera lesdites requêtes irrecevables.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Que vous dire du contentieux, à proprement parler, de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ?

Ainsi que la Cour Constitutionnelle le rappelle à chacune de ses interventions publiques, elle ne s'implique ni dans les opérations d'établissement de la liste électorale, ni dans l'organisation des opérations électorales sur le terrain.

Conformément aux textes en vigueur, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, après avoir recensé et centralisé les résultats globaux du scrutin du 27 août dernier, les avait rendus publics par l'entremise du Ministre de l'intérieur, invité à cet effet.

Le lendemain de cette annonce, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente avait transmis au Greffe de la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux des opérations électorales, en vue de la proclamation des résultats, sous réserve d'examen, par la haute juridiction, d'éventuelles réclamations.

Dans les délais constitutionnels impartis, soit 8 jours après l'annonce des résultats par le Ministre de l'Intérieur, le juge de l'élection avait été saisie de trois requêtes en contestation des résultats du scrutin du 27 août 2016.

Dès leur réception, le Greffier en Chef les avait communiquées au candidat annoncé élu et dont l'élection était contestée. Des rapporteurs désignés parmi les Juges Constitutionnels ont été chargés d'instruire lesdites requêtes, étant entendu que ni le Président de l'Institution, ni le Juge Constitutionnel représentant le Ministère public en qualité de Commissaire à la Loi ne peuvent, en aucun cas, instruire les dossiers soumis à l'examen de la Cour.

A ce stade, il y a lieu de rappeler que la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle est essentiellement écrite et contradictoire. Elle s'articule exclusivement autour des échanges des mémoires entre les deux parties. Elle se fonde uniquement sur les procès-

verbaux des bureaux de vote et des Commissions électorales et consulaires, étant précisé que les bulletins de vote de chaque candidat sont incinérés immédiatement après dépouillement de l'urne dans le bureau de vote.

C'est donc un procès qui oppose uniquement la partie qui dénonce un fait à l'autre partie qui s'en défend. Par conséquent, l'une et l'autre partie ne sauraient avoir pour adversaires les Juges rapporteurs, encore moins le Président de l'Institution.

Il s'agit, pour chaque partie, qui peut être assistée d'un Avocat ou d'une personne de son choix, de prouver les faits allégués ou d'en rapporter la preuve contraire.

Après le désistement de l'un des requérants, seules deux requêtes sont allées à leur terme.

S'agissant principalement de la requête introduite par le candidat arrivé en deuxième position, il n'est pas inutile de rappeler que celle-ci avait pour objet la reformation des résultats électoraux après le recomptage des voix obtenues par chaque candidat dans l'une des provinces du pays.

A l'appui de sa requête, l'intéressé, qui avait annoncé dans celle-ci être en possession de 174 procès-verbaux, n'avait finalement joint que 161 procès-verbaux correspondant, bien entendu, à autant de bureaux de vote sur les 297 bureaux de vote ouverts dans ladite province le 27 août 2016 et qui ont effectivement fonctionné.

Il est à noter que sur les 161 procès-verbaux versés au dossier par le requérant, plus d'une trentaine étaient illisibles, de sorte que la confrontation exigée a bien eu lieu, mais entre les 130 procès-verbaux exploitables, produits par le requérant et les originaux y relatifs transmis à la Cour Constitutionnelle par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente. A la fin de cette opération, aucune anomalie n'a été relevée.

Concernant la demande du requérant sollicitant de la Cour le recomptage des voix obtenues par les candidats à l'élection du 27 août dans la province concernée, demande ayant largement été soutenue par un groupe d'observateurs, la Cour Constitutionnelle y a fait droit.

En effet, **Excellences, Mesdames, Messieurs**, ceux d'entre vous qui suivent l'actualité électorale de notre pays, se souviendront que, déjà, en 2005 et en 2009, la Cour Constitutionnelle avait procédé, et ce, des jours et des nuits durant, à l'examen, procès-verbal par procès-verbal, de l'ensemble des résultats de l'élection présidentielle.

Ce n'est là, ni plus ni moins, qu'"une obligation légale résultant des dispositions de l'article 17 de la loi spéciale sur l'élection du Président de la République qui énoncent que la Cour Constitutionnelle contrôle la régularité des opérations électorales dont elle proclame les résultats sous réserve des contentieux électoraux.

C'est donc à cette tâche fastidieuse que les Membres de la Cour Constitutionnelle, auxquels se sont ajoutés les Juges Assistants, les Informaticiens et les Greffiers, se sont livrés encore cette année pendant trois jours et deux nuits. Deux mille cinq cent quatre-vingt procès-verbaux et documents annexes ont été examinés par ces équipes en présence de témoins.

A propos desdits témoins, permettez-nous, **Monsieur le Président de la République, Excellences, Mesdames, Messieurs**, de relever pour le déplorer, une curiosité ayant marqué l'élection présidentielle de 2016. En effet, dans l'exercice de cette mission régaliennes aux contours bien définis par la Constitution, les lois et règlements de la République, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise va effectuer l'opération de recomptage des voix, une mesure qui relève pourtant de l'instruction, donc tenue

au secret, en présence de Juges Constitutionnels d'autres pays désignés par l'Union Africaine.

C'est bien-là une singularité, car la présence desdits juges, durant cette mesure d'instruction, pourrait être considérée comme une atteinte à la souveraineté nationale, à l'indépendance du juge en général et du Juge Constitutionnel en particulier. Jamais de mémoire de Juge Constitutionnel pareille situation ne s'est produite dans une quelconque juridiction similaire.

Et Dieu seul sait si la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise est bien placée pour s'en émouvoir ; elle qui a été maintes fois sollicitée pour assister des juridictions similaires en difficulté n'a jamais vu un de ses membres être autorisé à prendre part à l'instruction des affaires, a fortiori aux délibérations réservées aux seuls membres de ces juridictions.

Néanmoins, pour des raisons tenant à la sauvegarde de la paix et de la stabilité des Institutions de notre pays, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise a dû répondre favorablement à la demande de l'organisation continentale en permettant, exceptionnellement, aux Juges ainsi mandatés d'assister au recomptage des voix, tout en accédant aux procès-verbaux des bureaux de vote.

C'est d'ailleurs à l'occasion de l'exécution de cette opération fastidieuse que les Juges Constitutionnels vont relever des anomalies dans certains procès-verbaux, telles les ratures et les surcharges grossières entachant une trentaine de ceux-ci, ainsi que des inscriptions inhabituelles du genre « candidat X moins dix voix ou candidat Y moins onze voix ou encore un bureau de vote qui n'a enregistré que trois inscrits pour trois votants, bulletins blancs ou nuls deux, suffrage exprimé un, et bien d'autres aspérités encore.

Ce sont ces incongruités et irrégularités dénoncées reconventionnellement par la partie défenderesse, et qui se sont,

du reste, avérées établies à la suite d'une procédure contradictoire, qui ont entraîné, après délibération des membres de la Cour, l'annulation des résultats dans certains bureaux de vote, ou la rectification d'erreurs matérielles, dans d'autres.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Au regard de cette analyse des procédures engagées devant la Cour Constitutionnelle et des actions menées par celle-ci, nous aimeraisons tirer quelques enseignements :

Les commentaires désobligeants, les déclarations tapageuses et outrageantes faites sur la Cour Constitutionnelle et à l'endroit du Président et des autres Membres de la Cour Constitutionnelle nous amènent à conclure avec le recul nécessaire, qu'assurément, nombre d'acteurs politiques et de citoyens n'ont pas encore acquis la culture du procès ; ils sont résolument restés dans celle de la palabre où il n'y a pas de règles de procédures écrites, où l'on change celles usuelles au gré des circonstances et des protagonistes, où l'issue du procès est quasiment acquise à celui qui manie avec dextérité et justesse la parole, les adages et les arguments, bref, celui qui sait se montrer convaincant, l'exigence de la preuve ne faisant pas partie des contraintes.

A l'inverse, le procès, comme son nom l'indique, est organisé par des règles qui sont dites d'ordre public, auxquelles le juge est assujetti et qu'il ne peut donc changer.

Dans le cas de la Cour Constitutionnelle, sa Loi Organique prévoit que la procédure devant elle est uniquement écrite et contradictoire. Et c'est cette règle là qu'elle a appliquée dans cadre de l'examen du contentieux électoral passé. Il est quand même navrant d'entendre d'aucuns affirmer sur un ton péremptoire qu'une certaine opacité a entouré cette procédure, alors que jusqu'au 23 septembre 2016, date d'expiration du délai imparti à la Cour Constitutionnelle pour statuer, toutes les écritures émanant

du requérant ont été reçues et enregistrées au Greffe de la Cour et transmises sans délai à la partie défenderesse pour réplique.

Les réponses de cette dernière étaient également systématiquement communiquées au requérant.

C'est au terme de ce jeu de va-et-vient entre les deux parties que les juges rapporteurs avaient rédigé leur rapport, lequel avait été rendu public, avant d'être soumis à l'examen des Juges Constitutionnels et, avec lui, les écritures des deux parties et les conclusions du Commissaire à la Loi.

Non, dans le cadre du procès, les affirmations des uns et des autres, faites sur les réseaux sociaux, dans les chaumières, les transports en commun, les cours des assemblées religieuses, les troquets et autres lieux de divertissement, ne lient aucunement le juge, si elles ne reposent sur l'une quelconque des preuves retenues par la loi.

De même, on ne peut pas s'interroger sur les motivations profondes de ces Avocats, pourtant mieux outillés que quiconque en matière de procédures juridictionnelles, qui incitent leurs clients à introduire des requêtes devant des juridictions totalement incompétentes, s'agissant des questions se rapportant à l'état des personnes. Ou encore quand les mêmes Avocats, sachant parfaitement que la procédure devant la Cour Constitutionnelle est exclusivement écrite et contradictoire, iront jusqu'à prétendre à l'audience publique consacrée à la seule présentation des rapports des juges rapporteurs que ces derniers, lors de l'instruction, n'ont pas pris en compte le caractère contradictoire de la procédure, alors même que des échanges de mémoires ont bien eu lieu entre les deux parties jusqu'au 23 septembre 2016, dernier jour du délai imparti à la Cour Constitutionnelle pour statuer.

Quels objectifs poursuivaient-ils ? Cherchaient-ils à détourner l'attention de l'assistance sur leur incapacité à défendre

efficacement leur client, recourant au dilatoire pour justifier leurs honoraires ?

Semblablement, l'on ne peut qu'être perplexe face à l'attitude de certains acteurs politiques qui voudraient que le Juge Constitutionnel, chaque fois qu'il est saisi, ne dise le droit qu'à leur seul et unique profit, faute de quoi, sa décision ne sera que partisane.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Partialité, opacité des décisions a-t-on pu entendre de la bouche ou lire sous la plume acerbe d'un groupe d'observateurs, alors que la Cour Constitutionnelle a ouvert ses portes à tous les observateurs et permis d'assister à son travail, ses homologues des Cours africaines ; qu'elle a, afin de tenter d'apaiser les tensions et satisfaire la communauté internationale, procédé à l'examen de deux recours contentieux introduits par le même requérant sur le fondement des mêmes moyens.

Quelle institution d'un Etat souverain serait allée si loin dans un souci de transparence ?

Quel Etat aurait permis une telle intrusion dans l'exercice d'une de ses fonctions régaliennes essentielles ?

Nous avons répondu à toutes les demandes, et ce, avec cette volonté permanente d'apaiser les tensions.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

En dépit de toutes les mesures que nous avons prises pour former et informer les citoyens afin que l'élection présidentielle de 2016 se déroule dans les conditions de transparence les plus optimales, nous n'avons subi que critiques et offenses.

Jamais depuis sa création, la Cour n'a connu un tel niveau de dénigrement de son action.

A ces outrages à juridiction, se sont ajoutés toutes les voies de fait, les injures publiques de son Président, sans omettre les pressions de toutes sortes exercées sur les Membres de la Cour Constitutionnelle, les menaces, intimidations et autres tentatives de manipulation, et ce, de la part de ceux qui prétendent être les parangons dans l'observation des principes de l'Etat de droit et qui, pourtant, n'ont eu aucun scrupule à se rapprocher des Membres de la Cour Constitutionnelle ou à envoyer des émissaires pour les enjoindre de rendre la décision dans le sens par eux souhaité, au risque de voir le pays plonger dans le chaos et de mettre en péril leur vie et celle de leur progéniture, ou encore de voir leurs biens détruits ou incendiés ?

Oui, la Cour Constitutionnelle a subi des pressions, non pas de la part du pouvoir en place comme on aurait pu le penser.

Oui, ses Membres et leurs familles ont reçu des menaces et se sont fait agonir d'injures, toutes choses susceptibles d'anéantir moralement un Homme, et nul doute que certains d'entre nous ont été et en sont encore meurtris.

Mais nous sommes des Juges et notre mission est de dire le droit ; de le dire en toute circonstance et en notre âme et conscience.

Et c'est ce que la Cour Constitutionnelle a fait, d'abord le 23 septembre 2016, ensuite le 15 novembre 2016. Il est heureux que ces décisions, fortement argumentées, aient contribué considérablement à préserver l'Etat de droit qu'on a voulu à tout prix faire vaciller et conforté la place prépondérante qu'occupe la Cour Constitutionnelle dans le peloton des juridictions similaires en Afrique et dans le monde.

Monsieur le Président de la République,

A l'heure où notre pays, le Gabon, a l'honneur d'accueillir la Coupe d'Afrique des Nations, j'oseraï une métaphore sportive.

Vous êtes l'arbitre de nos Institutions, celui qui dirige le jeu politique, qui non seulement fait respecter les règles, mais donne une impulsion, un sens au jeu, et insuffle le respect des règles et l'esprit des Institutions.

Il est temps que Vous usiez de Votre autorité et du sens de la mesure qui Vous caractérisent, pour faire revenir dans la « compétition institutionnelle » ceux qui se sont mis « hors jeu » de nos Institutions, ceux pour qui la règle, telle que prévue par notre Constitution, importe peu, préférant lui substituer la violence.

Il est, dès lors impératif et vital pour nos Institutions, de mettre un terme à cette situation, car il y va de l'avenir de notre pays.

Il y a déjà un siècle, un des grands maîtres du Droit Public, le **Doyen BARTHELEMY** nous enseignait, je cite : « *La société n'est pas digne de ce nom tant que la force seule y règne. Elle ne peut se développer, se civiliser que pour le triomphe du droit sur la force, par la suppression de la force en tant que violence arbitraire, par la domestication de la force réduite à n'être plus que l'agent d'exécution du droit* ».

La Cour Constitutionnelle, **Monsieur le Président de la République**, Vous adresse cette supplique.

Rendez force au droit. Reconstruisez ce consensus autour de notre Constitution qui participe à la stabilité et à la paix dans notre Nation.

Au-delà de cette prise de conscience et de ce sursaut patriotique, il est des actions concrètes qui doivent être menées pour restaurer la confiance des citoyens dans nos Institutions.

Ce début de septennat peut être l'occasion d'initier ce que nous pourrions qualifier de « **grands travaux juridiques** ».

En effet, trop de normes anciennes et inadaptées, de textes épars et sans cohérence, des lacunes, des textes qui n'ont pas répercuté les modifications constitutionnelles successives, affectent encore notre système juridique.

Il convient certainement d'opérer une réécriture de grands pans de notre droit, d'élaborer des normes claires et protectrices pour tous nos citoyens.

Ces normes doivent tout à la fois respecter les droits et libertés fondamentaux internationalement reconnus et prendre en compte également nos spécificités nationales et le meilleur de nos traditions.

Il s'agit là d'une œuvre majeure et essentielle qui doit impérativement être entreprise avec méthode et discernement, rigueur et constance. Toutes les forces politiques doivent s'unir autour de ce projet, et les meilleurs experts nationaux mobilisés. Elle fédérera les initiatives et les bonnes volontés de toute part et, ainsi, participera à raffermir notre cohésion nationale.

La Cour Constitutionnelle, malgré les outrages qu'elle a subis, n'entend pas se démobiliser.

Comme à son habitude, elle répondra présent et s'impliquera totalement, comme elle l'a fait depuis sa création, pour toute entreprise tendant à la consolidation de l'Etat de droit.

Je vous remercie de votre aimable attention.

« Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2016 et ouvertes celles de l'année 2017 ».

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

16 JANVIER 2018

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

Excellences, Mesdames, Messieurs,

La Cour Constitutionnelle tient ce jour son audience solennelle de rentrée, événement propice pour elle de se pencher sur l’année écoulée, mais aussi d’envisager l’avenir, en appelant notamment l’attention des pouvoirs publics, des acteurs politiques et des citoyens sur la portée de son action au plan législatif et réglementaire, le tout dans le dessein, bien entendu, de conforter l’Etat de droit.

Monsieur le Président de la République,

La Cour Constitutionnelle réitère à Vous même et aux membres de votre famille ses vœux les meilleurs de santé et de paix pour l’année 2018. Elle se félicite de ce que Vous ayez pu faire le déplacement de son siège, le Palais de la Constitution, rehaussant ainsi par Votre présence effective l’éclat de cette cérémonie. Mes collègues et moi, de même que les Assistants et le personnel de la Haute Juridiction Constitutionnelle y sommes particulièrement sensibles. Nous le sommes d’autant plus que nous connaissons les impératifs de Vos lourdes et délicates charges quotidiennes. Nous

Vous exprimons, par conséquent, notre profonde gratitude ainsi que notre déférente considération.

Votre présence parmi nous, **Monsieur le Président de la République**, n'est pas que républicaine. Elle procède assurément d'une conviction dont nous savons qu'elle Vous est chevillée au corps et que Vous n'avez de cesse de proclamer à chacune de Vos rencontres avec Vos compatriotes, qu'ils soient de simples citoyens ou d'éminents responsables du monde politico-administratif, à savoir le respect de la loi et des Institutions, lequel respect constitue le socle de toute démocratie et de l'Etat de droit dont vous êtes un fervent et implacable défenseur.

Monsieur le Président de la République,

A Vos côtés et autour de Vous se tiennent de nombreuses personnalités qui nous font, derechef, la sympathie d'honorer ce rendez-vous annuel.

Nous voulons dire tout le plaisir qui est le nôtre de compter au nombre de nos illustres invités, **Monsieur le Vice-Président de la République**, **Monsieur le Premier Ministre**, accompagné des membres de son Gouvernement, **Messieurs les Présidents des Institutions Constitutionnelles**, Madame, **Messieurs les Présidents des Autorités Administratives Indépendantes**, les **Parlementaires**, les **Hauts Magistrats**, les **Représentants de la Haute Administration**, du **Secteur Privé** et des **Confessions religieuses**,

Votre fidélité à la plus auguste de nos cérémonies est la manifestation de l'attention soutenue que vous portez à notre action, mais aussi l'expression de la qualité des relations qui nous unissent.

Les liens ainsi établis nous sont précieux. Ils sont, à nos yeux, un hommage rendu à ceux qui sont chargés, au premier chef, de veiller au respect de l'Etat de droit.

Soyez-en sincèrement remerciés.

Madame, Messieurs les Membres de la Cour Constitutionnelle de la République du Mali et de la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc, Excellences, Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et les Représentants des Institutions Internationales et Régionales,

L'année 2017 a vu se raffermir les relations entre les Juridictions Constitutionnelles de nos pays respectifs, à la faveur, surtout, du quatrième Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines qui s'est tenu à Cape-Town, en Afrique du Sud, du quatrième Congrès de la Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle qui a eu lieu à Vilnius, en Lituanie, des festivités marquant le vingtième anniversaire de la création de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français à Paris, de la réunion du Bureau de cette Association à Rabat et de bien d'autres rencontres.

Les thématiques à l'ordre du jour de ces différentes assises, essentiellement portées sur l'Etat de droit et l'indépendance de nos juridictions nous ont permis de réaffirmer notre attachement au respect le plus strict de la Constitution et notre détermination à construire sinon à consolider l'Etat de droit en toute indépendance.

En donnant suite à notre invite avec promptitude, vous montrez par là tout l'intérêt que vous portez à l'Institution qui en est le garant dans notre pays.

Distingués invités, Mesdames Messieurs, en vos rangs et qualités,

Une fois encore, vous êtes nombreux à avoir répondu favorablement à notre invitation. Vous nous voyez bien navré de n'être pas en mesure de nous adresser à chacune et à chacun d'entre vous comme il se devrait. Nous vous savons toutefois gré d'avoir bien voulu prendre un peu de votre temps pour honorer la Cour de votre présence.

C'est pour nous un gage d'estime, de sympathie et surtout d'encouragement.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Au cours de l'année écoulée, notre pays a connu des bouleversements importants, se traduisant notamment par des réformes institutionnelles de grande ampleur.

Il s'agit, essentiellement, de la modification de certaines dispositions de la Constitution de la République Gabonaise dont les répercussions sur les principales Institutions de l'Etat ne sont pas à minorer.

Ces réformes, qui se veulent à la fois avant-gardistes et hardies, il est juste de le proclamer, sont à mettre à Votre crédit, **Monsieur le Président de la République**.

Pour l'Institution à qui le constituant a confié le rôle sensible de gardien de la norme fondamentale, une telle révision revêt une importance tout à fait particulière.

S'il est admis qu'une Constitution doit s'inscrire dans une certaine durée, c'est-à-dire une durée qui participe à garantir la stabilité des rapports entre les différents pouvoirs publics et à assurer

l'affermissement des droits fondamentaux, il convient tout autant de préciser qu'il ne faut pas, non plus, que cette rigidité soit trop forte au point de rendre impossible toute adaptation aux évolutions du système politique.

Aussi est-il nécessaire, par une procédure de révision adaptée, de concilier cette stabilité essentielle avec un incontestable besoin de mutation. C'est tout l'équilibre que le constituant gabonais a toujours privilégié depuis la Conférence Nationale de mars-avril 1990.

Ce même Constituant a également eu la sagesse de mettre en place une procédure suffisamment rigide pour éviter toute révision intempestive et irréfléchie, mais plus encore, par les dispositions de l'article 117, il a aussi posé d'autres limites en prévoyant que la forme républicaine de l'État ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision ni par voie parlementaire ni par voie référendaire.

Vous l'aurez compris, **Mesdames, Messieurs**, République, Démocratie et Pluralisme sont les limites sacrées opposées au pouvoir du Constituant.

Ceci dit, s'agissant spécifiquement de la récente révision constitutionnelle, celle-ci est, à nos yeux, une révision quantitativement substantielle puisqu'une quarantaine d'articles se sont vu modifiés, réécrits ou supprimés.

Toutes ces modifications ne peuvent néanmoins être placées au même niveau. Nombre d'entre elles ne constituent que de simples correctifs procéduraux, sans impact véritable ni sur l'équilibre des rapports institutionnels ni sur la protection des droits fondamentaux.

Nous nous limiterons donc à évoquer, ici, uniquement les points saillants de cette révision, sachant que les analyses qui vont suivre

se doivent d'être appréhendées d'un point de vue strictement pédagogique et non politique.

**Monsieur le Président de la République,
Distingués invités, Mesdames, Messieurs,**

Un des articles qui a certainement le plus de portée symbolique dans ce nouveau dispositif est l'article 4 qui énonce en son premier alinéa que « *Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi. Le scrutin est uninominal à deux tours pour les élections présidentielles et parlementaires. Il est à un tour pour les élections locales* ».

Il faut en convenir, les systèmes d'élections présidentielles à scrutin majoritaire à deux tours sont considérés comme des outils puissants de maximalisation du consentement du peuple pour le choix du Président de la République, et partant du renforcement de la légitimité du détenteur suprême du pouvoir exécutif.

Aussi, cette évolution est-elle à saluer car, outre qu'elle va renforcer la légitimité démocratique de nos élus au plan national, elle conduira également, et très certainement, les acteurs politiques à élaborer de nouvelles stratégies d'alliances en vue de la conquête du pouvoir.

L'on pourrait disserter à l'infini sur les avantages et les inconvénients des scrutins majoritaires à un ou à deux tours.

Aucun mode de scrutin n'emporte l'unanimité. L'immense variété des modes de désignation des gouvernants, à travers le monde, le démontre. Il n'y a donc pas de système idéal, sinon tous les Etats l'auraient adopté.

En réalité, au-delà du mode choisi, ce qui importe, avant tout, c'est le suffrage universel, celui-là même qui ne limite pas le droit de

vote à une partie de la population en raison, par exemple, de la fortune, de l'éducation, du sexe, de la religion ou de la race. Un droit de suffrage basé sur l'égalité devant la loi. Un suffrage secret qui permet pleinement l'expression du pluralisme et différents courants d'opinion et qui s'exerce en toute sincérité, au terme d'une organisation des opérations électorales respectueuse des droits de chacun, électeur ou candidat.

Parmi les modifications constitutionnelles intervenues, l'on ne saurait taire celles portant sur la composition, le fonctionnement et les compétences de la Cour Constitutionnelle. De fait, l'on retiendra le retour du Conseil Supérieur de la Magistrature comme Autorité de désignation des Membres de la Cour Constitutionnelle à côté du Président de la République et du Parlement, le mandat desdits Membres qui passe de sept ans renouvelable à neuf ans non renouvelable, l'âge minimum pour y être nommé désormais fixé à cinquante ans au lieu de quarante ans comme précédemment.

Cependant, et cela est loin d'être un plaidoyer pro domo, toute salutaire et novatrice qu'elle puisse être, cette réforme comporte un risque qu'il convient à terme de circonscrire. Celui-ci porte sur le renouvellement intégral des Membres de la Cour Constitutionnelle au terme d'un mandat unique de neuf ans.

En effet, la Cour Constitutionnelle est, comme son nom l'indique, une Juridiction et pas des moindres. C'est à elle que le Constituant a confié les missions de veiller au fonctionnement régulier des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics ; de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; de se prononcer sur la régularité des élections nationales, mission par nature très sensible et objet de toutes les passions. Et, plus que tout, elle est la gardienne juridique de la mère des lois, à savoir la Constitution.

Au regard de l'importance et de la délicatesse de ses missions, sa jurisprudence doit être constante et rigoureuse, sachant, d'une part, que cette dernière est l'une des sources du droit et, d'autre part, que les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent à tous les pouvoirs publics, à toutes les personnes physiques et morales, à toutes les juridictions.

En outre, il convient de le souligner, la brièveté des délais que la loi lui impartit pour statuer n'autorise pas le balbutiement ou le tâtonnement dans le traitement des affaires.

Une équipe entièrement renouvelée pourrait bien se retrouver devant des difficultés difficilement surmontables.

Aussi, tout en retenant le principe du mandat unique, serait-il souhaitable, dans le but de permettre l'intervention optimale de la Haute Juridiction Constitutionnelle, de réfléchir sur la possibilité d'adopter, par exemple, la solution d'un renouvellement au tiers.

Relativement à ses compétences, la juridiction constitutionnelle s'est vu retirer la mission de surveillance des opérations du recensement général de la population, comme elle s'est vu par ailleurs délester du contrôle de la régularité des élections des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux, le contentieux desdites élections relevant dorénavant des tribunaux ou sections administratifs existant dans chaque province.

S'il faut, là encore, louer ces modifications en ce qu'elles marquent la volonté du Constituant de recentrer la Cour Constitutionnelle dans ses missions essentielles, il reste néanmoins que la réforme conférant le règlement du contentieux des élections locales aux diverses juridictions administratives de proximité risque de faire naître une disparité de la jurisprudence dont l'unité était jusqu'ici garantie par la Cour Constitutionnelle, étant entendu que chacune des neuf juridictions provinciales est appelée à juger en premier et

dernier ressort, et ce faisant, pourrait être amenée à apprécier différemment des irrégularités similaires dans la même matière électorale.

Le risque est d'autant plus grand que le Conseil d'Etat ne peut procéder à une harmonisation de cette jurisprudence, son rôle se limitant à la seule proclamation des résultats.

**Monsieur le Président de la République,
Mesdames, Messieurs,**

La Constitution c'est assurément l'ensemble des règles régissant les modes de dévolution et d'exercice du pouvoir, mais également un corpus de droits et libertés fondamentaux qui s'imposent à tous.

A cet égard, une toute dernière évolution mérite notre attention.

Elle intervient au paragraphe 24 du Titre préliminaire et à l'article 6 nouveau de la Constitution. Il s'agit de l'égal accès aux responsabilités professionnelles et l'accès des femmes, des hommes, des jeunes et des handicapés aux mandats électoraux.

Enoncer dans la Constitution le principe de l'égal accès de toutes les couches sociales, surtout les plus vulnérables, aux responsabilités politiques et professionnelles, c'est donner une assise juridique aux politiques de lutte contre les inégalités et les disparités dans les domaines des salaires, de l'emploi, de l'éducation, de la représentation dans les instances de pouvoir politique, économique et les cercles décisionnels.

Il nous semble, par conséquent, que le principe d'égal accès, parce qu'il conditionne l'évolution de notre société gabonaise, parce qu'il pose les bases d'un futur différent, sinon amélioré, est d'un intérêt certain.

Que ce principe soit effectivement appliqué et fonctionne réellement, alors le sort de nos concitoyens, notamment les couches vulnérables, s'en trouvera bien meilleur.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Permettez-nous de focaliser votre attention sur une disposition de la Constitution qui, bien que n'étant pas nouvelle, reste d'actualité compte tenu du contexte ambiant lié à l'organisation des prochaines consultations électorales.

Il s'agit de l'article 4 de la Constitution dont le paragraphe 4 est ainsi libellé : « *En cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement, le ou (les) membre (s) de l'Institution concernée demeure (nt) en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection organisée dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle* ».

Cette disposition est, à notre sens, parfaitement justifiée dans la mesure où il s'agit d'éviter, autant que faire se peut, toute situation qui engendrerait une forme de vacance du pouvoir, que celle-ci concerne la Présidence de la République, le Parlement ou toute autre Institution dont le mode de désignation des membres est l'élection. Car, il en va de la sécurité des citoyens, de la stabilité des Institutions et de la continuité de l'Etat.

Cependant, nous devons, et les Institutions politiques les premières, nous en tenir scrupuleusement au texte. De fait, si pour des raisons parfaitement légitimes, le mandat des élus peut être prorogé au-delà de sa durée initiale, puisque c'est de cela qu'il s'agit, le Constituant a tout aussi légitimement posé des limites à cette prorogation.

Le paragraphe 4 sus énoncé précise, en effet, que le maintien en fonction des membres de l'Institution concernée ne peut intervenir

qu'en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle.

Le recours à la notion de force majeure n'est pas fortuit.

La force majeure, ce concept bien connu de tous, présente trois caractéristiques que sont, premièrement, l'extériorité, c'est-à-dire que l'événement doit être extérieur au présumé responsable ; deuxièmement, l'imprévisibilité, à savoir l'impossibilité de prévoir l'événement, tant il est brutal et incertain ; troisièmement, l'irrésistibilité, en ce sens qu'aucune parade n'est possible pour surmonter l'événement.

Seule la réunion de ces trois conditions parfaitement déterminées conduit à qualifier tel ou tel événement de cas de force majeure et, en conséquence, de permettre le maintien en fonction des membres de l'Institution en cause.

Si le Constituant a limité la possibilité de la prorogation des mandats à cette seule hypothèse de la force majeure qui est strictement définie, c'est parce qu'il en va du respect des fondements même d'un régime démocratique.

Faut-il rappeler, à ce sujet, que le Constituant gabonais attribue expressément l'exercice de cette souveraineté nationale au peuple. Il ne peut d'ailleurs en être autrement du moment que le principe de la République énoncé à l'article 2 de la Constitution est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Dans un tel régime, le peuple ne transfère pas la souveraineté à ses représentants, il les autorise seulement à exercer le pouvoir en son nom, pour une durée déterminée, sous son contrôle à échéances régulières.

Certes, l'article 4 in fine de la Constitution confère à la Cour Constitutionnelle le pouvoir de maintenir en fonction les membres d'une Institution dont le mandat a expiré en cas de force majeure dûment constatée ayant empêché le renouvellement de celle-ci à

l'échéance normale. Cependant, cette prérogative particulière n'autorise pas la Haute Juridiction Constitutionnelle à se substituer au peuple souverain en permettant le maintien en fonction des membres d'une Institution sur des périodes qui pourraient s'assimiler à la durée normale d'un mandat.

En d'autres termes, l'article 4 in fine de la Constitution n'institue pas un droit commun pour le report des élections, mais introduit un tempérament qui ne doit recevoir application qu'en période exceptionnelle et pour une durée raisonnable.

Aussi, tout doit-il être mis en œuvre par ceux qui ont la charge du processus électoral pour que la périodicité des élections soit respectée.

Voilà pourquoi il est plus qu'urgent que les modifications apportées à la loi 7/96, portant dispositions communes à toutes les élections politiques, soient adoptées afin que le Centre Gabonais des Elections, nouvelle dénomination de la structure en charge de l'organisation des élections, soit mis en place dans les délais les meilleurs.

C'est le lieu et le moment de saluer le travail abattu par le Bureau sortant de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, en particulier son Président, **Monsieur René ABOGHE ELLA** qui, malgré les pressions et les violences qu'il a personnellement subies, ne s'est pas laissé abattre, mais s'est comporté comme le digne et loyal magistrat qu'il est, soumis uniquement à l'autorité de la loi qu'il a appliquée dans toute sa rigueur et sans esclandre, aussi bien à l'occasion de l'élection du Président de la République d'août 2016 que pour toutes les autres consultations organisées sous son magistère.

Revenant à l'observance des textes, il nous vient tout de suite à l'esprit les célèbres « Trois C » du Président de la République par intérim, **Feue Rose Francine ROGOMBE**, à savoir Concertation, Consensus et Constitution.

Si la concertation et le consensus ont été les maîtres mots à **ANGONDJE**, lors de la tenue du Dialogue Politique, ce que nous avons d'ailleurs salué, il reste que cela ne nous autorise pas à nous affranchir du respect de la Constitution. Car celle-ci constitue le socle de notre République.

Monsieur le Président de la République,
Excellences, Mesdames, Messieurs,

Des années durant, le Juge Constitutionnel gabonais, comme certainement son homologue ailleurs, s'était accommodé, au lendemain de chaque élection, des menaces et autres voies de fait émanant de candidats malheureux, au point de les banaliser. Ceci faisait, du reste, partie de son quotidien.

Ce qui est inédit, du moins depuis le dernier contentieux électoral, c'est qu'on va se servir du Juge Constitutionnel comme d'un instrument pour justifier une stratégie de déstabilisation des Institutions de la République, stratégie se traduisant notamment par des manœuvres visant à jeter le discrédit sur la Cour Constitutionnelle, principal pilier de l'Etat de droit.

Usant en effet d'allégations mensongères et fallacieuses, mais aussi de montages grossiers dans tous les organes de presse nationaux et internationaux, on fera du Président de la Cour Constitutionnelle l'opprobre de la République, on profèrera sur lui des anathèmes. On ira jusqu'à remettre en cause son parcours universitaire et professionnel et son apport significatif à la construction de l'Etat de droit démocratique. Pire, ni sa vie privée, ni sa famille, ni sa dignité ne seront épargnées. Et l'unique raison de cet acharnement et de ce déferlement de violence à son égard, est que le collège formé des neuf Juges Constitutionnels, dont il est la tête de proue, a eu le tort de rendre en toute indépendance, en toute liberté et à l'unanimité, sur le fondement des pièces produites au dossier et dans le strict respect des procédures, la

décision relative à la dernière élection du Président de la République. Et ce, sans se soucier, pour le moins du monde, de l'impact de leur machination et de leurs agissements sur la respectabilité et la dignité de l'Institution et partant celles de notre cher pays.

Mais, sur ce point, il n'y a rien de bien nouveau sous le ciel gabonais. **Feu Omar BONGO ONDIMBA**, dans sa grande sagesse, ne disait-il pas de notre pays qu'il était une maison de verre, c'est-à-dire que de l'extérieur on pouvait voir l'intérieur et inversement ?

Par ailleurs, une certaine opinion s'est répandue qui considère que le mandat de quelques Membres de la Cour Constitutionnelle est illégal en raison de leur présence au sein de l'Institution depuis plusieurs années. Il n'en est rien en réalité.

En effet, il vous souviendra, **Excellences, Mesdames, Messieurs**, que depuis 1993, la Loi fondamentale a toujours subi des révisions au sortir de chaque consultation électorale d'importance.

Ce fut notamment le cas après les élections présidentielles de 1993, 1998, 2005, 2009 et, tout récemment, de 2016. Ce qui est singulier, c'est qu'à chacune de ces révisions, les dispositions constitutionnelles se rapportant aux modalités de désignation des Membres de la Cour Constitutionnelle, à la durée de leur mandat ainsi qu'aux compétences de la Juridiction Constitutionnelle ont toujours systématiquement fait l'objet de modifications substantielles.

Par ailleurs, les dispositions transitoires, ont toujours précisé que les modifications ainsi apportées n'entreraient en vigueur qu'au moment du renouvellement normal du mandat des Juges en fonction.

Ces remises en cause régulières des modalités de désignation des Membres de la Haute Juridiction Constitutionnelle et leurs effets

corrélatifs sur les mandats des Juges ne sauraient être regardées comme des violations de la Constitution.

Il convient de rappeler, pour le souligner, que la Cour Constitutionnelle n'a pas l'initiative de la révision constitutionnelle et que presque toutes les révisions sus évoquées ont toujours été la résultante des accords entre acteurs politiques de la majorité et ceux de l'opposition.

Il ne faut pas se voiler la face. Toutes ces révisions portant sur le statut des Membres de la Cour Constitutionnelle ont été motivées par le fait qu'on a toujours tenu l'Institution et ses Membres pour responsables des désirs inassouvis d'accès au pouvoir suprême des uns et des autres.

En revenant sur ces faits, loin de pleurnicher sur notre sort, car nous sommes des Juges et nous le demeurons, nous avons voulu, à la veille d'autres échéances électorales d'importance, inviter chaque acteur politique, chaque citoyen, chaque membre de Commission électorale ou chaque agent électoral à la pleine conscience, à se remémorer ce passé récent et vif, à se poser les vraies et justes questions :

- Ai-je présenté aux électeurs un programme de société à même de les convaincre que j'étais le mieux placé pour résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés, au lieu de me limiter à de simples slogans politiques et autres invectives?
- Ai-je accompli avec abnégation, loyauté et responsabilité les missions qui m'étaient confiées?
- Ai-je fait tout ce qui était en mon pouvoir pour la victoire en toute transparence de mon candidat?
- Ai-je été présent au lieu et à l'heure indiqués pour défendre les intérêts de mon candidat?

- Ai-je utilisé l'ensemble des moyens financiers et matériels mis à ma disposition aux fins de sensibilisation de l'électorat et emporter son adhésion à la cause de mon candidat?
- Ai-je fourni à mon candidat les pièces utiles pouvant lui permettre de prouver ses allégations devant le juge de l'élection en cas de contentieux?
- Ai-je été le bon conseil qui a su traduire les prétentions de mon client en arguments juridiques à même d'emporter la conviction du juge de l'élection en sa faveur?

Rassurez-vous, **Excellences, Mesdames, Messieurs**, nous ne voulons pas, par cet exercice, nous dérober de notre responsabilité, car la question qui se pose est bien celle de la responsabilité. C'est là le cœur du problème.

Le Juge Constitutionnel a, certes, sa part de responsabilité. Celle-ci est inhérente à l'expression de son libre arbitre au moment de l'appréciation des faits qui lui sont soumis puisque, dans ce cadre, il n'est soumis qu'à l'autorité de la loi.

Les autres intervenants à tous les niveaux du processus électoral ne doivent-ils pas assumer, eux aussi, leur part de responsabilité?

Cette question est d'autant plus judicieuse que le comportement de nos compatriotes s'accompagne d'une forme de transfert de responsabilité. En effet, ceux qui sont à l'origine des dysfonctionnements ayant entravé le processus électoral, non seulement s'affranchissent allègrement de toute responsabilité, mais plus grave, se défaussent sur la Cour Constitutionnelle.

Constater une faute, une carence, un blocage, ne signifie pas en être à l'origine ou en être responsable. Malheureusement, c'est ce qui advient trop souvent dans notre Etat.

Les opérations électorales sont une succession d'étapes. Chacune doit être correctement et consciencieusement accomplie dans un

délai déterminé pour que la suivante ait des chances de se dérouler correctement.

La Cour Constitutionnelle n'est que le dernier maillon d'une longue chaîne d'intervenants qui, chacun à son niveau, exerce la compétence qui lui est dévolue par la Constitution et la loi électorale. Aussi, tous les acteurs du processus électoral doivent-ils impérativement jouer chacun sa partition plutôt que de chercher des boucs émissaires, en rejetant l'entièvre responsabilité sur la Cour Constitutionnelle et son Président.

A cet égard, il y a lieu de relever, pour le fustiger, que la multiplication des défaillances à toutes les étapes du processus, que ce soit par les acteurs politiques, les Commissions électorales, l'Administration ou les électeurs, conduit à désorganiser le système dans son ensemble et in fine à décrédibiliser la consultation électorale.

La Cour Constitutionnelle n'entend pas être le point de convergence de toutes les critiques et des insuffisances des uns et des autres. Par conséquent, à chacun sa compétence, à chacun sa responsabilité.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

La Constitution n'est pas un astre mort que l'on viendrait vénérer de temps à autre au gré des humeurs. Elle n'est pas seulement un cadre. Elle fixe les grandes orientations de la vie politique et sociale d'un Etat. Elle nous impose une façon de gouverner dans le respect de l'Etat de droit et des grands principes démocratiques. Elle règle la vie et le comportement de nos Institutions. Elle nous oblige au quotidien.

Nous devons donc tous être à la hauteur de cet enjeu et chacun doit en assumer pleinement la responsabilité.

Alors, unissons-nous autour de ces principes ; travaillons à leur donner une réalité et rendons justice à chacun pour ses efforts.

N'est-ce-pas là, **Excellences, Mesdames, Messieurs**, la devise de notre République « **Union-Travail-Justice** » ? Mais, peut-être, certains l'ont-ils trop vite oublié.

Je vous remercie de votre aimable attention.

« Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2017 et ouvertes celles de l'année 2018 ».



Service des Publications de la Cour Constitutionnelle
de la République Gabonaise, Juillet 2019.